

Le 14 juin 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-05-070 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 mai dernier, concernant la version à jour du Guide d'interprétation du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques sur le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r 32) ainsi que les versions anciennes jusqu'en 1998.

Vous trouverez en pièce jointe. Il s'agit de :

- Guide d'application du *Règlement sur les matières dangereuses*, février 1998, 252 pages;

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Par ailleurs, nous vous informons que ce document n'a jamais été actualisé depuis sa rédaction en 1998. Ainsi, toute révision de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les matières dangereuses survenue après 1998 n'y est pas intégrée, notamment en ce qui concerne la révision du régime pénal et l'instauration d'un régime de sanctions administratives.

De plus, certaines annexes sont obsolètes alors que d'autres ont fait l'objet d'une révision. À cet effet, nous joignons à la présente la version la plus récente d'un tableau concernant la mise à jour des annexes. Veuillez noter que cela ne constitue pas une révision du Guide d'application préparé en 1998, mais spécifie quelles annexes du Guide sont périmées et maintenant disponibles sur Internet. Il s'agit de :

- Liste des annexes du Guide d'application du *Règlement sur les matières dangereuses*, 2015, 2 pages.

Par ailleurs, pour obtenir davantage d'informations concernant les éléments qui ont fait l'objet d'une révision depuis 1998, vous pouvez vous référer au site Internet du Ministère aux adresses suivantes :

- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat-dangereuse.htm>
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/renseignements.htm>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M^{me} Malaïka Jacques-Bérubé, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse malaika.jacques-berube@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (5)

GUIDE D'APPLICATION
DU
RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

Première édition



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des politiques du secteur industriel
Service des matières dangereuses

février 1998

GUIDE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

L'élaboration de ce document a été réalisé par les professionnels du Service des matières dangereuses de la Direction des politiques du secteur industriel. La présente version constitue la première édition qui vous est fournie comme outil d'application. Notez que cet outil d'application est un document appelé à évoluer. Ainsi, cette version n'est donc pas une version définitive. Un an après la mise en vigueur du *Règlement sur les matières dangereuses*, le Service des matières dangereuses verra s'il y a lieu de faire une mise à jour du présent guide d'après les commentaires qui auront été formulés depuis sa parution.

Il est d'ailleurs prévu que des mises à jour soient effectuées suite à l'adoption de modifications réglementaires ou selon les besoins formulés par les tables sectorielles ou les tables de développement en rapport à des problèmes particuliers d'application.

COMITÉ DE RÉDACTION : Denis Beaulieu, Alain Boutin, Ginette Courtois, Michel Larue,
Benoît Nadeau et Serge Saint-Laurent

Chapitre 1 - G. Courtois et M. Larue	Chapitre 10 - A. Boutin et G. Courtois
Chapitre 2 - G. Courtois et S. St-Laurent	Chapitre 11 - Alain Boutin
Chapitre 3 - Ginette Courtois	Chapitre 12 - Ginette Courtois
Chapitre 4 - Ginette Courtois	Chapitre 13 - Ginette Courtois
Chapitre 5 - D. Beaulieu et G. Courtois	Chapitre 14 - Ginette Courtois
Chapitre 6 - G. Courtois, M. Larue et B. Nadeau	Annexes A à E - Ginette Courtois
Chapitre 7 - A. Boutin et G. Courtois	Annexe F - Benoît Nadeau
Chapitre 8 - M. Larue et B. Nadeau	Annexes G et I à L - Alain Boutin
Chapitre 9 - Alain Boutin	Annexe H - A. Boutin et G. Courtois

COORDINATION ET RÉVISION : Ginette Courtois

COLLABORATION À LA RÉVISION :

Michel Larue

Michel Guay, Service de la qualité de l'atmosphère (pour la révision du chapitre 5)

RÉALISATION DES FIGURES :

Serge Saint-Laurent : figures 2.1 et 2.2

Michel Larue : figure 6.1

Ginette Courtois : les autres figures

MISE EN GARDE

Ce Guide d'application a été rédigé pour le personnel des Opérations régionales du MEF dans le but de faciliter la compréhension et l'application du *Règlement sur les matières dangereuses*. Ce guide n'a toutefois aucune valeur légale. Cette version n'étant pas définitive, elle ne doit en aucun cas être transmise à l'extérieur du MEF. Les demandes de transmission doivent être traitées comme une demande d'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ANNEXES.....	xi
LISTE DES TABLEAUX	xii
LISTE DES FIGURES.....	xiv
1. LA LOI 405	1-1
1.1 NOUVEAU CADRE LÉGAL	1-1
1.2 PRINCIPALES DISPOSITONS DE LA LOI 405.....	1-2
1.2.1 Définition de « matières dangereuses ».....	1-3
1.2.2 Pouvoir d'ordonnance.....	1-4
1.2.3 Dispositions applicables au producteur de matières dangereuses.....	1-5
1.2.4 Liste d'activités nécessitant la délivrance d'un permis.....	1-6
1.2.5 Mesures transitoires	1-8
1.2.5.1 Permis délivrés en vertu de l'article 55 de la LQE.....	1-8
1.2.5.2 Application de l'article 70.8 de la LQE.....	1-9
1.2.5.3 Application de l'article 70.9 de la LQE.....	1-10
1.3 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI 405.....	1-11
1.3.1 Dispositions légales applicables à l'ensemble des matières dangereuses.....	1-11
1.3.2 Dispositions légales applicables seulement aux matières dangereuses résiduelles	1-11
2. CLASSIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES	2-1
2.1 COMPARAISON DES PROPRIÉTÉS DU RMD AVEC CELLES DÉFINIES DANS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	2-1
2.2 DÉFINITIONS DES PROPRIÉTÉS D'UNE MATIÈRE DANGEREUSE (ART. 3)	2-5
2.2.1 Matière comburante.....	2-5
2.2.2 Matière corrosive	2-5
2.2.3 Matière explosive.....	2-6
2.2.4 Matière gazeuse.....	2-7
2.2.5 Matière inflammable	2-8
2.2.6 Matière lixiviable	2-10
2.2.6.1 Le concept de l'essai de lixiviation	2-11
2.2.7 Matière radioactive.....	2-12
2.2.8 Matière toxique	2-14
2.2.8.1 Matière susceptible de dégager un gaz toxique	2-14
2.2.8.2 Matière contenant des dioxines ou des furanes chlorés.....	2-15
2.2.8.3 Matières classées toxiques selon la classification du SIMDUT.....	2-16
2.3 LES MATIÈRES ASSIMILÉES À UNE MATIÈRE DANGEREUSE (ARTICLE 4).....	2-21
2.3.1 Substance appauvrissant la couche d'ozone	2-22
2.3.2 Huile minérale ou synthétique.....	2-22

2.3.3 Graisse	2-23
2.3.4 Récipient vide contaminé	2-23
2.3.5 Cylindre de gaz.....	2-24
2.3.6 Matière et objet contenant 3% ou plus en poids d'huile ou de graisse.....	2-24
2.3.7 Teneur en halogènes organiques totaux	2-25
2.3.8 Matière et objet contenant des BPC ou contaminés par des BPC.....	2-25
2.3.8.1 Définition de BPC	2-26
2.3.8.2 Liquide, solide ou substance contenant des BPC.....	2-26
2.3.8.3 Objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC	2-27
2.3.8.4 Objet et pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par des BPC.....	2-27
2.3.9 Matière ou objet contaminé en surface	2-27
2.3.9.1 Caractérisation et gestion des objets non-poreux.....	2-28
2.3.9.2 Caractérisation et gestion des objets poreux	2-31
2.3.10 Différences entre les listes des matières et objets assimilés du PRMD et du RMD	2-32
2.4 MATIÈRES EXCLUES DE LA DÉFINITION DE « MATIÈRE DANGEREUSE »	2-33
2.5 SCHÉMA DÉCISIONNEL	2-37
3. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3-1
3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES DANGEREUSES	3-1
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	3-2
3.2.1 Sens de matière dangereuse résiduelle.....	3-2
3.2.2 Cas particuliers de matières dangereuses résiduelles.....	3-5
3.2.2.1 Substances appauvrissant la couche d'ozone	3-5
3.2.2.2 Matières radioactives.....	3-5
3.2.3 Matières dangereuses résiduelles exclues de certaines dispositions du RMD.....	3-6
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-1
4.1 INTERDICTIONS	4-1
4.1.1 Interdictions applicables à toutes les matières dangereuses.....	4-1
4.1.2 Interdictions applicables aux matières dangereuses résiduelles	4-2
4.1.2.1 Interdiction de mélanger ou de diluer (art. 10).....	4-2
4.1.2.2 Interdiction relative à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle (art. 11)	4-3
4.1.2.3 Interdiction concernant le réemploi des fluides diélectriques contenant des BPC.....	4-3
4.2 MESURES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION.....	4-4
4.3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES	4-5
4.3.1 Exigences applicables à l'expéditeur et au destinataire d'une matière dangereuse résiduelle (art. 11 et 21).....	4-5
4.3.2 Exigence applicable à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle vers un lieu d'élimination (art. 12)	4-6
4.3.3 Exigences relatives aux analyses de laboratoire et à la transmission des résultats.....	4-7
4.3.4 Exigences concernant la transmission de documents et renseignements au MEF.....	4-8
4.3.5 Exigences concernant l'inscription des quantités dans les documents exigés	4-9

5. UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES À DES FINS ÉNERGÉTIQUES	5-1
5.1 QUELQUES DÉFINITIONS.....	5-1
5.1.1 Utilisation à des fins énergétiques	5-1
5.1.2 Incinération.....	5-1
5.1.3 Établissement industriel	5-2
5.1.4 Puissance nominale	5-2
5.2 UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES AUTRES QUE DES HUILES USÉES	5-2
5.2.1 Autorisations requises	5-2
5.2.1.1 <i>Utilisation sur le lieu de production des matières dangereuses résiduelles</i>	5-3
5.2.1.2 <i>Utilisation de matières dangereuses résiduelles produites par un tiers</i>	5-3
5.2.2 Équipement requis et autres normes applicables	5-3
5.2.3 Fabrication d'un combustible.....	5-4
5.2.4 Renseignements requis pour l'évaluation d'un projet d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques	5-6
5.2.4.1 <i>Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements</i>	5-6
5.2.4.2 <i>Renseignements requis</i>	5-6
5.2.5 Conditions d'exploitation.....	5-7
5.3 UTILISATION D'HUILES USÉES À DES FINS ÉNERGÉTIQUES	5-8
5.3.1 Lieux et équipements permis.....	5-9
5.3.1.1 <i>Lieux permis (art. 24)</i>	5-9
5.3.1.2 <i>Équipements permis</i>	5-9
5.3.2 Autorisations requises	5-11
5.3.2.1 <i>Utilisation des huiles sur le lieu de leur production</i>	5-11
5.3.2.2 <i>Utilisation d'huiles usées produites par un tiers</i>	5-11
5.3.3 Conditions d'utilisation.....	5-12
5.3.3.1 <i>Puissance nominale des équipements</i>	5-12
5.3.3.2 <i>Qualité des huiles</i>	5-13
5.3.3.3 <i>Huiles usées interdites pour utilisation à des fins énergétiques</i>	5-14
5.3.4 Autres exigences du RMD concernant l'utilisation d'huiles usées	5-14
5.3.4.1 <i>Systèmes de prise d'échantillons</i>	5-14
5.3.4.2 <i>Entretien</i>	5-15
5.3.5 Échantillonnage et analyse des huiles usées	5-15
5.3.5.1 <i>Échantillonnage</i>	5-15
5.3.5.2 <i>Analyse</i>	5-16
5.3.6 Exigences découlant d'autres règlements	5-16
5.3.7 Renseignements requis pour évaluer un projet d'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques.....	5-17
5.3.7.1 <i>Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements</i>	5-17
5.3.7.2 <i>Renseignements requis</i>	5-17
5.3.8 Conditions, restrictions et interdictions	5-18
5.4 TABLEAU RÉCAPITULATIF.....	5-19

6. ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	6-1
6.1 CHAMP D'APPLICATION.....	6-1
6.1.1 Matières et exploitants visés.....	6-1
6.1.2 Matières dangereuses exclues de l'application des normes d'entreposage.....	6-2
6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MATIÈRES DANGEREUSES.....	6-4
6.2.1 Définitions.....	6-5
6.2.2 Dispositions diverses.....	6-6
6.2.2.1 <i>Maintien en bon état (art. 37)</i>	6-6
6.2.2.2 <i>Obligation d'entreposer les matières dangereuses dans un récipient (art. 40)</i>	6-6
6.2.2.3 <i>Objets contenant des BPC (art. 42)</i>	6-7
6.2.3 Normes relatives aux bâtiments, aux abris, aux lieux et aux aires d'entreposage.....	6-7
6.2.3.1 <i>Bâtiments (art. 33)</i>	6-7
6.2.3.2 <i>Abris (art. 34)</i>	6-8
6.2.3.3 <i>Lieux et aires d'entreposage (art. 35, 36 et 38)</i>	6-9
6.2.4 Normes relatives aux équipements d'entreposage.....	6-10
6.2.4.1 <i>Vérification de l'état de fonctionnement (art. 39)</i>	6-10
6.2.4.2 <i>Normes relatives aux récipients et aux contenants (art. 44 et 45)</i>	6-11
6.2.5 Compatibilité (art. 41 et 43).....	6-12
6.2.6 Affichage et étiquetage (art. 46).....	6-13
6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS MODES D'ENTREPOSAGE.....	6-14
6.3.1 Dispositions applicables à l'entreposage dans un conteneur (art. 47 à 49).....	6-14
6.3.2 Dispositions applicables à l'entreposage en vrac.....	6-15
6.3.3 Matières exclues des normes applicables aux réservoirs, aux citernes et à l'entreposage en tas.....	6-15
6.3.4 Dispositions applicables à l'entreposage dans un réservoir (art. 50 à 71).....	6-17
6.3.4.1 <i>Normes pour les réservoirs en surface</i>	6-18
6.3.4.2 <i>Normes pour les réservoirs souterrains</i>	6-20
6.3.5 Dispositions applicables à l'entreposage en tas (art. 72 à 76).....	6-31
6.3.5.1 <i>Matières admissibles à l'entreposage en tas et matières exclues</i>	6-31
6.3.5.2 <i>Conditions d'aménagement applicables à l'entreposage en tas</i>	6-32
6.3.5.3 <i>Exigences de surveillance et de suivi</i>	6-32
6.3.5.4 <i>Affichage (art. 76)</i>	6-33
6.3.5.5 <i>Mesures transitoires (art. 144-146)</i>	6-33
6.3.6 Dispositions applicables à l'entreposage dans une citerne (art. 77 à 80).....	6-35
6.3.6.1 <i>Normes directement relatives à la citerne</i>	6-36
6.3.6.2 <i>Aménagement des aires de chargement et de déchargement (art. 78)</i>	6-36
6.3.6.3 <i>Mécanismes de sécurité (art. 79)</i>	6-37
6.3.6.4 <i>Durée limitée d'entreposage (art. 80)</i>	6-37
6.4 RÉSUMÉ : MODES D'ENTREPOSAGE PERMIS ET MODES INTERDITS.....	6-37
6.5 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE.....	6-40
6.5.1 Exclusions.....	6-40
6.5.1.1 <i>Matières exclues</i>	6-40
6.5.1.2 <i>Lieux exclus (art. 81)</i>	6-40
6.5.2 Exigences générales de protection (art. 82 à 84).....	6-41
6.5.2.1 <i>Protection contre l'intrusion</i>	6-41
6.5.2.2 <i>Norme applicable à l'entreposage de matières dangereuses liquides (art. 83)</i>	6-41

6.5.2.3 Bâtiment où sont entreposées des matières pouvant émettre des gaz inflammables	6-41
6.5.3 Exigences particulières de protection contre l'intrusion et contre l'incendie.....	6-42
6.5.4 Installation et entretien des systèmes de protection (art. 89 à 92)	6-44
7. PROLONGATION D'ENTREPOSAGE.....	7-1
7.1 EXPLOITANTS VISÉS	7-2
7.1.1 Application différée	7-2
7.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE PROLONGATION	7-3
7.2.1 Renseignements exigés en vertu de l'article 113 du RMD	7-3
7.2.2 Contenu du plan de gestion (art. 114).....	7-4
7.2.3 Renseignements exigibles en vertu de l'article 70.8 de la LQE	7-5
7.2.3.1 Attestation	7-5
7.2.3.2 Renseignements exigés dans certaines circonstances	7-5
7.3 AUTRES EXIGENCES.....	7-5
7.4 DÉLAIS DE SOUMISSION DES DEMANDES ET DÉLAIS DE RÉPONSE.....	7-6
7.5 MESURES TRANSITOIRES.....	7-6
7.6 DÉCISION DU MEF SUR LA DEMANDE.....	7-7
8. LES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF	8-1
8.1 MATIÈRES EXCLUES DES NORMES DE DÉPÔT DÉFINITIF PRÉVUES AU RMD.....	8-1
8.2 MATIÈRES INTERDITES DANS UN LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF (ART. 94).....	8-2
8.3 AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF.....	8-3
8.3.1 Fondation (art. 95).....	8-3
8.3.2 Collecte des lixiviats (art. 96)	8-4
8.3.3 Captage des eaux de surface (art. 97).....	8-4
8.3.4 Protection contre l'intrusion (art. 99).....	8-5
8.3.5 Affichage (art. 100).....	8-5
8.4 FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS (ART. 98 ET 102).....	8-5
8.4.1 Dimensionnement et choix des matériaux en vue du fonctionnement à long terme.....	8-5
8.4.2 Entretien des systèmes et équipements (art. 98)	8-6
8.4.3 Entretien du terrain (art. 102).....	8-6
8.5 RECOUVREMENT FINAL (ART. 101)	8-6
8.6 FERMETURE (ART. 103).....	8-7
8.7 MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS EXISTANTS.....	8-7
8.7.1 Étude de caractérisation (art. 144)	8-7
8.7.2 Mesures applicables d'après les résultats de l'étude de caractérisation (art. 145 ou 146)	8-8

9. LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DU PRODUCTEUR	9-1
9.1 REGISTRE REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 70.6 DE LA LQE	9-1
9.1.1 Matières visées	9-1
9.1.2 Clientèle visée	9-1
9.1.2.1 Clientèle oeuvrant dans un secteur d'activité mentionné à l'annexe 3.....	9-2
9.1.2.2 Clientèle possédant des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.....	9-4
9.1.2.3 Exemple de situation nécessitant la tenue d'un registre	9-4
9.1.3 Matières exclues.....	9-6
9.1.4 Contenu du registre	9-9
9.1.5 Autres exigences concernant le registre.....	9-10
9.1.5.1 Délais pour l'inscription des informations.....	9-10
9.1.5.2 Conservation du registre.....	9-11
9.1.5.3 Compléments d'information au registre.....	9-11
9.2 BILAN ANNUEL REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 70.7 DE LA LQE.....	9-12
9.2.1 Clientèle visée	9-12
9.2.2 Contenu du bilan annuel.....	9-15
9.2.3 Autres exigences	9-16
10. PERMIS DE GESTION DE MATIÈRES DANGEREUSES	10-1
10.1 CHAMP D'APPLICATION.....	10-1
10.1.1 Exploitants visés.....	10-1
10.1.2 Activités exclues.....	10-2
10.2 MESURES TRANSITOIRES.....	10-7
10.3 POUVOIRS DU MINISTRE RELIÉS AUX PERMIS	10-7
10.3.1 Refus de délivrer un permis	10-8
10.3.2 Permis assujéti à toute condition déterminée par le ministre.....	10-8
10.3.2.1 Conditions pour l'exploitation d'installations mobiles.....	10-9
10.3.2.2 Conditions pour la valorisation énergétique.....	10-10
10.3.3 Modification ou révocation du permis par le ministre.....	10-10
10.3.4 Modification du permis à la demande du titulaire	10-10
10.4 DEMANDES DE PERMIS	10-11
10.4.1 Contenu de la demande	10-11
10.4.1.1 Demande pour une activité autre que le transport.....	10-11
10.4.1.2 Demande pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination	10-13
10.4.1.3 Renseignements déjà fournis.....	10-13
10.4.1.4 Autres renseignements exigibles.....	10-13
10.4.2 Garantie	10-14
10.4.2.1 Montant de la garantie.....	10-14
10.4.2.2 Circonstances menant à l'utilisation de la garantie	10-15
10.4.2.3 Formes de la garantie	10-16
10.4.2.4 Exigences selon la forme de la garantie	10-16
10.4.3 Assurance-responsabilité.....	10-17
10.4.4 Honoraires exigibles.....	10-19
10.4.4.1 Honoraires pour remplacer un permis délivré en vertu de l'art. 55 de la LQE.....	10-19

10.4.4.2 Honoraires pour une modification majeure	10-19
10.4.4.3 Honoraires pour une modification mineure	10-20
10.4.4.4 Honoraires exigibles après l'an 2002	10-20
10.4.5 Renouvellement	10-21
10.5 DÉLIVRANCE ET CONTENU DU PERMIS	10-22
10.6 MODIFICATION DE PERMIS	10-22
10.7 AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AU TITULAIRE DE PERMIS	10-23
10.7.1 Cessation d'activité	10-23
10.7.2 Tenue d'un registre	10-24
10.7.2.1 Clientèle visée	10-24
10.7.2.2 Contenu du registre pour une installation fixe	10-24
10.7.2.3 Contenu du registre pour un équipement mobile	10-26
10.7.2.4 Conservation du registre	10-27
10.7.3 Production d'un rapport annuel	10-27
10.7.3.1 Contenu du rapport annuel pour une installation fixe	10-28
10.7.3.2 Contenu du rapport annuel pour un équipement mobile	10-29
10.7.3.3 Contenu du rapport annuel dans le cas du transport de matières dangereuses	10-30
10.7.3.4 Transmission du rapport annuel	10-31
11. TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	11-1
11.1 RAPPEL DES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE TRANSPORT	11-1
11.2 RAISONS JUSTIFIANT LE MAINTIEN D'UN PERMIS	11-1
11.2.1 Pourparlers avec le MTQ	11-1
11.2.2 Commentaires soumis lors de la consultation publique du PRMD	11-2
11.2.3 Vide comblé par le permis délivré par le MEF	11-2
11.3 NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TRANSPORT	11-3
11.3.1 Permis requis en vertu de la LQE	11-3
11.3.2 Document d'expédition	11-4
11.3.3 Normes générales	11-5
11.4 PARTAGE DE RESPONSABILITÉ RELATIF À LA VALIDITÉ DES PERMIS	11-7
12. DISPOSITIONS PÉNALES	12-1
12.1 LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RMD	12-1
12.1.1 Infractions relatives à la tenue et à la transmission de certains documents	12-1
12.1.2 Infractions relatives principalement à l'entreposage et au dépôt définitif	12-2
12.1.3 Infractions relatives à l'utilisation à des fins énergétiques et à certaines normes d'entreposage et de dépôt définitif	12-3
12.1.4 Infractions à l'article 8 du RMD	12-3
12.2 LES DISPOSITIONS PÉNALES PRÉVUES DANS LA LQE	12-4
12.2.1 Sanctions prévues à l'article 106 de la LQE	12-4
12.2.2 Sanctions prévues à l'article 106.1 de la LQE	12-4
12.2.3 Délais de poursuite prévus à l'article 110.1	12-5

13. PRINCIPALES DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	13-1
13.1 LE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LQE.....	13-1
13.1.1 Modification de l'article 2.....	13-1
13.1.2 Modification de l'article 4.....	13-5
13.2 LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX.....	13-5
13.3 LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES	13-5
13.3.1 Modification d'harmonisation.....	13-5
13.3.2 Assouplissement.....	13-5
13.4 LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	13-6
13.4.1 Incinération de matières dangereuses résiduelles (par. t)	13-6
13.4.2 Utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques (par. u).....	13-6
13.4.3 Dépôt définitif de matières dangereuses (par. v)	13-7
13.4.4 Traitement de matières dangereuses résiduelles (par. w)	13-7
13.5 LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHERE	13-8
13.6 LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ...	13-9
13.7 AUTRES MODIFICATIONS	13-9
14. VUE D'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	14-1
14.1 VUE D'ENSEMBLE.....	14-1
14.2 APPLICATION DES ARTICLES 22 ET 70.9 DE LA LQE	14-4
14.3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET DE SUIVI	14-6

LISTE DES ANNEXES

- A. LISTE DES MÉTHODES D'ANALYSE
- B. LISTE D'EXPLOSIFS
- C. CLASSIFICATION DE CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES SELON LE SIMDUT
- D. RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS
- E. MÉTHODES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES OU DES OBJETS CONTAMINÉS
- F. QUELQUES CARACTÉRISTIQUES SUR LES NORMES DE CONCEPTION DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS
- G. FORMULAIRE STANDARDISÉ POUR LE BILAN ANNUEL
- H. FORMULAIRE STANDARDISÉ POUR LE RAPPORT ANNUEL DU DÉTENTEUR DE PERMIS
- I. IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES SELON LE RTMD
- J. IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES SELON LE REIDD
- K. LIEUX D'ÉLIMINATION CANADIENS, AMÉRICAINS ET MEXICAINS DE DÉCHETS DANGEREUX
- L. CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 : Concordance entre les classes de matières dangereuses du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> (RTMD) et les propriétés définissant une matière dangereuse du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RMD).	2-2
Tableau 2.2 : Concordance entre la classification des substances dangereuses du <i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail</i> (SIMDUT) et les propriétés caractérisant une matière dangereuse du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RMD).	2-3
Tableau 2.3 : Facteurs internationaux d'équivalence de toxicité pour les polychlorodibenzofuranes et les polychlorodibenzo[b,e][1,4]dioxines (selon l'annexe 2 du RMD).	2-16
Tableau 2.4 : Normes applicables à un mélange contenant une substance toxique d'après l'effet toxique (catégorie SIMDUT) de cette substance	2-19
Tableau 2.5 : Évaluation de la toxicité d'un résidu (mélange non testé) d'après les caractéristiques toxiques de ses composantes	2-21
Tableau 2.6 : Concentrations maximales de contaminants sur une surface en vue de déterminer si un objet contaminé doit être assimilé à une matière dangereuse	2-30
Tableau 4.1 : Cas qui nécessitent des mesures de prévention ou d'intervention	4-4
Tableau 5.1 : Normes pour l'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées (d'après l'annexe 5 du RMD).....	5-5
Tableau 5.2 : Normes pour l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétique (annexe 6)	5-13
Tableau 5.3 : Résumé des autorisations requises en fonction des projets de valorisation énergétique et des matières dangereuses résiduelles utilisées	5-19
Tableau 6.1 : Normes d'étiquetage pour les récipients.....	6-13
Tableau 6.2 : Normes d'affichage	6-13
Tableau 6.3 : Dispositions applicables à l'entreposage dans un conteneur.....	6-14
Tableau 6.4 : Principales normes applicables aux réservoirs en surface.....	6-19
Tableau 6.5 : Normes de conception applicables aux réservoirs souterrains utilisés pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles.....	6-24
Tableau 6.6 : Normes d'installation des réservoirs souterrains	6-27
Tableau 6.7 : Exigences de vérification et d'entretien des systèmes d'entreposage souterrain... ..	6-29
Tableau 6.8 : Calendrier d'enlèvement des réservoirs souterrains non protégés contre la corrosion (art. 63).....	6-30

Tableau 6.9 : Mesures applicables selon les résultats de l'étude de caractérisation	6-35
Tableau 6.10 : Modes d'entreposage permis selon les matières, objets ou contenants visés	6-38
Tableau 6.11 : Interdictions relatives aux réservoirs et à l'entreposage en tas.....	6-39
Tableau 6.12 : Exigences particulières relatives à la protection contre l'intrusion et contre l'incendie.....	6-42
Tableau 6.13 : Normes d'installation et d'entretien des systèmes de protection	6-44
Tableau 8.1 : Mesures applicables selon les résultats de l'étude de caractérisation	8-8
Tableau 9.1 : Secteurs d'activité visés à l'annexe 3 du RMD.....	9-2
Tableau 9.2 : Données d'une entreprise concernant les matières dangereuses résiduelles entreposées ou ayant été traitées sur place au cours d'un trimestre.....	9-5
Tableau 9.3 : Contenu total en BPC des catégories J01 à J06 dont la quantité est ≤ 100 kg.....	9-6
Tableau 9.4 : Secteurs d'activité visés par la production d'un bilan annuel (annexe 8 du RMD)	9-13
Tableau 10.1 : Garantie à fournir pour l'obtention d'un permis visé à l'article 70.9 de la LQE (selon l'annexe 10)	10-14
Tableau 10.2 : Assurance de responsabilité civile (selon l'annexe 11).....	10-17
Tableau 10.3 : Honoraires exigibles.....	10-19
Tableau 11.1 : Comparaison entre les exigences du RDD, du RMD et du RTMD concernant le transport des matières dangereuses	11-5

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1 - Modèle à la base de l'essai de lixiviation.	2-11
Figure 2.2 - Étapes permettant de déterminer si une matière est une matière dangereuse	2-38
Figure 6.1 : Illustration représentant la hiérarchie des différents équipements d'entreposage	6-5
Figure 6.2 : Exemple de réservoir à bassin intégré	6-20
Figure 6.3 : Schéma d'installation d'un réservoir souterrain à proximité d'un bâtiment.....	6-28
Figure 9.1 : Schéma décisionnel pour la tenue d'un registre	9-8
Figure 9.2 : Schéma décisionnel pour la production du bilan annuel.....	9-14
Figure 14.1 : Vue d'ensemble des principales obligations légales et réglementaires concernant la gestion des matières dangereuses	14-3
Figure 14.2 : Schéma décisionnel pour déterminer si une activité nécessite un permis ou un certificat d'autorisation.....	14-5
Figure 14.3 : Autres exigences administratives et de suivi applicables aux producteurs, utilisateurs, titulaires de permis et tout autre possesseur au sujet de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles.....	14-7
Figure 14.4 : Autres exigences administratives et de suivi applicables à différentes clientèles ..	14-8

Mise à jour	Objet	Chapitres ou annexes	Pages à remplacer

1. LA LOI 405

1.1 NOUVEAU CADRE LÉGAL

En 1985, le Conseil des ministres adoptait le *Règlement sur les déchets dangereux*. Ce règlement avait comme objectif de déterminer quels sont les résidus dangereux (propriétés, liste de résidus) et d'établir des règles pour leur entreposage et le contrôle de leur circulation. Cependant, dès l'entrée en vigueur de ce règlement, certaines difficultés d'application se sont posées. Ces difficultés ont amené le ministère de l'Environnement à se questionner sur les fondements et les principes à la base de la gestion des déchets dangereux au Québec. Les principales difficultés d'application ayant pour effet de limiter les pouvoirs d'intervention du Ministère étaient reliées à l'interprétation du mot « déchet ».

Le champ d'application du *Règlement sur les déchets dangereux* était de plus en plus contesté. En effet, plusieurs entreprises ont tenté de se soustraire de l'application de ce règlement en argumentant que ce dernier ne s'appliquait qu'aux résidus destinés à l'élimination, c'est-à-dire les résidus sans aucune valeur économique. Ces entreprises estimaient que si leurs résidus pouvaient éventuellement être réutilisés ou recyclés, conséquemment ils ne pouvaient être qualifiés de déchets. Cette situation a eu pour conséquence d'affaiblir, dans certains cas, le pouvoir d'intervention du Ministère sur des résidus qui étaient de toute évidence des déchets, c'est-à-dire, des résidus entreposés en quantité considérable sur le site de leur production sans possibilité réelle d'être réutilisés ou recyclés à court terme.

Un second problème relié à l'interprétation du terme « déchets » fut également observé. Les entreprises produisant des déchets dangereux pouvant, à court terme, être réutilisés ou recyclés ont rencontré d'énormes difficultés à trouver preneurs, non pas à cause de l'absence de marchés, mais parce que leurs clients potentiels étaient très réticents à recevoir des matières qualifiées de déchets. Dans ce cas, le côté péjoratif associé au terme « déchets » était suffisamment fort pour que ces clients potentiels préfèrent acheter des matières neuves plutôt que des matières usées ou usagées à un moindre coût. Par contre, dans d'autres cas, ce sont les contraintes reliées notamment à l'entreposage, au transport et au contrôle de la circulation des déchets dangereux qui ont fait en sorte que les bénéfices associés à leur recyclage ont été diminués au point que leur utilisation n'était plus concurrentielle avec celle des matières neuves. Ces situations ont donc eu pour effet de défavoriser la réutilisation et le recyclage des déchets dangereux.

D'autre part, les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne permettaient pas au Ministère d'intervenir directement sur des substances qui ne constituaient pas une source de contamination confirmée mais qui présentaient un risque pour l'environnement. Par exemple, le Ministère a déjà été confronté à des situations où le stockage de produits chimiques, bien que n'étant pas à la source d'une contamination, constituait un risque réel pour l'environnement.

Suite à ces constats, le Ministère a entrepris l'élaboration d'un nouveau cadre législatif élargi sans référence au terme « déchets ». Un des premiers objectifs poursuivis par cette réforme était de rétablir clairement le pouvoir de contrôle du Ministère sur l'ensemble des matières dangereuses, indépendamment de leur devenir. Autrement dit, le Ministère voulait que son pouvoir d'intervention sur les matières dangereuses ne soit plus contestable sur la base de leur devenir potentiel ou réel (réutilisation, recyclage, valorisation, élimination, etc.).

Deuxièmement, le Ministère voulait pouvoir concentrer ses efforts de contrôle sur les intervenants les plus importants, soit les producteurs et les entreprises oeuvrant dans le domaine de la récupération des matières dangereuses à des fins de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou d'élimination.

Troisièmement, le Ministère voulait se doter d'un cadre législatif qui lui permettrait de favoriser la réutilisation et le recyclage des résidus.

Enfin, il voulait pouvoir intervenir de façon préventive dans des situations impliquant des risques environnementaux imputables à une mauvaise gestion de matières dangereuses.

La loi 405, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, adoptée par l'Assemblée Nationale du Québec le 18 décembre 1991 est venue concrétiser ces nouvelles orientations. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997 en même temps que le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) adopté le 8 octobre 1997. Ses principales dispositions se retrouvent à la section VII.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

1.2 PRINCIPALES DISPOSITONS DE LA LOI 405

Outre les dispositions modificatives visant à harmoniser la LQE avec la nouvelle section VII.1, les nouvelles dispositions de la loi 405 peuvent être regroupées sous les thèmes suivants :

- Le nouveau concept de « matière dangereuse » qui remplace celui de « déchet dangereux »;
- La création d'un pouvoir d'ordonnance, applicable à l'ensemble des matières dangereuses, et qui permet au Ministère d'intervenir de façon préventive dans des situations où, bien qu'aucune source de contamination ne soit encore apparue, présentent un risque pour l'environnement;

- Un contrôle particulier, au niveau du producteur, des matières dangereuses résiduelles par le biais d'un registre et d'un bilan annuel de gestion;
- Un contrôle particulier des centres spécialisés en gestion de matières dangereuses résiduelles par le biais d'un permis dont la délivrance est assujettie à toute condition, restriction ou interdiction déterminée par le Ministre;
- Les pouvoirs légaux qui permettent au gouvernement d'adopter les règlements nécessaires à l'application de la loi 405, notamment le RMD, et fixant la portée desdits règlements;
- Les mesures prévues pour permettre la transition entre l'ancien cadre légal relatif aux déchets dangereux et le nouveau régime portant sur les matières dangereuses.

1.2.1 Définition de « matières dangereuses »

Le paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* définit une matière dangereuse comme suit :

« toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements ».

La portée de la définition légale de « matière dangereuse » est précisée au chapitre I du RMD. Les propriétés qui caractérisent une matière dangereuse sont définies à l'article 3 du RMD alors que la liste des matières et objets assimilés à une matière dangereuse est présentée à l'article 4. Le chapitre 2 du présent guide abordera de façon plus élaborée toute la portée de la définition de matière dangereuse alors que le champ d'application de la LQE, relativement aux matières dangereuses, sera précisé à la section 1.3 de ce chapitre.

Il est important de saisir que la définition de « matière dangereuse » s'applique à l'ensemble des matières dangereuses quelle que soit leur origine ou leur situation dans le cycle de production : matières premières, produits manufacturés, sous-produits, co-produits, résidus recyclables, résidus valorisables, déchets.

1.2.2 Pouvoir d'ordonnance

L'article 70.1 de la LQE confère au ministre un pouvoir d'ordonnance lui permettant d'intervenir lorsqu'une matière dangereuse, quelle que soit sa situation dans le cycle de production, présente un risque de danger. Par ce pouvoir d'ordonnance, le ministre peut intervenir lorsqu'une matière dangereuse neuve est susceptible de porter atteinte à la santé ou à l'environnement ou lorsqu'une matière dangereuse résiduelle présente un risque pour lequel le RMD ne prévoit aucune disposition particulière. Ce pouvoir peut s'exercer même si aucun dommage ou contamination n'a été constaté.

« 70.1 Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, ordonner à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage.

L'ordonnance peut consister notamment à faire cesser, temporairement ou définitivement, l'exercice d'une activité relativement à une matière dangereuse, susceptible d'être une source de contamination.

L'ordonnance contient l'énoncé des motifs du ministre; elle prend effet à la date de sa signification ou à la date qui y est prévue. »

Les modalités entourant l'exercice de ce pouvoir d'ordonnance à l'égard d'une matière dangereuse sont précisées aux articles 70.2 à 70.4 de la LQE. Ces modalités concernent des obligations de fournir un préavis (art. 70.2), de transmettre une copie de l'ordonnance à des personnes désignées et de publier l'ordonnance (art. 70.3). L'article 70.4 donne la possibilité au ministre d'émettre une ordonnance sans préavis dans une situation de danger immédiat nécessitant une intervention sans délai.

En plus de ce pouvoir d'ordonnance, le ministre détient le pouvoir d'exiger de quiconque ayant en sa possession une matière dangereuse tout renseignement ou document concernant cette matière dangereuse (art. 70.5).

1.2.3 Dispositions applicables au producteur de matières dangereuses

La LQE mentionne aux articles 70.6 à 70.8 trois obligations relatives à la gestion des matières dangereuses et applicables au producteur de ces matières. Ces obligations concernent :

- la tenue d'un registre (art. 70.6);
- la transmission d'un bilan annuel de gestion au ministre (art.70.7);
- l'interdiction d'entreposer, sans autorisation préalable, une matière dangereuses visée pour une période de plus de 12 mois (art.70.8).

En fait, seules les matières dangereuses résiduelles sont visées par les mesures prescrites aux articles 70.6 à 70.8. Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation relative au terme « matière résiduelle », le texte juridique de l'article 70.6 décrit plutôt dans quelles situations les matières dangereuses sont visées par les différentes obligations. Ainsi, les articles 70.6 à 70.8 de la LQE s'appliquent à quiconque a en sa possession :

1° « *une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée mais qu'il a mise au rebut;* »

Cette catégorie comprend les résidus dangereux générés ainsi que les lots ratés de produits manufacturés ayant les caractéristiques d'une matière dangereuse et qui ne sont d'aucune utilité pour le producteur ou encore les matières dangereuses qui ont été utilisées, c'est-à-dire qui sont usées ou usagées, et pour lesquelles le producteur ou l'utilisateur ne prévoient pas d'autres alternatives que de s'en départir ou de les mettre au rebut. Ces matières dangereuses ne sont pas nécessairement toutes destinées à l'élimination. Plutôt que de les destiner à l'élimination, le producteur pourraient se départir de matières dangereuses devenues pour lui inutiles en les expédiant à d'autres utilisateurs qui en feraient la réutilisation, le recyclage ou la valorisation.

2° « *une matière dangereuse qu'il a utilisée et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;* »

Les huiles usées constituent un bon exemple de cette situation. Après avoir utilisé des huiles comme lubrifiants, le producteur pourrait éventuellement récupérer ces huiles devenues usées pour les utiliser à des fins énergétiques ou comme huiles de coffrage.

3° « *une matière dangereuse qu'il a produite ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui est périmée;* »

Toute matière dangereuse qui a été produite mais qui est devenue périmée chez le producteur de cette matière de même que toute matière dangereuse acquise en vue de son utilisation mais qui

devient périmée après acquisition sont considérées comme des matières dangereuses résiduelles. Leurs possesseurs sont donc soumis aux diverses dispositions des articles 70.6 à 70.8.

4° « *une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.* »

La liste mentionnée apparaît à l'article 6 du RMD. Les matières listées ne sont ni usées, ni usagées, ni périmées; elles sont pour la plupart produites au cours de l'exploitation d'un procédé industriel ou de l'exploitation d'un incinérateur ou d'un système d'épuration. Il s'agit en fait d'une liste de sous-produits ou de co-produits. Pour être visées, les matières ou objets listés doivent posséder une des propriétés d'une matière dangereuse définies à l'article 3 du RMD ou être assimilés à une matière dangereuse en vertu de l'article 4 du RMD. Les matières premières neuves et les produits manufacturés sont exclus de la liste mentionnée.

1.2.4 Liste d'activités nécessitant la délivrance d'un permis

En vertu de l'article 70.9 de la LQE, les destinataires spécialisés dans la gestion de matières dangereuses résiduelles doivent être titulaires d'un permis. Cette obligation s'adresse à quiconque :

1° « *exploite, pour ses propres fins ou pour autrui, un lieu d'élimination de matières dangereuses ou offre un service d'élimination de matières dangereuses;* »

Le paragraphe 1° s'applique à toute matière dangereuse mise au rebut en vue d'être éliminée que celle-ci soit ou ne soit pas une matière usée, usagée ou périmée. On déduit ici que la matière dangereuse a été mise au rebut du fait qu'elle est destinée à l'élimination. Ce paragraphe s'applique donc également aux produits manufacturés neufs mis au rebut (produits hors norme, lots ratés ou endommagés, etc.).

Pour l'application de ce paragraphe de l'article 70.9, l'article 5 du RMD précise qu'un lieu d'élimination de matières dangereuses est soit un lieu de dépôt définitif, soit un lieu d'incinération de matières dangereuses.

Deux types de titulaire sont visés par l'exploitation d'un lieu d'élimination. Premièrement, il y a celui qui exploite « *pour ses propres fins* » un lieu d'élimination. Il s'agit en fait de l'entreprise qui élimine uniquement les déchets qu'elle a produits dans un lieu d'élimination qui lui appartient ou dont elle est l'exploitant. Deuxièmement, il y a celui qui exploite « *pour autrui* » un lieu d'élimination. Dans ce cas, les matières dangereuses à éliminer sont confiées à une tierce personne qui exploite un lieu d'élimination. C'est la tierce personne, c'est-à-dire l'exploitant du lieu d'élimination, qui a l'obligation de détenir un permis.

Notons que le législateur ne s'est pas prévalu du pouvoir de définir l'expression « *service d'élimination* » tel que mentionné au paragraphe 7° de l'article 70.19. Il n'existe donc pas de définition réglementaire de « *service d'élimination* ». Étant donné que le législateur n'a pas jugé nécessaire de définir cette expression, le Service des matières dangereuses a préféré ne pas la définir. Il est donc recommandé de ne pas utiliser l'expression « *service d'élimination* » lors de la délivrance des actes statutaires et de s'en tenir aux expressions définies à l'article 5 du RMD en tant que lieu d'élimination.

Contrairement au paragraphe 1° (élimination) ci-haut énoncé qui peut s'appliquer à des matières dangereuses neuves si elles sont mises au rebut, les paragraphes 2° (traitement), 3° (entreposage) et 4° (utilisation à des fins énergétiques) présentés ci-après ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles qui sont usées, usagées ou périmées ou qui apparaissent sur une liste (liste de l'art. 6 du RMD). Se référer à l'article 70.6 de la LQE pour des précisions sur la terminologie. À noter que toute matière mise au rebut est considérée être une matière résiduelle même si c'est une matière neuve.

2° « *exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste; »*

L'exploitation d'un procédé de traitement n'est considérée « *à des fins commerciales* » que dans les cas où l'exploitant traite des matières dangereuses qu'il n'a pas produites. Dans ce cas, le traitement sera généralement effectué contre rémunération. Le traitement, par le producteur, des matières dangereuses qu'il a produites ne nécessitera pas de permis mais sera soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation (art. 22 de la LQE).

Le terme « *traitement* » n'est ni défini dans la LQE ni dans le RMD. Dans le but de faciliter l'application du règlement, la définition suivante est proposée :

traitement : tout procédé physique (thermique, mécanique), chimique, biologique ou biochimique tel qu'un procédé de ségrégation, de séparation, de régénération, de neutralisation, de biodégradation, de nettoyage ou de conditionnement appliqué à une matière résiduelle en vue de permettre sa réutilisation, son recyclage, sa valorisation, sa valorisation énergétique ou son élimination.

De façon générale, le traitement peut s'effectuer à des fins de réemploi, de recyclage, de valorisation ou d'élimination. Cette définition possède un sens très large si bien qu'un simple broyage, un tamisage ou même un nettoyage constituent en soi un traitement. Il faut préciser toutefois que le RMD vient baliser la portée du paragraphe 2° en excluant certains types de traitement de l'application des dispositions de l'article 70.9 de la LQE. Les détails de ces exclusions ainsi que les obligations du titulaire de permis seront examinés plus attentivement au chapitre 10 du présent guide.

3° « *entrepose, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°; »*

Ce type de destinataire est similaire à l'exploitant d'un centre de transfert sous le régime du *Règlement sur les déchets dangereux*. Il reçoit des matières dangereuses résiduelles produites par d'autres dans le seul but de les entreposer dans l'attente de les transférer vers un centre de traitement, de valorisation, de recyclage ou d'élimination.

4° « *utilise à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°; »*

Comme on l'aura remarqué, le permis n'est pas exigé de la personne qui utilise à des fins énergétiques des matières dangereuses qu'elle a elle-même produites. Dans ce cas, l'activité nécessitera seulement un certificat d'autorisation. Les exigences entourant l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques seront abordées plus en détails au chapitre 5 du présent guide.

5° « *exerce une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse. »*

Une seule activité a été déterminée dans le RMD. En effet, l'article 117 dudit règlement soumet celui qui transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination à l'obligation de détenir un permis en vertu de l'article 70.9.

1.2.5 Mesures transitoires

Les articles 14 à 16 de la loi 405 sont des mesures permettant la transition entre l'ancien cadre légal et le nouveau régime portant sur les matières dangereuses. Ces articles sont présentés et expliqués ci-après.

1.2.5.1 Permis délivrés en vertu de l'article 55 de la LQE

L'article 14 de la loi 405 prévoit :

« **14.** *Un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation d'un système de gestion de déchets dangereux ou d'une partie de celui-ci, est réputé avoir été délivré en vertu de l'article 70.9, tant qu'il demeure en vigueur. »*

Suite à l'article 14 de la loi 405, les permis d'exploitation déjà délivrés en vertu de l'article 55 de la LQE pour la gestion de déchets dangereux seront réputés être délivrés en vertu de l'article 70.9 de la LQE à l'entrée en vigueur de la loi 405 et du RMD et ce jusqu'à leur date d'expiration en autant que ces activités soient visées à l'article 70.9. À son expiration, le renouvellement du permis sera fait selon le nouveau régime.

Ces mesures s'appliquent principalement aux exploitants d'un centre de transfert de « déchets dangereux » ainsi qu'aux exploitants d'un système de transport de déchets dangereux qui sont maintenant visés par les paragraphes 2° (entreposage à cette fin) et 5° (autres activités fixées par règlement) de l'article 70.9 de la LQE. À noter que ces mesures ne s'appliquent pas aux exploitants d'un centre de traitement ou d'un lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles qui détenaient, en plus de leur certificat d'autorisation, un permis d'exploitation en vertu de l'article 55 de la LQE pour l'aspect de l'entreposage. Dans ce dernier cas, le permis d'exploitation délivré pour l'aspect de l'entreposage devient caduque et ce sont les mesures prévues à l'article 16 de la loi 405 qui s'appliquent (voir les explications à la section 1.2.5.3).

1.2.5.2 Application de l'article 70.8 de la LQE

L'article 15 de la loi 405 fixe les mesures transitoires pour l'application de l'article 70.8 de la LQE. Les mesures prévues sont les suivantes :

« 15. L'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à celui qui, à la date de son entrée en vigueur, a en sa possession depuis plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6 de cette loi, à compter du 180^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur ou, s'il a fait une demande d'autorisation avant l'expiration de ce délai, à compter de la date de la décision du ministre sur la demande. »

L'article 15 de la loi 405 prévoit donc un délai de 180 jours, à compter de la mise en vigueur du nouveau régime, pour l'application de l'article 70.8 de la LQE qui concerne l'entreposage de matières dangereuses résiduelles excédant une période de 12 mois. Ainsi, à l'entrée en vigueur de la loi 405, quiconque a en sa possession depuis plus de 12 mois une matière dangereuse résiduelle au sens de l'article 70.6 bénéficie d'un délai de 180 jours pour soit expédier la matière dangereuse vers un lieu de recyclage, de valorisation ou d'élimination, soit soumettre une demande d'autorisation pour prolongation d'entreposage. Si celui-ci soumet une demande d'autorisation avant l'expiration du délai de 180 jours, l'expiration du délai pour l'application de l'article 70.8 est reportée à la date de la décision du ministre sur la demande.

Notons que les mesures transitoires prévues à l'article 15 de la loi 405 sont complétées dans le RMD par d'autres mesures transitoires applicables à l'entreposage en tas et aux dépôts définitifs existants. Ces mesures transitoires sont décrites aux articles 144 à 146 du RMD. Consultez également les chapitres 6 (section 6.3.5.5) et 8 (section 8.7) de ce guide.

Notons, de plus, que le RMD précise à l'article 112 que les dispositions de l'article 70.8 de la LQE ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles pour lesquelles un registre doit être tenu. Consultez le chapitre 7 de ce guide pour en savoir plus sur la prolongation d'entreposage.

1.2.5.3 Application de l'article 70.9 de la LQE

L'article 16 de la loi 405 prévoit également un délai de 180 jours à compter de la mise en vigueur de la loi 405 pour l'application de l'article 70.9 de la LQE. L'article 16 est le suivant :

« 16. Celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une disposition réglementaire prise en vertu des paragraphes 8° ou 9° de l'article 70.19, exerce une activité pour laquelle un permis visé à l'article 70.9 est requis est exempté de cette obligation pour une période de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur et, s'il a fait une demande de permis dans ce délai, tant que le ministre n'a pas pris sa décision sur la demande. »

Ainsi celui qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi 405, exerce une activité pour laquelle un permis est requis en vertu de l'article 70.9 de la LQE aura 180 jours pour soumettre une demande ou cesser son activité. S'il choisit de soumettre une demande à l'intérieur de la période fixée, l'expiration du délai pour l'application de l'article 70.9 est reportée à la date de la décision du ministre.

Ceux qui sont visés par cette mesure sont principalement les détenteurs d'un certificat d'autorisation pour le traitement, l'utilisation à des fins énergétiques ou l'élimination de matières dangereuses résiduelles.

En plus du certificat d'autorisation déjà délivré pour exercer l'une de ces activités, certains exploitants détenaient, au moment de l'entrée en vigueur de la loi 405, un permis d'exploitation pour l'aspect de l'entreposage en vertu de l'article 55 de la LQE. Étant donné que l'entreposage de matières dangereuses résiduelles dans un lieu de réutilisation, de traitement, de recyclage ou d'élimination n'est pas une activité visée à l'article 70.9 de la LQE, le permis déjà délivré en vertu de l'article 55 de la LQE pour l'aspect de l'entreposage dans de tels lieux devient caduque suite à l'entrée en vigueur de la loi 405.

Concernant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles par un tiers, seul l'entreposage fait aux seules fins d'entreposer et de consolider les matières dangereuses reçues (ex. : centres de transfert) est une activité visée par l'article 70.9 de la LQE. Avant l'entrée en vigueur de la loi 405, cette activité était visée par l'article 55 de la LQE. Les mesures transitoires applicables aux

centres de transfert sont donc celles qui sont prévues à l'article 14 de la loi 405 (voir la section 1.2.5.1 à la page précédente).

1.3 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI 405

Comme il a été mentionné dans la section 1.2.1 de ce chapitre, la définition de matière dangereuse s'applique à l'ensemble des matières dangereuses quelle que soit leur situation dans le cycle de production. Étant donné la portée de cette définition, les différentes dispositions de la loi 405 auraient pu s'appliquer elles-aussi à l'ensemble des matières dangereuses. Toutefois, le législateur a décidé de restreindre la portée de certaines dispositions de la section VII.1 de la LQE afin qu'elles ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles. Pour vous permettre d'y voir un peu plus clair, les nouvelles dispositions légales sont divisées ci-après selon leur champ d'application.

1.3.1 Dispositions légales applicables à l'ensemble des matières dangereuses

Outre la définition de matière dangereuse (art.1, par. 21°), les dispositions des articles 70.1 à 70.5 et de l'article 70.19 de la LQE s'appliquent à l'ensemble des matières dangereuses. Ces dispositions concernent :

- le pouvoir d'ordonnance et les modalités régissant son exercice (art. 70.1 à 70.4);
- le pouvoir d'exiger des renseignements à l'égard d'une matière dangereuse (art. 70.5);
- le pouvoir d'édicter des règlements concernant les matières dangereuses (art. 70.19).

De plus, tous les articles de la LQE modifiés par la loi 405 et référant à l'une des dispositions énumérées ci-haut s'appliquent également à l'ensemble des matières dangereuses.

1.3.2 Dispositions légales applicables seulement aux matières dangereuses résiduelles

Les dispositions actuelles des articles 70.6 à 70.18 de la LQE ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles. Ces dispositions concernent :

- l'obligation de tenir un registre (art. 70.6);
- l'obligation de produire un bilan annuel de gestion (art. 70.7);
- l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui excède une période de 12 mois (art. 70.8);
- l'obligation de détenir un permis pour exploiter un lieu ou un service d'élimination de matières dangereuses (art. 70.9, par.1°);

- l'obligation de détenir un permis pour traiter, entreposer ou utiliser à des fins énergétiques une matière dangereuse usée, usagée, périmée ou mentionnée sur une liste ou pour toute autre activité déterminée par règlement (art. 70.9, par. 2° à 5°);
- les différentes dispositions légales qui concernent le permis, notamment la demande, la délivrance, les conditions, la durée, les modifications, etc. (art. 70.10 à 70.18).

De plus, les articles de la LQE modifiés par la loi 405 et qui réfèrent aux dispositions mentionnées s'appliquent seulement aux matières dangereuses résiduelles.

2. CLASSIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Le chapitre I du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) a pour effet de préciser la définition légale de « matière dangereuse » apparaissant au paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Rappelons que la définition légale de « matière dangereuse » s'applique à toute matière dangereuse quelle que soit son origine ou sa situation dans le cycle de production. Cette définition légale a déjà été citée à la section 1.2.1 du présent guide. Rappelons simplement que cette définition énumère les différentes propriétés d'une matière dangereuse et prévoit de définir ces propriétés par règlement ainsi que de fixer par règlement la liste des matières et objets assimilés à une matière dangereuse.

À cette fin, l'article 3 du RMD définit chacune des propriétés de danger retenues dans la Loi afin de caractériser une matière dangereuse. L'article 4 présente la liste des matières ou objets assimilés à une matière dangereuse. Enfin, l'article 2 énumère les matières qui sont exclues de la définition de matières dangereuses. Chacun de ces articles sera expliqué en détail dans le présent chapitre. Un schéma décisionnel vous sera présenté en fin de chapitre afin de résumer la démarche permettant de déterminer si une matière est une matière dangereuse.

2.1 COMPARAISON DES PROPRIÉTÉS DU RMD AVEC CELLES DÉFINIES DANS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Rappelons que, lors de l'élaboration de ce règlement, un effort important a été fait afin d'harmoniser les propriétés caractérisant une « matière dangereuse » avec les classes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD). Bien que certaines définitions soient différentes, il est important de noter que toute matière dangereuse au sens du RTMD est fort probablement une matière dangereuse au sens du RMD. Le tableau 2.1 résume la concordance entre les définitions utilisées pour les propriétés et les classes de matières dangereuses dans les deux règlements.

De plus, bien que la classification utilisée par le *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT) soit différente, on peut considérer qu'à toutes fins pratiques, les matières dangereuses visées par le SIMDUT le sont également par la LQE et le RMD. Le tableau 2.2 permet de comparer les définitions du SIMDUT et celles du *Règlement sur les matières dangereuses*. Ainsi, la codification SIMDUT inscrite sur les contenants de matières dangereuses ainsi que les fiches signalétiques constituent une source d'information qui permettra de faciliter la classification et de diminuer le recours à des analyses chimiques.

TABLEAU 2.1 : Concordance entre les classes de matières dangereuses du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) et les propriétés définissant une matière dangereuse du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD).

RTMD	RMD	Commentaires
Classe 1 : Explosifs	Matière explosive	La définition du RMD est identique à celle de la classe 1 du RTMD.
Classe 2 : Gaz 2.1 gaz inflammable 2.2 gaz 2.3 gaz toxique 2.4 gaz corrosif	Matière gazeuse	La définition du RMD est identique à celle des divisions 1 et 4 de la classe 2 du RTMD.
Classe 3 : liquides inflammables Classe 4 : solides inflammables	Matière inflammable	La définition du RMD est identique à celle des classes 3 et 4 du RTMD.
Classe 5 : matières comburantes et peroxydes organiques	Matière comburante	La définition du RMD est identique à celle de la classe 5 du RTMD.
Classe 6 : matières toxiques et matières infectieuses 6.1 Matières toxiques 6.2 Matières infectieuses et leurs toxines	Matière toxique : 1° matière produisant du HCN ou du H ₂ S; 2° matière contenant plus de 5 µg de dioxines ou de furanes par kg de matière; 3° matières visées aux articles 46 à 63 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> .	Les définitions du RMD et du RTMD sont totalement différentes. Toutefois, les matières de la classe 6.1 du RTMD sont possiblement des matières toxiques au sens du RMD. La sous-classe 3° des matières toxiques du RMD correspond à la classification SIMDUT.
Classe 7 : matières radioactives	Matière radioactive	La définition du RMD est basée sur celle de la CCEA et diffère de la classe 7 du RTMD.
Classe 8 : matières corrosives	Matière corrosive	La définition du RMD est identique à celle de la classe 8 du RTMD sauf pour les nécroses de la peau et la corrosion de l'aluminium.
Classe 9 : matières ou produits divers 9.2 : matières présentant des risques pour l'environnement 9.3 : déchets dangereux	Matière lixiviable	Il n'y a aucune correspondance entre le RMD et les classes 9.1 et 9.2 du RTMD. La définition de matière lixiviable du RMD est identique à celle de la division 3 de la classe 9 du RTMD pour les <u>composés inorganiques seulement</u> . Pour être classé dans la classe 9.3, un déchet ne doit pas être inclus dans les classes 1 à 6.3 ou dans la classe 8 du RTMD.

TABLEAU 2.2 : Concordance entre la classification des substances dangereuses du *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* et les propriétés caractérisant une matière dangereuse du *Règlement sur les matières dangereuses (RMD)*.

SIMDUT	RMD	Commentaires
A - Gaz comprimés	Matières gazeuses	La définition SIMDUT ne vise que la notion de gaz comprimé alors que le RMD ne vise que les gaz inflammables et les gaz corrosifs qui seraient codifiés respectivement (B1) et (A, E) selon le SIMDUT.
B - Matières inflammables B1 - gaz inflammable B2 - liquide inflammable B3 - liquide combustible B4 - solide inflammable B5 - aérosol inflammable B6 - matière réactive inflammable	Matière inflammable	La définition du RMD est identique à l'exception de la division B3 - liquides combustibles.
C - Matière comburante	Matière comburante	La définition du RMD est identique à celle du SIMDUT.
D - Matière toxique EFFET IMMÉDIAT ET GRAVE D1A - matière très toxique D1B - matière toxique AUTRES EFFETS D2A - matière très toxique D2B - matière toxique D3 - matière infectieuse	Matière toxique 1° matière produisant du HCN ou du H ₂ S; 2° matière contenant plus de 5 µg de dioxines ou de furanes par kg de matière; 3° matières visées aux articles 46 à 63 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> .	Les matières visées au paragraphe 3° de la définition de « matière toxique » du RMD sont les mêmes que celles visées par le SIMDUT. Cependant, la division D3 du SIMDUT qui concerne les matières infectieuses n'est pas visée dans le RMD; cette propriété est couverte en partie par le <i>Règlement sur les déchets biomédicaux</i> .
E - Matières corrosives	Matière corrosive	La définition du RMD est identique à celle du SIMDUT sauf pour les nécroses de la peau et la corrosion de l'aluminium.
F - Matières dangereusement réactives	Aucune définition comparable	Ces propriétés sont toutefois incluses dans les autres définitions du RMD : explosive, inflammable, comburante.
Matières non visées par le SIMDUT	Matière explosive Matière radioactive Matière lixiviable	Les matières explosives du RMD correspondent à la classe 1 du RTMD. La définition de matière radioactive du RMD est basée sur celle de la CCEA. La définition de matière lixiviable du RMD est identique à celle de la classe 9.3 du RTMD pour les composés inorganiques seulement.

Une substance dangereuse au sens du SIMDUT peut être classifiée comme une matière dangereuse aux fins de l'application du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) sans analyse préalable. Par contre, une telle approche présente l'inconvénient éventuel de surclasser quelques substances qui ne seraient pas nécessairement visées par le RMD. Il s'agit toutefois d'un nombre restreint de cas. Par contre, il y a des avantages réels pour une PME à développer une stratégie de gestion basée sur un système de gestion intégré des matières dangereuses. Ainsi, toutes les matières dangereuses qui entrent à l'usine feront l'objet d'une attention particulière tout au long de leur cycle de vie, de l'achat jusqu'à leur gestion finale. Les économies importantes de temps et de frais d'analyses devraient compenser largement pour les quelques produits qui auraient été surclassés.

Cependant, le raisonnement inverse ne peut s'appliquer. Une matière qui n'est pas visée par le SIMDUT peut tout de même l'être par le *Règlement sur les matières dangereuses*.

Certaines propriétés de danger ont été définies pour répondre de façon particulière à des besoins de protection de l'environnement. Ces propriétés n'apparaissent pas dans la codification du SIMDUT. Ces propriétés sont :

- la lixiviation ;
- le contenu en huiles et graisses ;
- les caractères explosif ou radioactif exclus par le SIMDUT
- les matières dont la teneur en halogènes organiques totaux dépasse 1 500 mg/kg ;
- les contenants et les matières contaminés.

Une démarche pour déterminer si une matière est une matière dangereuse est présentée à la fin de ce chapitre. Cette approche permet de tirer avantage de l'ensemble des informations facilement disponibles (RTMD et SIMDUT) et ainsi de faciliter la classification des matières dangereuses et de limiter le recours aux analyses en laboratoire lorsque c'est possible. Les économies ainsi réalisées pourraient servir à une fin plus importante : la gestion adéquate des matières dangereuses et la protection de l'environnement. Enfin, la liste des méthodes d'analyse applicables à la classification des matières dangereuses est présentée à l'annexe A de ce guide.

2.2 DÉFINITIONS DES PROPRIÉTÉS D'UNE MATIÈRE DANGEREUSE (ART. 3)

La présente section a pour objectif d'expliquer clairement la définition de chacune des propriétés caractérisant une matière dangereuse et apparaissant à l'article 3 du règlement. Les comparaisons avec la classification du RTMD et celle du SIMDUT mentionnées auparavant seront reprises plus explicitement pour chacune des propriétés d'une matière dangereuse du RMD.

2.2.1 Matière comburante

La définition est la suivante :

« matière comburante » : toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante : « -O-O- ».

Aucun essai n'est prescrit afin de vérifier cette propriété. Par conséquent, la meilleure façon de déterminer si une matière est comburante consiste à vérifier ses composantes principales pour savoir si elle contient des peroxydes organiques, c'est-à-dire la structure -O-O-. De plus, cette définition est identique à celle de la classe 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) et à la catégorie C du SIMDUT. Conséquemment, une façon rapide de savoir si un composé pur est une matière comburante consiste à vérifier s'il apparaît sur la liste II de l'annexe II du RTMD sous la classe 5 ou s'il a la codification C selon le SIMDUT.

Exemples de matières comburantes :

- le perchlorate de sodium ;
- le peroxyde de dibenzoyle ;
- le dichromate d'ammonium.

2.2.2 Matière corrosive

La définition est la suivante :

« matière corrosive » : toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

Cette propriété fait référence à deux types d'essais au laboratoire. Le premier essai s'applique aux liquides acides ou alcalins ainsi qu'aux solides qui, lorsque mélangés avec de l'eau, formeront une solution acide ou alcaline sur laquelle une mesure de pH pourra être effectuée. Le 2^e essai s'applique à toute matière autre que gazeuse et vise à déterminer si la matière est en mesure de causer une corrosion importante de l'acier.

Pour fins de comparaison, cette propriété équivaut à la classe 8 du RTMD et à la catégorie E du SIMDUT, sauf :

- pour les effets reliés à la corrosion de cellules d'aluminium ;
- ou encore pour les matières qui causeraient une nécrose de la peau.

Ces deux effets non visés par le RMD sont toutefois importants à considérer au niveau du transport (résistance des contenants, conteneurs et citernes) ou de la manipulation des matières dangereuses mais plus difficilement applicables à des fins de protection de l'environnement.

Exemples de matières corrosives :

- les acides inorganiques;
- l'hydroxyde de sodium;
- la chaux.

2.2.3 Matière explosive

La définition est la suivante :

« *matière explosive* » :

- 1^o toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenue, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;
- 2^o toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique ou tout objet constitué d'une telle substance;

Aucun essai en laboratoire n'est prévu afin de déterminer cette caractéristique. Aussi, la façon la plus simple de déterminer si une matière entre dans la définition de matière explosive consiste à vérifier si elle est listée dans le RTMD (annexe II, liste I) sous la classe 1 puisque ce règlement a une définition identique à celle du *Règlement sur les matières dangereuses*. La liste I de l'annexe II du RTMD comprend une liste exhaustive de matières explosives de même que la partie I de l'annexe XII du même règlement. La *Loi sur les explosifs* dont une copie est fournie à l'annexe B comprend également une liste de ces matières.

Exemples de matières explosives :

- l'acide picrique sec (moins de 30% d'eau) ;
- la dynamite ;
- le perchlorate d'ammonium.

2.2.4 Matière gazeuse

La définition est la suivante :

« *matière gazeuse* » : tout gaz confiné dans un contenant :

- 1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13 pour cent en volume avec de l'air;
- 2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12; l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;
- 3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL_{50} , telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS 85/77, (1985) 119 Gazette officielle du Canada, Partie II, 393), inférieure à 5000 mL/m³ à une pression absolue à 101,325 kPa et une température de 20 °C;

Il est utile de rappeler que la portée de la définition de « matière gazeuse » est restreinte aux gaz renfermés dans un contenant et qui possèdent une caractéristique de danger telle que l'inflammabilité ou la corrosivité sur le système respiratoire. Ainsi, un gaz comprimé tel que l'azote n'est pas une matière dangereuse au sens de la LQE et du RMD parce qu'il ne possède aucune caractéristique de danger.

Les paragraphes 1° et 2° décrivent ce qu'est un gaz inflammable. Le paragraphe 3° définit ce qu'est un gaz corrosif. Afin d'appliquer le paragraphe 3°, les valeurs à utiliser pour la CL_{50} sont celles répertoriées dans le *Registry of toxic effects of chemical substances* publié par NIOSH. La valeur répertoriée pour l'espèce la plus sensible est tout simplement comparée à la norme de 5 000 mL/m³.

La définition ne fait référence à aucun essai. Toutefois, les données répertoriées dans divers documents tels que les fiches signalétiques, les *handbooks* et autres permettent de classer les gaz selon les caractéristiques de danger suivantes : l'inflammabilité, la toxicité et la corrosivité. La définition du RMD couvre seulement l'inflammabilité et la corrosivité. Toutefois les gaz toxiques sont couverts par la définition de « matière toxique » décrite à la section 2.2.8 du présent chapitre.

De plus, la définition du RMD est identique à celle des divisions 1 et 4 de la classe 2 du RTMD. Par conséquent, un gaz considéré comme étant dangereux à des fins de transport en raison de l'une de ces 2 propriétés (classification 2.1 et 2.4 du RTMD) est nécessairement une matière dangereuse au sens de la LQE et du RMD. Le SIMDUT définit les gaz inflammables sous la division B1 et les gaz corrosifs sont identifiés par les lettres A, E (A pour gaz comprimé et E pour matière corrosive).

Exemples de matières gazeuses dangereuses :

- l'acétylène (gaz inflammable) ;
- le chlore (gaz corrosif).

2.2.5 Matière inflammable

La définition est la suivante :

« matière inflammable »:

- 1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, est égal ou inférieur à 61° C;
- 2° toute matière solide qui est susceptible:
 - a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps;
 - b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement;
 - c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;
- 3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;
- 4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment;

Le paragraphe 1° s'applique aux liquides ou aux mélanges contenant suffisamment de liquide pour effectuer un essai (mesure du point d'éclair). Lorsque la nature du liquide est connue, il est possible de consulter la littérature afin de connaître la valeur du point d'éclair. Tout liquide qui est inflammable selon le RTMD (classification 3.1, 3.2 et 3.3) est également inflammable selon la LQE et le RMD. Les matières classifiées B2 selon le SIMDUT sont également des matières inflammables au sens du RMD. Dans le cas des mélanges complexes, il est alors nécessaire de soumettre un échantillon de la matière à un essai visant à déterminer le point d'éclair¹.

Exemples de matières liquides inflammables :

- acétone ;
- hexane.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° correspondent à la classification 4.1, 4.2 et 4.3 du RTMD de sorte que les matières connues peuvent être classifiées à partir des données relatives au transport. Les matières qui répondent aux critères du paragraphe 2° de la définition de « matière inflammable » du RMD sont codifiées B4 selon le SIMDUT et celles qui répondent aux critères des paragraphes 3° ou 4° correspondent à la codification B6 du SIMDUT. Certaines matières codifiées F selon le SIMDUT peuvent correspondre au critère c) du paragraphe 2° de la définition de « matière inflammable » du RMD.

Dans le cas de matières ou de mélanges solides inconnus, un essai peut être réalisé. Cet essai est décrit à l'annexe V du *Règlement sur les produits contrôlés*. Lors de cet essai, la vitesse de propagation de la flamme de la matière testée doit être supérieure à 0,254 cm/s ou 1 pouce/s pour que la matière soit reconnue inflammable. Une copie du règlement précité est fournie à l'annexe D du présent guide. Notez toutefois que cet essai n'est pas un essai prescrit par le RMD ; il n'apparaît donc pas sur la *Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la LQE*.

Exemples de matières solides inflammables :

- l'hydrure de lithium ;
- le phosphore ;
- le carbure de calcium.

Aux fins de l'application du paragraphe 4° de cet article, on doit considérer comme « gaz inflammable » tout gaz qui répond aux normes décrites aux paragraphes 1° et 2° de la définition de « matière gazeuse » (voir la section 2.2.4 du présent guide). Les métaux alcalins (Li, Na, K, etc.) répondent à la définition du paragraphe 4° car ils dégagent de l'hydrogène, un gaz hautement inflammable, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau. Ainsi, une pile au lithium dont le boîtier est endommagé est une matière inflammable au sens du RMD.

¹ point d'éclair : la plus basse température à laquelle une substance dégage suffisamment de vapeurs pour former avec l'air un mélange inflammable au contact d'une flamme ou d'une étincelle.

2.2.6 Matière lixiviable

La définition est la suivante :

« *matière lixiviable* » :

- 1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après ;
- 2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après ;

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants	Normes (mg/L)*
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré	0,1
Nitrates + nitrites	1000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

*Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

**La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

L'essai de lixiviation réglementaire est le *Toxicity Characteristic Leaching Procedure* (TCLP). Cette méthode est en vigueur aux États-Unis depuis 1990 ainsi qu'en Alberta. Les autres provinces canadiennes devraient adopter cette méthode d'ici peu.

Les normes s'appliquent à toute matière liquide qui contient un contaminant à une concentration supérieure à la norme prévue. Dans le cas des matières solides, la méthode d'essai prévoit que ceux-ci doivent être mélangés dans un rapport solide/liquide de 1/20 avec une solution d'extraction à pH 2,88 ou 4,93 et l'extraction doit être poursuivie durant 18 ± 2 heures. Le choix du fluide d'extraction est déterminé en réalisant un pré-test pour mesurer l'alcalinité et la capacité tampon du résidu. Si le résidu est alcalin ou s'il possède une capacité tampon, l'extraction se fera à pH 2,88. Une fois l'extraction terminée, le mélange est filtré et le filtrat obtenu (le lixiviat) est ensuite analysé. Les résultats sont comparés au tableau précédent pour chacun des contaminants. Une matière est classifiée comme matière lixiviable si au moins un contaminant présent dans une matière liquide ou dans le lixiviat d'une matière solide excède la norme mentionnée au tableau précédent.

2.2.6.1 Le concept de l'essai de lixiviation

L'essai de lixiviation est basé sur un scénario de mauvaise gestion (*mismanagement scenario*) des résidus développé par l'EPA. Le schéma 2.1 illustre bien le phénomène.

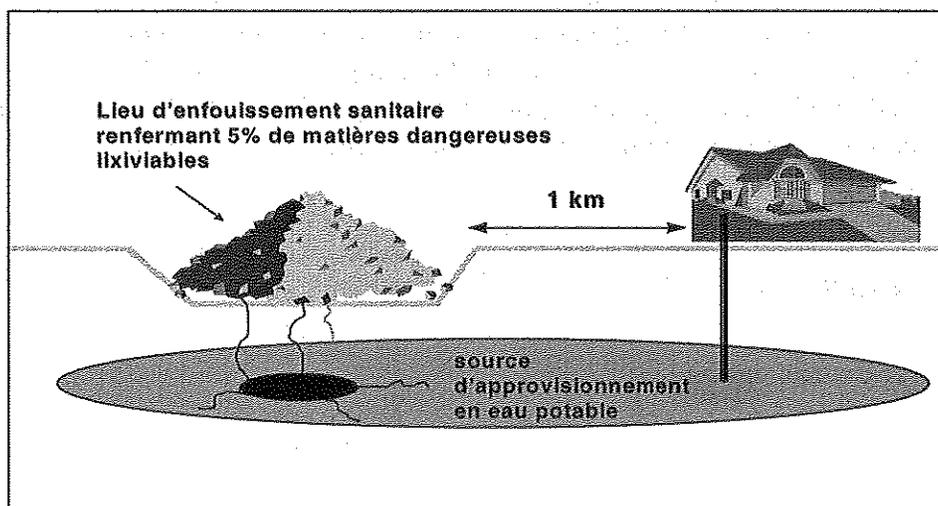


Schéma 2.1 - Modèle à la base de l'essai de lixiviation.

Les principes de base du scénario de mauvaise gestion des résidus sont les suivants :

- 5% de résidus industriels (dangereux) sont co-enfouis avec 95% de résidus domestiques dans un site perméable (lieu d'enfouissement sanitaire par atténuation naturelle), ce qui explique le rapport solide / liquide de 1:20 dans l'essai ;
- l'effet combiné de la pluie et de la dégradation des ordures ménagères mène à la formation de plusieurs produits de décomposition dont certains acides organiques (formique, acétique, butyrique, ...) ce qui a pour effet d'acidifier le milieu. Afin de reproduire ce milieu, une solution d'acide acétique est utilisée lors de l'essai en laboratoire ;
- au contact du milieu acide, les résidus industriels ainsi enfouis seront lixiviés (du latin *lixivia* qui signifie « lessive ») entraînant la mise en solution des contaminants disponibles ;
- en raison de la perméabilité du remblai de résidus et de la perméabilité du site, les contaminants vont migrer par écoulement du lixiviat et par diffusion moléculaire² et ainsi contaminer la nappe phréatique ;
- la modélisation mathématique a permis de démontrer que, selon un tel scénario, le lixiviat provenant du résidu industriel ne doit pas excéder une concentration de 100 fois la limite de qualité de l'eau potable afin de protéger la santé d'un utilisateur situé à 1 kilomètre du site et utilisant cette même nappe phréatique à des fins d'approvisionnement en eau potable.

C'est l'ensemble des informations à la base de ce modèle qui ont été intégrées dans un essai en laboratoire afin de déterminer les effets potentiels d'un résidu industriel qui serait enfoui dans un lieu d'enfouissement sanitaire. Cet essai a pour but unique de classer les matières dangereuses et n'est pas nécessairement approprié pour déterminer l'ensemble des effets qu'un résidu, dangereux ou non, pourrait avoir sur l'environnement. Une approche plus complète est nécessaire dans un tel cas.

2.2.7 Matière radioactive

La définition réglementaire est la suivante :

« matière radioactive » : toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante est supérieur à 1 :

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

² Diffusion moléculaire : processus d'équilibre chimique par lequel les contaminants vont se déplacer d'une solution concentrée vers une solution diluée. Par exemple, une goutte de colorant dans un verre d'eau se diluera lentement sans qu'il ne soit nécessaire d'agiter le liquide.

« $C_1, C_2, C_3, \dots, C_n$ » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) ;

« $A_1, A_2, A_3, \dots, A_n$ » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants ;

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur S est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « C_1, C_2, \dots, C_n » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient et elle s'exprime en kilobecquerels (kBq) et la valeur « A_1, A_2, \dots, A_n » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants et elle s'exprime en kilobecquerels;

L'annexe 1 du RMD présente l'activité limite pour chaque radio-isotope. Ces activités limites (exprimées en kBq/kg) sont équivalentes aux quantités réglementaires (exprimées en μCi) du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*, lesquelles correspondent aux activités au-delà desquelles la Commission canadienne sur le contrôle de l'énergie atomique (CCEA) exerce un contrôle sur la possession, la vente, l'importation ou l'utilisation de radio-isotopes. Par le biais des permis délivrés pour la possession ou l'utilisation de radio-isotopes, la CCEA fixe également les normes ou limites de rejet des radio-isotopes dans un résidu solide, dans un réseau d'égout ou à l'atmosphère.

Toutefois, la CCEA n'exerce aucun contrôle sur les radio-isotopes présents à l'état naturel dans un minerai en autant que le minerai n'est pas utilisé dans le but d'exploiter ses propriétés radioactives.

Étant donné le contrôle déjà exercé au niveau fédéral sur les radio-isotopes, l'article 7 du RMD vient limiter le champ d'application du RMD pour les matières répondant à la définition de matières radioactives. Les explications concernant les matières radioactives visées par l'article 7 du RMD sont présentées dans le chapitre 3 de ce guide, à la section 3.2.2.

Étant donné la présence possible dans un résidu de nombreux radioéléments qui, pris séparément, peuvent tous être inférieurs à la limite fixée à l'annexe 1, il devient essentiel d'avoir une façon pour tenir compte de la présence de plusieurs radioéléments dans une matière. La valeur « S » joue ce rôle. Si un seul radioélément était présent, il serait directement comparé à la norme de l'annexe 1 et aucun calcul ne serait nécessaire pour déterminer si la matière est radioactive. En effet, le fait de dépasser la norme de l'annexe 1 implique automatiquement une valeur « S » supérieure à 1, c'est-à-dire la présence d'une matière radioactive. Toutefois, lorsque plusieurs radioéléments sont présents, une somme des activités pondérées par rapport aux normes de l'annexe 1 est effectuée. Donc, l'activité massique de chaque radioélément présent est divisée par la norme de l'annexe 1 et les fractions ainsi obtenues sont ensuite additionnées. Si le résultat de cette sommation dépasse 1, la matière est radioactive.

2.2.8 Matière toxique

Le RMD prévoit 3 façons de désigner une matière comme étant une matière dangereuse en raison de sa toxicité. Les deux premières façons réfèrent directement à des caractéristiques pouvant être vérifiées en laboratoire. La 3^e façon réfère à une méthode de classification décrite dans une autre réglementation. Afin de bien comprendre comment déterminer si une matière est une matière toxique, chacun des paragraphes définissant la toxicité dans le RMD est repris et expliqué en détails ci-après.

2.2.8.1 Matière susceptible de dégager un gaz toxique

Les caractéristiques de toxicité décrites au paragraphe 1^o concernent l'aptitude d'une matière à produire un gaz toxique ou dommageable pour l'environnement. Ces caractéristiques sont décrites de la façon suivante :

« *matière toxique* »

1^o toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit :

- a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN) ;
- b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S) ;

Pour vérifier cette propriété, un échantillon doit être envoyé au laboratoire afin d'être soumis à un essai visant à déterminer le dégagement de cyanure ou de sulfure d'hydrogène dans des conditions de pH variant entre 2 et 12,5. Les résultats sont exprimés en milligrammes de contaminant émis par kilogramme de matière et ils sont comparés aux normes ci-haut mentionnées.

2.2.8.2 Matière contenant des dioxines ou des furanes chlorés

Les caractéristiques de toxicité décrites au paragraphe 2° concernent la teneur d'une matière en dioxines ou en furanes chlorés et elles sont décrites de la façon suivante :

- 2° *toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contient plus de 5 microgrammes par kilogramme de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo[b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2.*

La formule moléculaire des polychlorodibenzofuranes est $C_{12}H_{8-n}Cl_nO$ et celle des polychlorodibenzodioxines est $C_{12}H_{8-n}Cl_nO_2$ où « n » est un nombre entier supérieur ou égal à 4 et inférieur ou égal à 8.

Toute matière qui renferme plus de 5 microgrammes par kilogramme de « dioxines » ou de « furanes » chlorés est une matière toxique au sens du présent règlement. Un échantillon doit donc être envoyé au laboratoire pour analyse et les résultats doivent être convertis en équivalents toxiques de la tétrachloro-2,3,7,8 p-dibenzodioxine (2,3,7,8-TCDD) en utilisant les facteurs de conversion listés à l'annexe 2 du RMD et reproduits dans le tableau 2.3 à la page suivante. Il suffit, pour effectuer la conversion, de multiplier la concentration mesurée de chaque congénère par le facteur de conversion correspondant. On additionne par la suite les résultats convertis afin d'obtenir la concentration totale en équivalents toxiques de la 2,3,7,8-TCDD.

Il est à noter que la norme de 5 µg/kg est particulièrement élevée. En fait, il a été décidé que les matières qui seraient désignées dans le RMD comme étant des matières toxiques en raison de leur teneur en dioxines ou en furanes chlorés devaient nécessiter une gestion particulière. Cette norme ne doit pas être interprétée comme étant la limite acceptable à partir de laquelle le contenu en dioxines ou en furanes est sans risque. Une matière qui contient des dioxines ou des furanes à une concentration inférieure à la norme n'est pas une matière dangereuse au sens du RMD. Toutefois, en raison notamment de la persistance et du potentiel élevé de bioaccumulation de ces composés, il y aurait lieu d'être prudent avant de permettre l'utilisation de matières contenant des dioxines ou des furanes chlorés. La gestion de ce type de matière peut exiger des mesures particulières. Afin d'éviter une augmentation du bruit de fond naturel, il est souhaitable de considérer certains critères spécifiques aux sols, à l'air ou à l'eau avant de permettre l'utilisation de matières résiduelles contaminées avec des dioxines et furanes chlorés même si cette teneur est inférieure à la norme qui définit une matière toxique dans le RMD.

TABLEAU 2.3 : Facteurs internationaux d'équivalence de toxicité pour les polychlorodibenzo-furanes et les polychlorodibenzo[b,e][1,4]dioxines (selon l'annexe 2 du RMD)

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-TCDD	1,000
1,2,3,7,8-PeCDD	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,100
1,2,3,4,6,7,8,-HpCDD	0,010
OCDD	0,001
2,3,7,8,-TCDF	0,100
1,2,3,7,8-PeCDF	0,050
2,3,4,7,8-PeCDF	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,100
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,010
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,010
OCDF	0,001

2.2.8.3 Matières classées toxiques selon la classification du SIMDUT

La 3^e façon prévue dans le RMD pour classer une matière comme toxique est tirée de la classification SIMDUT³. La description mentionnée dans le RMD est la suivante :

3^o *les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, (1988) 122 Gazette du Canada, Partie II, 551). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.*

La notion de toxicité est certainement la propriété de danger la plus difficile à définir. Le Règlement sur les déchets dangereux (RDD) prévoyait une approche en trois étapes :

- une analyse du lixiviat afin de mesurer la mobilité des contaminants toxiques ;
- la détermination à l'aide de banques de données du caractère toxique de chacun des contaminants mesurés dans le lixiviat ;

³ SIMDUT : système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

- l'analyse du contenu total de chaque contaminant toxique afin de comparer avec la norme applicable en termes de concentration ou de charge de contaminants.

L'expérience a démontré que cette approche était inadéquate. D'une part, de nombreux composés peuvent être très toxiques mais insolubles dans l'eau, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils sont inoffensifs pour l'environnement. D'autre part, le recours à des banques de données toxicologiques pour classer une substance constitue une tâche réservée à des spécialistes et qui ne relève pas du domaine d'expertise de la majorité des producteurs de matières dangereuses. Lors de l'élaboration du *Règlement sur les matières dangereuses*, le défi était de trouver une définition qui, tout en reposant sur un fondement scientifique valable, serait facile à comprendre et à appliquer par tout le monde.

La toxicologie classique nous amène à évaluer deux aspects : la toxicité d'une substance ou d'un contaminant et l'exposition à cette substance. Cette notion se nomme la « relation dose-effet ». Il s'agit d'une approche appropriée dans un contexte de qualité du milieu de travail ou lors de l'évaluation des impacts dans une analyse de risque. La détermination d'une relation dose-effet est toutefois une approche trop exhaustive lorsqu'il s'agit de gérer une multitude de matières résiduelles.

Suite à une longue réflexion, il a été décidé de retenir la définition d'une matière toxique selon le SIMDUT. Rappelons que le SIMDUT est un système de classification conçu pour informer le travailleur des risques encourus par la manipulation, l'usage et l'exposition au travail à certaines substances dites dangereuses . La définition retenue présente de nombreux avantages :

- facilité à trouver l'information puisque tous les contenants de matières premières doivent être identifiés ;
- disponibilité de l'information par le biais des fiches signalétiques des fournisseurs et des documents produits par le Service du répertoire toxicologique de la CSST (une liste est jointe à l'annexe C) ;
- aucun besoin de recourir à une analyse chimique pour les produits neufs, les contenants contaminés ou lorsque la composition d'un mélange et la concentration des composantes de ce mélange sont connues ;
- possibilité pour les industries de mettre en place un système de gestion intégrée des matières dangereuses de leur entrée jusqu'à leur sortie de l'usine.

Les matières dangereuses toxiques apparaissent à la catégorie D du SIMDUT sous les divisions D1A, D1B, D2A et D2B. La catégories D du SIMDUT considère différents effets toxiques (divisions D1 et D2) qui sont évalués suite à la réalisation d'essais de laboratoire. Selon la réponse aux essais, différents niveaux de toxicité (niveaux A et B) sont établis. Ainsi, les substances toxiques se divisent en deux groupes principaux :

- les substances ayant des **effets toxiques immédiats et graves** (D1) :

ce sont les substances qui ont un effet toxique aigu. Une seule exposition, même brève, peut occasionner des problèmes graves ou entraîner la mort. La toxicité aiguë est déterminée d'après les valeurs de DL₅₀ ou de CL₅₀ obtenues après la réalisation des essais prescrits par le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC). Les substances telles que le cyanure de potassium ou le phénol entrent dans cette catégorie.

- les substances ayant d'**autres effets** (D2) :

dans ce cas, les substances ont un effet à moyen ou à long terme qui résulte d'une exposition (même faible) continue ou répétée. Parmi les effets sur la santé, on pense au cancer, aux effets mutagènes, aux effets sur le système reproducteur, etc... Par exemple, l'exposition à une substance telle que le benzène peut provoquer le cancer à long terme.

Les effets toxiques retenus dans le RPC pour la division D2 sont :

- les effets tératogènes et embryotoxiques (D2A) ;
- les effets cancérogènes (D2A) ;
- la toxicité pour la reproduction (D2A) ;
- la sensibilisation des voies respiratoires (D2A) ;
- la toxicité chronique et subchronique (D2A ou D2B selon le niveau de la réponse) ;
- les effets mutagènes (D2A ou D2B selon le niveau de la réponse) ;
- l'irritation de la peau ou des yeux (D2B) ;
- la sensibilisation de la peau (D2B).

La classification proposée s'applique aux substances pures testées et aux mélanges qu'ils soient sous la forme gazeuse, liquide, semi-solide ou solide. Les substances pures commercialisées ont déjà été testées (vérifier les étiquettes, les fiches signalétiques). Il n'y a toutefois pas d'obligation formelle dans le RPC de tester les mélanges. La toxicité des mélanges peut être établie, soit en effectuant les essais prescrits, soit d'après la composition du mélange et la concentration des composantes toxiques de ce mélange. Ainsi, les mélanges non testés doivent renfermer au moins 0,1% ou 1% d'une substance toxique pour être classés toxiques en vertu du SIMDUT et conséquemment en vertu du RMD. La norme applicable dépend du type d'effet toxique des composantes du mélange tel qu'il est décrit au tableau 2.4 ci-après.

TABLEAU 2.4 : Normes applicables à un mélange contenant une substance toxique d'après l'effet toxique (catégorie SIMDUT) de cette substance

Codification	Division	Description	Norme
D1		Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves (toxicité aiguë)	
	D1A	Matières très toxiques	1% (10 000 mg/kg)
	D1B	Matières toxiques	1% (10 000 mg/kg)
D2		Matières ayant d'autres effets (effets à moyen ou long terme, toxicité chronique)	
	D2A	Matières très toxiques	0,1% (1 000 mg/kg)
	D2B	Matières toxiques	1% (10 000 mg/kg)

L'annexe D fournit le texte réglementaire concernant les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du *Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, (1988) 122 Gazette du Canada, Partie II, 551)*. Des explications plus détaillées sont également présentées à cette annexe.

Le cas des mélanges complexes ou inconnus peut nécessiter une recherche plus approfondie et le recours à des analyses chimiques plus complètes. Ainsi, une étude détaillée de la provenance d'une matière résiduelle et du procédé qui l'a générée peut souvent permettre d'identifier les substances dont la concentration peut égaler ou excéder 0,1% et 1%. Par la suite, l'analyse chimique de ces contaminants permet de déterminer s'il y a dépassement de la norme. Dans ce cas, la méthode utilisée peut être spécifique à ce composé particulier.

Lorsque la provenance de la matière résiduelle est inconnue ou lorsque les informations obtenues ne correspondent pas au résidu, il est alors nécessaire de procéder à une analyse plus complète de la matière résiduelle. Dans ce cas, il est conseillé de recourir aux méthodes permettant d'identifier et de doser les « familles usuelles » de contaminants potentiellement toxiques soit : les hydrocarbures monocycliques aromatiques (HMA), les hydrocarbures halogénés (HH), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés phénoliques (CP).

Trois exemples sont illustrés ci-après afin d'indiquer comment utiliser la classification SIMDUT pour déterminer si une matière est toxique au sens du RMD.

a) Exemple 1 : Un contenant de cyanure de cuivre

Ce contenant doit indiquer que la codification SIMDUT est D1A, D2B. Cette information est également disponible en consultant la liste présentée à l'annexe C de ce guide.

Cette substance codifiée D1A, D2B est donc une matière toxique au sens du RMD. À partir du tableau 2.4, on remarque que la norme applicable à la division D1A est 1% (10 000 mg/kg) et qu'elle est également 1% pour la division D2B. Par conséquent, tout mélange (boue, solide, solution ...) renfermant 1% ou plus de cyanure de cuivre est une matière dangereuse toxique au sens du RMD. Les contenants vides et les objets contaminés par cette substance toxique sont également visés par le RMD.

b) Exemple 2 : Un résidu de résine provenant d'une industrie de moulage du fibre de verre

L'analyse du procédé et de la fiche signalétique nous permettrait de constater qu'il s'agit d'une résine à base de styrène. La codification SIMDUT du styrène est B2, D2A. Le tableau 2.4 nous indique que la norme applicable pour une substance toxique codifiée D2A est de 0,1%. Ainsi, le dosage du styrène dans le résidu devra être effectué afin de déterminer si la teneur en styrène est supérieure ou égale à 0,1%. Dans un tel cas, le résidu serait une matière dangereuse en raison de sa toxicité. De plus, le styrène est un liquide inflammable (codification B2).

Cet exemple est intéressant puisqu'il est également possible que le résidu soit entièrement polymérisé suite à une réaction avec le durcisseur. Dans un tel cas, le résidu ne serait pas inflammable et il est probable que l'analyse indiquerait que la teneur en styrène est inférieure à 0,1%. Dans ce cas, le résidu ne serait pas une matière dangereuse.

c) Exemple 3 : Un résidu composé de plusieurs phases, plusieurs couleurs et dont la provenance est totalement inconnue

Aucun indice ne permettant de deviner la provenance de ce résidu, il est alors nécessaire de procéder à une caractérisation plus détaillée. La première étape consiste à évaluer les propriétés les plus faciles à déterminer et pour lesquelles les analyses sont les plus économiques (le schéma 2.2 à la fin de ce chapitre présente une telle approche).

Dans le cas présent, supposons que la matière résiduelle ne présente aucune autre caractéristique de danger. Dans ce cas, le résidu sera analysé pour chacune des familles suivantes : HMA, HHT, HAP et CP. Pour chacun des composés chimiques identifiés et dosés individuellement il faudra :

- identifier la nature de l'effet toxique (D1A, D1B, D2A ou D2B) à partir de données de la littérature comme par exemple le tableau de l'annexe C ;
- identifier le niveau réglementé (0,1% ou 1%) selon le tableau 2.4 ;
- comparer les résultats analytiques obtenus avec la norme applicable.

Les résultats pourraient être compilés d'après l'exemple du tableau 2.5 ci-après.

TABLEAU 2.5 : Évaluation de la toxicité d'un résidu (mélange non testé) d'après les caractéristiques toxiques de ses composantes

Résultats d'analyses du résidu inconnu		Interprétation à faire	
Composé identifié	Concentration (mg/kg)	Toxicité selon SIMDUT (Voir l'annexe C de ce guide ou toute autre source d'information disponible *)	Norme applicable (mg/kg) Selon le tableau 2.4
toluène	147	B2,D2A	1 000
dichloro-1,4 benzène	115	D2A	1 000
naphthalène	6 500	B4, D2B	10 000
pentachlorophénol	1 500	D1B, D2A	1 000

- * Si le composé n'apparaît pas à l'annexe C, il sera nécessaire de consulter des banques de données toxicologiques telles que RTECS (Registry of Toxic Effects of Chemical Substances publié par NIOSH), MSDS (Material Safety Data Sheets) et CHEMINFO du Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail ou de consulter le Service des matières dangereuses qui effectuera les recherches appropriées.

D'après le tableau 2.5, le résidu inconnu est une matière dangereuse toxique en raison de la présence de pentachlorophénol à une concentration supérieure à la norme prévue.

2.3 LES MATIÈRES ASSIMILÉES À UNE MATIÈRE DANGEREUSE (ARTICLE 4)

La LQE prévoit (art.1, par. 21°) la possibilité d'assimiler certaines matières ou objets à une matière dangereuse. Ces matières ou objets peuvent peut-être ne posséder aucune des caractéristiques de danger définies précédemment (section 2.2). Toutefois, ces matières ou objets sont généralement reconnus comme pouvant être nuisibles ou dommageables pour les écosystèmes et l'environnement en général.

La liste de ces matières assimilées à une matière dangereuse est présentée à l'article 4 du règlement. Pour les besoins du guide, nous avons subdivisé cette liste en neuf sous-sections. Chaque sous-section réfère à une matière ou un à un groupe de matières assimilées à une matière dangereuse en plus de présenter le texte réglementaire correspondant.

De plus, une dixième sous-section explique pourquoi certains objets qui étaient assimilés à une matière dangereuse dans la version prépubliée du projet de règlement (mars 1995) n'apparaissent plus dans la liste de l'article 4.

2.3.1 Substance appauvrissant la couche d'ozone

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 mentionne :

4. *Sont assimilés à une matière dangereuse, en outre d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui est une matière dangereuse en vertu de l'article 2 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993 ;*

Le début de l'article 4 ne fait que rappeler que les substances appauvrissant la couche d'ozone sont assimilées à des matières dangereuses non pas en vertu du RMD mais en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*. En général la plupart de ces substances ne présentent aucun danger direct pour la santé humaine mais elles peuvent contribuer à faire augmenter les cancers de la peau par les effets qu'elles produisent sur l'ozone stratosphérique, effets qui entraînent une augmentation de l'exposition aux rayons ultraviolets.

Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont listées à l'article 1 du règlement précité. Ce sont :

- les CFC ou chlorofluorocarbures;
- les halons ou bromofluorocarbures;
- les HCFC ou hydrochlorofluorocarbures;
- le méthylchloroforme (CH_3CCl_3) et le tétrachlorure de carbone (CCl_4).

2.3.2 Huile minérale ou synthétique

Le paragraphe 1^o de l'article 4 assimile à une matière dangereuse :

- 1^o *toute huile minérale ou synthétique;*

On entend par huile synthétique, les produits de synthèse comprenant généralement, les hydrocarbures synthétiques, les esters d'hydrocarbure, les esters de phosphate, les glycols et les silicones.

2.3.3 Graisse

Est également assimilé à une matière dangereuse :

2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants;

2.3.4 Récipient vide contaminé

Le paragraphe 3° de l'article 4 décrit quels sont les récipients vides contaminés qui doivent être assimilés à une matière dangereuse :

3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou un cylindre de gaz, qui est contaminé :

- a) soit par une matière toxique;*
- b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre matière dangereuse;*
- c) soit par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse en quantité supérieure à 3% du volume du récipient, lorsque le récipient a un volume inférieur à 440 litres, ou en quantité supérieure à 0,3% du volume du récipient, lorsque le récipient a un volume de 440 litres ou plus;*

Cette définition est identique à celle utilisée en Ontario (Règlement 347) et aux États-Unis. L'idée de base est fort simple : inciter les producteurs de matières dangereuses à gérer adéquatement ces contenants en les retournant au fournisseur ou en les nettoyant. La « déclassification » de ces contenants peut se faire en respectant les principes suivants :

- vidange complète du contenant ;
- nettoyage manuel ou mécanique lorsque requis (peinture, colle, goudron, ...) ;
- rinçage avec un solvant approprié ;
- triple rinçage avec un solvant approprié lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse toxique (le solvant doit être géré adéquatement !) ;
- vérification de la qualité du nettoyage lorsque requis à l'aide de frottis de surface (voir la section 2.3.9).

2.3.5 Cylindre de gaz

Est également assimilé à une matière dangereuse :

4° *tout cylindre de gaz ou contenant aérosol qui renferme une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse et dont la pression interne est supérieure à la pression atmosphérique normale (20° C) ;*

Le mode de gestion le plus approprié pour les cylindres de gaz est le retour du cylindre vers le fournisseur.

Mise en garde : la valve des vieux cylindres qui renferment un gaz corrosif s'use avec le temps de sorte que lorsque le cylindre est ouvert il est souvent impossible de le refermer !

En ce qui concerne les aérosols, il existe maintenant des équipements qui permettent de perforer le contenant, recueillir le produit et écraser le contenant. Le contenant peut alors être expédié vers un recycleur de métal. À noter que les contenants aérosol vides et les cylindres de gaz vides ne sont pas des matières dangereuses.

2.3.6 Matière et objet contenant 3% ou plus en poids d'huile ou de graisse

Sont également assimilés à une matière dangereuse :

5° *toute matière et tout objet ne contenant comme matière dangereuse que 3% ou plus en masse d'huile ou de graisse;*

Le paragraphe 5° précise donc que, toute matière et tout objet contenant 3% ou plus en poids d'huile ou de graisse (tels que définis précédemment), mais qui ne possèdent toutefois aucune autre propriété de danger définies à l'article 3, doivent être assimilés à une matière dangereuse.

Ainsi, la détermination de cette caractéristique se fait par l'analyse d'un échantillon en laboratoire afin de mesurer la teneur en huiles et graisses minérales. Toute matière qui contient 3% ou plus en poids (ou 30 000 mg/kg) d'huiles et de graisses minérales ou synthétiques est une matière dangereuse. La méthode d'analyse prescrite est la méthode *Dosage des hydrocarbures pétroliers C₁₀ - C₅₀*.

Cette nouvelle façon de faire remplace l'analyse des huiles et des graisses minérales dans un lixiviat qui était la méthode prévue pour l'application du *Règlement sur les déchets dangereux*. Le seuil a été fixé à 3% afin d'inclure dans la définition de matières dangereuses certains mélanges tels que les huiles de coupe.

2.3.7 Teneur en halogènes organiques totaux

La teneur en halogènes organiques totaux est une caractéristique retenue afin d'assimiler une matière ou un objet à une matière dangereuse. Ainsi le paragraphe 6° mentionne :

6° toute matière et tout objet qui, lorsque mis à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux;

Toute matière et tout objet qui renferment plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux sont désignés être des matières dangereuses. Un essai doit être réalisé au laboratoire afin de mesurer le contenu total en halogènes organiques d'un échantillon.

2.3.8 Matière et objet contenant des BPC ou contaminés par des BPC

En vertu du paragraphe 7° de l'article 4, est assimilé à une matière dangereuse :

7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC - des biphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$, « n » étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 mais inférieur ou égal à 10 - énumérés ci-après :

- tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de liquide;*
- tout solide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de solide;*
- toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de substance;*
- tout objet - équipement, machinerie, condensateur, transformateur, objet manufacturé - qui renferme un liquide, un solide ou une substance susmentionné ou qui est contaminé par une telle matière;*
- tout objet et toute pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par plus de 1 mg de BPC par mètre carré.*

Les différents items de cette liste sont repris et expliqués dans les sous-sections suivantes. La définition réglementaire de BPC et ses implications sont discutées ci-après à la section 2.3.8.1. La section 2.3.8.2 porte sur les matières (liquide, solide, substance) contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme. La section 2.3.8.3 concerne les objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. Enfin la section 2.3.8.4 porte sur les objets et les pièces à nu dont la surface est contaminée par des BPC.

Afin de faciliter l'application du règlement, la notion de matière ou objet contenant des BPC fait maintenant l'objet d'une définition particulière. Lors de la préparation de ce règlement, il a été décidé d'adopter une définition de matériel contenant des BPC équivalente à la réglementation fédérale sur les BPC⁴. Cette façon de faire facilitera la vie de tous les intervenants en évitant le dédoublement d'inventaire qui était occasionné par le passé en raison de définitions fédérales et provinciales différentes. En ce qui concerne la gestion des matières contaminées par des BPC, le *Guide sur la gestion des matières dangereuses contaminées par des biphényles polychlorés* (actuellement en préparation) présentera une foule d'informations utiles.

2.3.8.1 Définition de BPC

Le paragraphe 7° présente la définition de BPC. En adoptant cette définition, il est clair que le Ministère n'entend pas réglementer les BPC seulement à partir de résultats d'analyses basés sur l'identification des mélanges commerciaux courants tels que les Arochlors 1242, 1254 et 1260. La définition de BPC utilisée indique que tous les isomères de BPC contenant au moins deux atomes de chlore sont réglementés. Par conséquent, l'analyse chimique des BPC doit se faire par chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à capture électronique dans les cas où il est certain qu'il s'agit d'un fluide diélectrique contenant des BPC et que celui-ci n'a pas été mélangé ou altéré. Les résultats sont ainsi exprimés en concentration totale déterminés selon les mélanges commerciaux Arochlors 1242, 1254 et 1260. Dans tous les autres cas, l'analyse des BPC doit se faire par chromatographie en phase gazeuse couplée avec un spectromètre de masse afin d'exprimer les résultats sur une base totale et de les présenter par GROUPES D'HOMOLOGUES et non par mélanges commerciaux. Le résultat d'analyse sera tout de même exprimé sous la forme d'une concentration de BPC (contenu total en mg/kg) qui devra être comparée aux diverses normes comme il sera expliqué plus loin dans ce texte.

2.3.8.2 Liquide, solide ou substance contenant des BPC

Toute matière solide, liquide ou autre substance qui contient une concentration de BPC plus grande que 50 mg/kg de matière, lorsqu'analysée conformément aux instructions apparaissant à la section 2.3.8.1 du présent guide, est une matière dangereuse.

Chacune de ces matières a été énumérée séparément aux sous-alinéas du paragraphe 7° de l'article 4 afin de pouvoir distinguer, à des fins d'inventaire, les liquides, les solides et les autres substances (boues, graisses, etc.) puisque les modes de traitement de ces diverses matières contenant des BPC ne sont pas nécessairement les mêmes.

⁴ Règlement fédéral sur le stockage des matériels contenant des BPC (DORS/92-507, 27 août 1992)

2.3.8.3 Objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC

Le sens du mot objet est précisé au paragraphe 7° (4° sous-alinéa) par la mention des exemples suivants : un équipement, de la machinerie, un condensateur, un transformateur ou un objet manufacturé. Si un tel objet renferme un liquide, un solide ou une substance contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de matière, cet objet est assimilé à une matière dangereuse. La concentration limite en BPC de 50 mg/kg est la valeur retenue précédemment pour les liquides, les solides et les autres substances (voir les sections 2.3.8 et 2.3.8.2).

Ainsi, il n'y a aucun essai à réaliser sur l'objet renfermant des BPC. Il est toutefois nécessaire de caractériser le liquide, le solide ou la substance qu'il renferme afin de déterminer si cette matière est une matière dangereuse. Par conséquent, si la matière renfermée dans un objet contient une concentration en BPC plus grande que 50 mg/kg, on doit considérer cet objet ou équipement comme une matière dangereuse puisqu'il s'agit d'un objet contenant des BPC.

Enfin, suite à la vidange de cet objet ou équipement, l'objet doit être considéré comme un objet contaminé par des BPC étant donné qu'il a déjà renfermé un liquide, un solide ou une autre substance dont la concentration en BPC dépassait la norme retenue (50 mg/kg). Cet objet peut toutefois être nettoyé et décontaminé et ainsi être « déclassifié ».

2.3.8.4 Objet et pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par des BPC

Une norme est également prévue pour la gestion de tout objet et de toute pièce métallique à nu (non peinte ni recouverte de papier) dont la surface est contaminée par des BPC afin de déterminer si on doit considérer cet objet ou cette pièce métallique comme une matière dangereuse. Tel que mentionné au paragraphe 7°, la contamination doit être supérieure à 1 mg de BPC par mètre carré de surface pour que la pièce soit assimilée à une matière dangereuse.

La détermination de cette caractéristique s'effectue en réalisant un prélèvement par frottis tel que décrit à la section 9 du cahier 8 (Échantillonnage de matières dangereuses) du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale* (version consultative) élaboré par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

2.3.9 Matière ou objet contaminé en surface

Est également assimilé à une matière dangereuse :

8° toute autre matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse;

Le RMD assimile à une matière dangereuse, tout objet qui a été contaminé par une huile, une graisse, toute autre substance qui possède au moins l'une des propriétés d'une matière dangereuse définies à l'article 3 du RMD ou toute autre substance assimilée à une matière dangereuse. L'objectif de cette mention est d'assimiler à une matière dangereuse les objets contaminés qui ne peuvent être caractérisés selon les méthodes prévues pour la caractérisation des propriétés définies à l'article 3 du règlement, mais qui nécessitent tout de même une attention particulière en raison de leur contamination.

Par exemple, des objets tels que des réservoirs, dalles de béton, poutres d'acier (ne pouvant être expédiés au laboratoire) qui ont été contaminés par une huile, une graisse ou par une substance dangereuse (mercure, plomb, solvants, essence ...) et qui n'ont pas été nettoyés sont assimilés à des matières dangereuses. Le mot « objet » a été choisi afin d'en faire la distinction avec les matières qui peuvent facilement être échantillonnées et caractérisées (ex.: la vermiculite, le bran de scie, la laine minérale) si elles ont été contaminées par une huile, une graisse ou une substance dangereuse. Ces matières contaminées peuvent être soumises directement aux différents essais qui détermineront si elles ont les propriétés d'une matière dangereuse.

Par contre, les objets contaminés ne peuvent être directement soumis à des analyses. Pour les fins de l'échantillonnage et de la détermination du niveau de contamination, les objets contaminés en surface se divisent en deux groupes : les objets poreux et les objets non-poreux.

2.3.9.1 Caractérisation et gestion des objets non-poreux

La caractéristique principale d'un objet non-poreux est sa surface lisse. Ce type de surface présente l'avantage de pouvoir être nettoyé facilement. Aussi, tous les efforts devraient être faits afin de nettoyer cet objet en utilisant une technique appropriée. Le nettoyage doit être fait de sorte que l'objet puisse être réutilisé sans danger, recyclé, valorisé ou éliminé comme une matière résiduelle solide.

Puisque les contaminants sont localisés en surface, ils sont directement disponibles en cas de contact ou facilement lessivables par la pluie. La quantité de contaminants susceptibles de contaminer l'environnement doit donc être mesurée. La méthode usuelle est l'essai de lixiviation. Par contre, cette méthode est inapplicable pour de nombreux objets, notamment les matériaux contaminés suite à une activité de démantèlement. Dans ce cas, la caractérisation d'un objet dont la surface est lisse s'effectue donc en prélevant un échantillon selon la méthode des frottis. Le résultat obtenu peut ensuite être comparé à la quantité de contaminants qui serait émise si l'objet était broyé et soumis à un essai de lixiviation ou analysé pour son contenu total. Par conséquent, les niveaux de contamination applicables (masse/unité de surface) sont tirés des normes définissant soit une matière lixiviable soit une matière toxique selon la nature du contaminant présent.

Pour illustrer ce raisonnement, prenons l'exemple d'une matière solide granulaire contenant du plomb. Cette matière serait soumise à un essai de lixiviation. Supposons que le résultat mesuré par le laboratoire est de 5 mg de plomb par litre de filtrat (lixiviat). Ce résultat correspond à la norme à partir de laquelle une matière contenant du plomb est considérée lixiviable. La méthode de lixiviation prévoit que 50 grammes de matière sont mélangés dans 1 000 mL de solution d'extraction. Le résultat obtenu signifie donc que la teneur en plomb de 5 mg/litre mesurée dans le lixiviat provient du 50 grammes de matière solide. Ainsi, la norme définissant une matière dangereuse lixiviable signifie qu'au moins 5 mg de plomb doivent lixivier (être disponibles ou être libérés) du 50 grammes de matière solide. Un simple calcul indique que pour chaque kilogramme de matière solide 100 mg de plomb doivent être libérés dans le lixiviat pour que la matière soit une matière dangereuse lixiviable.

Reprenons le raisonnement précédent mais en supposant que la matière qui est contaminée par du plomb n'est pas un solide granulaire mais plutôt un objet contaminé en surface par du plomb. Cet objet a les caractéristiques suivantes : il s'agit d'une feuille de matériau non-poreux comme par exemple une feuille de métal ou un panneau de polymère d'une surface de 1 m x 1 m et d'une épaisseur de 1 mm. Le volume de cet objet serait donc de 1 000 cm³ (10² cm x 10² cm x 10⁻¹ cm) ce qui équivaut à un litre. En supposant que la densité du matériau soit de 1, l'objet aurait donc une masse de 1 kg. En appliquant la norme expliquée au paragraphe précédant, soit un maximum de 100 mg de plomb disponible par kilogramme de matière, on peut supposer que les 100 mg de plomb disponibles seront répartis de façon uniforme sur la surface de l'objet. Ainsi, les 100 mg de plomb se retrouveront sur les deux cotés de la feuille de métal ou de plastique et occuperont une surface de 2 m² (1m² + 1m²). La norme applicable serait alors de 100 mg de plomb pour 2 m² de surface ou 50 mg/m².

Le tableau 2.6 ci-après présente pour divers contaminants les concentrations à partir desquelles un objet contaminé en surface doit être considéré comme une matière dangereuse. Ces critères ont été obtenus en appliquant le scénario décrit précédemment ou ont été développés dans le cadre de projets spécifiques durant les dernières années.

TABLEAU 2.6 : Concentrations maximales de contaminants sur une surface en vue de déterminer si un objet contaminé doit être assimilé à une matière dangereuse

Contaminants	Critère (mg/m ²)
Arsenic	50
Baryum	1000
Bore	5000
Cadmium	5
Cyanure	200
Chrome	50
Fluorure	1500
Mercure	1
Nitrates + nitrites	10 000
Nitrites	1000
Plomb	50
Sélénium	10
Uranium	20
Huiles et graisses minérales	3 000 *
Contaminants toxiques D2A	1 **
Contaminants toxiques D1A, D1B et D2B	10 **
BPC (voir section 2.3.9.4 du guide)	1
Dioxines et furanes	10 ng/m ² ***

* Critère développé par le Ministère de l'Environnement et de la Faune et utilisé depuis plusieurs années notamment dans le cadre de projets de décontamination de transformateurs contaminés par de l'huile minérale avec ou sans BPC

** Critère indicatif proposé afin d'être cohérent avec la norme applicable pour les BPC

*** Critère développé par le Département de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse

Les critères du tableau 2.6 sont présentés uniquement à titre indicatif. Certains cas pourraient nécessiter une évaluation plus approfondie afin de développer des critères plus appropriés. En aucun cas, ces critères ne doivent être interprétés comme étant des valeurs seuils à partir desquelles un bâtiment ou un objet peuvent être réutilisés sans aucun risque pour la santé. Il s'agit plutôt de valeurs à partir desquelles on doit les gérer comme des matières dangereuses.

Enfin, un tableau tiré de la réglementation américaine est présenté à l'annexe E. Ce tableau présente différentes méthodes de nettoyage et de décontamination autant pour des matières poreuses que pour des matières non-poreuses.

2.3.9.2 Caractérisation et gestion des objets poreux

Lorsqu'un objet présente une surface poreuse (comme par exemple du bois, du béton ...), il est fort probable que les contaminants ont pénétré dans l'objet. Ainsi, les normes décrites à la section précédente ne peuvent s'appliquer. Dans un tel cas, deux options sont possibles : gérer l'ensemble de l'objet comme une matière contaminée ou encore déterminer jusqu'à quelle profondeur les contaminants ont pu migrer.

La première option est explicite. Lorsqu'un objet est contaminé en profondeur, il est parfois plus facile et plus économique de le gérer comme une matière dangereuse que de tenter de le nettoyer.

Le deuxième cas est plus complexe. Par exemple, un mur ou un plancher de béton qui a été contaminé par une matière dangereuse, une huile ou une graisse ne devrait pas nécessairement être géré comme une matière dangereuse dans sa totalité. Il est possiblement plus économique de tenter un nettoyage qui permettrait de limiter la quantité de matière dangereuse devant être gérée. Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer jusqu'à quelle profondeur la contamination a pénétré. Différentes techniques d'échantillonnage telles que le prélèvement de carottes de forage ou la scarification de la surface permettent de déterminer le niveau de contamination de l'objet. Chacun des échantillons prélevés devrait être constitué de matériau représentant une couche d'au plus 1 cm. L'échantillon de matériau contaminé est alors broyé et analysé selon les méthodes prescrites par le règlement. L'épaisseur de la surface devant être échantillonnée peut être moindre que 1 cm. En fait, l'épaisseur échantillonnée doit permettre d'avoir un portrait très précis de la profondeur de la contamination. Dans de nombreux cas, il est possible de faire une distinction visuelle de la profondeur de la surface contaminée.

Si le matériau constitué de cette première couche a les caractéristiques d'une matière dangereuse, l'objet sera alors décontaminé pour l'ensemble de cette première couche et le matériau provenant de la décontamination de cette surface sera géré comme une matière dangereuse. Un nouvel échantillonnage sera réalisé sur la couche sous-jacente et cette opération sera répétée jusqu'à l'obtention d'une surface propre.

Par contre, si le matériau provenant de la première couche n'est pas dangereux, il sera alors géré comme un déchet solide. Si le reste de l'objet ne semble pas avoir été contaminé, il sera également géré comme un déchet solide. Par contre, si le reste de l'objet présente des indices de contamination il sera nécessaire de prélever une nouvelle couche d'échantillons. Cette opération sera répétée jusqu'à l'obtention d'une surface propre.

Le tableau présenté à l'annexe E tiré de la réglementation américaine décrit quelques méthodes de nettoyage de matériaux contaminés. Par ailleurs, le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux issus du démantèlement* (version consultative, novembre 1997), produit par la Direction des politiques du secteur industriel, présente une stratégie complète d'intervention dans le cadre d'une activité de démantèlement.

2.3.10 Différences entre les listes des matières et objets assimilés du PRMD et du RMD

Dans le *Projet de règlement sur les matières dangereuses* (PRMD) publié le 29 mars 1995 à la *Gazette officielle du Québec*, les objets énumérés ci-après étaient assimilés à une matière dangereuse :

- une pile, une lampe au mercure, un fluorescent ;
- une batterie , un accumulateur.

Dans la version adoptée du RMD, la mention de ces divers objets à la liste des matières assimilées n'a pas été reconduite. Notez toutefois que même s'ils ne sont pas mentionnés à la liste de l'article 4, la presque totalité de ces objets sont des matières dangereuses en vertu de leurs propriétés c'est-à-dire en vertu de l'article 3 du RMD.

Rappelons que l'élaboration d'une liste de matières et objets à assimiler à une matière dangereuse a pour objectif de considérer comme des matières dangereuses des matières et objets qui n'ont pas nécessairement les propriétés d'une matière dangereuse mais qui sont reconnus comme des matières dommageables ou préoccupantes pour l'environnement. Dans la plupart des cas, les objets retirés de la liste initiale avaient les caractéristiques d'une matière dangereuse et il n'y avait donc aucun besoin de les identifier spécialement.

Ainsi, les batteries d'automobile ou accumulateurs au plomb renferment une matière corrosive (acide) lixiviable (plomb). La batterie vidangée de son liquide est un objet contaminé par une matière dangereuse.

Actuellement, les lampes au mercure ainsi que certains fluorescents sont des matières lixiviables en mercure. Toutefois, l'amélioration continue de ces produits vers des produits plus sains pour l'environnement amène sur le marché des fluorescents contenant de moins en moins de mercure. Éventuellement, les fluorescents passeront sous le seuil de lixiviation en mercure et ainsi ils n'auront plus les caractéristiques d'une matière dangereuse. Le fait de les identifier nommément à l'article 4 du RMD aurait pu inciter les fabricants à cesser d'améliorer le produit puisque même en passant sous le seuil de lixiviation en mercure, les fluorescents seraient demeurés des matières dangereuses du fait de leur mention à la liste de l'article 4. Ainsi, pour déterminer si les fluorescents sont des matières dangereuses, il faut procéder à l'essai de lixiviation sur des débris représentatifs de fluorescents préalablement broyés et vérifier le contenu en mercure dans le lixiviat.

Toutes les piles ne sont pas des matières dangereuses. Les piles alcalines n'ont pas les propriétés d'une matière dangereuse. Les piles rechargeables ou piles Ni/Cd sont des matières dangereuses lixiviables en cadmium. Les piles au mercure sont des matières dangereuses lixiviables en mercure.

2.4 MATIÈRES EXCLUES DE LA DÉFINITION DE « MATIÈRE DANGEREUSE »

Certaines matières, bien qu'elles pourraient avoir les propriétés d'une matière dangereuse, sont tout de même exclues de la définition de matière dangereuse. La raison principale de cette exclusion vient du fait que la gestion de ces matières fait l'objet de règlements, politiques ou directives particulières de sorte que le fait de considérer ces matières comme des matières dangereuses est superflu ou pourrait même présenter des obstacles aux modes de gestion existants.

La liste des matières exclues de la définition de matières dangereuses apparaît à l'article 2 du règlement et cette liste est explicite. Le libellé de l'article 2 est le suivant :

2. *Ne constituent pas des matières dangereuses :*

- 1° *les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol ;*

Les sols contaminés à plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol ne peuvent être mis dans un dépôt définitif de matières dangereuses (voir art. 94 du RMD). Cette interdiction a pour but d'harmoniser les exigences du Québec avec celles du reste du Canada et des États-Unis. Pour l'application de cette interdiction et seulement pour celle-ci, les sols contaminés à plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol sont des matières dangereuses. Cette interdiction oblige donc à procéder au traitement (décontamination) de ces sols. Pour les fins de leur traitement, les sols contaminés à plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol ne sont pas des matières dangereuses au sens du RMD.

- 2° *les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement ;*

Ainsi, les matériaux contaminés tels que décrits à la section 2.3.9 du présent guide sont des matières dangereuses visées auxquelles l'exclusion ci-haut mentionnée ne s'applique pas. Les matériaux peuvent avoir été contaminés suite à un déversement ou suite à l'exercice d'une activité. Voir à ce sujet l'obligation de décontaminer (art. 13 et section 4.2 de ce guide) qui

s'applique aux détenteurs de permis et à ceux qui exercent une activité dans un secteur mentionné à l'annexe 3 du RMD lorsque ceux-ci procèdent au démantèlement d'équipements ou de bâtiments.

3° *la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement ;*

Ici également, la ferraille et autres objets de métal qui seraient contaminés tels que décrits à la section 2.3.9 ne sont pas exclus de la définition de matière dangereuse.

4° *les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses ;*

Ainsi, tous les absorbants utilisés pour récupérer des matières dangereuses répandues suite à un déversement accidentel sont des matières dangereuses visées par le RMD. Pareillement, les absorbants placés en permanence autour d'appareils ou d'équipements en vue d'absorber les fuites ou les écoulements éventuels de matières dangereuses sont également visés par le RMD lorsqu'ils sont remplacés après avoir absorbé les fuites de matières dangereuses provenant de ces équipements.

5° *les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992 ;*

6° *les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992 ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement ;*

Les déchets de fabrique mentionnés à l'article 93 du RFPP et qui sont exclus de l'application du RMD sont :

- les écorces ;
- les résidus de bois ;
- les rebuts de pâte, de papier ou de carton ;
- les cendres provenant d'une installation de combustion ;
- les boues provenant du traitement des eaux de procédé ;
- les boues de désencrage ;
- les boues de caustification ;
- la lie de liqueur verte ;
- les résidus provenant de l'extinction de la chaux ;
- tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier qui n'est pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la LQE.

Les autres déchets mentionnés à l'article 131 du RFPP et qui sont exclus de l'application du RMD sont :

- les gravats et les plâtras provenant de la fabrique ;
- les déchets de scieries constitués exclusivement de résidus de bois, d'écorces et de cendres.

7° *les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ;*

La *Loi sur les pesticides* définit le mot « pesticide » comme suit :

« toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin »

Cette loi vise principalement à contrôler la distribution, la vente et l'utilisation des pesticides. Elle ne s'applique donc pas aux déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides (art. 2 de L.R.Q., c. P-9.3). Ainsi, les déchets de pesticides (pesticides périmés, pesticides hors d'usage) et les déchets contaminés par des pesticides sont des matières dangereuses visées s'ils possèdent une des propriétés mentionnées à l'article 3 du RMD ou s'ils sont assimilés à une matière dangereuse en vertu de l'article 4 du RMD.

8° *les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide ;*

9° *les eaux usées autres que les eaux usées des baignoires de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface ;*

10° *les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc ;*

La *Directive 019 sur l'industrie minière* et la définition de l'expression « résidus miniers » font actuellement l'objet d'une révision. Le mandat du comité chargé de la révision de la directive est de recommander les modes de gestion appropriés à ces résidus. De plus, la version actuellement retenue pour la définition de « résidus miniers » n'inclut pas les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus. Lorsque disponible, il faudra donc consulter la directive révisée pour connaître les modes de gestion appropriés aux résidus miniers.

11° *les matériaux provenant de travaux de dragage ;*

12° *les neiges usées ;*

- 13° *les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout ;*

Par la délivrance de permis, la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada (CCEA) exerce un contrôle sur la possession, la vente, l'importation ou l'utilisation de radio-isotopes. Elle exerce également un contrôle sur les installations de gestion de résidus radioactifs, les centrales nucléaires et les dispositifs émettant des radiations. Par le biais des permis délivrés pour la possession ou l'utilisation de radio-isotopes, la CCEA fixe également les normes ou limites de rejet des radio-isotopes dans un résidu solide, dans un réseau d'égout ou à l'atmosphère. Ces limites de rejet sont toutes sous le seuil de définition d'une matière radioactive du RMD. Ainsi, le fait d'exclure de l'application du RMD les matières radioactives qui rencontrent les exigences de rejet fixées dans les permis délivrés par la CCEA n'aura pas pour effet de permettre que des matières radioactives excédant les normes de définition du RMD soient rejetés dans l'environnement.

- 14° *le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante ;*

Ici encore si les matériaux ont été contaminés par une matière dangereuse, ils ne sont pas exclus de l'application du RMD. Ces matériaux contaminés deviennent des matières assimilées à des matières dangereuses et doivent être gérés comme une matière dangereuse. Revoir l'article 4 du RMD et la section 2.3.9. du présent guide.

- 15° *les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;*
- 16° *les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto ;*
- 17° *le purin et les fumiers ;*
- 18° *le bois traité ;*

Pour la gestion des rebuts de bois traité, consultez les *Lignes directrices sur la gestion du bois traité usagé* (avril 1997). Ces lignes directrices ne sont pas encore définitives, elles font présentement l'objet d'une consultation.

- 19° *les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles ;*
- 20° *les détecteurs de fumée.*

2.5 SCHEMA DÉCISIONNEL

La démarche la plus simple pour déterminer si une matière ou un objet est une matière dangereuse consiste d'abord à se poser les questions suivantes :

- la matière est-elle exclue de la définition de matière dangereuse ?
- la matière est-elle listée comme étant une matière ou un objet assimilé à une matière dangereuse ?
- la classification de la matière selon le RTMD ou le SIMDUT est-elle connue ?

Si la réponse à ces trois questions ne permet pas de statuer sur la nature de la matière à gérer, il est alors nécessaire de procéder à l'analyse d'un nombre représentatifs d'échantillons afin de vérifier si la matière possède au moins l'une des propriétés de danger définissant une matière dangereuse.

Cette démarche est résumée dans le schéma 2.2 à la page suivante.

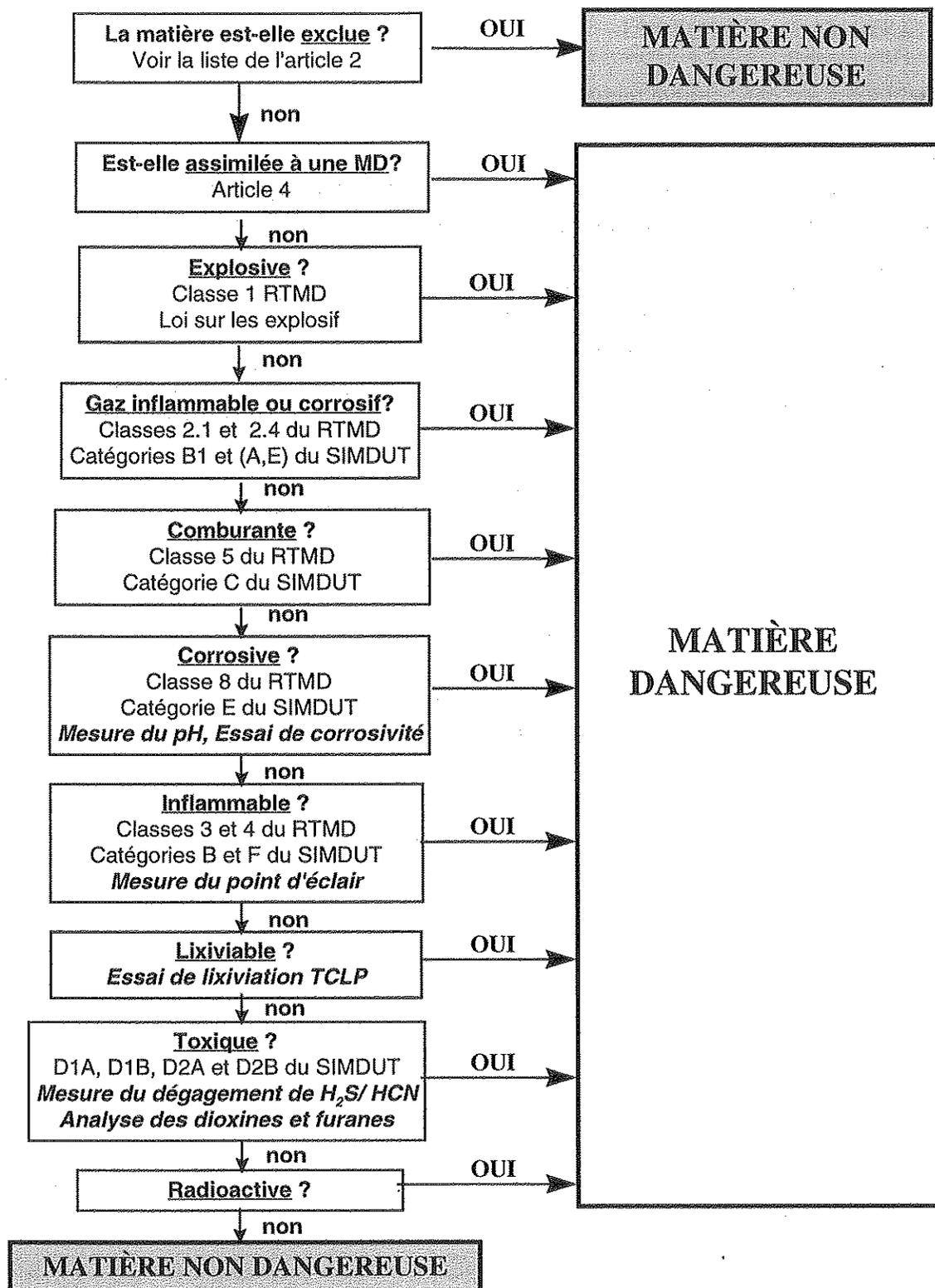


Schéma 2.2 - Étapes permettant de déterminer si une matière est une matière dangereuse

3. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Comme il a été mentionné dans le chapitre I du présent guide, la définition légale de matière dangereuse s'applique à l'ensemble des matières dangereuses quelle que soit leur situation dans le cycle de production. Toutefois, le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) tout comme la section VII.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) comporte à la fois des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des matières dangereuses et d'autres dispositions qui ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles. Les sections ci-après présentent les quelques dispositions applicables à l'ensemble des matières dangereuses, précisent les chapitres du RMD applicables seulement aux matières dangereuses résiduelles et présentent ce qu'on entend par matière dangereuse résiduelle.

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES DANGEREUSES

Les dispositions applicables à l'ensemble des matières dangereuses se retrouvent dans 3 chapitres du RMD. Au chapitre I du RMD, toutes les dispositions présentées qui définissent les propriétés caractéristiques (art. 3) d'une matière dangereuse ainsi que les matières assimilées (art. 4) à une matière dangereuse s'appliquent à l'ensemble des matières dangereuses, que ces matières soient des matières neuves ou des matières résiduelles.

Au niveau du chapitre II du RMD qui regroupe diverses dispositions générales, seulement 4 articles portent sur l'ensemble des matières dangereuses. Ces articles concernent l'interdiction de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement (art. 8) ou d'utiliser une huile comme abat-poussière (art. 14) ainsi que les mesures à prendre en cas de déversements accidentels impliquant une matière dangereuse (art. 9) ou suite à la cessation d'activités ou de démantèlement de bâtiments ayant contenu une matière dangereuse (art. 13). Il est à noter que les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent également aux substances appauvrissant la couche d'ozone (voir art. 158 du RMD). Le chapitre 4 du présent guide présente de façon plus détaillée l'ensemble des dispositions générales contenues dans le chapitre II du RMD.

Le dernier chapitre qui contient des dispositions applicables à l'ensemble des matières dangereuses est le chapitre IX portant sur les dispositions pénales. Les dispositions pénales qui concernent des infractions aux dispositions des articles 8, 9 ou 14 s'appliquent donc que la matière dangereuse impliquée dans l'infraction soit une matière neuve ou une matière résiduelle. Ces dispositions pénales sont celles des articles 141, 142 et 143.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les chapitres III à VIII du RMD ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles. Ainsi, les normes relatives à l'utilisation à des fins énergétiques, à l'entreposage et aux demandes de prolongation d'entreposage, à l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif ainsi qu'à la tenue de registres et bilan annuel de gestion ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles. De plus, toutes les activités visées à l'article 70.9 de la LQE, activités qui nécessitent la délivrance d'un permis, impliquent la gestion de matières dangereuses résiduelles.

C'est dans le chapitre I du RMD qu'est défini le sens de matière dangereuse résiduelle (art. 5) ainsi que la liste établie pour l'application du paragraphe 4° de l'article 70.6 et du paragraphe 2° de l'article 70.9 de la LQE (art. 6).

Le chapitre II du RMD porte sur diverses dispositions générales dont certaines s'appliquent à toutes les matières dangereuses, neuves ou résiduelles, et les autres aux matières dangereuses résiduelles seulement. Le chapitre 4 du présent guide présente l'ensemble des dispositions générales du RMD. Selon les articles auxquels elles réfèrent, les dispositions pénales (chapitre IX du RMD) peuvent s'appliquer à la fois aux matières dangereuses neuves et aux matières dangereuses résiduelles ou s'appliquer seulement aux matières dangereuses résiduelles.

3.2.1 Sens de matière dangereuse résiduelle

Le 2^e alinéa de l'article 5 du RMD définit le sens de matière dangereuse résiduelle. Ainsi :

5. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« matière dangereuse résiduelle » : toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée dans l'article 6;

Cette définition de matière dangereuse résiduelle découle de l'article 70.6 de la LQE qui décrit les différentes situations où une matière dangereuse est visée par certaines obligations (voir la section 1.2.3 du chapitre 1 du présent guide). Ces différentes situations peuvent se résumer d'une part par l'emploi des expressions matière mise au rebut, usée, usagée ou périmée. D'autre part, l'article 70.6 de la LQE prévoit l'établissement par règlement d'une liste de matières produites qui doivent être considérées comme des matières résiduelles visées si elles sont des matières dangereuses.

À cette fin, la définition de « matière résiduelle » de l'article 5 est complétée par la liste des matières apparaissant à l'article 6. Les matières résiduelles listées à l'article 6 doivent toutefois posséder une caractéristique de danger selon les propriétés définies à l'article 3 du RMD ou être assimilées à une matière dangereuse (art. 4) pour être qualifiées de « matières dangereuses résiduelles ». La liste des matières résiduelles dont il faudra vérifier si elles possèdent une des caractéristiques de danger est la suivante :

6. *Une liste de matières est établie pour les fins du paragraphe 4° de l'article 70.6 et du paragraphe 2° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la loi précitée :*

1° *tout produit manufacturé non commercialisé pour lequel le manufacturier ne peut indiquer une utilisation autre qu'une utilisation à des fins énergétiques ou une destination autre qu'un lieu d'élimination ou de traitement de matières dangereuses;*

Les produits manufacturés non commercialisés visés par le RMD sont principalement des lots ratés ayant les caractéristiques d'une matière dangereuse.

2° *toute matière et tout objet provenant d'un secteur d'activités mentionné à l'annexe 3, à l'exception des produits manufacturés;*

Les matières et objets dont il est question au paragraphe 2° sont les sous-produits, les co-produits et autres résidus issus des secteurs d'activité mentionnés à l'annexe 3 et qui ont les caractéristiques d'une matière dangereuse.

3° *toute matière provenant de l'opération d'un système d'épuration de rejets atmosphériques ou d'un système de traitement d'eaux usées, y compris d'eaux de procédé;*

Les matières visées sont les résidus des dépoussiéreurs, des filtres et autres épurateurs ainsi que les boues issues du traitement des eaux usées et des eaux de procédé et qui ont les caractéristiques d'une matière dangereuse.

Les boues issues du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers ne sont pas des résidus miniers selon la définition actuellement retenue par le groupe de travail chargé de la révision de la définition de « résidu minier ». Ces boues seront donc des matières dangereuses résiduelles si elles en ont les caractéristiques. Ces boues sont toutefois exclues de la définition de matières dangereuses (voir art. 2, par. 10°) lorsqu'elles sont déposées dans le parc à résidus. Notez toutefois que le fait de déposer, dans le parc à résidus miniers, les boues issues du traitement de l'effluent de ce parc ne constitue pas un bon mode de gestion.

Pour ce qui est des résidus captés par les systèmes d'épuration des rejets atmosphériques, notez que les poussières issues des opérations d'extraction du minerai sont incluses dans la définition actuelle de « résidu minier » et elles seraient donc exclues de l'application du RMD (voir art. 2, par. 10°). Par contre, lorsque les poussières et autres rejets atmosphériques captés par un système d'épuration sont issus du traitement du minerai, ces résidus sont visés par le RMD s'ils ont les caractéristiques d'une matière dangereuse étant donné qu'ils ne sont pas actuellement inclus dans la définition de « résidu minier » et ne sont donc pas exclus de la définition de « matière dangereuse ». Il sera important de surveiller l'évolution de la définition de « résidu minier » car l'interprétation de l'article 6 (par. 3°) du RMD pourrait devoir être modifiée.

4° toute matière provenant de l'incinération de matières dangereuses;

5° toute matière provenant de l'incinération de boues d'usine de traitement d'eaux usées ou d'eau potable;

Les matières visées aux paragraphes 4° et 5° sont les cendres volantes, les cendres de grille, mâchefers et autres imbrûlés issus de l'incinération lorsque ces matières ont les caractéristiques d'une matière dangereuse.

6° toute matière et tout objet provenant du traitement de matières dangereuses résiduelles, à l'exception des produits manufacturés;

Les matières visées sont les boues et autres résidus issus de la distillation, de la filtration, de la décantation et d'autres procédés de traitement ainsi que les solvants usés issus du nettoyage ou de la décontamination des objets contaminés, etc., si ces matières ont les caractéristiques d'une matière dangereuse. Si la matière traitée perd ses caractéristiques de dangerosité après traitement, cette matière n'est plus une matière dangereuse.

Le produit manufacturé issu du traitement de matières dangereuses résiduelles n'est pas une matière dangereuse résiduelle. Par exemple, les huiles usées reraffinées et remises en marché ou les solvants usés remis en marché après distillation ne sont pas des matières dangereuses résiduelles ; ce sont des produits manufacturés au même titre que des produits neufs.

7° tout combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles.

L'article 25 et l'annexe 5 du RMD fixe des exigences pour la préparation de tels combustibles.

L'article 6 se termine par une définition de « produit manufacturé » :

On entend par « produit manufacturé » toute matière ou objet fabriqué selon une forme ou des spécifications précises dans le cadre d'une activité de production ou de transformation, dont l'emploi est déterminé en tout ou en partie par cette forme ou ces spécifications précises.

3.2.2 Cas particuliers de matières dangereuses résiduelles

3.2.2.1 Substances appauvrissant la couche d'ozone

Globalement, les substances appauvrissant la couche d'ozone sont exclues (art. 3 du *R. sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*) de l'application des articles 70.6 à 70.18 de la LQE, c'est-à-dire les articles portant sur les matières dangereuses résiduelles. Des modes de gestion et des exigences administratives pour de telles substances utilisées dans les systèmes de climatisation, de réfrigération ou de stérilisation sont déjà prévues dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*.

Par une disposition modifiant l'article 3 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (voir art. 158 du RMD), certaines dispositions du RMD applicables aux matières dangereuses résiduelles deviennent applicables à certaines de ces substances. En effet, aucun mode de gestion n'est prévu dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* pour le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme utilisés en laboratoire. En plus d'être des substances appauvrissant la couche d'ozone, ces deux solvants sont des matières toxiques au sens du RMD. Afin de s'assurer d'une gestion adéquate de ces solvants après usage, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone sont donc visés par les dispositions des articles 11 et 12 du RMD portant sur l'obligation d'expédier les matières dangereuses résiduelles à un destinataire autorisé en vertu de la LQE à recevoir de telles matières et de les confier à un transporteur autorisé lorsque les matières sont transportées vers un lieu d'élimination. Pour en savoir plus sur les articles 11 et 12 du RMD, consultez les sections 4.3.1 et 4.3.2 du chapitre 4 de ce guide.

3.2.2.2 Matières radioactives

L'article 7 du RMD exclut les matières radioactives régies par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* des dispositions des chapitres III à VIII du RMD.

Cette exclusion a pour but d'éviter le chevauchement de la réglementation fédérale avec la réglementation provinciale. Par la délivrance de permis, la Commission canadienne sur le contrôle de l'énergie atomique (CCEA) exerce un contrôle sur la possession, la vente, l'importation ou l'utilisation de radio-isotopes. Elle exerce également un contrôle sur les installations de gestion de résidus radioactifs, les centrales nucléaires et les dispositifs émettant des radiations (accélérateurs de particules, irradiateurs industriels ou médicaux, etc.). Il n'est donc pas nécessaire pour le MEF de fixer des normes et des modes de gestion pour les matières radioactives résiduelles qui sont sous le contrôle de la CCEA ou d'exiger des permis pour des installations de gestion également sous le contrôle de la CCEA.

De plus, par le biais des permis délivrés pour la possession ou l'utilisation des radio-isotopes, la CCEA fixe également les normes ou limites de rejet des radio-isotopes dans un résidu solide, dans un réseau d'égout ou à l'atmosphère. Ces limites de rejet sont toutes sous le seuil de définition d'une matière radioactive. Malgré ce fait, le RMD précise à l'article 2 (par. 13°) que les matières radioactives rencontrant les exigences de dépôt ou de rejet fixées dans un permis délivré par la CCEA ne constituent pas des matières dangereuses.

Toutefois, la CCEA n'exerce aucun contrôle sur les radio-isotopes présents à l'état naturel dans un minerai en autant que le minerai n'est pas utilisé dans le but d'exploiter ses propriétés radioactives. Bien que les matières radioactives régies par la CCEA et la législation fédérale demeurent des matières dangereuses au sens de la LQE et du RMD, l'article 7 du RMD vient limiter l'application de l'essentiel des dispositions du RMD aux seules matières radioactives non régies par la législation fédérale. Ainsi, les dispositions du RMD visées par les chapitre III à VIII ne sont applicables qu'aux matières radioactives naturelles qui dépassent les limites prescrites (selon l'annexe 1 et l'équation de l'article 3) et qui ne sont pas utilisées dans le but d'exploiter leurs propriétés radioactives.

Notez que la radioactivité naturelle dans un minerai est principalement due à la présence de :

- l'uranium-235 et ses produits de désintégration (chaîne naturelle de ^{235}U);
- le thorium-232 et ses produits de désintégration (chaîne naturelle du ^{232}Th);
- le potassium-40 (^{40}K).

La chaîne de désintégration de l'uranium-235 comporte 14 radioéléments principaux alors que la chaîne de désintégration du thorium-232 comporte 11 radioéléments principaux. Le ^{40}K se désintègre en donnant un élément stable, le calcium.

Revoir la section 2.2.7 de ce guide pour des explications sur l'équation présentée à l'article 3 du RMD.

3.2.3 Matières dangereuses résiduelles exclues de certaines dispositions du RMD

Certaines matières dangereuses résiduelles sont exclues de l'application des normes d'entreposage ou de la tenue d'un registre. De plus, la gestion de certaines matières dangereuses résiduelles n'est pas soumise à l'obligation de détenir un permis. Pour en savoir plus sur ces exclusions, se reporter au chapitre 6 portant sur l'entreposage, au chapitre 9 qui concerne le registre et le bilan annuel du producteur et au chapitre 10 portant sur les permis.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre présente diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des matières dangereuses et qui sont toutes mentionnées dans le chapitre II du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD). Ces dispositions portent principalement sur différentes interdictions (section 4.1), sur des mesures de prévention et d'intervention (section 4.2) ainsi que sur diverses obligations administratives relatives à la production et à la transmission de documents (section 4.3). De plus, certaines de ces dispositions portent sur l'ensemble des matières dangereuses alors que les autres ne portent que sur les matières dangereuses résiduelles.

4.1 INTERDICTIONS

4.1.1 Interdictions applicables à toutes les matières dangereuses

Deux interdictions du chapitre II du RMD s'appliquent à l'ensemble des matières dangereuses, neuves ou résiduelles. Ces interdictions sont les suivantes :

- interdiction d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout (art. 8);
- interdiction d'utiliser une huile pour abattre la poussière sauf s'il s'agit d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec (art. 14).

On doit toutefois noter que l'interdiction de l'article 8 ne s'applique pas si l'opération est réalisée en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Par exemple, elle ne s'appliquerait pas à celui qui respecte des normes établies ou qui a été autorisé en vertu de la LQE ou d'un de ses règlements à faire une des opérations mentionnées et qui respecte les conditions d'exercice prévues (entreposage en tas, dépôt définitif, rejets à l'effluent, etc.). L'article 8 ne vise pas à restreindre les pratiques courantes reconnues et acceptées telles que l'épandage d'engrais, de sels de déglacage, etc.

Concernant les abat-poussières, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a publié une pré-norme en 1995. Cette pré-norme intitulée *Abat-poussières pour routes non pavées et autres surfaces similaires* a été modifiée une première fois le 7 février 1997 et sa période de mise à l'essai a pris fin le 31 octobre 1997. Suite à la période de révision, la norme¹ a été rééditée et promulguée en janvier 1998.

¹ Abat-poussières pour routes non pavées et autres surfaces similaires, norme NQ 2410-300, 98-01-23.

La norme en question contient la description d'une série de tests (toxicité, lixiviation, etc) que toute substance soumise pour homologation doit subir ainsi que les résultats que cette substance doit atteindre pour obtenir son homologation. Notez que des frais administratifs en plus des frais d'analyse sont reliés à la soumission d'une demande d'homologation. Selon les informations fournies en janvier 1998 par le BNQ, aucune huile n'a obtenu d'homologation jusqu'à présent.

4.1.2 Interdictions applicables aux matières dangereuses résiduelles

Les interdictions applicables aux matières dangereuses résiduelles sont les suivantes :

- interdiction de mélanger ou de diluer une matière dangereuse résiduelle avec une autre matière afin de lui enlever ses caractéristiques de dangerosité sauf si l'opération est faite en conformité avec la LQE ou un de ses règlements (art. 10) ;
- interdiction d'expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisée à recevoir une telle matière en vertu de la LQE (art. 11) ;
- interdiction de réemployer un liquide provenant d'un équipement électrique comme fluide de remplissage ou fluide d'appoint si la concentration en BPC est supérieure à 50 mg/kg (art. 15).

Ces trois interdictions sont commentées dans les sous-sections correspondantes présentées ci-après.

4.1.2.1 Interdiction de mélanger ou de diluer (art. 10)

En réalité, le texte réglementaire parle d'une permission conditionnelle plutôt que d'une interdiction formelle. Ainsi, selon le texte réglementaire, il serait possible de mélanger une matière dangereuse avec une autre matière seulement si le mélange obtenu est encore une matière dangereuse.

Nous sommes conscients que la formulation réglementaire pourrait mener à des abus. Cet article ne vise toutefois pas permettre de mélanger n'importe quoi. Ainsi, la préparation d'un mélange ne devrait pas faire en sorte que le mélange final obtenu, tout en étant une matière dangereuse, puisse être soustrait de certaines dispositions réglementaires du fait de l'abaissement des concentrations de certaines des composantes (ex. : contenu en BPC, contenu en matières toxiques).

Par contre, les matières dangereuses résiduelles utilisées pour préparer un combustible sont visées par des normes applicables avant et après le mélange (art. 25 et annexe 5), ce qui limite donc et encadre, dans ce cas particulier, la préparation d'un mélange. Il en va de même pour les

Pour la gestion des matériaux de démantèlement contaminés et l'évaluation de la contamination de surface (en application de l'article 13), se référer à la section 2.3.9 du chapitre 2 de ce guide. Consultez également l'annexe E portant sur les méthodes de traitement des matières et des objets contaminés ainsi que le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux issus du démantèlement* (version consultative, novembre 1997) produit par la Direction des politiques du secteur industriel.

4.3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Les exigences administratives concernent la conclusion de contrats, la production, la conservation et la transmission de documents au MEF ainsi que les unités à utiliser pour l'inscription des quantités dans les registres, bilans et autres documents.

4.3.1 Exigences applicables à l'expéditeur et au destinataire d'une matière dangereuse résiduelle (art. 11 et 21)

L'article 11 oblige à expédier les matières dangereuses résiduelles vers des lieux autorisés en vertu de la LQE. Consultez la section 4.1.2.2 pour le cas particulier des expéditions hors Québec. Cet article oblige, de plus, l'expéditeur et le destinataire à conclure un contrat. Ce contrat doit être conservé pendant deux ans par les deux intervenants. Notez que l'article 11 s'applique également aux substances appauvrissant la couche d'ozone suivantes : le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone (revoir la section 3.2.2.1 du chapitre 3).

Le document d'expédition requis en vertu du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD provincial) et dont le RMD exige une conservation de deux ans (art. 21), peut tenir lieu de contrat en autant que l'expéditeur et le destinataire l'aient signé. Lorsque le contrat est conclu avec un expéditeur oeuvrant hors du Québec, les matières expédiées pourront être identifiées dans le contrat non pas selon l'annexe 4 du RMD mais plutôt selon les exigences prévues pour le document de transport soit la colonne III de la liste II de l'annexe II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD fédéral) si les matières proviennent d'une autre province ou d'un territoire canadien et selon les codes du REIDD si les matières proviennent de l'extérieur du Canada. Cette précision est nécessaire étant donné que le MEF n'a aucune juridiction sur les expéditeurs hors du Québec et qu'il appartient à l'expéditeur et non pas au destinataire d'identifier les matières expédiées.

II. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception.

L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4° de l'article 118 du présent règlement.

En vertu de l'article 11, l'obligation de conclure un contrat ne s'applique pas si les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage qui rencontre les conditions suivantes (art. 118, par.4°) :

- la quantité entreposée est inférieure à 40 000 kilogrammes;
- les matières entreposées ne sont pas des matières provenant d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents et des résidus, situés dans un endroit où s'exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, ni des matières provenant de l'entretien de ces procédés;
- les matières entreposées ne sont pas des matières ou des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

Ainsi, celui qui dépose ou expédie chez un tiers (collecte municipale de déchets dangereux domestiques, Canadian Tire, Rona, etc.) une matière dangereuse (huile usée, accumulateur usé, peinture périmée, etc) qu'il a produit ou utilisé dans le cours d'une activité personnelle ou domestique n'est pas tenu de conclure un contrat avec le destinataire.

Par ailleurs, l'article 21 oblige l'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles à conserver pendant 2 ans une copie du document d'expédition préparé en vertu du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*.

21. L'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant deux ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception une copie du document d'expédition prévu au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, et la fournir sur demande au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Pour en savoir plus sur le document d'expédition, consultez le chapitre 11 (section 11.3.2) portant sur le transport des matières dangereuses.

4.3.2 Exigence applicable à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle vers un lieu d'élimination (art. 12)

Quiconque expédie une matière dangereuse résiduelle vers un lieu d'élimination doit utiliser les services d'un transporteur titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la LQE et de l'article 117 du RMD. Étant donné que l'obligation s'applique à tout expéditeur au Québec, elle s'applique donc que le lieu d'élimination se situe au Québec ou hors du Québec.

huiles usées utilisées à des fins énergétiques qui doivent rencontrer sur le lieu d'utilisation les normes de l'annexe 6 avant tout mélange avec un autre combustible.

Afin de connaître les moyens pour limiter les abus dans l'interprétation de l'article 10, une demande d'interprétation juridique a été demandée. Lorsque l'interprétation sera disponible, une mise à jour du chapitre 4 du guide sera effectuée.

4.1.2.2 Interdiction relative à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle (art. 11)

Concernant l'interdiction d'expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé en vertu de la LQE à recevoir une telle matière, il est bien entendu que le champ d'intervention du MEF se limite au Québec. Lorsqu'une matière dangereuse résiduelle est expédiée hors Québec, c'est le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD) qui s'applique. Ce règlement est administré par Environnement Canada et prévoit un système de préavis afin que l'envoi soit autorisé ou accepté par le pays destinataire. Ainsi, une matière dangereuse résiduelle ne peut passer les frontières sans autorisation préalable du pays destinataire.

4.1.2.3 Interdiction concernant le réemploi des fluides diélectriques contenant des BPC (art.15)

L'interdiction de l'article 15 reconduit les exigences des articles 3 (par. f) et 4 du « *Règlement sur les biphényles chlorés* »². Rappelons toutefois que certains procédés de traitement permettent de décontaminer les huiles contaminées par des BPC à des niveaux inférieurs à 50 mg/kg. En abaissant la concentration de BPC, le traitement peut ainsi permettre la réutilisation des fluides de remplissage.

² Règlement fédéral adopté le 21 février 1991, SOR/DORS/91-152.

4.2 MESURES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

Des mesures de prévention et d'intervention sont prévues dans le RMD pour les cas énumérés dans le tableau 4.1 ci-après :

TABLEAU 4.1 : Cas qui nécessitent des mesures de prévention ou d'intervention

Article	Cas visés	Mesures prévues et (commentaires)
9	Déversement accidentel de matières dangereuses, neuves ou résiduelles, dans l'environnement, y compris le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	<ul style="list-style-type: none"> • faire cesser le déversement; • aviser le ministre; • récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée par le déversement qui ne peut être nettoyée ou traitée sur place. <p>(C'est l'ampleur du déversement, les zones atteintes (sols perméables ou non, cours d'eau, terrains pavés, etc.) et le type de matières impliquées qui dicteront les mesures précises à mettre en place.)</p>
13	Cessation d'activités ou démantèlement de bâtiments ayant contenu des matières dangereuses pour quiconque exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et pour le titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE	<ul style="list-style-type: none"> • aviser le ministre au moins 30 jours avant la cessation définitive ou avant de procéder au démantèlement; • lorsqu'il y a cessation, décontaminer ou démanteler les équipements et bâtiments; • lorsqu'il y a démantèlement, décontaminer les matériaux provenant du démantèlement des bâtiments et équipements ou; • expédier ces matériaux à un lieu autorisé.
16	Les transformateurs n'étant plus utilisables	Être drainés de leur liquide. (Le drainage vise à éviter que des fuites se produisent lors de l'entreposage ou du transport.)
17	L'exploitation d'un système de traitement d'eaux usées industrielles ou d'eaux usées de procédé	<p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vidanger le bassin des dépôts de matières dangereuses lorsque le système de traitement n'est plus en exploitation depuis au moins 6 mois ; • prendre les mesures nécessaires pour éviter que les matières dangereuses accumulées dans le bassin diminuent l'efficacité du système de traitement.

Lorsque le lieu d'expédition est situé hors du Québec, l'obligation de l'article 12 ne peut s'appliquer à cet expéditeur. Dans ce cas, seule l'obligation faite au transporteur s'applique. Ainsi, pour transporter des matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination au Québec, le transporteur de ces matières doit détenir un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE et de l'article 117 du RMD et cela même si les matières proviennent de l'extérieur du Québec.

12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire du permis visé à l'article 117 du présent règlement.

Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques et cosmétiques expédiés à un lieu d'incinération dont l'exploitant est autorisé à incinérer de tels produits.

Le 2^e alinéa est harmonisé avec les modifications apportées au « Règlement sur les déchets solides » et au « Règlement sur la qualité de l'atmosphère » concernant l'incinération de produits pharmaceutiques et cosmétiques. Pour en savoir plus sur ces modifications, consultez les articles 154 et 157 du RMD de même que le chapitre 13 du présent guide (sections 13.3.2 et 13.5).

Étant donné que les produits pharmaceutiques non toxiques au sens du RMD peuvent être incinérés dans un incinérateur de déchets solides alors que les produits pharmaceutiques toxiques peuvent être, sous certaines conditions, incinérés dans un incinérateur de déchets biomédicaux, il serait illogique d'exiger un transporteur de matières dangereuses résiduelles alors que la destination finale n'est pas un centre d'élimination de matières dangereuses. Le plus souvent, les produits pharmaceutiques toxiques seront transportés dans les véhicules autorisés pour le transport de déchets biomédicaux.

4.3.3 Exigences relatives aux analyses de laboratoire et à la transmission des résultats

Il y a premièrement une obligation (art. 18) à ce que les analyses soient effectuées dans un laboratoire accrédité et selon les méthodes prévues dans la *Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Rappelons que cette liste de méthodes est fournie à l'annexe A du présent guide.

18. Les analyses déterminant les propriétés de dangerosité d'une matière ou d'un objet ainsi que les analyses exigées par le présent règlement, exception faite des analyses déterminant la radioactivité, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, publiée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

De plus, une attestation écrite doit accompagner la transmission de résultats d'analyse (art. 19).

19. Celui qui transmet au ministre de l'Environnement et de la Faune des résultats d'analyse transmet en même temps un écrit par lequel il atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et les règles de l'art applicables.

Il reviendra donc à la firme qui effectuera les prélèvements à attester au laboratoire qui procédera à l'analyse des échantillons fournis que l'échantillonnage a été fait selon les règles de l'art. À cette fin, les firmes d'échantillonnage ont intérêt à suivre les recommandations du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale - Échantillonnage de matières dangereuses*.

Finalement, le rapport d'analyses doit comporter les signatures des professionnels ayant agi et les résultats doivent être approuvés par un chimiste professionnel (art. 20).

20. Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

4.3.4 Exigences concernant la transmission de documents et renseignements au MEF

L'article 22 du RMD indique qu'il est possible de transmettre les documents et renseignements exigés par voie télématique ou sur support informatique selon le modèle fourni par le ministre. À cette fin, un progiciel a notamment été produit par le MEF pour la saisie des bilans annuels du producteur de matières dangereuses résiduelles ainsi que pour la saisie du rapport annuel du détenteur de permis. Ce progiciel sera gravé sur un disque compact et reproduit à plusieurs exemplaires. Un disque sera expédié aux entreprises visées par l'obligation de produire un bilan ou un rapport annuel. Les mises à jour du logiciel seront téléchargeables à partir du site web du MEF. Pour les fins de l'application de l'article 22 en rapport avec les documents mentionnés, ce progiciel constitue donc le modèle fourni par le ministre.

Notez que lorsque la voie télématique est utilisée pour la transmission de renseignements, une attestation écrite et signée doit par la suite être transmise au MEF. Dans le cas du bilan annuel du producteur, il y a une obligation légale (art. 70.7 de la LQE) de signer le bilan et d'attester que les renseignements fournis sont exacts et cela que le bilan soit transmis sur support papier ou sur support informatique.

22. Les documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune peuvent l'être par voie télématique ou sur support informatique conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. Par la suite, une déclaration écrite et signée doit être transmise au ministre attestant que les documents et renseignements transmis ainsi sont exacts.

4.3.5 Exigences concernant l'inscription des quantités dans les documents exigés

En vertu de l'article 23, toute quantité devant être inscrite dans un registre, bilan, rapport, demande de permis ou autre document exigé en vertu du RMD, doit être exprimée en kilogramme (kg).

5. UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

Le chapitre III du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) présente les normes applicables à l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques. Il y a des normes applicables uniquement à l'utilisation d'huiles usées (art. 26 à 29 et annexe 6) et des normes applicables à l'utilisation de tout autre matière dangereuse résiduelle (art. 24-25 et annexe 5).

Notez que l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques est une activité de valorisation et non pas une activité d'élimination. Quelques définitions vous sont proposées à la section 5.1 ci-après afin de faciliter l'application des dispositions réglementaires portant sur l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques.

5.1 QUELQUES DÉFINITIONS

5.1.1 Utilisation à des fins énergétiques

L'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques vise à remplacer, dans le cadre d'un procédé industriel, un combustible conventionnel par une matière résiduelle ayant un pouvoir calorifique comparable. Cette matière de remplacement servira donc à fournir, au même titre que le combustible conventionnel, l'énergie nécessaire au procédé.

Un combustible conventionnel est défini comme une matière dont le but premier est de fournir une source d'énergie sous forme de chaleur utilisable, par exemple : le coke, le charbon, l'huile lourde, l'huile légère, le gaz naturel, le propane.

5.1.2 Incinération

Dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), un lieu d'incinération est défini à l'article 5 comme un lieu d'élimination visant à réduire en cendres et en gaz les matières dangereuses. L'incinération de matières dangereuses a donc pour but premier l'élimination ou la destruction de ces matières. Conséquemment, aux fins de l'application de l'article 24 (voir la section 5.2.2), un lieu d'incinération (lieu d'élimination) n'est pas un établissement industriel (lieu visant la production d'un produit manufacturé).

Au sens du *Projet de modification du règlement sur la qualité de l'atmosphère (PRQA)*, la pyrolyse ou tout autre type de procédé thermique à haute température de résidus ayant pour but leur destruction est considéré comme de l'incinération.

5.1.3 Établissement industriel

Dans le RMD, on entend par établissement industriel un établissement dont l'activité principale est la production d'un bien par le biais d'un procédé qui transforme des matières premières en un produit fini ou produit manufacturé. La réalisation de ce procédé impliquera nécessairement une source d'énergie pour que l'on puisse parler de valorisation énergétique.

5.1.4 Puissance nominale

La puissance nominale est définie comme la puissance de sortie annoncée par le constructeur d'un appareil de combustion.

5.2 UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES AUTRES QUE DES HUILES USÉES

Le RMD fixe aux articles 24 et 25 des conditions minimales pour l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques. Étant donné la diversité des matières dangereuses pouvant être utilisées et la diversité des équipements utilisables, un programme d'essais sera nécessaire pour évaluer chaque projet d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques et ainsi déterminer les conditions adéquates d'exploitation.

La section 5.2 portera donc sur les autorisations requises, les normes réglementaires applicables, les renseignements requis pour évaluer de tels projets et les items sur lesquels porteront éventuellement les conditions d'exploitation.

5.2.1 Autorisations requises

Les autorisations requises dépendront de l'origine des matières dangereuses résiduelles. Ainsi l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques sur le lieu de leur production n'est pas soumise aux mêmes autorisations que l'utilisation de ces matières hors du lieu où elles ont été produites. Un tableau résumant les autorisations requises selon les situations et le type de matières dangereuses résiduelles impliquées est présenté à la fin de ce chapitre à la section 5.4.

5.2.1.1 Utilisation sur le lieu de production des matières dangereuses résiduelles

L'entreprise qui projette d'utiliser à des fins énergétiques les matières dangereuses résiduelles qu'elle a générées dans le cours de ses activités de production et d'exploitation devra obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Pour l'obtention du certificat d'autorisation, l'exploitant devra fournir les renseignements requis en vertu de l'article 22 de la LQE et du *Règlement relatif à l'application de la LQE*. Il devra de plus fournir les renseignements indiqués à la section 5.2.4 du présent chapitre.

5.2.1.2 Utilisation de matières dangereuses résiduelles produites par un tiers

L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, est soumise à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE (par. 4^o). Pour l'obtention du permis, l'exploitant devra remplir les formalités décrites aux articles 119 à 126 du RMD (voir le chapitre 10 du présent guide) et fournir les autres renseignements indiqués à la section 5.2.4 du présent chapitre.

- De plus, si les matières dangereuses résiduelles sont toxiques au sens du RMD, toute installation ou exploitation d'équipements visant leur utilisation à des fins énergétiques ou leur pyrolyse sera préalablement soumise aux procédures d'évaluation environnementale (art. 2, par.u du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et art. 155 du RMD).

5.2.2 Équipement requis et autres normes applicables

Le RMD fixe aux articles 24 et 25 des pré-requis qui viennent limiter l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques. L'article 24 du RMD précise que l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques ne peut être réalisée que dans un établissement industriel et seulement si les matières dangereuses rencontrent certaines normes. Ces normes, mentionnées à l'annexe 5 du RMD, concernent le pouvoir calorifique minimal ainsi que les teneurs maximales en eau et en soufre.

« 24. Sous réserve des articles 26 et 27, les matières dangereuses résiduelles ne peuvent être utilisées à des fins énergétiques que dans un établissement industriel et que si elles rencontrent les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5. »

En limitant aux établissements industriels l'utilisation de matières dangereuses à des fins énergétiques et en fixant un pouvoir calorifique minimal, l'article 24 et l'annexe 5 confirment la définition mentionnée en 5.1.1. Ainsi, le remplacement dans une fournaise d'un combustible conventionnel par une matière résiduelle dangereuse en vue de chauffer un bâtiment est une pratique interdite sauf pour les exceptions prévues à l'article 26 concernant l'utilisation des huiles usées.

Rappelons que dans le RMD, on entend par établissement industriel un établissement dont l'activité principale est la production d'un bien par le biais d'un procédé qui transforme des matières premières en un produit manufacturé. La réalisation de ce procédé impliquera nécessairement une source d'énergie pour que l'on puisse parler de valorisation énergétique.

L'acceptation d'un projet d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques sera principalement basée sur le type d'appareil de combustion visé et sur les résultats d'essais réalisés avec ces équipements et les matières dangereuses impliquées. À titre indicatif, l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques serait réalisable dans les équipements énumérés ci-après :

- fours de fabrication du ciment ;
- fours à coke ;
- fours à chaux ;
- fours d'induration ;
- fours à agrégats ;
- chaudières industrielles.

De façon générale, la puissance nominale des équipements ci-haut énumérés est d'au moins 3 MW. Parmi ces équipements, seules les chaudières industrielles peuvent avoir une puissance inférieure à 3 MW. En vertu du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA)*, tous ces équipements sont soumis, selon le secteur d'activité industrielle, à des normes d'émission.

Pour toute demande d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques utilisant un autre équipement que l'un de ceux apparaissant à la liste ci-haut, une demande de position technique devra être adressée à l'intention du Service de la qualité de l'atmosphère afin de juger de la pertinence d'ajouter cet équipement à la liste. La demande devra comprendre la description de l'équipement, sa capacité nominale ainsi que la pertinence de son usage dans le cadre d'un projet d'utilisation de matières dangereuses à des fins énergétiques.

5.2.3 Fabrication d'un combustible

L'article 25 du RMD interdit d'utiliser dans la fabrication d'un combustible une matière dangereuse résiduelle qui ne rencontre pas les normes prévues à l'annexe 5. Les normes établies à l'annexe 5 du RMD fixent le pouvoir calorifique minimal de tout combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles de même que les teneurs maximales en eau et en soufre. L'annexe 5 (voir le tableau 5.1 ci-après) fixe également le pouvoir calorifique minimal de chaque matière dangereuse avant le mélange.

Notez que l'article 25 et les normes de l'annexe 5 doivent être respectées par toute entreprise du Québec même si le combustible est préparé pour un client hors du Québec.

Tableau 5.1 : Normes pour l'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées (d'après l'annexe 5 du RMD)

PARAMÈTRES	NORMES	
	pour chaque matière dangereuse résiduelle avant le mélange	pour chaque matière dangereuse utilisée telle quelle ou pour le combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles
Pouvoir calorifique minimal ¹	14 000 kJ/kg	18 500 kJ/kg
Teneur maximale en eau ²	20 %	20 %
Teneur maximale en soufre ³	2 %	2 %

¹ Le pouvoir calorifique est exprimé en kilojoules (kJ) par kilogramme (kg) de matière dangereuse.

² La teneur maximale en eau est exprimée en % masse/masse (%).

³ La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

Les paramètres de l'annexe 5 sont déterminées d'après la *Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la LQE* publiée par le MEF et conformément aux dispositions de l'article 18 du RMD. Les résultats de ces analyses doivent être transmis conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du RMD. La liste des méthodes d'analyse est présentée à l'annexe A de ce guide.

Il est à noter que les normes de l'annexe 5 s'appliquent aux matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées. En fait, les normes fixées pour l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques sont plus élaborées. En plus de fixer un pouvoir calorifique minimal et des teneurs maximales en eau et en soufre, les normes applicables à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques fixent des limites de concentration pour différents contaminants fréquemment retrouvés dans les huiles usées. Ces normes sont mentionnées aux articles 26, 27 et à l'annexe 6 et elles reprennent globalement les normes de l'annexe 5 pour les paramètres identiques (voir la section 5.3 ci-après).

5.2.4 Renseignements requis pour l'évaluation d'un projet d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques

5.2.4.1 Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements

Pour les demandes de permis, les renseignements de base sont exigés en vertu de l'article 119 du RMD (voir le chapitre 10 du présent guide). Pour les demandes de certificat d'autorisation, les renseignements de base sont exigés en vertu de l'article 22 de la LQE et des articles 7 et 8 du *Règlement d'application de la LQE*.

Toutefois, pour évaluer adéquatement un projet d'utilisation de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées à des fins énergétiques, des renseignements additionnels sont nécessaires ainsi que des essais. Dans le cas des demandes de permis, ces renseignements et ces essais seront exigés en vertu de l'article 70.10 de la LQE.

70.10. Une demande de permis est faite par écrit au ministre ; elle contient les renseignements et est accompagné des documents déterminés par règlement.

Le ministre peut exiger tout renseignement ou document relativement à l'impact du projet sur l'environnement.

Dans le cas d'un certificat d'autorisation, les renseignements additionnels seront exigés en vertu du 4^e alinéa de l'article 22 de la LQE :

22. (...)Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité (...).

5.2.4.2 Renseignements requis

Voici la liste des renseignements à fournir en sus de ceux exigés par règlement (voir la section 5.2.4.1 pour les renseignements réglementaires) :

- le type d'activité de production impliquée ;
- la description, les caractéristiques et les conditions de fonctionnement des appareils de combustion et des équipements d'épuration des gaz ;
- la capacité nominale du ou des appareils de combustion ;
- les traitements appliqués à la matière combustible avant le brûlage ;
- le taux d'alimentation en combustible ;

- la fréquence d'utilisation des matières dangereuses résiduelles comme combustible de remplacement et, le cas échéant, leur proportion lorsqu'elles sont mélangées à un combustible conventionnel ;
- les sources d'approvisionnement et les caractéristiques des matières dangereuses résiduelles qui seront utilisées ;
- les résultats des analyses effectuées en vue de caractériser la matière dangereuse résiduelle et ses contaminants (paramètres du tableau 5.1 et ceux indiqués dans le *Guide sur la procédure de normalisation des projets de valorisation énergétique des résidus*) ;
- l'identification et l'estimation des contaminants susceptibles d'être émis déterminées suivant un bilan ou d'après les résultats d'essais réalisés avec des matières dangereuses de même nature sur un équipement de combustion analogue ;
- la capacité d'entreposage des matières dangereuses résiduelles : le volume des réservoirs ou la dimension des aires de stockage et leur nombre ;
- la méthode de remplissage des réservoirs ou des aires de stockage (en continue ou par lot) et la localisation des conduites d'amenée entre les réservoirs et l'appareil ou les appareils de combustion ;
- le taux d'utilisation proposé ;
- l'analyse et le mode de gestion des cendres, des poussières récupérées, du liquide d'épuration ou des boues résiduaires ;
- l'évaluation des concentrations des divers contaminants au point d'impact calculées selon le guide intitulé « Modélisation de la dispersion atmosphérique » du ministère de l'Environnement et de la Faune ;
- le programme de suivi environnemental.

5.2.5 Conditions d'exploitation

Étant donné la diversité des matières dangereuses pouvant être utilisées, la diversité des équipements et la variabilité des conditions d'exploitation des équipements, les projets d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques nécessitent une évaluation cas par cas. Les normes appropriées ne peuvent donc toutes être fixées à l'avance dans le règlement. Le *Guide sur la procédure de normalisation des projets de valorisation énergétique des résidus* (projet) fixera les modalités techniques permettant d'encadrer ce type d'activité. Le guide devrait notamment spécifier les critères applicables, les essais requis pour l'évaluation du projet ainsi que les mesures nécessaires au suivi et à la surveillance de l'exploitation.

En vertu de l'article 70.12 de la LQE, il est possible de fixer dans le permis différentes conditions restrictions ou interdictions. Ces conditions seront adaptées au type de projet et tiendront lieu de normes réglementaires.

« 70.12. *Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.* »

Les renseignements fournis sur les équipements et la nature des matières dangereuses et des contaminants présents, les résultats des essais réalisés ou encore l'étude d'impact permettront de fixer les conditions d'exploitation adéquates ainsi que les exigences de suivi.

Ces conditions pourraient porter notamment sur :

- la puissance minimale des fours ;
- les fréquence et méthode d'échantillonnage des matières résiduelles avant utilisation ;
- les fréquence et méthode d'échantillonnage des rejets émis suite à l'utilisation ;
- l'installation et l'entretien des équipements d'épuration des gaz ;
- des concentrations limites de rejets atmosphériques pour divers contaminants ;
- une efficacité de destruction pour divers contaminants ;
- des concentrations limites pour divers contaminants dans les matières dangereuses avant utilisation ;
- le suivi des rejets à la cheminée par des appareils de mesure en continu des gaz ;
- etc.

5.3 UTILISATION D'HUILES USÉES À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

Les huiles usées communément utilisées à des fins énergétiques proviennent des vidanges des moteurs des véhicules moteurs. Les contaminants présents dans les huiles usées sont de nature organique et inorganique. Ces contaminants sont issus principalement des contraintes physiques des pièces en mouvement, de la dégradation des constituants intrinsèques des huiles et de l'accumulation de saletés diverses. Les huiles usées sont en conséquence des matières impropres à l'usage initialement prévu lorsqu'elles étaient neuves. Elles doivent être gérées de façon responsable puisqu'elles présentent un potentiel élevé de contamination de l'environnement.

Les sources d'huiles usées sont variées, elles comprennent entre autres :

- les ateliers d'entretien mécanique ;
- les stations-service ;
- les industries, dans le cadre de leurs activités de production.

5.3.1 Lieux et équipements permis

5.3.1.1 Lieux permis (art. 24)

Le *Règlement sur les déchets dangereux* (RDD) interdisait depuis 1985 d'utiliser des huiles usées à des fins énergétiques ailleurs que dans les industries et dans les serres. Dorénavant, aucune restriction au niveau du type d'établissement ne s'appliquera à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques contrairement à la restriction qui est faite pour l'utilisation de toute autre matière dangereuse résiduelle à des fins énergétiques qui ne peut se faire que dans un établissement industriel (voir art. 24). Ainsi, l'utilisation d'huiles usées pour fins de chauffage d'un bâtiment sera une utilisation possible quel que soit le type d'établissement. Par contre, dans le cas des huiles usées, une puissance minimale de 3 MW pour les équipements de combustion est fixée (voir la section 5.3.1.2 ci-après).

Compte tenu de la définition d'établissement industriel (revoir la section 5.1.3), notez que pour les fins de l'application de l'article 24, les stations-service, les ateliers d'entretien mécanique et les serres ne sont pas des établissements industriels, ces derniers ne pourraient donc pas utiliser des matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées (ex : solvants usés, antigel usé, etc.).

5.3.1.2 Équipements permis

L'article 26 fixe une puissance minimale pour les équipements de combustion utilisés pour la valorisation énergétique des huiles usées. Cette puissance est établie à 3 MW (voir section 5.3.3). Toutefois, pour les huiles usées, les restrictions concernant la puissance nominale (art. 26) ne s'appliqueront pas aux exploitants d'une serre ou d'une industrie déjà autorisés avant l'entrée en vigueur du RMD à utiliser des huiles usées à des fins énergétiques tant et aussi longtemps que l'équipement initial sera en fonctionnement. Ces huiles devront par contre rencontrer les normes de l'annexe 6 prescrites pour les autres équipements. Aucune huile de coupe ni émulsion d'huile ne pourront être brûlées dans ces équipements.

De plus, pour tenir compte de la situation des communautés et entreprises isolées souvent non desservies par un service de collecte des huiles usées et afin d'éviter l'élimination sauvage des huiles usées produites en ces lieux, les autorités du MEF ont décidé de permettre la valorisation énergétique des huiles usées dans des équipements de combustion dont la puissance est inférieure à 3 MW lorsque ces équipements sont utilisés dans un territoire non relié au réseau routier général du Québec par un chemin public. Par contre ces huiles devront rencontrer les normes de l'annexe 6 prescrites pour les autres équipements, c'est-à-dire ceux dont la puissance est inférieure à 10 MW. De plus aucune huile de coupe ni émulsion d'huile ne pourront être brûlées dans ces équipements.

Ce dernier assouplissement réglementaire tient compte que les communautés isolées peuvent difficilement être desservies par un réseau de collecte des huiles usées. L'inverse devrait aussi être vrai. En effet, la livraison d'huiles usées est généralement faite par les compagnies de collecte d'huiles usées. S'il n'y a pas de service établi de collecte des huiles usées, il n'y aura pas non plus de service établi de livraison d'huiles usées. Ainsi, cet assouplissement réglementaire vise donc à permettre à ceux qui produisent des huiles usées dans les territoires mentionnés d'en faire sur place une valorisation énergétique. Conséquemment, aucune livraison d'huiles usées en provenance d'autres territoires ne doit être tolérée. Compte tenu du type d'autorisation requise (voir section 5.3.2 ci-après), ce sont exclusivement des certificats d'autorisation qui seront délivrés dans les territoires mentionnés.

26. Les huiles usées, autres que les huiles de coupe et les émulsions d'huile, peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées.

Toutefois, un équipement de combustion de moins de 3 MW peut être utilisé, en autant que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées, dans les cas suivants :

1° il s'agit d'un équipement ayant déjà fait l'objet d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune ;

2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2).

Le Code de la sécurité routière définit comme suit l'expression « chemin public » :

« la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection. »

Le texte réglementaire mentionne l'expression « territoire non relié ». Il va de soi que l'interprétation de la notion de territoire ne peut être restreinte à un terrain ou à un lot privé. Ainsi, les cabanes à sucre sont normalement toutes situées dans une municipalité ou une municipalité régionale de comté qui elles sont reliées au réseau routier général du Québec par un chemin public. Le fait qu'un bout de chemin privé mène à la cabane à sucre ne place pas cette cabane à sucre dans un territoire isolé. Dans ce cas, la notion de territoire viserait la municipalité dans laquelle est située la cabane à sucre.

Parmi les territoires connus comme non reliés au réseau routier général du Québec, il y a :

- les Îles-de-la-Madeleine ;
- la Basse Côte-Nord ;
- le Nord du Québec ;
- l'Île d'Anticosti.

Pour toutes les autres régions et sous-régions, l'interprétation de cette notion de « territoire non relié » ne sera pas facile et devra être analysée cas par cas. Une interprétation juridique a été demandée afin de nous aider à encadrer cette notion.

Les équipements de moins de 3 MW utilisés pour valoriser des huiles usées à des fins de chauffage de bâtiment devraient être des appareils homologués par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR/CSA), par l'*Underwriter's Laboratories of Canada* (ULC) ou par une agence d'accréditation reconnue par le Conseil canadien des normes.

5.3.2 Autorisations requises

Comme pour les autres matières dangereuses résiduelles, les formes d'autorisations requises dépendront de l'origine des huiles usées, c'est-à-dire varieront selon que l'établissement brûle les huiles usées qu'il a produites ou selon que l'établissement brûle les huiles usées produites par des tiers. La section 5.4 à la fin de ce chapitre résume sous forme de tableau les différentes formes d'autorisations requises dans le cas des projets d'utilisation à des fins énergétiques.

5.3.2.1 Utilisation des huiles sur le lieu de leur production

L'entreprise qui projette d'utiliser à des fins énergétiques les huiles usées qu'elle a générées dans le cours de ses activités de production et d'exploitation devra obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Pour l'obtention du certificat d'autorisation, l'exploitant devra fournir les renseignements requis en vertu de l'article 22 de la LQE et du *Règlement relatif à l'application de la LQE*. Il devra de plus fournir les renseignements indiqués à la section 5.3.7 du présent chapitre.

5.3.2.2 Utilisation d'huiles usées produites par un tiers

L'utilisation à des fins énergétiques d'huiles usées, après en avoir pris possession à cette fin, est soumise à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE (par. 4°). Pour l'obtention du permis, l'exploitant devra remplir les formalités décrites aux articles 119 à 126 du RMD (voir le chapitre 10 du présent guide) et fournir les autres renseignements indiqués à la section 5.3.7 du présent chapitre.

Pour le cas des exploitants qui pratiquaient déjà l'activité avant l'entrée en vigueur du RMD et qui étaient alors soumis à l'application de l'article 22 de la LQE, revoir les mesures transitoires applicables décrites à la section 1.2.5.3 du chapitre 1.

5.3.3 Conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des huiles usées à des fins énergétiques sont fixées par les articles 26 à 29 ainsi que par les normes portant sur la qualité des huiles prescrites à l'annexe 6.

5.3.3.1 Puissance nominale des équipements

a) Pour l'ensemble des huiles usées

La puissance minimale des équipements de combustion pour l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques est fixée à 3 MW (voir art. 26). Toutefois, la restriction de l'article 26 au niveau de la puissance minimale des équipements ne s'appliquera pas aux serres et aux industries déjà autorisées avant la mise en vigueur du RMD (voir art. 26 et section 5.3.1) à utiliser des huiles usées à des fins énergétiques tant et aussi longtemps que l'équipement initial sera en fonctionnement. Ces huiles devront par contre rencontrer les normes de l'annexe 6 prescrites pour les équipements de 3 MW.

Une autre exclusion concernant la puissance minimale de 3 MW a été introduite dans le RMD. En effet, la valorisation énergétique des huiles usées dans des équipements de combustion dont la puissance est inférieure à 3 MW est permise lorsque ces équipements sont utilisés dans un territoire non relié au réseau routier général du Québec par un chemin public. Pour les justifications concernant cette exclusion et pour plus d'information sur les modalités d'application, revoir la section 5.3.1.

b) Pour les huiles isolantes

Pour ce qui est des huiles isolantes usées constituées d'hydrocarbures monocycliques ou polycycliques non saturés, elles ne peuvent être utilisées que dans des équipements de combustion dont la puissance est supérieure à 10 MW (art. 27). Cette restriction découle de la grande stabilité chimique des constituants de ces huiles et elle vise à assurer des conditions de combustion qui soient suffisamment efficaces pour permettre l'oxydation complète des molécules constituantes. Ces huiles isolantes doivent également rencontrer les normes de l'annexe 6.

5.3.3.2 Qualité des huiles

L'annexe 6 (voir tableau 5.2 ci-après) prescrit, d'une part, les limites de contamination des huiles pour différents paramètres et, d'autre part, le pouvoir calorifique minimal et le point d'éclair minimal à rencontrer selon la puissance nominale des équipements de combustion en place. Les huiles usées qui ne rencontrent pas ces normes ne peuvent être mélangées à d'autres huiles usées ou à un autre combustible dans le but de diluer les contaminants présents et d'atteindre les limites prescrites (voir art. 28 et section 5.3.4.1).

Dans le cas où elles ne rencontrent pas les normes d'utilisation à des fins énergétiques prescrites pour les huiles usées, les huiles usées devront être gérées comme une matière dangereuse résiduelle. Ces huiles pourraient ainsi être utilisées dans la fabrication d'un combustible si elles rencontrent les normes de l'annexe 5 (art. 25) prescrites pour les autres matières dangereuses. Le combustible obtenu ne pourrait toutefois être utilisé à des fins énergétiques que dans un établissement industriel (art. 24), les exceptions prévues pour les huiles usées à l'article 26 n'étant pas applicables dû au non-respect des normes de l'annexe 6.

Tableau 5.2 : Normes pour l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétique (annexe 6)

Paramètres	Équipement de combustion dont la puissance est supérieure à 10 MW	Autre équipement de combustion (puissance ≤ 10 MW)
	Concentration maximale permise (mg/kg) ¹	
Arsenic	5	5
Cadmium	2	2
Chrome	10	10
Plomb	100	50
Halogènes totaux	1500	1000
Biphényles polychlorés	50	3
	Valeur minimale permise	
Point d'éclair	38°C	38°C
Pouvoir calorifique ²	18 500 kJ/kg	18 500 kJ/kg
	Teneur maximale permise	
Eau ³	20 %	20 %
Soufre ⁴	1,5 %	1,5 %

¹ La concentration maximale permise est exprimée en milligrammes (mg) de contaminants par kilogramme (kg) d'huile usée.

² Le pouvoir calorifique est exprimé en kilojoules (kJ) par kilogramme (kg) d'huile usée.

³ La teneur maximale en eau est exprimée en % volume/volume (%).

⁴ La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

5.3.3.3 Huiles usées interdites pour utilisation à des fins énergétiques

En raison de leur faible pouvoir calorifique et de leur haute teneur en eau, les huiles de coupe et les émulsions d'huile ne peuvent être utilisées à des fins énergétiques (art. 26). Utilisées seules, elles ne rencontreraient tout simplement pas les normes de l'annexe 6. Par contre, la mention de ces huiles et émulsions à l'article 26 permet d'empêcher leur utilisation dans la préparation d'un mélange destiné à la valorisation énergétique. Ainsi, il est interdit d'utiliser à des fins énergétiques des huiles de coupe et des émulsions d'huiles que ces huiles et émulsions soient seules en cause ou qu'elles entrent dans la constitution d'un mélange.

5.3.4 Autres exigences du RMD concernant l'utilisation d'huiles usées

5.3.4.1 Systèmes de prise d'échantillons

Pour être en mesure de procéder à un échantillonnage des différents lots d'huiles usées en vue d'évaluer la conformité des huiles aux paramètres de l'annexe 6, l'article 28 du RMD oblige à installer des systèmes de prise d'échantillons sur les équipements suivants :

- le réservoir d'alimentation ;
- le raccord entre le réservoir et le brûleur ;
- et, dans le cas où il y a combinaison du raccord contenant des huiles usées avec un raccord contenant un autre combustible, le système de prise d'échantillons doit être placé en amont du point de combinaison sur le raccord contenant uniquement des huiles usées.

L'emplacement du système de prise d'échantillons dans le cas où les huiles usées sont mélangées à un autre combustible confirme que les huiles usées doivent être conformes aux normes de l'annexe 6 avant tout mélange avec un autre combustible. La dilution des huiles usées avec un autre combustible en vue de rencontrer les normes est donc une pratique interdite.

Les systèmes de prise d'échantillons doivent être résistants aux produits pétroliers. Ces systèmes devraient ainsi être en mesure de rencontrer la norme ULC-C842 : « Valve for flammable and combustible liquids ». La robinetterie communément vendue sur le marché est, en général, inadéquate pour des produits pétroliers puisque les sièges des valves sur lesquelles reposent la pièce mobile sont solubles dans les produits pétroliers. L'utilisation de telles pièces d'équipement inadéquates peut engendrer des fuites et des déversements dans l'environnement.

5.3.4.2 *Entretien*

L'article 29 du RMD porte sur l'entretien des équipements de combustion et de leurs annexes.

« 29. Les équipements de combustion utilisant des huiles usées, et leurs annexes, doivent être maintenus en bon état. »

Afin de démontrer qu'un entretien régulier des équipements est effectué, il pourrait être utile de tenir un registre d'entretien et d'y inscrire, notamment :

- la date de chaque vérification
- les points vérifiés ;
- l'entretien effectué ;
- les réparations effectuées, s'il y a lieu ;
- le nom de celui qui a procédé aux vérifications et à l'entretien.

5.3.5 *Échantillonnage et analyse des huiles usées*

5.3.5.1 *Échantillonnage*

Il est impossible de fixer une fréquence standard d'échantillonnage qui puisse s'appliquer à l'ensemble des situations rencontrées. La fréquence d'échantillonnage doit être établie en tenant compte du débit d'alimentation en huiles usées, du nombre de fournisseurs ainsi que de la fréquence de remplissage des réservoirs d'alimentation. Idéalement, chaque nouveau contenu d'un réservoir d'huiles usées devrait être analysé.

La responsabilité de vérifier avant utilisation la conformité des huiles usées aux normes de l'annexe 6 incombe à l'utilisateur. En règle générale, les détenteurs de permis, c'est-à-dire ceux qui utilisent des huiles usées produites par des tiers, devront caractériser chaque livraison ou lot d'huiles usées.

Une autre possibilité peut être envisagée pour les détenteurs de permis qui achètent leurs huiles usées d'un centre de transfert. Étant donné que le centre de transfert doit également procéder à des analyses afin de constituer ses mélanges, l'exploitant d'un centre de transfert devrait être en mesure de certifier si le mélange obtenu rencontre ou non les normes de l'annexe 6 du RMD. Ainsi, dans le contrat qui lit le centre de transfert (fournisseur d'huiles usées) et le détenteur de permis pour valorisation énergétique d'huiles usées, une clause certifiant la conformité des huiles usées aux normes de l'annexe 6 pourrait être envisagée.

5.3.5.2 Analyse

L'analyse des différents paramètres de l'annexe 6 (voir le tableau 5.2) doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 18 du RMD et les résultats de ces analyses transmis conformément aux dispositions des articles 19 et 20. Pour en savoir plus au sujet des méthodes d'analyse, revoir la section 4.3.3 du chapitre 4 du présent guide ainsi que l'annexe A.

La conformité aux méthodes d'analyse prescrites devraient assurer l'atteinte d'une limite de détection acceptable pour chacun des paramètres à analyser.

5.3.6 Exigences découlant d'autres règlements

Aucune exigence particulière relative au brûlage des huiles usées n'est mentionnée dans le « Règlement sur la qualité de l'atmosphère » (RQA). Le « Guide de gestion des huiles usées » (1985) précisait des exigences de brûlage pour les systèmes de combustion ayant une capacité calorifique à l'alimentation inférieure à 10 MW et pour les systèmes de combustion de capacité supérieure ou égale à 10 MW.

Dans les deux cas (capacité < 10 MW et capacité \geq 10 MW), le guide susmentionné indiquait que les normes du RQA s'appliquaient sans y préciser lesquelles. Dans la pratique, c'est-à-dire dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, les articles 6 et 8 (normes d'air ambiant), l'article 10 (opacité) et la section IX (utilisation de combustibles fossiles) ont été et sont toujours appliqués par le Service de la qualité de l'atmosphère. Notons qu'aucune norme de rejets à l'atmosphère n'est précisée dans la section IX du RQA ni dans le « Guide de gestion des huiles usées » pour des unités de combustion de moins de 3 MW.

Pour les systèmes de combustion de capacité supérieure ou égale à 10 MW, le « Guide de gestion des huiles usées » exigeait de plus l'atteinte d'une efficacité de combustion égale ou supérieure à 99,9 % dans le cas d'une nouvelle chaudière (installée après l'entrée en vigueur du RDD) et égale ou supérieure à 99,6 % dans le cas d'une chaudière existante (établie avant l'entrée en vigueur du RDD). Ce guide exigeait également la mesure en continu du monoxyde de carbone et de l'oxygène. De plus, les émissions issues de la combustion devaient contenir au moins 3 % d'oxygène en excès et la concentration de monoxyde de carbone devait être inférieure à 50 ppm.

Dans l'attente de l'adoption et de la mise en vigueur du *Projet de modification du règlement sur la qualité de l'atmosphère*, ces lignes directrices doivent être maintenues. Elles serviront donc de points de référence pour déterminer les conditions, restrictions et interdictions à fixer dans les permis en vertu de l'article 70.12 de la LQE (voir la section 5.3.8).

Le *Projet de modification du règlement sur la qualité de l'atmosphère* précisera que les exigences pour les appareils de combustion utilisant des huiles usées seront les mêmes que celles prescrites pour l'utilisation de produits pétroliers. Des exigences plus strictes pour les rejets de particules et d'oxydes d'azote seront également établies dans le règlement révisé.

5.3.7 Renseignements requis pour évaluer un projet d'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques

5.3.7.1 Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements

Pour les demandes de permis, les renseignements de base sont exigés en vertu de l'article 119 du RMD (voir le chapitre 10 du présent guide). Pour les demandes de certificat d'autorisation, les renseignements de base sont exigés en vertu de l'article 22 de la LQE et des articles 7 et 8 du *Règlement d'application de la LQE*.

Toutefois, pour évaluer adéquatement un projet d'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques, des renseignements additionnels sont nécessaires et éventuellement des essais. Dans le cas des demandes de permis, ces renseignements seront exigés en vertu de l'article 70.10 de la LQE.

« 70.10. Une demande de permis est faite par écrit au ministre ; elle contient les renseignements et est accompagnée des documents déterminés par règlement.

Le ministre peut exiger tout renseignement ou document relativement à l'impact du projet sur l'environnement. »

Dans le cas d'un certificat d'autorisation, les renseignements additionnels seront exigés en vertu du 4^e alinéa de l'article 22 de la LQE :

« 22. (...)Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité (...). »

5.3.7.2 Renseignements requis

Voici la liste des renseignements à fournir en sus de ceux exigés par règlement :

- la description et les caractéristiques des appareils de combustion et des équipements d'épuration des gaz ;
- la capacité nominale du ou des appareils de combustion ;
- le taux d'alimentation en combustible ;

- la fréquence d'utilisation des huiles usées comme combustible de remplacement et, le cas échéant, leur proportion lorsqu'elles sont mélangées à un combustible conventionnel ;
- les résultats des analyses effectuées en vue de caractériser les huiles usées et leurs contaminants (paramètres du tableau 5.2) ;
- l'identification et l'estimation des contaminants susceptibles d'être émis déterminées suivant un bilan ou d'après les résultats d'essais réalisés avec des huiles usées de même provenance sur un équipement de combustion analogue ;
- les sources d'approvisionnement et les caractéristiques des huiles usées qui seront utilisées ;
- la capacité d'entreposage des huiles usées : le volume des réservoirs et leur nombre ;
- la méthode de remplissage des réservoirs (en continue ou par lot) et la localisation des conduites d'amenée entre les réservoirs et l'appareil ou les appareils de combustion ;
- le taux d'utilisation proposé ;
- l'évaluation des concentrations des divers contaminants au point d'impact calculées selon le guide intitulé « Modélisation de la dispersion atmosphérique » du ministère de l'Environnement et de la Faune.

5.3.8 Conditions, restrictions et interdictions

En vertu de l'article 70.12 de la LQE, il est possible de fixer dans le permis différentes conditions restrictions ou interdictions. Ces conditions seront adaptées au type de projet et tiendront lieu de normes réglementaires.

« 70.12. Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. »

Étant donné l'absence de normes particulières pour l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques au niveau du RQA, tenir compte des recommandations tirées du « *Guide de gestion des huiles usées* » qui sont présentées à la section 5.3.6 du présent chapitre afin de fixer les conditions adéquates dans l'attente de l'adoption et de la mise en vigueur du *Projet de modification du règlement sur la qualité de l'atmosphère* ».

5.4 TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau qui suit résume les autorisations requises selon les situations rencontrées et selon les matières dangereuses résiduelles utilisées à des fins énergétiques.

Tableau 5.4 : Résumé des autorisations requises en fonction des projets de valorisation énergétique et des matières dangereuses résiduelles utilisées

SITUATION	MATIÈRE DANGEREUSE RÉSIDUELLE VISÉE	AUTORISATION REQUISE
L'utilisateur a produit les matières dangereuses résiduelles utilisées.	Huiles usées	Certificat d'autorisation (art. 22 de la LQE)
	Matières dangereuses autres que des huiles usées	Certificat d'autorisation ¹ (art. 22 de la LQE)
L'utilisateur a pris possession des matières dangereuses résiduelles utilisées.	Huiles usées	Permis (art. 70.9, par. 4° de la LQE)
	Autres matières dangereuses si non toxiques	Permis ² (art. 70.9, par. 4° de la LQE)
	Autres matières dangereuses si toxiques	Certificat d'autorisation (art. 31.5 de la LQE, étude d'impact) Permis ² (art. 70.9, par. 4° de la LQE)

¹ Des essais de démonstration sont requis avant la délivrance du certificat d'autorisation.

² Des essais de démonstration sont requis afin de pouvoir fixer dans le permis les conditions d'exploitation adéquates.

6. ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Contrairement au *Règlement sur les déchets dangereux* (RDD) qui référerait à un guide au sujet de l'application des normes d'entreposage, le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) intègre toutes les normes ayant trait à cet aspect. Par ailleurs, certains assouplissements ont été prévus dans le but de favoriser le recyclage ou la réutilisation de matières dangereuses résiduelles.

Les normes d'entreposage du RMD sont réparties en trois sections principales:

- les dispositions générales applicables à l'ensemble des matières dangereuses résiduelles;
- les dispositions relatives à certains modes d'entreposage;
- les dispositions concernant la protection d'un lieu d'entreposage.

Toutes ces normes visent aussi bien les producteurs de matières dangereuses résiduelles que les titulaires de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE. Toutefois, certaines matières dangereuses résiduelles sont exclues de l'application des normes d'entreposage du chapitre IV du RMD. Ces exclusions sont présentées ci-après dans la section 6.1 portant sur le champ d'application.

Rappelons qu'en vertu de l'article 70.8 de la LQE, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles chez le producteur de cette matière ne peut excéder une période de 12 mois à moins qu'une prolongation d'entreposage n'ait été autorisée par le ministre. Pour en savoir plus sur la prolongation d'entreposage, consultez le chapitre 7 du présent guide.

6.1 CHAMP D'APPLICATION

6.1.1 Matières et exploitants visés

L'article 30 du RMD fixe globalement le champ d'application des normes d'entreposage.

30. Le présent chapitre prescrit des normes d'entreposage applicables à des matières dangereuses résiduelles qui sont entreposées par celui qui les a produites ou utilisées, ou par celui qui en a pris possession.

Ainsi, les normes d'entreposage prévues au chapitre IV du RMD ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses visées à l'article 70.6 de la LQE, c'est-à-dire aux matières dangereuses résiduelles entreposées chez le producteur ou l'utilisateur de cette matière ou chez celui qui en a pris possession. Les exploitants qui ont pris possession d'une matière dangereuse résiduelle sont le plus

souvent des titulaires de permis visé à l'article 70.9 de la LQE. À moins d'indication contraire, les activités exclues de l'application de l'article 70.9 de la LQE et identifiées à l'article 118 du RMD sont soumises aux normes d'entreposage du RMD. En fait seule l'activité exclue au par. 2° de l'article 118 (voir la section 10.1.2 du chapitre 10) n'est pas soumise à l'ensemble des normes d'entreposage. Cette activité est cependant soumise aux normes générales d'entreposage décrites à la section 6.2 et à la section 6.3.1 de ce chapitre.

Pour le sens de matière dangereuse résiduelle, revoir la section 3.2.1 du présent guide.

6.1.2 Matières dangereuses exclues de l'application des normes d'entreposage

Les matières résiduelles exclues de l'application des normes d'entreposage sont énumérées à l'article 31 du RMD. Aux matières énumérées à l'article 31, il ne faut pas oublier d'ajouter :

- les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont exclues en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et de la modification apportée à cet article par l'article 158 du RMD (voir la section 3.2.2.1 du présent guide);
- les matières radioactives régies par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (voir la section 3.2.2.2 du présent guide).

Les matières résiduelles exclues en vertu de l'article 31 sont les suivantes.

31. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux matières solides dont la seule propriété est d'être radioactive et dont le lixiviat émet spontanément des rayonnements ionisants et pour lequel le résultat de l'équation suivante est inférieur à 0,05 :

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

« C₁, C₂, C₃, ... C_n » représente l'activité volumique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L);

« A₁, A₂, A₃, ... A_n » représente l'activité mentionnée dans l'annexe I pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L);

Ainsi, les normes d'entreposage ne s'appliquent pas aux matières radioactives résiduelles visées par le RMD en autant que ces matières sont solides, que leur seule propriété dangereuse réfère à la radioactivité et qu'elles ne lixivient pas les radioéléments qu'elles contiennent.

2° aux équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

Un équipement hors service n'est pas nécessairement inutilisable. Un délai de 6 mois est donc accordé pour remettre l'équipement en état de marche ou en service. À l'intérieur de ce délai, l'équipement hors service n'est pas considéré comme une matière résiduelle. Ainsi, les normes d'entreposage s'appliqueront donc à ces équipements 6 mois après leur mise hors service s'ils sont toujours hors service à l'expiration du délai prescrit.

3° aux huiles usées dont l'entreposage est régi par le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991;

L'entreposage des huiles usées est régi par le Règlement sur les produits pétroliers (RPP) dans 2 types d'établissement pour produit pétrolier. Ce sont les établissements effectuant le commerce en gros ou aux détails de produits pétroliers et qui offrent en plus un service d'entretien mécanique. Ces établissements sont exploités par le titulaire d'un permis commercial délivré par le ministère des Ressources naturelles du Québec. Les deux seules catégories d'établissement commerciaux visés où le RPP fixe (art. 335) des normes d'entreposage pour les huiles usées sont : les « ateliers de mécanique » et les « stations-service ». Le RPP (art. 274) définit ces deux expressions comme suit :

« atelier de mécanique » : un établissement où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes ;

« station-service » : un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.

De plus, le ministère des Ressources naturelles (MRN) délivre des certificats d'enregistrement pour ceux qui utilisent dans un établissement donné un équipement pétrolier à des fins autres que le commerce. On peut alors penser à un poste de distribution exploité par une compagnie forestière, par une compagnie minière ou par une compagnie de transport pour leur propre usage. La terminologie utilisée dans le RPP pour nommer ce type de poste de distribution est « poste d'utilisateur ». Le « poste d'utilisateur » est défini comme suit par le RPP :

« poste d'utilisateur » : un établissement de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique ;

Dans le cas d'un « poste d'utilisateur » visé par un certificat d'enregistrement délivré par le MRN, aucune norme d'entreposage régie par le RPP ne s'applique aux huiles usées. Les huiles usées entreposées dans un « poste d'utilisateur » sont donc visées par les normes d'entreposage du RMD.

4° *aux matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves;*

Ainsi, les normes d'entreposage ne s'appliquent pas aux matières dangereuses usées ou usagées qui sont encore utilisées aux mêmes fins sur les lieux de leur utilisation initiale. Ces matières ont donc été utilisées une première fois lorsqu'elles étaient neuves et une fois devenues usées ou usagées elles sont encore utilisées aux mêmes fins sur les lieux de leur utilisation initiale. L'exclusion aux normes d'entreposage du RMD leur donne en quelque sorte le statut de « matière première ».

5° *lorsque la quantité de matières est inférieure à 100 kilogrammes. Par contre le présent chapitre demeure applicable aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.*

Ainsi, les normes d'entreposage ne s'appliquent pas lorsque la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposées est inférieure à 100 kilogrammes. Toutefois, toute quantité d'un solide, d'un liquide ou d'une substance (boue, graisse) contenant des BPC sera soumise aux normes d'entreposage si la quantité de BPC contenue dans l'ensemble des liquides, des solides et des substances est supérieure à un kilogramme. La signification des termes solide, liquide et substance contenant des BPC n'inclut pas la notion d'équipements contenant des BPC. Ces solides, liquides et substances réfèrent à des matières généralement entreposées dans des barils, des conteneurs ou des réservoirs. Lorsque les liquides, solides ou substances sont contenus dans des équipements (transformateurs, condensateurs, etc.), la terminologie réfère dans ce cas aux équipements contenant des BPC. Se référer à l'annexe 4 du RMD (catégories J01 à J06) pour mieux cerner la signification des termes solide, liquide et substance.

À l'article 32, d'autres matières dangereuses résiduelles sont exclues des normes de certains modes d'entreposage, les matières exclues sont présentées à la section 6.3.3.

6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MATIÈRES DANGEREUSES

Les dispositions des articles 33 à 46 présentées dans cette section s'appliquent aux exploitants mentionnés à la section 6.1.1 et pour l'ensemble des matières dangereuses résiduelles, les seules exceptions étant celles mentionnées à la section 6.1.2 du présent guide. Ces normes concernent les caractéristiques des récipients, leur compatibilité avec les matières dangereuses entreposées, l'étiquetage, les exigences relatives aux bâtiments et aux aires d'entreposage, etc.

6.2.1 Définitions

Toutes les définitions applicables au RMD, y compris celles portant sur les divers modes d'entreposage, sont présentées à l'article 5 du règlement. Dans cet article, trois définitions concernent divers équipements d'entreposage, soit les récipients, les contenants et les citernes.

« *récipient* » : tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur;

« *contenant* » : tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle;

« *citerne* » : tout réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon.

On peut résumer ces définitions par le schéma de la figure 6.1. À noter que le RMD ne présente aucune définition des termes « conteneur » et « réservoir ». Toutefois, des normes particulières s'appliquent à l'entreposage dans un conteneur, dans un réservoir ou dans une citerne (voir la section 6.3).

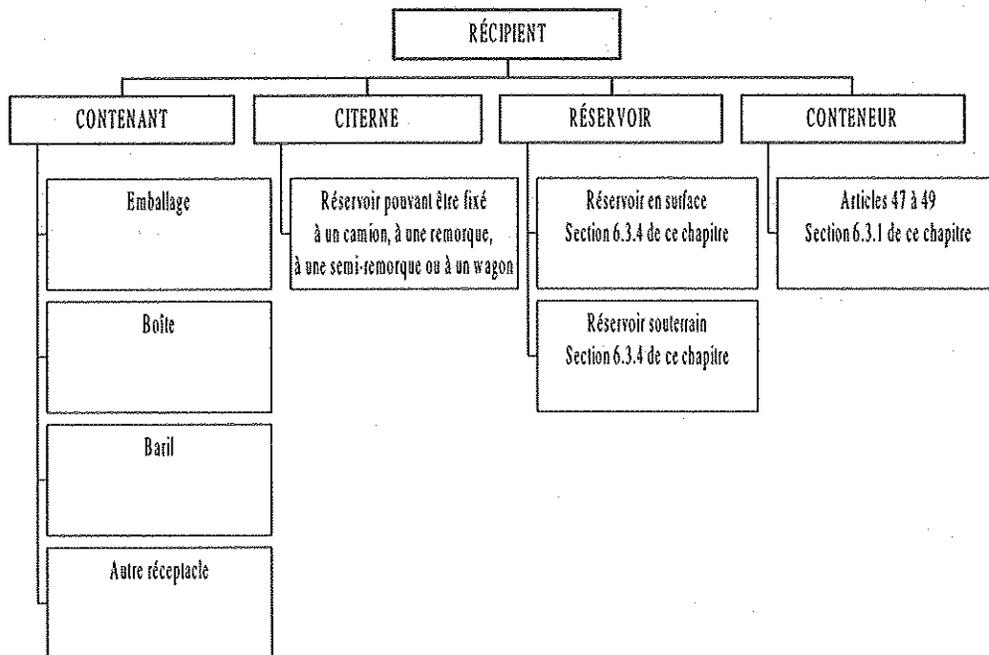


Figure 6.1 : Illustration représentant la hiérarchie des différents équipements d'entreposage

6.2.2 Dispositions diverses

6.2.2.1 *Maintien en bon état (art. 37)*

L'article 37 exige que les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection soient maintenus en bon état.

6.2.2.2 *Obligation d'entreposer les matières dangereuses dans un récipient (art. 40)*

L'article 40 exige que les matières dangereuses résiduelles soient entreposées dans des récipients sauf s'il s'agit :

- 1° *de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3° de l'article 4;*
- 2° *de cylindres de gaz visés au paragraphe 4° de l'article 4;*
- 3° *de matières solides à 20° C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières;*
- 4° *de matières solides à 20° C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 20° C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76;*

Pour les tas de matières solides non visées à l'article 32 déjà établis au 1^{er} décembre 1997 et qui sont donc exclus de certaines normes d'aménagement, on doit considérer que le lieu est conforme aux normes des articles 72 à 76 une fois que l'étude requise en vertu de l'article 144 a été réalisée et que la prolongation d'entreposage a été accordée.

Les matières solides visées à l'article 32 qui n'ont pas à être entreposées dans un récipient sont des matières qui seront réemployées dans un procédé industriel sur le lieu de production à l'intérieur d'un délai de 120 jours suivant leur production ou qui seront réemployées dans un procédé industriel hors du lieu de production dans un délai de 12 mois suivant leur réception. Les matières solides dont la quantité est inférieure à 1 000 kg n'ont pas non plus à être mises dans un récipient. Si elles ne sont pas entreposées dans des récipients, ces matières solides seront nécessairement entreposées en vrac à l'intérieur d'un bâtiment ou en tas à l'extérieur. Rappelons que les matières visées à l'article 32 sont exclus des normes applicables à l'entreposage en tas.

5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.

Cette dernière mesure vise à éviter que des matières dangereuses se retrouvent directement sur la surface d'une aire d'entreposage qui ne serait pas conçue à cette fin. Il est utile de rappeler que si l'objet contaminé est un transformateur qui n'est plus utilisable, il doit être drainé de son liquide (art. 16).

6.2.2.3 Objets contenant des BPC (art. 42)

L'article 42 prescrit une exigence particulière se rapportant aux matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. Ces matières et objets doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses sauf s'ils sont placés dans un conteneur.

Cette mesure vise à faciliter l'isolement de ces matières dans l'éventualité où un incendie se formerait dans le lieu d'entreposage. L'isolement a pour but d'éviter l'inflammation de ces matières et objets et ainsi de prévenir la formation de dioxines.

6.2.3 Normes relatives aux bâtiments, aux abris, aux lieux et aux aires d'entreposage

6.2.3.1 Bâtiments (art. 33)

L'article 33 du RMD présente les normes applicables au bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Ce bâtiment doit être construit de manière à protéger les matières entreposées de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. De plus, le plancher doit :

- être étanche;
- ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée;
- être capable de supporter cette matière.

Par ailleurs, l'aire d'entreposage aménagée dans le bâtiment doit pouvoir contenir les fuites ou déversements.

6.2.3.2 Abris (art. 34)

L'article 34 fixe les normes applicables aux abris sous lesquels sont entreposées des matières dangereuses résiduelles. Ces abris doivent avoir au moins :

- trois côtés;
- un toit;
- un plancher.

En plus de répondre aux mêmes exigences que le plancher d'un bâtiment, le plancher de l'abri doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants :

- 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou
- 125 % de la capacité du plus gros contenant.

L'abri répondant aux normes de l'article 34 sert à protéger des intempéries (pluie, neige, verglas, vent) :

- les contenants de matières dangereuses résiduelles entreposés à l'extérieur;
- les objets contaminés dont la dimension est trop grande pour qu'ils soient placés dans un conteneur (voir art. 40, par. 5°).

Tel que conçu, l'abri décrit à l'article 34 permet également de prévenir toute fuite de matières dangereuses dans l'environnement que, par exemple, pourrait occasionner le bris d'un contenant.

Bien qu'un abri puisse être utilisé pour protéger les matières entreposées en tas à l'extérieur, en aucun temps les matières dangereuses en vrac (ou en tas) ne peuvent être entreposées sous un abri conforme aux seules normes de l'article 34. Les mesures de prévention prescrites à l'article 34 sont insuffisantes pour un entreposage en tas. L'entreposage en tas doit plutôt répondre aux normes d'aménagement des articles 72 et 73 du RMD (voir section 6.3.5).

6.2.3.3 Lieux et aires d'entreposage (art. 35, 36 et 38)

a) Drains

Comparativement à l'article 3.1.7 du *Guide d'entreposage de déchets dangereux* (publié en vertu du *Règlement sur les déchets dangereux*) qui interdisait tout drain dans une aire d'entreposage, le RMD permet, outre le drain scellé hermétiquement, diverses mesures qui assurent même en présence d'un drain une protection adéquate de l'environnement. Il faut noter que l'interdiction d'un drain aurait été à l'encontre du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (R.R.Q., c.S-2.1, r.9) qui exige que tout plancher soit pourvu des drains nécessaires à son entretien et à l'égouttement des liquides (voir art. 3.3.1 du règlement précité). Les mesures concernant les drains situés dans une aire d'entreposage sont présentées à l'article 35 du RMD.

35. Tout drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit :

1° soit être obturé hermétiquement en tout temps pour empêcher l'évacuation des matières;

2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. S'il s'agit de matières liquides, le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les récipients ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

Ainsi, outre le drain obturé (par.1°), on peut avoir un drain relié à un réseau de collecte qui achemine les matières dangereuses déversées dans un système de récupération pouvant contenir les volumes indiqués au paragraphe 2°.

De plus, le drain de plancher n'a pas à être obturé ni à être relié à un système de récupération lorsque les matières dangereuses résiduelles sont contenues dans des récipients (contenants, conteneurs, barils, etc.) placés dans un bassin pouvant contenir les volumes indiqués au dernier alinéa de l'article 35. Le bassin peut être simplement un bac de plastique ou être composé de murets permettant d'isoler l'aire d'entreposage de la surface où le drain est placé.

Le dernier alinéa de l'article 35 vise à faciliter la récupération et la mise en place de lieux de dépôt de matières dangereuses résiduelles et de contenants vides d'origine domestique dans les points de vente de matières dangereuses neuves (ex. : Rona, Canadian Tire, etc.).

b) Accessibilité du lieu d'entreposage (art. 36)

L'article 36 porte sur l'accessibilité du lieu d'entreposage ainsi que de l'aire d'entreposage. Le lieu et l'aire d'entreposage doivent être aménagés et entretenus de manière à ce qu'ils soient accessibles en tout temps aux équipes d'urgence.

c) Eaux accumulées (art. 38)

Enfin, en vertu de l'article 38, les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la LQE.

Précisons que tel que formulé, cet article n'empêche nullement la réintroduction de ces eaux dans un procédé quelconque.

6.2.4 Normes relatives aux équipements d'entreposage

6.2.4.1 Vérification de l'état de fonctionnement (art. 39)

Fréquence : Le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage doivent être vérifiés au moins une fois tous les trois mois.

Registre : Un registre des résultats des vérifications doit être tenu par :

- celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3;
- le titulaire de permis exerçant une activité visée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 70.9 de la LQE;
- celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

Ce registre doit être conservé sur le lieu d'entreposage pendant 2 ans à compter de la dernière inscription. Notons que la tenue du registre du producteur de matières dangereuses résiduelles (art. 70.6 de la LQE) et celui du détenteur de permis (art. 131 du RMD) s'effectuent également sur une base trimestrielle. Ceux qui sont visés par l'obligation de tenir l'un ou l'autre de ces registres ont donc avantage à tenir le registre sur les équipements d'entreposage en même temps.

6.2.4.2 Normes relatives aux récipients et aux contenants (art. 44 et 45)

En vertu de l'article 44, il sera désormais interdit d'entreposer des contenants à l'extérieur d'un bâtiment sauf :

- si les contenants sont placés dans un conteneur (voir art.47 à 49) ou sous un abri (voir art. 34) ou
- s'il s'agit d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

Notons que l'article 44 n'entrera en vigueur que le 1^{er} juin 1998 (voir art. 160 du RMD) afin de donner le temps nécessaire à la clientèle visée pour effectuer les aménagements requis. La première mesure permet d'éviter que des contenants se retrouvent dans des flaques d'eau, ce qui aurait pour effet de favoriser leur détérioration. Cette mesure procure aussi l'avantage de regrouper les contenants dans une aire bien délimitée. La première mesure ne s'applique pas aux cylindres de gaz et aux contenants vides contaminés. Dans ce cas, la mesure prévue est d'aménager l'aire extérieure pour contenir les fuites et déversements.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre tout récipient (contenants, citernes, réservoirs et conteneurs) sont énumérées à l'article 45 du RMD.

45. Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.

Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.

Au niveau des exigences relatives à la rétention du contenu, tout récipient doit être fermé et conçu pour retenir son contenu. Par contre seul l'entreposage extérieur exige des récipients étanches c'est-à-dire des récipients qui ne laissent ni s'infiltrer ni fuir les liquides. Par exemple, un contenant de carton rigide dont l'intérieur serait recouvert d'une pellicule de plastique peut parfaitement convenir à un entreposage intérieur si le contenant permet de retenir son contenu. Toutefois ce contenant ne pourrait être entreposé à l'extérieur même sous un abri ou dans un conteneur puisqu'il n'est pas étanche et pourrait être détérioré par les infiltrations d'eau de pluie.

Au niveau des exigences portant sur la résistance, tout récipient doit être solide, en bon état et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée. Pour rencontrer la dernière exigence, il est possible d'appliquer à un récipient un recouvrement permettant d'obtenir la résistance requise. Par exemple, un récipient de métal peut être traité contre la corrosion, être pourvu d'un revêtement quelconque (ex : membrane de polyéthylène) ou le contenant de carton peut être doublé d'une pellicule de plastique. Par contre, ce même contenant de carton ne pourrait être utilisé pour entreposer des matières solides qui en raison de leur forme pourraient provoquer une perforation.

6.2.5 Compatibilité (art. 41 et 43)

L'article 41 oblige à ce que les matières dangereuses résiduelles soient entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. En conséquence, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés :

- dans des aires distinctes ou
- dans des conteneurs différents.

Cette exigence implique également que les matériaux constituant les récipients ou, le cas échéant, leur recouvrement soient compatibles avec la matière entreposée. Pour avoir des aires d'entreposage distinctes, il n'est pas nécessaire de construire un mur entre les aires. Toutefois, les aires et, s'il y a lieu, leurs bassins de rétention doivent être bien délimités de façon à éviter tout contact entre des matières incompatibles.

De plus, l'article 43 interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible si le récipient n'a pas été préalablement nettoyé. Cette exigence ne signifie pas qu'il est inutile de nettoyer un récipient ayant contenu une matière incompatible qui est non dangereuse. Si on prend en considération les exigences générales de l'article 41, l'objectif du nettoyage est d'éviter toute réaction indésirable suite à la réutilisation du récipient. Ainsi un nettoyage serait tout de même requis pour réutiliser un contenant ayant servi à entreposer toute matière incompatible, dangereuse ou non. Le RMD ne fixe pas directement un niveau de nettoyage ou de décontamination à atteindre. Le niveau de décontamination à atteindre est relié aux types de réactions susceptibles de survenir. Dans certains cas, il pourrait être utile de déterminer le niveau de contamination d'un récipient afin de vérifier si le nettoyage a été efficace. À cette fin, consultez la section 2.3.9 du présent guide.

6.2.6 Affichage et étiquetage (art. 46)

L'article 46 fixe les dispositions applicables à l'étiquetage et à l'affichage. Ces dispositions sont résumées dans les tableaux ci-après.

Tableau 6.1 : Normes d'étiquetage pour les récipients

Récipients visés	Normes d'étiquetage
Contenants Réservoirs Citernes Conteneurs renfermant des matières en vrac	Les récipients doivent porter à un endroit visible une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées.
Contenants	L'étiquette posée doit comporter la date du début de l'entreposage.

La date du début d'entreposage n'est ainsi exigée que pour les contenants. En effet, le volume de matières dangereuses résiduelles dans les autres récipients est trop variable en raison des chargements et déchargements fréquents.

Tableau 6.2 : Normes d'affichage

Objet visé	Normes d'affichage
Réservoir souterrain	Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée doit être installée à proximité du réservoir.
Bâtiment où sont entreposées des matières dangereuses en vrac	Une affiche indiquant le nom des matières doit être placée à l'entrée du bâtiment.

Les normes d'étiquetage et d'affichage du RMD ne visent pas à remplacer tout autre étiquetage ou affichage qui pourraient être requis en vertu d'autres lois ou d'autres règlements, notamment l'information requise en vertu du SIMDUT.

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS MODES D'ENTREPOSAGE

Cette section présente les normes applicables à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles dans un conteneur, en vrac, dans un réservoir, dans une citerne ainsi que celles applicables à l'entreposage en tas.

6.3.1 Dispositions applicables à l'entreposage dans un conteneur (art. 47 à 49)

En plus des exigences générales applicables à tous les récipients (revoir principalement les sections 6.2.4 à 6.2.6 de ce chapitre), des caractéristiques particulières s'appliquent aux conteneurs. Ces caractéristiques de conception, de fabrication et d'installation des conteneurs sont présentées aux articles 47 à 49 du RMD. Elles sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 6.3 : Dispositions applicables à l'entreposage dans un conteneur

Conteneur visé	Caractéristiques exigibles
Tout conteneur	<ul style="list-style-type: none">• Être conçu et fabriqué pour permettre un transport sans danger (art. 47);• être dégagé du sol afin de faciliter son inspection (art. 48);• être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité¹ empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement <u>sauf pour les conteneurs renfermant des matières en vrac</u> (art. 49).
Conteneur en métal à chargement par le dessus	<ul style="list-style-type: none">• Avoir des joints soudés en continu et un fond imperméable (art. 47);• si le conteneur renferme des matières en vrac, il doit être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration (art. 49).
Conteneur à chargement sur le côté utilisé pour entreposer des contenants de matières dangereuses liquides	Être muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés (art. 47).
Conteneur à chargement sur le dessus et déchargement sur le côté utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses en vrac	<ul style="list-style-type: none">• Être muni d'une ouverture latérale étanche pouvant contenir les matières (art. 47);• être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration (art. 49).

¹ Le mécanisme de sécurité empêchant l'ouverture du conteneur peut tout simplement être un cadenas ou un autre type de serrure approprié.

6.3.2 Dispositions applicables à l'entreposage en vrac

Selon le sens commun, le mot « vrac » signifie « pêle-mêle, sans emballage ». D'après ce sens, l'entreposage « en tas » est une forme d'entreposage « en vrac ». Toutefois, le RMD fait une distinction entre l'entreposage « en vrac » et l'entreposage « en tas ».

Ainsi, au sens du RMD, l'entreposage « en vrac » doit s'effectuer soit dans un conteneur placé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, soit à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire réservée. Lorsque l'entreposage « en vrac » s'effectue dans une aire aménagée à l'intérieur d'un bâtiment, cela constitue une exception à l'obligation d'entreposer les matières dangereuses résiduelles dans un récipient (art. 40, par. 3°). Lorsque les matières « en vrac » sont déposées pêle-mêle dans un conteneur, les normes générales de l'entreposage dans un conteneur citées précédemment s'appliquent avec quelques dispositions additionnelles. Pour plus de précisions, revoir le tableau 6.3 (section 6.3.1) qui regroupe l'ensemble des dispositions applicables à l'entreposage dans un conteneur. Dans ce tableau, les normes particulières à l'entreposage « en vrac » sont mentionnées dans le dernier rang.

Au sens du RMD, l'entreposage « en tas » est un entreposage « en vrac » dans une aire réservée à l'extérieur. Cette forme d'entreposage est aussi une exception à l'obligation d'entreposer les matières dangereuses résiduelles dans un récipient (art. 40, par. 4°). Le volume des matières entreposées « en tas » à l'extérieur est généralement trop important pour que leur entreposage puisse s'effectuer dans un récipient ou à l'intérieur d'un bâtiment. Les normes applicables à l'entreposage « en tas » sont présentées à la section 6.3.5 du présent chapitre (art. 72 à 76).

Notons que l'entreposage « en vrac » et l'entreposage « en tas » sont des formes d'entreposage qui ne sont permises que pour les matières solides à 20 °C.

6.3.3 Matières exclues des normes applicables aux réservoirs, aux citernes et à l'entreposage en tas

En plus des matières exclues de l'ensemble des normes d'entreposage du RMD (revoir la section 6.1.2), d'autres matières sont exclues seulement des normes applicables à certains modes d'entreposage. Ces matières sont énumérées à l'article 32 cité ci-après.

Par ces exclusions le MEF tend à favoriser, dans des délais inférieurs à 12 mois, le réemploi et le recyclage des matières dangereuses résiduelles produites et, lorsque les quantités de matières résiduelles ne sont pas importantes (moins de 1 000 kg), à éviter l'installation d'équipements dont le coût ne serait pas justifié en rapport au gain environnemental anticipé.

Les normes auxquelles ces matières sont exclues sont celles qui s'appliquent aux réservoirs, aux citernes et à l'entreposage en tas. Ces matières sont également exclues des normes de protection d'un lieu d'entreposage (voir section 6.5 du présent chapitre). Les autres normes plus générales

présentées à la section 6.2 ainsi que les normes portant sur les conteneurs (section 6.3.1) s'appliquent à l'ensemble des matières énumérées à l'article 32.

Les deux premières exclusions (par. 1° et 2° de l'art. 32) mentionnées ci-après visent à rapprocher le statut des matières recyclées de celui des matières premières neuves qui elles ne sont visées par aucune norme d'entreposage du RMD.

32. Les articles 50 à 92 ne s'appliquent pas :

1° aux matières qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, seront réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de production ou d'utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

Le certificat d'autorisation couvrant l'ensemble de l'activité industrielle devrait couvrir également les possibilités de réemploi dans le procédé des matières dangereuses résiduelles produites sur le lieu. Les conditions d'entreposage de ces matières auront ainsi été examinées avec la demande d'autorisation initiale et les mesures nécessaires auront été incluses, le cas échéant, au certificat d'autorisation. Si le réemploi de matières dangereuses résiduelles dans le procédé, n'avait pas été prévu lors de l'autorisation initiale, il pourra être encadré par une modification au certificat d'autorisation initial.

2° aux matières entreposées dans un lieu autre que celui de leur production ou de leur utilisation lorsque, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces matières seront réemployées dans un procédé industriel dans les 12 mois suivant leur entreposage;

Les conditions d'entreposage de ces matières seront examinées avec la demande d'autorisation pour réemploi dans un procédé industriel et les mesures nécessaires seront incluses au certificat d'autorisation.

3° aux matières visées au paragraphe 3°, 4° et 8° de l'article 4 du présent règlement qui seront réemployées ou traitées à des fins de réemploi ou de recyclage dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où ces matières deviennent impropres à l'emploi auquel elles étaient destinées;

Les matières mentionnées qui sont visées à l'article 4 sont les récipients vides contaminés (par. 3°), les cylindres de gaz et les contenants aérosol renfermant une matière dangereuse (par. 4°) ainsi que les matières ou objets contaminés en surface par une matière dangereuse (par. 8°). Toutes ces matières ont la possibilité d'être éventuellement réutilisées ou traitées (nettoyage, décontamination) à des fins de réemploi ou de recyclage.

4° lorsque la quantité de matières est inférieure à 1 000 kilogrammes. Par contre les articles 50 à 92 demeurent applicables aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.

La quantité de 1 000 kg vise évidemment le total des catégories de matières dangereuses résiduelles entreposées. Revoir les explications données à la fin de la section 6.1.2 pour la signification des termes solide, liquide et substance contenant des BPC.

6.3.4 Dispositions applicables à l'entreposage dans un réservoir (art. 50 à 71)

En plus des exigences générales applicables à tous les récipients (revoir principalement les sections 6.2.4 à 6.2.6 de ce chapitre), des exigences particulières s'appliquent à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles dans un réservoir. Ces dispositions sont présentées aux articles 50 à 71 du RMD. La sévérité des normes applicables peut varier selon que les réservoirs sont installés hors terre (réservoirs en surface) ou sous la terre (réservoirs souterrains).

Les mesures générales de prévention applicables à tous les réservoirs, que ceux-ci soient installés en surface ou sous la terre, comprennent :

- sauf pour les réservoirs de capacité inférieure à 2 000 kg, des mesures de double protection telles que la double paroi ou la simple paroi couplée à une cuvette de rétention : voir l'art. 56 (réservoirs en surface) et l'art. 58 (réservoirs souterrains) pour les particularités applicables à chaque type de réservoir;
- la protection contre la corrosion : voir l'art. 54 (réservoirs en surface) et l'art. 61 (réservoirs souterrains) pour les particularités applicables à chaque type de réservoir;
- des mécanismes de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange (art. 53).

La double protection est essentielle afin d'éviter le déversement éventuel de matières dangereuses dans l'environnement que pourrait occasionner par exemple un bris de réservoir ou de la tuyauterie.

Étant donné que la corrosion est la principale cause de la dégradation des réservoirs, la protection contre la corrosion est essentielle afin d'assurer une plus longue durée de vie aux réservoirs et rendre ainsi l'entreposage plus sécuritaire. La corrosion peut provenir de 2 sources principales. Il y a d'abord celle pouvant être provoquée par la matière entreposée. Pour éviter cette éventualité, cet aspect est couvert dans le RMD par les exigences générales de l'article 45 à propos des caractéristiques des récipients : « *tout récipient doit être (...) fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée* ».

Il y a ensuite la corrosion causée par les agents extérieurs (pluie, neige, verglas, etc.). Pour contrer ces agents extérieurs, on peut utiliser des réservoirs constitués de matériaux non affectés par ceux-ci, notamment la fibre de verre, le plastique, l'acier inoxydable. On peut également protéger l'équipement. Cette protection peut prendre la forme d'un revêtement ou d'un enduit anticorrosif, d'une peinture, d'un système de protection cathodique, etc.

La 3^e mesure de prévention, soit les mécanismes de sécurité contrôlant l'utilisation des tuyaux, vise simplement à éviter l'ouverture accidentelle des robinets et les déversements qui pourraient en résulter. Un cadenas ou un autre système de sécurité analogue convient à cette fin.

6.3.4.1 Normes pour les réservoirs en surface

Les normes de conception, de fabrication et d'installation des réservoirs en surface sont regroupées au tableau 6.4. Ces normes incluent la protection contre la corrosion pour les réservoirs et les tuyauteries en surface (art. 54) ainsi que la double protection pour les réservoirs en surface (art. 56). Toutefois le RMD n'exige pas de double paroi pour les conduites hors-sol étant donné que dans plusieurs cas ces conduites sont maintenues vides et sans pression. Par contre, une double paroi devrait être recommandée lorsque les conduites sont maintenues sous pression ou lorsqu'elles contiennent en permanence des matières dangereuses à moins que la conduite ne se situe sur toute sa longueur au-dessus du bassin étanche prescrit à l'article 56 pour les réservoirs à simple paroi.

Outre les normes précisées dans le tableau 6.4, il y a interdiction d'entreposer des matières explosives ou des liquides inflammables dans un réservoir de surface qui est en plastique ou en fibre de verre (art. 51). Dans le même ordre d'idée, il est interdit d'installer un réservoir en plastique ou un réservoir en fibre de verre dans un endroit où sont entreposées des matières explosives, comburantes ou des liquides inflammables (art. 52).

Cette interdiction est une mesure de prévention. En effet, dans le cas où un incendie se déclarait à proximité de l'aire d'entreposage, la chaleur dégagée pourrait entraîner l'effondrement des réservoirs de plastique et de fibre de verre qui ainsi libéreraient leur contenu. Les matières ainsi libérées alimenteraient les flammes déjà présentes, ce qui ne ferait qu'aggraver la situation.

Tableau 6.4 : Principales normes applicables aux réservoirs en surface

Réservoir en surface visé	Exigences de conception, de fabrication et d'installation	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les réservoirs en surface; • toutes les tuyauteries en surface. 	Être protégés contre la corrosion (art. 54).	<p>L'article 54 ne prescrit aucune méthode particulière de protection contre la corrosion.</p> <p>La protection pourrait être assurée par la simple application d'une couche de peinture.</p>
Tout réservoir en surface	Être protégé par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules (art. 55).	Une cuvette de rétention peut tenir lieu de butoir à la condition qu'aucun véhicule ne puisse circuler dans la cuvette. Toutefois, on ne doit pas oublier que la cuvette doit être étanche en tout temps. Si elle était endommagée par un véhicule, elle devra être remplacée ou réparée sans délai.
Réservoirs en surface à simple paroi	Être placés dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir (art. 56).	<p>N'ont pas à être placés dans un bassin étanche les (art. 56):</p> <ul style="list-style-type: none"> • réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois; • les réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir (voir le texte qui suit ce tableau et la figure 6.2). <p>L'article 56 ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kg de matières.</p>
Réservoirs de matières incompatibles	Être placés dans des bassins de rétention différents (art. 56).	Aucun bassin de rétention n'est exigé pour les réservoirs dont la capacité est $\leq 2\ 000$ kg de matières (inapplication de l'art. 56). Pour éviter tout danger, ces réservoirs devraient au moins être placés dans des aires d'entreposage distinctes s'ils contiennent des matières incompatibles (art.41).
Réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres	Être munis d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement (art. 57).	<p>Pour les réservoirs déjà installés à la date d'entrée en vigueur du RMD, l'art. 57 s'appliquera à compter du 1^{er} juin 1998 (art. 148, par. 1^o).</p> <p>Lors du remplissage du réservoir, un tel dispositif coupe l'alimentation lorsque le volume de matières dans le réservoir atteint un point critique. Cela permet d'éviter le déversement de matières causé par des fautes d'inattention.</p>

Un réservoir à bassin intégré est un réservoir dont la paroi extérieure constitue le bassin de rétention. La paroi extérieure ne prend pas nécessairement la même forme que la paroi intérieure et elle ne la couvre pas nécessairement en totalité contrairement à ce que l'on appelle communément le réservoir à double paroi. Le réservoir à bassin intégré a été popularisé surtout pour la récupération des huiles usées mais il n'est pas limité à cet usage. La figure 6.2 ci-après illustre un exemple de ce système de réservoir. Le bassin du réservoir illustré peut contenir 110 % de la capacité du réservoir.

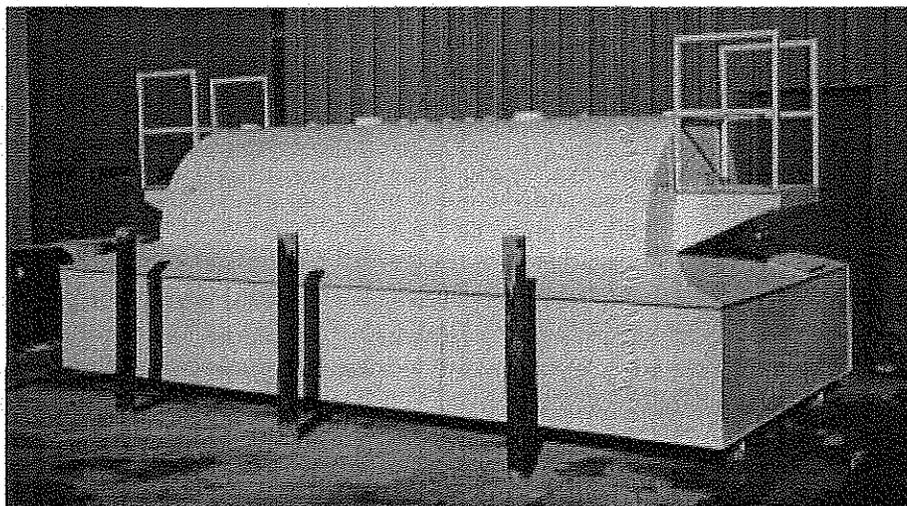


Figure 6.2 : Exemple de réservoir à bassin intégré

6.3.4.2 Normes pour les réservoirs souterrains

Un entreposage souterrain inadéquat de matières dangereuses est sans doute ce qu'il y a de plus pernicieux pour l'environnement. Les dommages causés au sol environnant et à la nappe d'eau souterraine par une fuite de matière dangereuse deviennent vite considérables lorsque des mesures correctrices ne sont pas prises immédiatement. De plus, les coûts impliqués pour remédier à la situation sont souvent exorbitants. Il importe donc de chercher à éviter le plus possible la survenue de telles fuites.

Le règlement reflète cette intention de prévenir les fuites en fixant des exigences précises sur la conception et l'installation des systèmes d'entreposage souterrains et par la suite en exigeant un suivi de l'état de fonctionnement de ces mêmes systèmes.

La qualité des équipements et des installations est donc assurée d'une part par l'imposition de normes de construction et d'installation pour les réservoirs et, d'autre part, en engageant la responsabilité de l'installateur.

Dans cette section, les normes de conception et de fabrication des réservoirs souterrains et des tuyauteries souterraines sont regroupées au tableau 6.5. Le tableau 6.6 présente les normes d'installation des réservoirs alors que le tableau 6.7 regroupe les exigences d'entretien et de vérification. Finalement le tableau 6.8 présente le calendrier d'enlèvement des réservoirs souterrains qui n'étaient pas protégés contre la corrosion à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Outre les normes précisées dans les tableaux 6.5 à 6.7, il y a :

- interdiction d'installer un réservoir de matières dangereuses résiduelles sous un bâtiment (art. 50) ;
- obligation de déclarer au MEF les réservoirs souterrains existants (art. 148) ;
- possibilité d'abandonner sur place un réservoir souterrain lorsque certaines conditions sont remplies (art. 71).

L'interdiction d'installer un réservoir souterrain sous un bâtiment tient compte d'une part de la difficulté d'accès et d'intervention dans le cas de fuite d'un tel réservoir. D'autre part, cette interdiction tient compte des contraintes qui seraient par le fait même imposées au réservoir et qui affaibliraient ainsi sa structure.

a) Déclaration obligatoire - réservoirs souterrains existants

Les normes relatives à la conception et à l'installation de tout nouveau réservoir souterrain sont applicables le jour de l'entrée en vigueur du RMD. Pour les réservoirs existants, des mesures transitoires ont été prévues de sorte que des délais sont accordés pour la mise en conformité aux normes prescrites. De plus, certains réservoirs non protégés contre la corrosion devront être retirés du sol selon un calendrier prescrit.

Dans le but de faciliter le contrôle et le suivi des installations existantes d'entreposage comportant des réservoirs souterrains de matières dangereuses résiduelles, le RMD prévoit à l'article 148 l'obligation, pour les propriétaires ou exploitants de réservoirs souterrains déjà installés à l'entrée en vigueur du RMD, de fournir au ministre une déclaration énonçant les renseignements suivants :

- 1° l'adresse du lieu où est situé chaque réservoir ;
- 2° les matériaux composant le réservoir ;
- 3° le volume du réservoir ;
- 4° si le réservoir est à simple paroi ou à double paroi ;
- 5° si le réservoir est muni d'un système de protection contre la corrosion, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu, d'un dispositif de prévention de déversement et, s'il s'agit d'un réservoir à double paroi, d'un système de détection automatique de fuite entre les parois ;
- 6° l'âge du réservoir.

Les propriétaires ou exploitants ont jusqu'au 1^{er} février 1998 pour fournir cette déclaration.

Bien entendu, la déclaration ne vise que les réservoirs souterrains contenant des matières dangereuses résiduelles dont l'entreposage est régi par le MEF. Elle ne s'appliquera donc pas aux réservoirs souterrains d'huiles usées dont l'entreposage est régi par le *Règlement sur les produits pétroliers* (RPP). Pour plus d'explications concernant l'entreposage des huiles usées et le RPP, consultez la section 6.1.2.

b) Conception

Les articles 60 et 61 réfèrent à des normes de conception établies par le Conseil canadien des normes, par l'Institut canadien des produits pétroliers et par les Laboratoires des assureurs du Canada. Le texte intégral des normes citées peut être obtenu en s'adressant à l'organisme responsable de la norme. Consultez l'annexe F pour connaître l'adresse de ces différents organismes.

Le tableau 6.5 résume l'ensemble des normes de conception et de fabrication applicables aux réservoirs souterrains. Concernant les normes de conception mentionnées dans ce tableau, les représentants du MEF en région n'ont pas nécessairement à connaître le libellé intégral des normes citées aux articles 60 et 61. Ils doivent plutôt s'assurer que le fabricant a certifié à l'acheteur que le réservoir vendu répond aux normes édictées (vérifier le bon de commande, la facturation du fabricant ou du distributeur, le sceau sur le réservoir, etc.). Sur cet aspect, le personnel en région peut également questionner le professionnel chargé de la surveillance des travaux d'installation.

Bien qu'il puisse avoir quelque connaissance sur le sujet, ce professionnel n'a toutefois pas l'obligation de certifier que le réservoir rencontre les normes de conception établies. En effet, l'installation du réservoir doit être faite sous la supervision d'un professionnel qualifié (art. 70) qui devra fournir au MEF une attestation de conformité de l'installation aux normes applicables (voir la partie « c » de cette sous-section). Toutefois, le RMD n'indique pas que l'attestation doit inclure les normes de conception. Il revient donc au fabricant de certifier à l'acheteur que le réservoir répond aux normes de conception établies.

L'article 60 présente différentes possibilités pour le choix d'un réservoir souterrain. Parmi ces possibilités, il y a les réservoirs en acier recouverts d'une enveloppe protectrice (« Jacketed Steel Underground Tanks »). Ce type de réservoir est formé d'un réservoir en acier à simple paroi qui est recouvert d'une paroi de fibre de verre. Par ailleurs, l'article 61 présente les différents systèmes possibles de protection contre la corrosion.

À titre informatif, l'annexe F présente les principales caractéristiques des normes auxquelles réfèrent les articles 60 et 61. En plus de fournir l'adresse des différents organismes ayant établi ces normes, cette annexe explique la signification du code de ces différentes normes.

Le tableau 6.5 portant sur les normes de conception est présenté aux 2 pages suivantes.

Tableau 6.5 : Normes de conception applicables aux réservoirs souterrains utilisés pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles

Réservoir visé	Exigences de conception et de fabrication	Remarques	Mesures transitoires
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les réservoirs souterrains; • toutes les tuyauteries souterraines. 	<p>Les réservoirs doivent être à double paroi et pourvus d'un (art. 58):</p> <ul style="list-style-type: none"> • système de détection automatique de fuite entre les parois; • dispositif automatique de prise d'inventaire en continu; • dispositif de prévention de déversement 	<p>Le système de détection de fuite devrait donner une alarme immédiate en cas de fuite entre les parois.</p> <p>Le système de prise d'inventaire en continu donnera des indications sur les variations contrôlées ou non du niveau du réservoir. Ainsi, ce système peut permettre de détecter une fuite dans le cas d'une anomalie de fonctionnement du système de détection de fuite.</p> <p>Lors du remplissage du réservoir, le système de prise d'inventaire couplé au système de prévention de déversement permettent de couper l'alimentation lorsque le volume de matières dans le réservoir atteint un point critique.</p>	<p>Pour les réservoirs à double paroi déjà installés à l'entrée en vigueur du RMD, l'art. 148 (par. 2°) prévoit que l'art. 58 devienne applicable le 1^{er} décembre 2000.</p> <p>Le même délai d'application est prévu pour les réservoirs à simple paroi déjà installés à l'entrée en vigueur du RMD. Toutefois, pour ceux-ci, seuls les dispositifs pour la prise d'inventaire et la prévention de déversement s'appliqueront.</p>

Réservoir visé	Exigences de conception et de fabrication	Remarques	Mesures transitoires
Tout réservoir souterrain	Doit répondre à l'une des normes suivantes (art. 60) : <ul style="list-style-type: none"> • CAN/ULC-S603 (les réservoirs répondant à cette norme et qui sont munis d'un système de protection contre la corrosion selon l'art. 61 doivent de plus être munis de bornes d'essai situées dans un endroit accessible); • CAN4-S615 ; • ULC/ORD-C58.10. 	Les normes mentionnées à l'article 60 font référence à des réservoirs destinés à l'entreposage de liquides combustibles ou inflammables mais elles peuvent s'adapter à la majeure partie des matières dangereuses à la condition de tenir compte de la compatibilité et de la résistance du matériau avec la matière dangereuse à entreposer. L'ajout d'un revêtement intérieur protecteur pourrait s'avérer nécessaire pour l'entreposage de certaines matières dangereuses. Revoir à la section 6.2.4.2 les normes générales applicables à tout récipient (art. 45). Pour des explications plus détaillées sur les normes auxquelles réfère l'article 60 et la signification des codes, consultez l'annexe F.	L'article 60 ne s'applique pas aux réservoirs déjà installés à l'entrée en vigueur du RMD tant que ces réservoirs demeurent installés au même endroit (art. 148, par. 3°).
<ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs souterrains en acier sauf ceux visés au par. 3° de l'art. 60; • tuyauteries souterraines en acier reliées aux réservoirs souterrains ou aux réservoirs en surface. 	Doivent être protégées contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes suivants (art. 61) : <ul style="list-style-type: none"> • CAN/ULC-S603.1-92 (système de protection galvanique); • PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain. 	Pour des explications plus détaillées sur les normes auxquelles réfère l'article 61 et la signification des codes, consultez l'annexe F.	Les réservoirs souterrains déjà installés à l'entrée en vigueur du RMD et qui n'étaient pas protégés contre la corrosion conformément à l'art. 61 devront être retirés du sol selon un calendrier établi en fonction de l'âge du réservoir (art. 63, voir le tableau 6.8).

c) Installation

Lorsque les réservoirs souterrains installés répondent aux normes de conception établies, l'une des causes majeures de fuite qui a été constatée est une mauvaise procédure d'installation. Une mauvaise procédure d'installation peut entraîner des vices de fonctionnement et compromettre la sécurité et la longévité du système d'entreposage.

Parmi les vices d'installation les plus fréquemment rencontrés, on peut mentionner :

- l'utilisation de mauvais agrégats pour la fondation ou le recouvrement du réservoir pouvant éventuellement endommager l'enduit protecteur;
- une mauvaise procédure de compactage des agrégats de recouvrement pouvant provoquer des tensions ou des poussées non équilibrées sur la structure et mener ultimement à un bris des parois;
- une mauvaise installation des conduites reliées au réservoir.

Afin de limiter les risques d'une mauvaise installation, le RMD prescrit des normes minimales pour l'installation des réservoirs qui sont conformes aux normes de conception des articles 58, 60 et 61. Ces normes d'installation sont regroupées dans le tableau 6.6 présenté à la page suivante. Les normes mentionnées dans ce tableau (art. 66 à 69) ne s'appliquent pas aux réservoirs déjà installés à l'entrée en vigueur du RMD tant que ces réservoirs demeurent installés au même endroit (art. 148, par. 3°).

En plus des normes d'installation, le RMD exige que l'installation soit effectuée sous la supervision d'un « professionnel qualifié » (art. 70). Ce professionnel doit s'assurer que le réservoir installé est en bon état. Si un dommage est constaté, le réservoir doit être réparé selon les exigences du fabricant. Le professionnel qualifié doit de plus voir à ce que l'installation soit faite selon les règles de l'art et qu'elle réponde aux exigences réglementaires du RMD. Finalement, il doit fournir au MEF une attestation de la conformité de l'installation aux normes applicables.

Pour l'application de l'article 70 du RMD, on entend par « professionnel qualifié » :

- un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant une formation appropriée et reliée au domaine du système d'entreposage considéré ;
- une personne ayant une licence de « maître installateur », telle que délivrée par le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN).

L'appellation « professionnel qualifié » sera éventuellement utilisée pour désigner les personnes qui seront agréées par le MRN. En effet, le MRN prépare un nouveau programme d'accréditation pour les personnes désirant être reconnues comme « qualifiées » ou « accréditées » pour la surveillance et l'inspection des travaux d'installation de réservoirs souterrains. Pour être accréditées, ces personnes devront détenir une expérience et un certain niveau de connaissance pertinents dans le domaine. Elles devront, de plus, passer un examen. Ainsi, on ne parlera plus éventuellement de « maîtres installateurs » mais de « personnes agréées ».

Tableau 6.6 : Normes d'installation des réservoirs souterrains

Réservoir visé	Exigences d'installation	Remarques
Tout réservoir souterrain	<p>Doit être situé (art. 66) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à au moins 1 mètre mesuré horizontalement à partir de tout bâtiment, de tout réservoir et de la limite de l'aire d'entreposage; • à au moins 75 cm mesurés horizontalement à partir du bord intérieur de l'excavation. <p>L'installation doit empêcher que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir.</p> <p>À partir de la semelle de la fondation, sur une pente de 45°, le sol ne doit pas être enlevé et ce jusqu'au fond de l'excavation.</p>	<p>Les exigences de l'article 66 visent à éviter que le réservoir soit soumis à des contraintes provoquées par la proximité d'un immeuble ou d'une autre structure ainsi qu'à protéger la structure de tout point d'appui affaibli par l'espace vide d'un réservoir.</p> <p>Voir la figure 6.3 à la page suivante.</p>
Tout réservoir souterrain	<p>Doit reposer sur une couche d'une épaisseur d'au moins 30 cm constituée des matériaux suivants (art. 67) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du sable tamisé ou du sable naturel dépourvu de pierre, compacté mécaniquement lorsque le réservoir est en acier; • de la pierre concassée ou du gravillon lorsque le réservoir est en fibre de verre. 	<p>Le choix d'un matériau de fondation adéquat est essentiel pour prévenir les dommages aux parois extérieures des réservoirs et à leur enduit protecteur. De plus, il joue un rôle important dans l'efficacité du dispositif anticorrosion.</p>
Réservoir souterrain au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler	<p>Doit être enfoui (art. 68) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à au moins 1 mètre au-dessous de la surface du sol, être recouvert d'une couche d'une épaisseur d'au moins 90 cm constituée des matériaux indiqués à l'art. 67 et d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur d'au moins 10 cm ou; • à une profondeur d'au moins 45 cm, être recouvert d'une couche d'une épaisseur d'au moins 30 cm constituée des matériaux indiqués à l'art. 67 et d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 15 cm. La dalle de béton armé doit excéder le périmètre du réservoir d'au moins 30 cm. 	<p>Le choix d'un matériau de recouvrement adéquat et l'épaisseur des couches sont essentiels pour prévenir les dommages aux parois extérieures des réservoirs et à leur enduit protecteur. Les techniques d'installation présentées visent à répartir le poids des véhicules lourds sur une large surface, de manière à éviter l'écroulement du réservoir.</p> <p>De plus, un minimum de remblai est requis pour assurer un fonctionnement optimal du dispositif anticorrosion en donnant l'espace nécessaire au champ magnétique pour circuler autour du réservoir.</p>

Réservoir visé	Exigences d'installation	Remarques
Réservoir souterrain au-dessus duquel aucun véhicule ne peut circuler	Doit être enfoui (art.69) : <ul style="list-style-type: none"> à au moins 60 cm au-dessous de la surface du sol naturel et être recouvert des matériaux indiqués à l'art. 67 ou; à une profondeur d'au moins 40 cm et être recouvert des matériaux indiqués à l'art. 67 et d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 10 cm. 	Il est nécessaire de recouvrir le réservoir de façon telle qu'il ne sera pas altéré par les mouvements du sol provenant du gel ou du compactage. Ainsi, un minimum de remblai est requis pour assurer une poussée relativement égale du sol sur les parois.

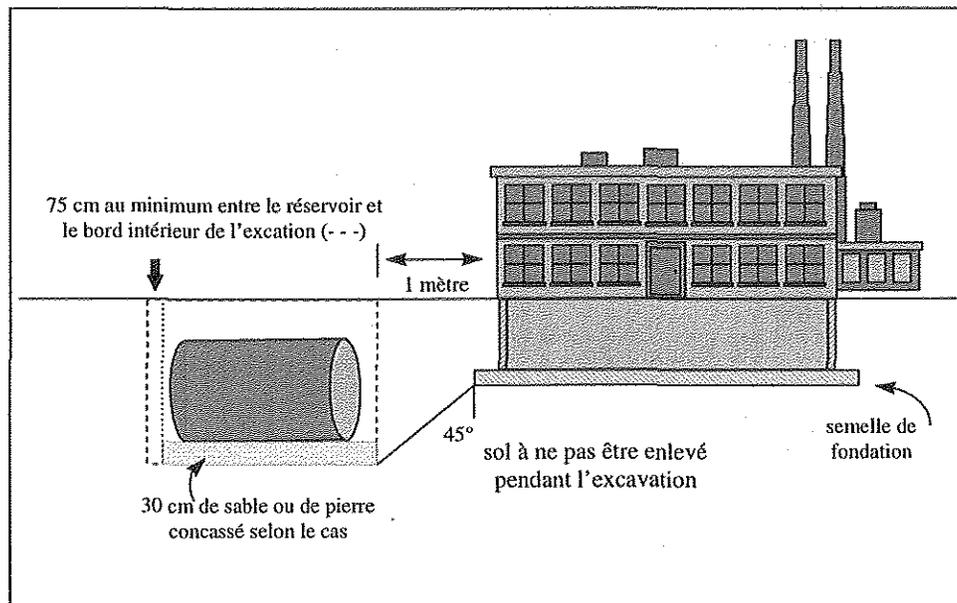


Figure 6.3 : Schéma d'installation d'un réservoir souterrain à proximité d'un bâtiment

d) Entretien et suivi de l'installation

Les normes d'entretien et de suivi des systèmes d'entreposage souterrains sont regroupées dans le tableau 6.7 présenté ci-après. Outre ces exigences particulières, il ne faut pas oublier l'exigence générale de vérification des équipements d'entreposage tous les 3 mois (revoir à cette fin l'art. 39 et la section 6.2.4.1 de ce chapitre).

Tableau 6.7 : Exigences de vérification et d'entretien des systèmes d'entreposage souterrain

Raison ou fréquence de vérification	Exigences techniques de vérification ou d'entretien	Exigences administratives
Lorsqu'il y a indice de fuite	Le propriétaire ou l'exploitant doit soumettre le réservoir souterrain ou la tuyauterie souterraine, selon le cas, à un test d'étanchéité (art. 59).	
<ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'installation d'un réservoir souterrain; • 12 mois après l'installation d'un réservoir souterrain; • par la suite, à tous les 2 ans. 	<p>Le propriétaire ou l'exploitant du réservoir souterrain ou de la tuyauterie souterraine doit faire vérifier le fonctionnement du système de protection contre la corrosion (art. 62) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92 du Conseil canadien des normes lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles; • conformément au rapport PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers si le système de protection contre la corrosion constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain et lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé. 	<p>Conserver sur le lieu d'entreposage la dernière attestation de fonctionnement d'un tel système comprenant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adresse du lieu où est situé le réservoir ou la tuyauterie; • identification du réservoir; • date de la vérification; • résultats des contrôles; • nom et adresse du signataire de l'attestation.
Lorsqu'une fuite provient d'une tuyauterie souterraine qui n'est pas protégée contre la corrosion	Remplacer la tuyauterie (art. 65).	
Lors de l'installation d'un réservoir souterrain	<p>Un professionnel qualifié doit (art. 70) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveiller les travaux relatifs à l'installation; • inspecter le réservoir souterrain avant et après l'installation; • en cas de dommage, faire réparer le réservoir selon les exigences du fabricant. 	Ce professionnel doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt l'installation complétée, un rapport attestant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.

e) Calendrier d'enlèvement des réservoirs souterrains et des tuyauteries souterraines

Les réservoirs souterrains qui, à la date de l'entrée en vigueur du RMD, n'étaient pas protégés contre la corrosion d'après l'un des systèmes prévus à l'article 61 devront être retirés du sol selon un calendrier d'enlèvement établi en fonction de l'âge du réservoir (art. 63). Le calendrier d'enlèvement est présenté dans le tableau 6.8 ci-après.

Tableau 6.8 : Calendrier d'enlèvement des réservoirs souterrains non protégés contre la corrosion (art. 63)

Âge du réservoir à l'entrée en vigueur du RMD	Date limite d'enlèvement du réservoir	Possibilité de reporter l'enlèvement à une date ultérieure
25 ans ou plus	1 ^{er} janvier 2000	Aucune possibilité
20 ans ≤ âge < 25 ans	1 ^{er} janvier 2002	Lorsque l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique de l'annexe 7, il est possible de reporter l'enlèvement du réservoir. Le retrait du réservoir et les interventions nécessaires devront alors s'effectuer selon les modalités prévues pour chacune des zones indiquées au paragraphe 3 ^o de l'annexe 7.
17 ans ≤ âge < 20 ans	1 ^{er} janvier 2003	
15 ans ≤ âge < 17 ans	1 ^{er} janvier 2004	
moins de 15 ans	1 ^{er} janvier 2005 à moins de procéder à la protection du réservoir contre la corrosion d'après l'une des méthodes de l'art. 61 et que l'évaluation de son état selon l'annexe 7 ne se situe dans la zone 1 du graphique.	

Pour ce qui est de la tuyauterie souterraine reliée aux réservoirs souterrains et qui n'était pas protégée contre la corrosion lors de l'entrée en vigueur du RMD, elle devra être retirée du sol lors du remplacement du réservoir souterrain ou lors de l'ajout d'une protection cathodique au réservoir souterrain à moins que la tuyauterie ne soit étanche et qu'elle ne soit dorénavant protégée contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes indiqués à l'article 61 (art. 64).

f) Réservoirs abandonnés sur place

L'article 71 du RMD prévoit les cas où un réservoir peut être abandonné sur place ainsi que les mesures applicables dans de tels cas. Ces cas sont les suivants :

71. Un réservoir souterrain peut être abandonné sur place lorsque son enlèvement est impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure d'un bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment ;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut matériellement pas accéder à l'emplacement.

Tout réservoir abandonné doit être décontaminé puis rempli avec une matière inerte.

6.3.5 Dispositions applicables à l'entreposage en tas (art. 72 à 76)

Les dispositions applicables à l'entreposage en tas sont présentées aux articles 72 à 76 du RMD. Ces dispositions portent sur le type de matières pouvant être entreposées en tas (art. 72), les conditions d'aménagement de l'aire d'entreposage (art. 72-73), les exigences de suivi (art. 74-75) et les exigences d'affichage (art. 76).

6.3.5.1 Matières admissibles à l'entreposage en tas et matières exclues

Pour pouvoir être entreposées en tas à l'extérieur, les matières résiduelles doivent premièrement remplir la condition suivante : être dans un état solide à 20° C (art. 72, par. 1°).

Toutes les matières solides à 20° C ne peuvent cependant pas être entreposées sans danger en tas à l'extérieur. Ainsi, il y a interdiction d'entreposer en tas (art. 72, par. 2°) :

- les matières inflammables;
- les matières explosives;
- les matières contenant une ou des substances toxiques volatiles.

6.3.5.2 Conditions d'aménagement applicables à l'entreposage en tas

Afin d'éviter la contamination des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines, le RMD fixe des conditions pour l'aménagement d'un lieu d'entreposage en tas. Ces conditions minimales apparaissent aux paragraphes 3° et 4° de l'article 72 et à l'article 73.

Ainsi, le lieu d'entreposage en tas doit être entouré d'une digue empêchant la contamination des eaux de surface par les matières entreposées (art. 72, par. 4°) et il requiert l'aménagement d'un bassin (art. 72, par. 3°) :

- ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1×10^{-6} cm/s;
- résistant aux effets de la circulation des véhicules pouvant y être utilisés;
- conçu de manière à empêcher la dispersion des poussières et de manière à contenir la quantité moyenne mensuelle des précipitations reçues au cours des 5 dernières années dans la région sauf si les matières sont recouvertes d'une membrane imperméable ou si elles sont déposées dans un lieu pourvu d'au moins un toit et trois côtés.

Pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en place un réseau de puits dont un est installé en amont hydraulique du lieu d'entreposage et deux autres en aval (art. 73).

Les conditions établies sont adéquates pour de l'entreposage en tas mais ne sauraient être suffisantes pour un dépôt définitif de matières dangereuses. Rappelons que l'entreposage de matières dangereuses résiduelles chez le producteur de cette matière ne peut excéder une période de 12 mois à moins qu'une prolongation d'entreposage n'ait été autorisée par le ministre (art. 70.8 de la LQE). Dans l'autorisation pour prolongation d'entreposage, des conditions additionnelles pourraient être fixées afin d'éviter toute contamination éventuelle. Pour en savoir plus sur la prolongation d'entreposage, consultez le chapitre 7 du présent guide.

Des mesures transitoires sont prévues pour les lieux d'entreposage en tas exploités à l'entrée en vigueur du RMD et ceux qui ont été fermés avant cette date. À cette fin, consultez la section 6.3.5.5.

6.3.5.3 Exigences de surveillance et de suivi

a) Attestation de conformité (art. 74)

Sitôt l'aménagement complété, l'exploitant du lieu d'entreposage en tas doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport préparé par un professionnel qualifié et indépendant attestant la conformité de l'installation aux normes applicables. Le rapport doit également se prononcer sur la conformité du réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Le rapport doit indiquer les cas de non-respect des normes et les mesures correctrices à mettre en place.

Pour l'application de l'article 74 du RMD, on entend par « professionnel qualifié » :

- un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant une formation appropriée : par exemple, un ingénieur géologue ;
- tout autre professionnel avec une formation pertinente : par exemple, un hydrogéologue.

b) Suivi (art. 75)

L'article 75 prévoit des mesures de suivi au niveau des eaux des puits de contrôle. Ces mesures sont les suivantes.

75. L'exploitant doit faire analyser, chaque année en période de crue et d'étiage, la qualité des eaux de puits de contrôle pour les contaminants présents dans la matière entreposée.

Les résultats d'analyse doivent être conservés sur le lieu d'entreposage pendant au moins cinq ans.

Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit en aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune.

L'apparition, dans les eaux souterraines, des contaminants contenus dans la matière dangereuse entreposée est un signe de contamination. Cette contamination devrait mener l'exploitant à exercer une surveillance accrue et à se préparer à une intervention. Avec les pouvoirs d'ordonnance du ministre (art. 70.1 de la LQE), des mesures correctives pourraient être exigées de l'exploitant afin de faire cesser la contamination.

6.3.5.4 *Affichage* (art. 76)

Les exigences d'affichage sont fixées à l'article 76.

76. Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée doit être installée à proximité du lieu d'entreposage.

6.3.5.5 *Mesures transitoires* (art. 144-146)

Des mesures transitoires sont prévues pour les lieux d'entreposage en tas qui sont en exploitation le jour de l'entrée en vigueur du RMD (1^{er} décembre 1997) ainsi que pour ceux qui ont été fermés avant la mise en vigueur du RMD mais après le 15 octobre 1985. Les mesures prévues sont décrites aux articles 144 à 146.

a) Étude de caractérisation (art. 144)

La première mesure (art. 144) consiste à effectuer une étude de caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie de tels lieux. L'étude doit être préparée par des professionnels qualifiés et indépendants selon le *Guide standard de caractérisation de terrains contaminés* publié par le MEF. Les exploitants ou propriétaires de lieux d'entreposage en tas bénéficient d'un délai maximal d'un an à compter de la mise en vigueur du RMD pour réaliser cette étude. La date limite de présentation de l'étude est donc le 1^{er} décembre 1998.

b) Mesures applicables en vertu des résultats de l'étude de caractérisation (art. 145 ou 146)

Selon les résultats de l'étude de caractérisation, les mesures prévues à l'article 145 ou celles prévues à l'article 146 s'appliqueront. Ces mesures sont résumées dans le tableau 6.9 ci-contre.

Légende du tableau 6.9

- ¹ Pour l'interprétation des résultats, le niveau de contamination est comparé aux critères de contamination des sols et des eaux souterraines de la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés* publiée en 1988 par le ministère de l'Environnement du Québec. L'annexe 2 de ce document, annexe portant sur les critères, a été révisée en 1994. Notez que d'autres critères (huiles et graisses minérales) ont dû être modifiés en 1996 et 97 suite au remplacement de certaines méthodes d'analyse. Pour en savoir plus, consultez le Service des lieux contaminés. Notez de plus que la politique ci-haut nommée est actuellement en révision.
- ² Les mesures correctives pourraient comprendre notamment l'aménagement d'une barrière hydraulique, le recouvrement étanche des résidus entreposés, le pompage et le traitement des eaux souterraines, le traitement in situ lorsque les conditions le permettent. Ces mesures pourraient même inclure l'excavation et la restauration complète du site. Pour juger de la pertinence des méthodes mises de l'avant, nous vous prions de consulter le Service des lieux contaminés.

Tableau 6.9 : Mesures applicables selon les résultats de l'étude de caractérisation

Résultats de l'étude de caractérisation	Mesures applicables
<p>Les résultats démontrent que le niveau de contamination¹ ne présente pas de risque déraisonnable pour la santé ou l'environnement.</p>	<p>L'exploitant est tenu de demander, dans les 180 jours qui suivent la transmission de l'étude au ministre, une prolongation d'entreposage ou un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif (art. 145).</p> <p>Pendant ce délai, l'exploitant peut continuer d'exercer son activité.</p>
<p>Les résultats démontrent un niveau de contamination¹ causant ou susceptible de causer un dommage à l'environnement ou un danger pour la santé.</p>	<p>L'exploitant doit immédiatement cesser de déposer ou d'entreposer des matières dangereuses.</p> <p>Après en avoir informé le ministre, l'exploitant et le propriétaire doivent apporter dans les plus brefs délais les mesures correctives pour faire cesser ou diminuer l'atteinte réelle ou pour empêcher l'atteinte appréhendée.²</p> <p>Dans l'année qui suit la transmission de l'étude de caractérisation au ministre,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant est tenu soit de demander une prolongation d'entreposage ou un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif, soit de fermer définitivement le lieu en conformité avec les prescriptions prévues aux articles 101 et 102 du RMD; • le propriétaire et l'exploitant dont les lieux sont définitivement fermés doivent transmettre au ministre un programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu.

6.3.6 Dispositions applicables à l'entreposage dans une citerne (art. 77 à 80)

Les dispositions applicables à l'entreposage dans une citerne sont présentées aux articles 77 à 80 du RMD. Ces dispositions portent sur l'état de fonctionnement, les exigences d'affichage et d'immatriculation, l'aménagement des aires de chargement et de déchargement, les mécanismes de sécurité contrôlant l'utilisation des tuyaux et la durée limite d'entreposage.

6.3.6.1 Normes directement relatives à la citerne

On ne peut entreposer des matières dangereuses résiduelles dans une citerne que si elle rencontre les conditions suivantes (art. 77):

- est en état de rouler,
- est placardée conformément au *Règlement sur le transport des matières dangereuses*,
- et, exception faite d'un wagon-citerne, est immatriculée.

De plus, lors du chargement ou du déchargement, toute citerne doit être placée à l'intérieur d'une aire imperméable pouvant résister à la matière (art. 78, 1^{er} alinéa). Par ailleurs, les citernes contenant des matières dangereuses incompatibles ne peuvent être placées dans une même aire de chargement ou de déchargement (art. 78, 2^e alinéa). La même mesure s'applique aux réservoirs en surface contenant des matières incompatibles : ils ne peuvent être placés dans un même bassin.

6.3.6.2 Aménagement des aires de chargement et de déchargement (art. 78)

L'aire de chargement ou de déchargement doit être munie :

- d'un bassin étanche pouvant contenir au moins 110 % de la capacité de la citerne ou;
- s'il y a plusieurs citernes, d'un bassin étanche pouvant contenir 125 % de la capacité de la plus grosse citerne.

Toutefois, le bassin étanche n'est pas requis si l'aire de chargement ou de déchargement est équipée d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et déversements. Ce système de captage doit pouvoir résister aux matières qui sont entreposées et pouvoir contenir :

- 110 % de la capacité de la citerne ou;
- s'il y a plusieurs citernes, 125 % de la capacité de la plus grosse citerne.

De plus, les eaux accumulées dans l'aire de chargement ou de déchargement doivent être évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet en conformité avec la LQE. Cette mesure évite que l'eau accumulée ne vienne diluer les matières dangereuses qui pourraient être déversées dans l'aire de chargement.

6.3.6.3 Mécanismes de sécurité (art. 79)

Pareillement aux exigences prescrites pour les réservoirs, les citernes doivent être munies d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange. Cette mesure permet d'éviter l'ouverture accidentelle des robinets et les déversements qui pourraient en résulter.

6.3.6.4 Durée limite d'entreposage (art. 80)

Le délai maximal d'entreposage de matières dangereuses résiduelles dans une citerne en stationnement est de 15 jours. Si la citerne devait être stationnée plus de 15 jours, elle devra rencontrer les normes applicables aux réservoirs en surface, notamment être protégée contre la corrosion, être placée dans une aire comportant un bassin étanche et être munie d'un dispositif de prise d'inventaire en continu (capacité > 20 000 litres). Pour plus de précisions sur les normes applicables aux réservoirs en surface, revoir le tableau 6.4 de la section 6.3.4 du présent chapitre.

Ce délai maximal vise à éviter que les citernes soient utilisées en permanence comme réservoirs de surface sans toutefois rencontrer les normes applicables à ceux-ci.

6.4 RÉSUMÉ : MODES D'ENTREPOSAGE PERMIS ET MODES INTERDITS

Le tableau 6.10 ci-après résume les différents modes d'entreposage possibles pour les contenants de matières dangereuses, les objets contaminés ainsi que les modalités applicables à l'entreposage en vrac. Le tableau 6.11 regroupe les différentes interdictions applicables à l'entreposage dans un réservoir et à l'entreposage en tas.

Tableau 6.10 : Modes d'entreposage permis selon les matières, objets ou contenants visés

Matières, objets ou contenants visés	Modes d'entreposage permis
Contenants de matières dangereuses résiduelles autres que des contenants vides contaminés ou des cylindres de gaz	<ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur d'un bâtiment, dans une aire aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites et déversements (art. 33 et 44); • à l'extérieur, sous un abri (art. 34 et 44); • à l'extérieur, dans un conteneur (art. 44).
Contenants vides contaminés et cylindres de gaz	<ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur d'un bâtiment (art. 33) ; • à l'extérieur, dans une aire aménagée pour contenir les fuites et déversements (art. 44).
Contenants de matières dangereuses incompatibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les contenants doivent être entreposés dans des aires distinctes ou • être placés dans des conteneurs différents (art. 41).
Matières dangereuses résiduelles en vrac	<ul style="list-style-type: none"> • dans une aire aménagée à l'intérieur d'un bâtiment si les matières sont solides à 20° C (art. 40, par. 3°); • dans un conteneur à l'intérieur d'un bâtiment; • à l'extérieur, dans un conteneur recouvert d'une toile imperméable (art. 49).
Matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC	<ul style="list-style-type: none"> • ils doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses ou • être placés dans un conteneur (art. 42).
Objets contaminés dont la dimension ne permet pas de les placer dans un contenant ou dans un conteneur	<ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur d'un bâtiment (art. 33 et art. 40, par. 5°); • sous un abri (art. 34 et art. 40, par. 5°); • à l'extérieur, dans un bassin étanche compatible avec les objets déposés et qui est recouvert d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin (art. 40, par. 5°).

Tableau 6.11 : Interdictions relatives aux réservoirs et à l'entreposage en tas

Matières ou récipients visés	Interdictions applicables
Matières résiduelles explosives et liquides inflammables	Il est interdit de déposer l'une ou l'autre de ces matières dans un réservoir de surface qui est en plastique ou en fibre de verre (art. 51).
<ul style="list-style-type: none"> • Matières inflammables; • matières explosives; • matières contenant une ou des matières toxiques volatiles; • matières qui ne sont pas dans un état solide à 20° C. 	L'entreposage de l'une ou l'autre de ces matières résiduelles en tas à l'extérieur d'un bâtiment est interdit (art. 72).
Réservoir souterrain utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles	L'installation d'un tel réservoir sous un bâtiment est interdite (art. 50).
Réservoir de surface en plastique ou en fibre de verre	Il est interdit d'installer un tel réservoir dans un endroit où sont entreposées des matières explosives, comburantes ou des liquides inflammables (art. 52).
Citernes contenant des matières dangereuses incompatibles	Il est interdit de placer ces citernes à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement (2 ^e alinéa de l'art. 78).

6.5 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE

Cette section présente les normes portant sur la protection d'un lieu d'entreposage décrites aux articles 82 à 92 du RMD.

6.5.1 Exclusions

6.5.1.1 Matières exclues

Les matières présentées aux sections 6.1.2 (art. 31) et 6.3.3 (art. 32) sont exclues des normes relatives à la protection d'un lieu d'entreposage.

6.5.1.2 Lieux exclus (art. 81)

Indépendamment des matières dangereuses résiduelles entreposées, les lieux énumérés à l'article 81 sont exclus des normes relatives à la protection d'un lieu d'entreposage.

81. Les articles 82 à 92 ne s'appliquent pas :

1° aux lieux où ne sont entreposées que des matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 3°, 4° et 8° de l'article 4, sauf lorsque de telles matières sont en la possession d'un titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Les paragraphes 3°, 4° et 8° de l'article 4 réfèrent aux récipients vides contaminés (par. 3°), aux cylindres de gaz et aux contenants aérosol renfermant une matière dangereuse (par. 4°) ainsi qu'aux matières et objets dont la surface est contaminée par une matière dangereuse (par. 8°).

2° aux lieux suivants, sauf lorsque des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC y sont entreposés :

- a) une station-service;*
- b) un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles dont la capacité d'entreposage est inférieure à 5 000 kg;*
- c) une entreprise de nettoyage à sec;*
- d) un établissement d'enseignement;*
- e) un laboratoire d'analyses ou de recherche/développement;*
- f) un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).*

Au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* l'expression « établissement » comprend : les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les centres de services sociaux et les centres d'accueil.

6.5.2 Exigences générales de protection (art. 82 à 84)

À l'exception des matières exclues en vertu des articles 31 et 32 et des lieux exclus en vertu de l'article 81, les articles mentionnés dans la section 6.5.2 s'appliquent à tous les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles que ces lieux d'entreposage soient situés sur les lieux de production des matières dangereuses résiduelles ou chez un titulaire de permis.

6.5.2.1 Protection contre l'intrusion

Les lieux d'entreposage doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion (art. 82). Cette protection peut prendre différentes formes telles qu'une clôture ou des murs empêchant d'accéder au lieu. En ne fixant aucune forme particulière pour limiter l'intrusion, le RMD laisse la possibilité d'utiliser d'autres moyens qui pourraient s'avérer tout aussi efficaces.

Le promoteur devrait, soit dans sa demande d'autorisation pour implanter une industrie, soit dans sa demande de permis pour exercer une activité de gestion de matières dangereuses résiduelles, expliquer le concept, le fonctionnement et le degré de fiabilité du système préconisé. Dans certains cas, des contacts devraient aussi être établis entre le promoteur et la municipalité afin de s'assurer de la conformité des installations avec les exigences municipales.

6.5.2.2 Norme applicable à l'entreposage de matières dangereuses liquides (art. 83)

L'article 83 exige de conserver des substances absorbantes à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides afin de parer à toute éventualité de fuite ou de déversement.

6.5.2.3 Bâtiment où sont entreposées des matières pouvant émettre des gaz inflammables

Lorsque des matières susceptibles d'émettre un gaz inflammable sont entreposées dans un bâtiment, ce bâtiment doit être muni (art. 84) :

- d'un système permettant la détection automatique de ce gaz ou
- d'une alarme à déclenchement automatique lors de l'arrêt du système de ventilation.

6.5.3 Exigences particulières de protection contre l'intrusion et contre l'incendie

Des exigences particulières concernant la protection contre l'intrusion et contre l'incendie peuvent s'ajouter selon la nature et les quantités de matières dangereuses entreposées. Certaines de ces exigences ne s'appliquent qu'aux détenteurs de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE. Ces exigences sont regroupées dans le tableau 6.12 présenté ci-après.

Tableau 6.12 : Exigences particulières relatives à la protection contre l'intrusion et contre l'incendie

Exploitant visé	Lieux et matières visés	Exigences de protection
Titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE	<p>Bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 45 000 kg de l'une des catégories de matières visées aux paragraphes 1° à 5° ou plus de 45 000 kg de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1° à 6° :</p> <p>1° matières explosives; 2° matières gazeuses; 3° matières inflammables; 4° matières comburantes; 5° matières contenant plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux; 6° liquides contenant des BPC.</p> <p>Lieu d'entreposage extérieur impliquant les mêmes quantités de matières dangereuses citées auparavant.</p>	Munir le bâtiment ou le lieu d'entreposage extérieur d'un système de détection d'intrusion (art. 85).
Titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE.	<p>Bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kg de l'une des catégories de matières visées aux paragraphes 1° à 5° ou plus de 20 000 kg de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1° à 6° :</p> <p>1° matières explosives; 2° matières gazeuses; 3° matières inflammables; 4° matières comburantes; 5° matières contenant plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux; 6° liquides contenant des BPC.</p>	Munir le bâtiment d'un système de détection d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées (art. 86).

Exploitant visé	Lieux et matières visés	Exigences de protection
<p>Propriétaire ou exploitant du lieu visé.</p> <p>Cet exploitant peut être, soit le producteur des matières dangereuse résiduelles entreposées, soit le détenteur de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE.</p>	<p>Tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kg de matières et d'objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC et qui est équipé d'un dispositif mécanique de ventilation.</p>	<p>Munir le bâtiment d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation ou de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air (art. 87).</p> <p>Cette mesure permet d'éviter, dans le cas où un incendie se formait, la dispersion des sous-produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.</p>
<p>Propriétaire ou exploitant du lieu visé</p> <p>Cet exploitant peut être, soit le producteur des matières dangereuse résiduelles entreposées, soit le détenteur de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE.</p>	<p>Tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kg de liquides contenant des BPC</p>	<p>Munir le bâtiment d'un système de détection d'intrusion, d'un système de détection d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées (art. 88).</p>
<p>Propriétaire ou exploitant du lieu visé</p> <p>Cet exploitant peut être, soit le producteur des matières dangereuse résiduelles entreposées, soit le détenteur de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE.</p>	<p>Tout bâtiment dans lequel sont entreposés 20 000 kg ou moins de liquides contenant des BPC</p>	<p>Protéger le bâtiment par un système de détection d'incendie et des extincteurs portatifs appropriés à la nature des matières entreposées (art. 88).</p>
<p>Propriétaire ou exploitant du lieu visé</p> <p>Cet exploitant peut être, soit le producteur des matières dangereuse résiduelles entreposées, soit le détenteur de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la LQE.</p>	<p>Entreposage extérieur de plus de 20 000 kg de liquides contenant des BPC</p>	<p>Protéger le lieu d'entreposage par un système de détection d'intrusion (art. 88).</p>

6.5.4 Installation et entretien des systèmes de protection (art. 89 à 92)

Les normes portant sur l'installation et l'entretien des systèmes de protection sont regroupées dans le tableau 6.13 ci-après.

Tableau 6.13 : Normes d'installation et d'entretien des systèmes de protection

Systèmes visés	Exigences et commentaires
Tout système de détection d'incendie ou d'intrusion	Ces systèmes doivent comprendre un équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme à moins que le lieu d'entreposage ne soit sous surveillance (art. 89). La surveillance peut s'effectuer soit par un gardien sur place, soit par un système de caméra.
Les systèmes de détection d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion	Être installés et entretenus au moins une fois par année par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme qui est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment (art. 90). Les certificats d'installation et d'entretien doivent être conservés sur le lieu d'entreposage (art. 90).
Tout système de détection d'incendie	Comprendre un avertisseur d'incendie (art. 91).
<ul style="list-style-type: none">• Les systèmes de détection d'incendie,• les avertisseurs d'incendie;• les systèmes d'extinction automatique d'incendie,• les extincteurs portatifs	Être conçus, installés et entretenus conformément à la partie 6 du Code national de prévention des incendies du Canada, 1990 (art. 92).

7. PROLONGATION D'ENTREPOSAGE

L'article 70.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) fixe à au plus 12 mois le délai d'entreposage d'une matière dangereuse résiduelle pour laquelle un registre doit être tenu (d'après la référence à l'art. 70.6 de la LQE) à moins que celui qui l'entrepose n'ait obtenu du ministre une autorisation de prolongation d'entreposage. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion de la matière dangereuse en cause.

70.8 Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6.

Une demande d'autorisation doit contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée d'un plan de gestion préparé conformément aux règlements, de la matière dangereuse. Le ministre peut exiger du demandeur tout autre renseignement ou document dont il estime avoir besoin pour rendre sa décision.

Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés, qui accompagne le plan de gestion.

Dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), l'autorisation d'entreposage prolongé est délivrée par le ministre, ce qui la rend plus souple que dans l'ancien règlement qui, rappelons-le, exigeait un décret du gouvernement.

Dans le but de dissuader l'entreposage prolongé, la LQE et le RMD prévoient que la demande de prolongation d'entreposage soit accompagnée d'un plan de gestion de la matière dangereuse visée ainsi que d'une série d'informations comprenant, entre autres, la justification de la demande, la durée de la prolongation demandée, la caractérisation physico-chimique de la matière dangereuse résiduelle visée ainsi qu'une description des projets de recherche effectués ou à venir. L'ampleur de l'information demandée dans le plan de gestion devrait avoir à elle seule un effet dissuasif à prolonger l'entreposage.

L'autorisation d'entreposage prolongé est en fait un sursis accordé en attente de solutions. Si l'entreposage prolongé est incontournable, le demandeur devra décrire sous quelles conditions cet entreposage se fera et quelles solutions seront examinées pour remédier éventuellement à cette pratique. De plus, une caractérisation du sol et des eaux souterraines adjacents au lieu d'entreposage devra être réalisée pour permettre une prise de position éclairée.

L'absence, au Québec, de techniques d'élimination ou de traitement de la matière résiduelle visée pourra être prise en compte dans l'étude de la demande de prolongation mais cette absence ne peut justifier à elle seule la demande de prolongation d'entreposage s'il est possible d'expédier la matière hors Québec pour fins de traitement ou d'élimination.

Avec cet outil qu'est la demande de prolongation, le MEF pourra exercer une pression sur les producteurs afin qu'ils recherchent d'autres modes de gestion que l'entreposage et qu'ils mettent en oeuvre la ou les solutions selon des échéanciers précis.

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux demandes de prolongation d'entreposage sont décrites dans le chapitre VII du RMD (articles 112 à 114).

7.1 EXPLOITANTS VISÉS

Les exigences relatives à la prolongation d'entreposage et au plan de gestion ne s'appliquent qu'à l'égard de celui qui a en sa possession une matière dangereuse résiduelle pour laquelle un registre doit être tenu (art. 112). En vertu de l'article 70.6 de la LQE, c'est le producteur des matières dangereuses résiduelles visées qui doit tenir le registre. C'est donc également le producteur qui est visé par l'article 70.8 de la LQE. L'article 104 du RMD fixe les champs d'activités pour lesquels un registre doit être tenu à l'égard des matières dangereuses résiduelles visées à l'article 70.6 de la LQE. Pour plus de détails sur les clientèles et les champs d'activités visés par la tenue d'un registre, consultez le chapitre 9 (sections 9.1.1 et 9.1.2) du présent guide.

7.1.1 Application différée

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg, le RMD prévoit à l'article 112 que la mise en application de l'article 70.8 de la LQE soit retardée de 3 ans à compter de la mise en vigueur du RMD. La mise en application serait donc reportée dans ce cas au 1^{er} décembre 2000. Ce délai additionnel vise à favoriser la mise en place d'équipements de traitement permanents en plus de permettre aux détenteurs de ces matériaux d'accumuler les réserves financières nécessaires.

Quant aux matières et objets contenant des BPC à des concentrations égales ou inférieures à 10 000 mg/kg, aucune disposition spéciale n'a été prévue car il existe actuellement des techniques de traitement efficaces et souvent mobiles, pensons aux procédés Decontaksolv[®] (Sanexen) ou Écoldec[®] (Cintec) pour les solides ou bien PCBD[®] ou PCBX[®] pour les liquides. Pour en savoir plus sur ces procédés, consultez les « *Lignes directrices applicables aux systèmes mobiles de*

traitement des biphényles polychlorés »¹ ou « Décontamination des transformateurs contenant des BPC, Normes et protocoles »² publiés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Vous pourrez également consulter, lorsque disponible, le *Guide sur la gestion des matières dangereuses contaminées par des biphényles polychlorés* préparé par le Service des matières dangereuses.

7.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE PROLONGATION

La demande d'autorisation pour prolongation d'entreposage doit contenir les renseignements exigés à l'article 113 du RMD et être accompagnée du plan de gestion prescrit à l'article 114. D'autres renseignements et attestations peuvent être requis en vertu de l'article 70.8 de la LQE, ils sont mentionnés à la section 7.2.3 ci-après.

7.2.1 Renseignements exigés en vertu de l'article 113 du RMD

La demande d'autorisation pour prolongation d'entreposage doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Dans le cas d'une personne physique: ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association :
 - son nom;
 - l'adresse de son siège;
 - la qualité du signataire de la demande;
 - une copie certifiée de l'acte autorisant la présentation d'une telle demande.
- 3° Dans le cas d'une municipalité: une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire (ex.: résolution du conseil municipal);
- 4° Le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (ce numéro matricule apparaît au registre du fichier du *Centre informatique des renseignements sur les entreprises du Québec* et il est assigné à l'établissement du demandeur par l'Inspecteur général des institutions financières);
- 5° et, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses visée par la demande:
 - son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;
 - l'échéance de la période de 12 mois prévue à l'article 70.8 de la LQE;
 - la quantité qui sera entreposée à cette échéance;
 - la durée de la période de prolongation d'entreposage demandée;

¹ Publication CCME-TS/WM-TRE012F, mars 1990.

² Publication CCME EPC-HW-105F, décembre 1995.

- l'estimation de la quantité qui sera entreposée chaque année au cours de la période de prolongation demandée;
- les justifications à l'appui de la demande de prolongation d'entreposage.

7.2.2 Contenu du plan de gestion (art. 114)

L'article 114 du RMD précise le contenu du plan de gestion exigé :

114. *Le plan de gestion accompagnant la demande de prolongation d'entreposage doit contenir les renseignements et documents suivants :*

- 1° *la caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant :*
 - a) *le plan d'échantillonnage;*
 - b) *les nom et adresse du laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune qui a effectué l'analyse;*
 - c) *les propriétés visées dans l'article 3 du présent règlement et les résultats des analyses chimiques;*
 - d) *lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée à l'article 4 du présent règlement, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;*
 - e) *les justifications pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;*
- 2° *la désignation cadastrale des lots sur lesquels est entreposée la matière dangereuse et un plan des lieux d'entreposage indiquant notamment le zonage du territoire visé;*
- 3° *une description du mode d'entreposage actuel, y compris des équipements, systèmes et infrastructures, ainsi qu'une description des mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité du lieu d'entreposage contre les intrusions et les accidents;*
- 4° *la caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie du lieu d'entreposage et les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;*
- 5° *une description des projets de recherche et des expériences réalisés ou envisagés pour enlever du lieu d'entreposage la matière dangereuse entreposée;*
- 6° *un document indiquant les étapes de réalisation du plan de gestion ainsi que les mesures qui seront prises pour informer le ministre de l'état de réalisation du plan.*

Notons, qu'en vertu du paragraphe o) de l'article 118.5 de la LQE, le plan de gestion transmis au ministre devra être enregistré au niveau du système registre du MEF.

7.2.3 Renseignements exigibles en vertu de l'article 70.8 de la LQE

7.2.3.1 Attestation

Le troisième alinéa de l'article 70.8 de la LQE précise également ce qui suit :

« Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés, qui accompagne le plan de gestion. »

7.2.3.2 Renseignements exigés dans certaines circonstances

À propos des demandes d'autorisation pour prolongation d'entreposage, le deuxième alinéa de l'article 70.8 de la LQE mentionne :

« (...) Le ministre peut exiger du demandeur tout autre renseignement ou document dont il estime avoir besoin pour rendre sa décision. »

Il revient donc au personnel qui analyse la demande de prolongation de juger si les renseignements exigés en vertu du RMD sont suffisants pour se prononcer sur la demande. Par exemple, soupçonne-t-on que la matière entreposée contamine l'environnement ? Ou encore, l'entreposage prolongé selon le mode proposé est-il susceptible de causer une contamination de l'environnement à plus ou moins brève échéance ?

Dans de tels cas, cette disposition de l'article 70.8 pourrait permettre d'exiger du demandeur une étude hydrogéologique afin de juger de l'état de contamination du lieu d'entreposage et des mesures à mettre en place, le cas échéant.

7.3 AUTRES EXIGENCES

Rappelons que les analyses déterminant les propriétés de dangerosité ainsi que toutes les analyses exigées en vertu du RMD doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité et selon les méthodes prévues dans la *Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 18).

De plus, une attestation écrite confirmant que les échantillons ont été prélevés selon les règles de l'art doit accompagner la transmission des résultats d'analyse (art. 19) et le rapport d'analyses doit comporter les signatures des professionnels ayant agi et les résultats doivent être approuvés par un

chimiste professionnel (art. 20). Pour ceux qui désirent des précisions, les articles mentionnés sont cités intégralement au chapitre 4 (section 4.3.3) du présent guide.

7.4 DÉLAIS DE SOUMISSION DES DEMANDES ET DÉLAIS DE RÉPONSE

Idéalement, l'autorisation pour prolongation d'entreposage devrait être délivrée avant l'expiration de la période limite d'entreposage de 12 mois. Pour que cela soit possible, les documents à l'appui de la demande devraient être fournis au MEF entre 45 à 60 jours avant l'expiration de la période limite d'entreposage. Toutefois, le RMD ne fixe aucun délai pour la transmission de la demande avant l'échéance de cette période limite d'entreposage. En conséquence, toute demande complète transmise au MEF avant que la période d'entreposage n'atteigne 12 mois sera donc recevable même si cette demande parvient au MEF à quelques jours de l'échéance de ce 12 mois.

De plus, étant donné que le demandeur n'est pas responsable des délais d'analyse de son dossier par les intervenants du MEF, l'application de l'article 70.8 de la LQE sera donc suspendue jusqu'à la décision du MEF sur la demande.

7.5 MESURES TRANSITOIRES

Des mesures transitoires ont été prévues pour les matières dangereuses résiduelles dont la période d'entreposage atteindra ou dépassera 12 mois lors de l'entrée en vigueur du RMD. Ces mesures sont fixées à l'article 15 de la loi 405 (voir la section 1.2.5.2 du chapitre 1 du présent guide).

En résumé, l'article 15 de la loi 405 suspend l'application de l'article 70.8 de la LQE pour une période de 180 jours suivant la date de mise en vigueur du RMD et de la loi 405. Ainsi le 1^{er} décembre 1997, lors de l'entrée en vigueur du RMD et de la loi 405, le producteur qui entrepose depuis plus de 12 mois des matières dangereuses résiduelles visées bénéficiera d'un délai de 180 jours pour :

- expédier les matières dangereuses résiduelles vers un destinataire autorisé ou;
- présenter au ministre une demande de prolongation d'entreposage.

Si le producteur choisit de faire une demande de prolongation d'entreposage à l'intérieur de ce délai, l'application de l'article 70.8 est alors suspendue jusqu'à la décision du ministre sur la demande.

Il est important de noter que le RMD prévoit d'autres mesures transitoires pour le cas particulier de l'entreposage en tas. Les mesures fixées prévoient une caractérisation des sols et des eaux souterraines dans l'année qui suit la mise en vigueur du RMD. Les demandes de prolongation d'entreposage ne se feraient dans ces cas qu'après que l'étude de caractérisation soit complétée. Selon les résultats de l'étude, des mesures correctives (cessation de déposer, mesures de mitigation, etc.) pourraient de plus être demandées par le MEF. L'entreposage en tas pourrait repré-

senter une portion très significative des demandes de prolongation à étudier. Les mesures transitoires additionnelles applicables à ce type d'entreposage feront en sorte de reporter d'un an la soumission des demandes de prolongation d'entreposage proprement dites. Pour en savoir plus sur les mesures transitoires applicables à l'entreposage en tas, consultez la section 6.3.5.5 du chapitre 6 du présent guide ainsi que les articles 144 à 146 du RMD.

7.6 DÉCISION DU MEF SUR LA DEMANDE

Suite à l'analyse de la demande de prolongation, le personnel du MEF peut exiger des renseignements additionnels s'ils sont jugés nécessaires pour rendre la décision (2^e alinéa de l'article 70.8 de la LQE). La décision et la durée de la prolongation seront basées sur :

- l'accessibilité à des sites ou à des technologies de recyclage, de traitement, de valorisation ou d'élimination ;
- la pertinence des projets de recherche menés en vue de développer les méthodes ou les technologies de traitement appropriées ;
- l'échéancier de réalisation de ces projets de recherche ;
- la sécurité des méthodes d'entreposage utilisées ;
- l'état de contamination des lieux, etc.

Un refus complet de la demande est possible. Par exemple, lorsqu'il est constaté une réelle négligence d'un producteur à gérer régulièrement ses résidus dangereux alors que des solutions de gestion sont disponibles et accessibles, le MEF ne doit pas autoriser la prolongation d'entreposage. Toutefois, un délai raisonnable devra obligatoirement être accordé au demandeur pour effectuer les démarches nécessaires en vue d'expédier les matières dangereuses résiduelles vers un destinataire autorisé.

Étant donné les coûts reliés à la production d'une demande de prolongation d'entreposage, il est peu probable que cette disposition légale soit utilisée lorsque des solutions de gestion sont disponibles et accessibles. Le MEF doit tout de même être préparé à l'éventualité de refuser de telles demandes dont l'entreposage prolongé est injustifié.

Advenant un refus, notez que le demandeur bénéficie d'un droit d'appel auprès du Tribunal administratif du Québec (2^e alinéa de l'art. 96 de la LQE modifié le 1^{er} avril 1998), section du territoire et de l'environnement. De plus, tout refus d'autoriser doit être transmis sous pli recommandé en informant le demandeur de son droit d'appel (art. 97 de la LQE). Si le demandeur exerce son droit d'appel, l'exécution de la décision est alors suspendue (art. 99 de la LQE) jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu sa décision. Le Tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du ministre (art. 102 de la LQE).

Si aucune solution de gestion n'est encore connue et que la mise en dépôt définitif est impossible en raison des propriétés de la matière dangereuse (revoir à l'article 94 du RMD les matières

interdites dans un lieu de dépôt définitif), il devient inconcevable de refuser une demande de prolongation. Dans un tel cas, le MEF doit plutôt s'assurer que l'entreposage des résidus n'entraînera pas de dommages à l'environnement, que toutes les conditions sécuritaires seront mises en place et que des recherches sérieuses seront menées en vue de trouver des solutions.

Il est toutefois possible que le MEF soit en désaccord avec certains aspects de la demande et du plan de gestion proposé. Ce désaccord conduira le MEF à proposer des modifications et à les négocier avec le demandeur. Par exemple, les points de désaccord pourraient porter sur les points suivants :

- désaccord avec la période de prolongation demandée : en conséquence le MEF accorderait une période de prolongation plus courte que celle demandée. Une telle modification est envisageable lorsque les périodes demandées sont nettement exagérées, lorsque les modes d'entreposage et les mesures d'atténuation mises en place nécessitent une réévaluation dans un délai plus court que celui proposé par le demandeur ou encore lorsque des solutions sont sur le point d'être implantées.
- désaccord avec le plan de gestion tel que proposé : en conséquence le MEF demanderait la mise en place de correctifs et l'acceptation de la demande de prolongation deviendrait conditionnelle à la mise en place des correctifs demandés. Les correctifs pourraient porter sur le plan d'échantillonnage, les modes d'entreposage, les mesures d'atténuation à mettre en place, les projets de recherche envisagés et les étapes de réalisation du plan de gestion, etc.

Il est à noter que le demandeur dont l'autorisation est délivrée avec des modifications bénéficie du même droit d'appel que celui dont la demande a été refusée.

8. LES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF

Les normes portant sur l'aménagement, l'entretien, le suivi et la fermeture des lieux de dépôt définitif se retrouvent au chapitre V du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), plus précisément aux articles 93 à 103. Ces normes d'aménagement prescrites dans le RMD s'inspirent des concepts d'aménagement des cellules à sécurité maximale décrites dans le *Guide d'implantation et de gestion des lieux d'enfouissement sécuritaire* préparé par le Service des lieux contaminés et paru en 1996 aux Publications du Québec.

8.1 MATIÈRES EXCLUES DES NORMES DE DÉPÔT DÉFINITIF PRÉVUES AU RMD

L'article 93 spécifie que les normes du chapitre V du RMD ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives, qui sont décrites au paragraphe 1° de l'article 31. Rappelons que cet article vise des matières qui sont solides, dont la seule propriété dangereuse réfère à la radioactivité et qui ne lixivient pas les radioéléments qu'elles contiennent. Comme ces matières ne lixivient pas leurs radioéléments, les exigences au niveau des matériaux de fondation d'un lieu de dépôt devraient en général être moins sévères ou à tout le moins différentes. Par contre, les exigences pour le recouvrement pourraient être plus sévères que les normes décrites au RMD de façon à bloquer au niveau souhaitable les radiations des matières déposées.

Le dépôt définitif de matières dangereuses radioactives sera tout de même encadré par un permis en vertu de l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et le ministre pourra de ce fait en assujettir la délivrance à toute condition, restriction ou interdiction qu'il jugera nécessaire (art. 70.12 de la LQE). Soulignons finalement que l'établissement ou l'agrandissement d'un tel lieu de dépôt est assujetti à une étude d'impact (voir art. 155 du RMD modifiant l'article 2, paragraphe v) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*). L'étude d'impact devrait permettre de fixer dans le permis les conditions adéquates d'aménagement et de suivi.

8.2 MATIÈRES INTERDITES DANS UN LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF (ART. 94)

L'article 94 énumère les matières dangereuses qui ne peuvent être mises dans un lieu de dépôt définitif.

94. Ne peuvent être mises dans un lieu de dépôt définitif les matières dangereuses suivantes :

1° les matières à l'état liquide à 20° C;

2° les matières qui, lorsque mises à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent un liquide libre;

L'essai prévu est le « *Paint filter liquids test* » (méthode 9095) publié par la US Environmental Protection Agency (EPA) dans *Test Methods for Evaluating Solid Waste Physical / Chemical Methods (SW-846)*.

3° les matières inflammables ou explosives;

Ce sont les matières qui répondent à la définition de «matière inflammable» ou de «matière explosive» de l'article 3 du RMD. Pour plus de précisions, consultez les sections 2.2.3 et 2.2.5 du chapitre 2 de ce guide.

4° les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

Tel qu'expliqué à la section 2.4 de ce guide, cette interdiction a pour but d'harmoniser les exigences du Québec avec celles du reste du Canada et des États-Unis. Pour l'application de cette interdiction et seulement pour celle-ci, les sols contaminés à plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol sont des matières dangereuses. Cette interdiction oblige donc à procéder au traitement de ces sols.

5° les matières incompatibles, physiquement ou chimiquement, avec les matériaux composant le lieu de dépôt définitif;

Les matières mises dans un lieu de dépôt définitif doivent être compatibles avec les matériaux utilisés pour l'aménagement de ce lieu dont entre autres le système de collecte des lixiviats et les membranes d'étanchéité. Il faut en effet éviter que les matières qui y sont déposées puissent dégrader ou perforer ces matériaux.

6° les matières pouvant former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà déposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens;

Il s'agit ici de matières pouvant dégager des gaz toxiques ou corrosifs ou tout autre gaz qui pourrait présenter un risque pour la santé ou l'environnement même si ces gaz ne constituent pas des matières dangereuses au sens de l'article 3 du RMD.

7° les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, visés au paragraphe 7° de l'article 4 du présent règlement.

Cette interdiction de dépôt des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC va dans le sens de l'orientation prise dans le cas des sols contenant des BPC en concentration supérieure à 50 mg/kg de sol.

Les matières énumérées aux paragraphes 1° à 7° nécessitent donc un traitement préalable à leur élimination, ou un mode de gestion autre que le dépôt définitif.

8.3 AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF

8.3.1 Fondation (art. 95)

L'article 95 donne les exigences concernant les qualités requises d'un terrain en vue d'établir un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. On recherche en l'occurrence des sols à perméabilité très faible qui s'étendent sur une épaisseur minimale. Les exigences techniques vont varier selon l'épaisseur de sol imperméable disponible. En vertu de l'article 95, deux types d'aménagement sont possibles au niveau de la fondation :

- Une épaisseur minimale de 6 mètres de sol ayant une conductivité hydraulique $\leq 10^{-6}$ cm/s protégé par 1 membrane synthétique d'étanchéité recouvrant le fond et les parois ;
- Une épaisseur de sol comprise entre 3 et 6 mètres dont la conductivité hydraulique est $\leq 10^{-6}$ cm/s et sur laquelle repose une des trois options suivantes comme niveau de protection supplémentaire :
 - superposition de 2 membranes synthétiques d'étanchéité ;
 - 1 membrane synthétique d'étanchéité installée par-dessus une couche de matériaux argileux dont l'épaisseur est ≥ 120 cm après compactage et dont la conductivité hydraulique est $\leq 10^{-7}$ cm/s ;
 - tout autre système d'étanchéité assurant une efficacité équivalente.

On remarque qu'une certaine latitude est possible en ce qui concerne l'aménagement du niveau de protection supplémentaire. Tout autre système d'imperméabilité dont les composantes pourraient assurer une efficacité équivalente serait donc acceptable. Toutefois, le promoteur devra démontrer l'équivalence de l'efficacité d'un tel système pour obtenir son permis auprès du ministère. Ces situations seront traitées cas par cas. Le règlement se veut flexible et ouvert à l'évolution de nouvelles technologies.

Les membranes synthétiques ainsi que les membranes argileuses doivent être conçues, construites et installées de façon à prévenir au maximum la migration de contaminants dans le sol adjacent, dans l'eau souterraine et dans l'eau de surface.

8.3.2 Collecte des lixiviats (art. 96)

Un lieu de dépôt définitif doit posséder deux systèmes de récupération de lixiviat. Le premier système ou système de collecte primaire se situe au-dessus de la membrane supérieure de la fondation et a comme fonction d'assécher les matières dangereuses enfouies afin de réduire la charge hydraulique appliquée sur la membrane supérieure diminuant ainsi au minimum les risques de fuite.

Le deuxième système ou système de collecte secondaire permet de récupérer les liquides ayant migré selon le cas entre les deux membranes synthétiques ou entre la membrane synthétique et la membrane argileuse. En gardant cette zone non saturée, on empêche toute migration de contaminants par diffusion moléculaire et on assure ainsi l'étanchéité du dépôt. De plus, l'analyse du liquide récupéré dans le système secondaire permet de vérifier l'étanchéité de la membrane supérieure.

Tout liquide ou lixiviat se retrouvant dans la cellule avec les matières enfouies, ou entre les deux membranes (ou entre la membrane synthétique et la membrane argileuse), devra être récupéré, analysé et géré selon les lois, les règlements et les directives en vigueur.

8.3.3 Captage des eaux de surface (art. 97)

L'aménagement d'un système de captage des eaux de surface a pour but de limiter au minimum la quantité d'eau qui est susceptible d'entrer en contact avec les matières dangereuses déposées. Le système de drainage externe permettra d'empêcher que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site ne pénètrent dans la zone de dépôt, ce qui aurait pour effet d'augmenter la quantité d'eau à traiter avant leur rejet dans le réseau hydrographique. Le système de drainage interne empêchera quant à lui les eaux de surface de pénétrer dans la zone en activité.

Le système de captage ou de déviation peut prendre la forme d'un fossé, d'une digue, d'un bassin, etc. Le promoteur devra décrire et expliquer dans sa demande de permis le système qu'il prévoit installer.

8.3.4 Protection contre l'intrusion (art. 99)

Le lieu de dépôt doit être aménagé pour assurer la protection et la sécurité du public non averti qui pourrait s'aventurer près du site et pour protéger le promoteur de poursuites éventuelles dues à des accidents. Cette protection peut prendre différentes formes, tel une clôture ou un mur. Le promoteur doit, dans sa demande de permis, expliquer le concept, le fonctionnement et le degré de fiabilité du système préconisé.

8.3.5 Affichage (art. 100)

Il est nécessaire d'indiquer clairement la vocation du lieu de dépôt définitif de façon à bien faire comprendre les dangers ou les risques reliés aux activités des installations. Voilà pourquoi une affiche doit indiquer à l'entrée que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

8.4 FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS (ART. 98 ET 102)

8.4.1 Dimensionnement et choix des matériaux en vue du fonctionnement à long terme

Puisqu'il s'agit d'un dépôt « définitif », le dimensionnement, le choix ainsi que la disposition des matériaux doivent être conçus pour une utilisation de longue durée. La gestion d'un tel site dépasse en effet de beaucoup la simple période d'exploitation.

L'article 98 donne certains paramètres dont il faut tenir compte lors de la conception pour garantir un fonctionnement adéquat. Ainsi, les processus physiques (compactage des matières enfouies, risques d'affaissement ou de glissement de terrain), chimiques (réactions d'oxydoréduction, processus de dégradation, compatibilité des matières enfouies avec les matériaux constituant la cellule, etc.) et biologiques (présence de matières organiques en contact avec des micro-organismes) doivent être pris en compte lors de la conception du lieu de dépôt.

8.4.2 Entretien des systèmes et équipements (art. 98)

L'entretien périodique des équipements et systèmes lors de l'exploitation et après la fermeture du site est exigé puisque cet entretien constitue un élément essentiel à la bonne marche des installations.

Par ailleurs, lors de la demande de permis, l'exploitant est tenu de fournir un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt définitif. Même si le RMD ne l'exige pas spécifiquement, il serait avantageux pour l'exploitant du lieu de dépôt de tenir un registre des entretiens effectués dans le cadre de ce programme de suivi des équipements.

8.4.3 Entretien du terrain (art. 102)

Les exigences de cet article visent à tenir compte des processus physiques et biologiques modifiant le dépôt au cours du temps et à fixer les correctifs à apporter régulièrement pour y faire face. Ainsi, les trous, failles et affaissements doivent être comblés jusqu'à une stabilisation complète des zones de dépôt des matières.

8.5 RECOUVREMENT FINAL (ART. 101)

Les exigences prescrites à cet article ont pour but d'éviter l'infiltration des eaux de précipitations dans le lieu de dépôt. On cherche à éviter le plus possible que des eaux s'accumulent dans les systèmes de collecte de lixiviat. Ainsi, moins il y aura d'eau à traiter, moins les coûts d'entretien du site seront importants. La qualité des derniers aménagements d'un tel site d'enfouissement déterminent grandement le coût d'entretien ultérieur de ce site. Le recouvrement final doit donc comporter les éléments suivants :

- une couche imperméable composée soit de 2 membranes synthétiques d'étanchéité superposées soit de la combinaison d'une membrane synthétique et d'une couche de matériaux argileux ;
- une couche de drainage composée de matériaux naturels ou de matériaux synthétiques ;
- une couche de sol pour protéger la couche imperméable ;
- une autre couche de sol, apte à la végétation (le choix des espèces végétales doit être approprié pour favoriser une végétation rapide et éviter d'endommager la couche imperméable).

8.6 FERMETURE (ART. 103)

La fermeture et le suivi des installations sont déterminants dans les premiers mois suivant la fermeture. Les premiers rapports sur le fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des installations sont généralement une bonne indication de l'entretien à réaliser par la suite.

Sans délai, suite à la fermeture d'un lieu de dépôt définitif, l'exploitant de ce lieu doit transmettre un avis au ministre pour lui confirmer la date de la fermeture du lieu. Il aura par la suite un délai de six mois, à compter de la date de fermeture, pour faire préparer un état de fermeture par un professionnel qualifié et indépendant et le transmettre au ministre.

On entend ici par «professionnel qualifié», un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant une formation appropriée (ex. un ingénieur géologue) ou tout autre professionnel ayant une formation pertinente(ex. un hydrogéologue).

L'état de fermeture doit attester si les équipements et systèmes dont est muni le lieu de dépôt sont efficaces, fiables et en bon état de marche et si le site est conforme aux prescriptions du règlement ou du permis. La conformité au permis réfère aux conditions et restrictions fixées dans le permis en vertu de l'article 70.12 de la LQE.

8.7 MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS EXISTANTS

Des mesures transitoires s'appliquent aux dépôts définitifs qui sont en exploitation le jour de l'entrée en vigueur du RMD (1^{er} décembre 1997) ainsi que pour ceux qui ont été fermés avant cette date mais après le 15 octobre 1985. Ces mesures sont décrites aux articles 144 à 146 du RMD.

8.7.1 Étude de caractérisation (art. 144)

La première mesure (art. 144) consiste à effectuer une étude de caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie de tels lieux. L'étude doit être préparée par des professionnels qualifiés et indépendants selon le *Guide standard de caractérisation de terrains contaminés* publié par le MEF. Notez qu'une erreur s'est glissée à ce niveau dans le RMD. En effet, la référence au «Guide de caractérisation des sols contaminés» aurait dû se lire «Guide de caractérisation des terrains contaminés». Les exploitants ou propriétaires de lieux de dépôt définitif bénéficient d'un délai maximal d'un an à compter de la mise en vigueur du RMD pour réaliser cette étude. La date limite de présentation de l'étude sera donc le 1^{er} décembre 1998.

8.7.2 Mesures applicables d'après les résultats de l'étude de caractérisation (art. 145 ou 146)

Les mesures transitoires applicables dépendront des résultats de l'étude de caractérisation. Elles se retrouvent aux articles 145 et 146 et sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 8.1 : Mesures applicables selon les résultats de l'étude de caractérisation

Résultats de l'étude de caractérisation	Mesures applicables
Les résultats démontrent que le niveau de contamination ¹ ne présente pas de risque déraisonnable pour la santé ou l'environnement.	<p>L'exploitant est tenu de demander, dans les 180 jours qui suivent la transmission de l'étude au ministre, un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif (art. 145).</p> <p>Pendant ce délai, l'exploitant peut continuer d'exercer son activité.</p>
Les résultats démontrent un niveau de contamination ¹ causant ou susceptible de causer un dommage à l'environnement ou un danger pour la santé.	<p>L'exploitant doit immédiatement cesser de déposer des matières dangereuses.</p> <p>Après en avoir informé le ministre, l'exploitant et le propriétaire doivent apporter dans les plus brefs délais les mesures correctives² pour faire cesser ou diminuer l'atteinte réelle ou pour empêcher l'atteinte appréhendée.</p> <p>Dans l'année qui suit la transmission de l'étude de caractérisation au ministre,</p> <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant est tenu soit de demander un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif, soit de fermer définitivement le lieu en conformité avec les prescriptions prévues aux articles 101 et 102 du RMD;• le propriétaire et l'exploitant dont le lieu est définitivement fermé doit transmettre au ministre un programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu.

Légende du tableau 8.1

- ¹ Pour l'interprétation des résultats, le niveau de contamination est comparé aux critères de contamination des sols et des eaux souterraines de la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés* publiée en 1988 par le ministère de l'Environnement du Québec. L'annexe 2 de ce document, annexe portant sur les critères, a été révisée en 1994. Notez que d'autres critères (huiles et graisses minérales) ont dû être modifiés en 1996 et 1997 suite au remplacement de certaines méthodes d'analyse. Pour en savoir plus, consultez le Service des lieux contaminés. Notez de plus que la politique ci-haut nommée est actuellement en révision.
- ² Les mesures correctives pourraient comprendre notamment l'aménagement d'une barrière hydraulique, le recouvrement étanche des résidus entreposés, le pompage et le traitement des eaux souterraines, le traitement in situ lorsque les conditions le permettent. Ces mesures pourraient même inclure l'excavation et la restauration complète du site.

9. LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DU PRODUCTEUR

On retrouve les obligations administratives concernant le registre et le bilan annuel du producteur au chapitre VI du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), plus précisément aux articles 104 à 111.

9.1 REGISTRE REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 70.6 DE LA LQE

9.1.1 Matières visées

L'article 70.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) énumère l'état des matières dangereuses pour lesquelles un registre doit être tenu. Les matières dangereuses visées sont soit des sous-produits mentionnés sur une liste établie par règlement (voir art. 6 du RMD), soit des matières usées ou usagées qui ne sont plus utilisées aux mêmes fins que leur utilisation initiale, soit des matières périmées ou des matières mises au rebut (déchets). L'article 5 du RMD donne à l'ensemble de ces matières l'appellation de « matières dangereuses résiduelles ». La section 3.2.1 du chapitre 3 de ce guide présente la définition réglementaire de « matières dangereuses résiduelles », y compris la liste des sous-produits visés à l'article 6.

Rappelons que les matières visées dans la liste de l'article 6 doivent posséder une des caractéristiques de danger définies à l'article 3 ou être assimilées en vertu de l'article 4 et ne pas être exclues en vertu de l'article 2 pour qu'elles soient considérées être des matières dangereuses résiduelles.

Ainsi, quiconque a en sa possession de telles matières dangereuses qu'il a produites ou utilisées doit tenir un registre s'il rencontre les conditions établies à l'article 104 du RMD.

9.1.2 Clientèle visée

Afin de concentrer les efforts du MEF sur les secteurs les plus problématiques quant à la production de matières dangereuses résiduelles, l'article 104 du RMD restreint la portée de l'article 70.6 de la LQE en limitant l'exigence de tenir un registre aux intervenants du milieu industriel et de certains services publics précisés à l'annexe 3 du règlement ainsi qu'à ceux qui ont en leur possession des objets contenant des BPC.

Rappelons par ailleurs que le dernier paragraphe de l'article 70.6 de la LQE prévoit que la tenue du registre « (...) ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales. »

9.1.2.1 Clientèle oeuvrant dans un secteur d'activité mentionné à l'annexe 3

D'une part, les dispositions relatives à la tenue d'un registre ne s'appliquent qu'aux entreprises oeuvrant dans un des secteurs d'activité mentionnés à l'annexe 3 (voir le tableau 9.1 ci-après) si, parmi les matières dangereuses résiduelles produites au cours du trimestre, la sommation des quantités des diverses catégories (voir section 1 de l'annexe 4) de matières dangereuses résiduelles encore entreposées à la fin du trimestre ou ayant été traitées au cours du trimestre dépasse 1 000 kg (art. 104).

Précisons que seules les catégories de matières dangereuses résiduelles produites ou utilisées au cours du trimestre et dont la quantité traitée sur place ou entreposée à la fin du trimestre excède 100 kg sont considérées dans la sommation. La sommation doit tenir compte des catégories visant les objets ou les matières contenant des BPC ou contaminées par des BPC (catégories J01 à J09) qui excèdent 100 kg, même si pour ces catégories la tenue du registre sera obligatoire quel que soit le résultat de la sommation (voir point 9.1.2.2).

Ainsi, les différentes catégories excédant chacune 100 kg ne feront l'objet d'un registre que si leur total excède 1 000 kg, exception faite des catégories J01 à J09 (voir section 1 de l'annexe 4) où le total de 1 000 kg n'est pas applicable.

Tableau 9.1 : Secteurs d'activité visés à l'annexe 3 du RMD

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	Code d'activité
Mines (sauf tourbières)	Grand groupe 06 sauf 0622
Extraction du pétrole et du gaz naturel	0711
Services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel	0911 et 0919
Services relatifs à l'extraction minière	0921 et 0929
Industries des produits de caoutchouc	Grand groupe 15
Industries des produits en matière plastique	Grand groupe 16
Tanneries	1711
Industries textiles de première transformation	Grand groupe 18
Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles	1911
Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles	1992

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	Code d'activité
Industries du bois de sciage et des bardeaux	2511 et 2512
Industrie des placages et contre-plaqués	2521 et 2522
Industries du bois (sous-secteur de la préservation du bois et des panneaux agglomérés seulement)	2591 et 2593
Industrie des pâtes et papiers	2711 à 2714 et 2719
Industrie du papier à couverture asphaltée	2721
Imprimerie, édition et industries connexes	Grand groupe 28
Industrie de première transformation des métaux	Grand groupe 29
Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	Grand groupe 30
Industrie de la machinerie (sauf électrique)	Grand groupe 31
Industrie du matériel de transport	Grand groupe 32
Industrie des produits électriques et électroniques	Grand groupe 33
Industrie des produits minéraux non métalliques	Grand groupe 35
Industrie des produits du pétrole et du charbon	Grand groupe 36
Industrie chimique	Grand groupe 37
Industrie de la bijouterie et orfèvrerie	3921 et 3922
Transports (sauf service de limousines aux aéroports et gares, taxis et autres transports)	Grand groupe 45 sauf 4575, 4581 et 4589
Production et distribution d'électricité	4911
Distribution de gaz	4921
Télégraphie et téléphonie	4821 et 4822

Précisons que les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document « Classification des activités économiques du Québec », publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990.

On estime à environ 7 000, le nombre d'entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités économiques mentionnés dans l'annexe 3 du RMD.

9.1.2.2 Clientèle possédant des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

En plus des secteurs d'activités mentionnés à l'annexe 3, le registre doit être tenu par tous ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- pour chacune des catégories de l'annexe 4 visant les BPC (J01 à J09) dont la quantité excède 100 kg ;
- lorsque pour toutes les catégories visant les liquides, les solides ou les substances contenant des BPC (catégories J01 à J06) et dont la quantité est égale ou inférieure à 100 kg, la quantité totale de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories excède 1 kilogramme.

Ces exigences, spécifiques aux BPC, sont équivalentes à celles que l'on retrouve dans la réglementation fédérale. Notons que les données relatives au BPC seront inscrites dans le même registre que celui tenu pour les autres matières dangereuses résiduelles.

9.1.2.3 Exemple de situation nécessitant la tenue d'un registre

Afin de rendre plus concrètes les prescriptions de l'article 104, un exemple est illustré ci-après. Une entreprise oeuvrant dans le secteur de la fabrication de produits métalliques (secteur visé à l'annexe 3) comptabilise à la fin du trimestre les quantités de matières dangereuses résiduelles indiquées ci-contre dans le tableau 9.2.

Selon les exigences de l'article 106 du RMD (voir la section 9.1.4), les quantités indiquées dans le tableau 9.2 sont les quantités entreposées le dernier jour du trimestre ainsi que les quantités qui ont fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur place pour diminuer le caractère dangereux de la matière. Lorsque l'on évalue si la quantité d'une catégorie excède 100 kg, on doit tenir compte à la fois de la quantité entreposée et de la quantité traitée sur place au cours du trimestre, c'est-à-dire du total des colonnes 3 et 4 du tableau 9.2. La dernière colonne du tableau 9.2 indique les catégories de matières dangereuses qui devront être inscrites au registre selon les exigences de l'article 104. La deuxième colonne du tableau 9.2 fournit le code d'identification de la matière dangereuse selon les prescriptions de la section 2 de l'annexe 4.

Dans notre exemple, les catégories qui excèdent 100 kg font un total de 5 250 kg de matières dangereuses résiduelles. On sait que toutes les catégories visant les BPC (catégories J01 à J09) et dont la quantité excède 100 kg doivent obligatoirement être inscrites au registre (revoir la section 9.1.2.2). Puisque la sommation de toutes les catégories de plus de 100 kg (y compris les BPC) dépasse 1 000 kg, toutes les autres catégories de plus de 100 kg devront également être inscrites au registre.

La figure 9.1 (page 9-8) présente un schéma décisionnel en vue d'établir qui doit tenir le registre et dans quelles circonstances.

Tableau 9.2 : Données d'une entreprise concernant les matières dangereuses résiduelles entreposées ou ayant été traitées sur place au cours d'un trimestre

Catégories de matières dangereuses (selon la section 1 de l'annexe 4)	Code d'identification	Quantité entreposée (kg) (art.106)	Quantité traitée à l'usine (kg) (art. 106)	Inscription au registre requise (art. 104)
Graisses usées	A04 0.0 S	110	0	oui ¹
Résidus de distillation, de raffinage ou de pyrolyse de composés organiques halogénés - (boue résultant de la distillation du nitrobenzène)	B02 6.1 P	120	0	oui ¹
Autres solutions organiques - (cyclohexane usé)	D02 3 L	75	0	non
Solides, poussières ou boues générés par les systèmes d'épuration de l'air	E13 9.3 S	80	0	non
Liquides ou boues acides inorganiques	G02 8 L	60	90	oui ¹
Liquides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %) - 850 mg/kg	J01 9.1 L	0	3 000	oui ^{2, (1)}
Liquides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %) - 40 000 mg/kg	J02 9.1 L	75	0	oui ³
Solides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %) - 1 000 mg/kg	J03 9.1 S	30	0	oui ³
Solides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %) - 20 000 mg/kg	J04 9.1 S	120	0	oui ^{2, (1)}
Substances contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %) - 120 mg/kg	J05 9.1 P	35	0	oui ³
Substances contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %) - 15 000 mg/kg	J06 9.1 P	20	0	oui ³
Équipement contenant des BPC hors service depuis plus de 6 mois	J07 9.1 S	90	0	non
Équipement contaminé par des BPC hors service depuis plus de 6 mois	J08 9.1 S	0	1 255	oui ^{2, (1)}
Pièce métallique à nu contaminée par des BPC	J09 9.1 S	235	0	oui ²
Équipements contaminés ⁴	L01 0.0 S	260	0	oui ¹

¹ Catégorie dont la quantité excède 100 kg et dont la sommation avec toutes les autres catégories de plus de 100 kg (incluant les BPC) dépasse 1 000 kg.

² Catégorie parmi celles qui visent les BPC (J01 à J09) et dont la quantité excède 100 kg. Ces catégories, lorsqu'elles excèdent 100 kg, sont toujours inscrites au registre indépendamment de la masse totale de l'ensemble des catégories.

³ Catégories de J01 à J06 dont la quantité est égale ou inférieure à 100 kg et dont la sommation des BPC présents dans l'ensemble de ces catégories excède 1 kilogramme.

⁴ Ces équipements n'auront pas à être inscrits au registre s'ils sont recyclés ou réemployés dans les 12 mois suivant la date de leur production (voir la section 9.1.3 portant sur les matières exclues).

Pour ce qui est des liquides, des solides ou des substances contenant des BPC (catégories J01 à J06), et dont la quantité était égale ou inférieure à 100 kg, on retrouvait pour chacune des catégories visées la situation décrite au tableau 9.3 présenté ci-après.

Tableau 9.3 : Contenu total en BPC des catégories J01 à J06 dont la quantité est \leq 100 kg

Catégorie	Quantité	Concentration de BPC	BPC présent
J02 9.1 L	75 kg	40 000 mg/kg	3 kg
J03 9.1 S	30 kg	1 000 mg/kg	0,03 kg
J05 9.1 P	35 kg	120 mg/kg	0,0042 kg
J06 9.1 P	20 kg	15 000 mg/kg	0,3 kg
Total			3,3342 kg

La quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories de moins de 100 kg chacune excède 1 kg, ces catégories devront donc être inscrites au registre.

9.1.3 Matières exclues

Les matières radioactives régies par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (voir l'art. 7 du RMD) de même que les substances appauvrissant la couche d'ozone (voir l'art. 3 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*) sont exclues de plusieurs des dispositions du RMD, notamment en ce qui concerne la tenue de registre. Ces substances sont déjà couvertes par d'autres lois ou règlements. Pour en savoir plus sur le champ d'application réglementaire relativement à ces substances, consultez la section 3.2.2 du chapitre 3 du présent guide.

Afin d'être conséquent avec l'objectif de base du RMD qui est de favoriser le recyclage, l'obligation de tenir un registre ne s'applique pas aux matières dangereuses suivantes (art. 104) :

« 1° *les matières dangereuses qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation ;* »

Le registre doit être tenu sur une période couvrant un trimestre ou plus précisément 90 jours. Toutefois, une matière dangereuse résiduelle qui serait réemployée sur place dans un procédé industriel, c'est-à-dire qui serait recyclée, dans les 120 jours suivant sa production serait exemptée du registre. La différence entre les périodes peut causer certaines difficultés d'application. On retiendra toutefois que si la matière dangereuse résiduelle est recyclée à l'intérieur de la période couverte par le registre, soit 90 jours, cette matière dangereuse ne sera plus entreposée le dernier jour du trimestre. N'étant plus entreposée, cette matière n'aurait de toute façon pas à être inscrite au registre. Par contre, si la matière est toujours entreposée à la fin du trimestre, celle-ci n'aura pas à être inscrite au registre à la condition que cette matière soit recyclée sur place (réemployée dans un procédé industriel) au cours du trimestre suivant en ne dépassant pas 120 jours suivant la date de sa production.

« 2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois ; »

Dans l'exemple fourni dans le tableau 9.2 de la section 9.1.2.3, les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC étaient des équipements hors service depuis plus de 6 mois. L'exclusion ci-haut mentionnée ne s'appliquait donc pas à ces équipements qui devaient ainsi être inscrits au registre si leur masse excédait 100 kg.

« 3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée. »

Les matières dangereuses exclues du registre par les paragraphes précités de l'article 4 sont les matières assimilées suivantes :

- tout récipient vide contaminé par une matière dangereuse
- tout cylindre de gaz ou contenant aérosol renfermant une matière dangereuse
- toute matière ou tout objet n'ayant pour seule caractéristique de dangerosité que de contenir 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse
- toute matière ou objet contaminé en surface par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse

Le règlement fixe une période limite de 12 mois pour effectuer le recyclage ou le réemploi de ces matières car, au-delà de ce délai, une demande de prolongation d'entreposage doit être adressée au ministre. Précisons que le recyclage ou le réemploi peuvent être effectués sur le lieu de production de la matière assimilée ou à l'extérieur de ce lieu.

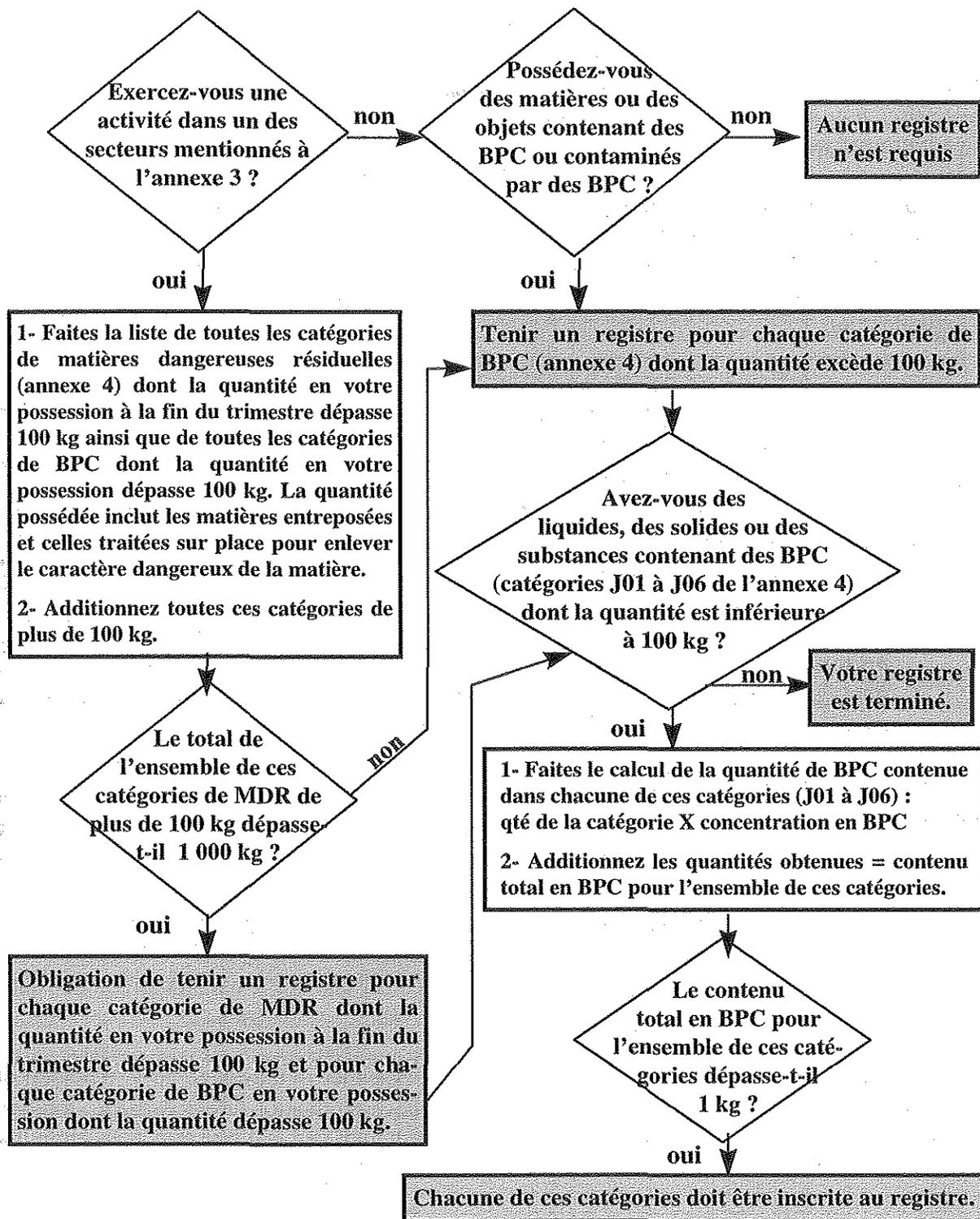


Figure 9.1 : Schéma décisionnel pour la tenue d'un registre

9.1.4 Contenu du registre

L'article 106 du RMD précise le contenu des informations à inscrire au registre.

106. *Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses :*

1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 ;

2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre ;

3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière.

En vertu de l'article 23 du RMD, toute quantité devant être inscrite au registre doit être exprimée en kilogrammes (kg).

L'identification de la matière dangereuse selon l'annexe 4 du règlement comprend trois éléments :

- 1) le code de sa catégorie que l'on retrouve à la première colonne de la section 1 de l'annexe 4. Ce code est constitué d'une lettre suivie de deux chiffres. Il s'inspire très librement du code international d'identification des déchets de l'*Organisation pour la coopération et le développement économique* (OCDE).
- 2) les numéro de sa classe et de sa division primaire de dangerosité tels que prescrits par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD). On retrouve ces numéros à la colonne II de la liste II de l'annexe II du RTMD. Les classes et divisions possibles sont :
 - 1.1 Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse
 - 1.2 Matières ou objets présentant un danger de projection
 - 1.3 Matières ou objets présentant un danger d'incendie avec danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection
 - 1.4 Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage
 - 1.5 Matières ou objets peu sensibles mais présentant un risque d'explosion en masse
 - 2.1 Gaz inflammables
 - 2.2 Gaz ininflammables, non toxiques et non corrosifs
 - 2.3 Gaz toxiques
 - 2.4 Gaz corrosifs
 - 3 Liquides inflammables
 - 4.1 Solides inflammables

- 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, deviennent spontanément inflammables
- 5.1 Matières comburantes
- 5.2 Peroxydes organiques
- 6.1 Solides ou liquides toxiques
- 6.2 Organismes ou toxines infectieux
- 7 Matières radioactives
- 8 Matières corrosives
- 9.1 Matières ou produits présentant des risques, mais qui ne sont pas compris dans une autre classe (ex. : amiante, BPC)
- 9.2 Matières présentant des dangers pour l'environnement
- 9.3 Déchets dangereux (selon le RTMD)⁵

Si la matière dangereuse n'est pas visée par le RTMD alors on utilisera le code **0.0** (ex. : huiles usées)

3) et finalement, le code indiquant son état physique :

- L liquide
- S solide
- P semi-solide (boue)
- G gaz

9.1.5 Autres exigences concernant le registre

9.1.5.1 Délais pour l'inscription des informations

L'article 107 du RMD prévoit que les renseignements exigés doivent être inscrits au registre au plus tard 10 jours après la fin de chaque trimestre.

Quant à l'article 147, il précise que le premier trimestre pour l'application du registre débute le 1^{er} janvier 1998. Au plus tard le 10 janvier 1998, ceux qui sont visés par l'obligation de tenir un registre doivent y inscrire la quantité des matières dangereuses concernées qui était entreposée le 1^{er} janvier 1998 sur le lieu de production ou d'utilisation.

⁵ Un déchet dangereux selon le RTMD est un déchet qui est lixiviable (essai différent de celui applicable pour le RMD) et qui n'est pas inclus dans une autre classe de danger (classes 1 à 8).

9.1.5.2 Conservation du registre

L'article 108 spécifie que le registre doit être conservé au moins 2 ans après la fin de chaque trimestre et ce sur le lieu de production ou d'utilisation. On en conclut qu'un producteur doit tenir un registre séparé pour chacun de ses lieux de production de matières dangereuses résiduelles, ce qui est conséquent avec l'objectif du registre qui est de servir de source de renseignements lors d'une inspection.

Rappelons que l'article 70.6 de la LQE oblige celui qui tient un registre à fournir sur demande les renseignements qu'il contient aux représentants du MEF. En effet, l'avant dernier paragraphe de cet article précise :

« Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre. ».

Le registre peut donc être consulté en tout temps lors d'une inspection sur le lieu de production ou d'utilisation d'une matière dangereuse résiduelle.

9.1.5.3 Compléments d'information au registre

L'article 21 mentionne que l'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant 2 ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception une copie du document d'expédition utilisé (manifeste fédéral ou billet de connaissance) requis en vertu du *Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD)*. Cet article précise également que ces documents doivent être fournis sur demande au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ces documents peuvent donc être obtenus lors d'une inspection sur un lieu de production ou suite à celle-ci, afin de cerner l'évolution de la gestion d'une catégorie de matière dangereuse résiduelle d'un trimestre à l'autre.

Pour en savoir plus sur le document d'expédition, consultez la section 11.3.2 du chapitre 11 de ce guide.

9.2 BILAN ANNUEL REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 70.7 DE LA LQE

9.2.1 Clientèle visée

L'article 109 du RMD précise que la production d'un bilan annuel de gestion ne s'applique qu'aux matières dangereuses résiduelles pour lesquelles un registre a été tenu pendant au moins un trimestre. Toutefois, ceux qui ont préparé un registre n'ont pas tous à produire un bilan annuel de gestion. Ainsi, l'article 109 précise que le bilan annuel doit être préparé par :

- 1° celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;
- 2° celui qui exerce une activité dans un secteur mentionné à l'annexe 8 et employant le nombre minimal d'employés précisé et ce pour chacune des catégories de matières dangereuses résiduelles dont la quantité compilée dans les registres tenus au cours de l'année excède 1 000 kg ou pour chaque catégorie de matières dangereuses résiduelles lorsque la quantité compilée de l'ensemble des catégories inscrites aux registres tenus pendant l'année excède 5 000 kg.

Revenons au dernier cas précisé au paragraphe 2°. Un bilan annuel sera produit à l'égard de chacune des catégories de matières dangereuses résiduelles dont les quantités inscrites au registre pendant l'année sont de moins de 1 000 kg seulement si la sommation des quantités de l'ensemble des catégories de matières dangereuses résiduelles (y compris celles dépassant 1 000 kg) inscrites au registre pendant l'année dépasse 5 000 kg. Si la sommation des quantités de l'ensemble des catégories de matières dangereuses résiduelles inscrites au registre n'excède pas 5 000 kg, seules les catégories de matières dangereuses résiduelles dont la quantité excède 1 000 kg feront alors l'objet du bilan annuel.

Un schéma décisionnel aidant à déterminer qui doit produire un bilan annuel de gestion est présenté à la figure 9.2 (page 9-14).

Tableau 9.4 : Secteurs d'activité visés par la production d'un bilan annuel (annexe 8 du RMD)

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	Code d'activité	nombre minimum d'employés
Mines de métaux	Grand groupe 061	n/a
Tanneries	1711	n/a
Industries de la préservation du bois	2591	50
Industrie des panneaux agglomérés	2593	n/a
Industrie des pâtes et papiers	2711 à 2714 et 2719	n/a
Industrie de première transformation des métaux	Grand groupe 29	n/a
Industrie des produits en tôle forte	3011	20
Industrie des portes et fenêtres en métal	3031	20
Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture	3039	20
Industrie du revêtement sur commande de produits en métal	3041	20
Industrie des récipients et fermetures en métal	3042	20
Industrie des fils et des câbles métalliques	3052	20
Autres industries des produits en fils métalliques	3059	20
Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie (sauf l'industrie des matrices, des moules et des outils tranchants à profiler en métal)	Groupe 306 sauf 3062	20
Ateliers d'usinage	3081	20
Industrie des soupapes en métal	3092	20
Autres industries de produits en métal	3099	20
Industrie du matériel de transport	Grand groupe 32	50
Industrie des produits électriques et électroniques	Grand groupe 33	50
Industrie des produits du pétrole et du charbon	Grand groupe 36	n/a
Industrie chimique	Grand groupe 37	50
Production et distribution d'électricité	4911	n/a

Précisons que les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document « Classification des activités économiques du Québec », publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990.

On estime à environ 1 000 le nombre d'entreprises visées par l'annexe 8.

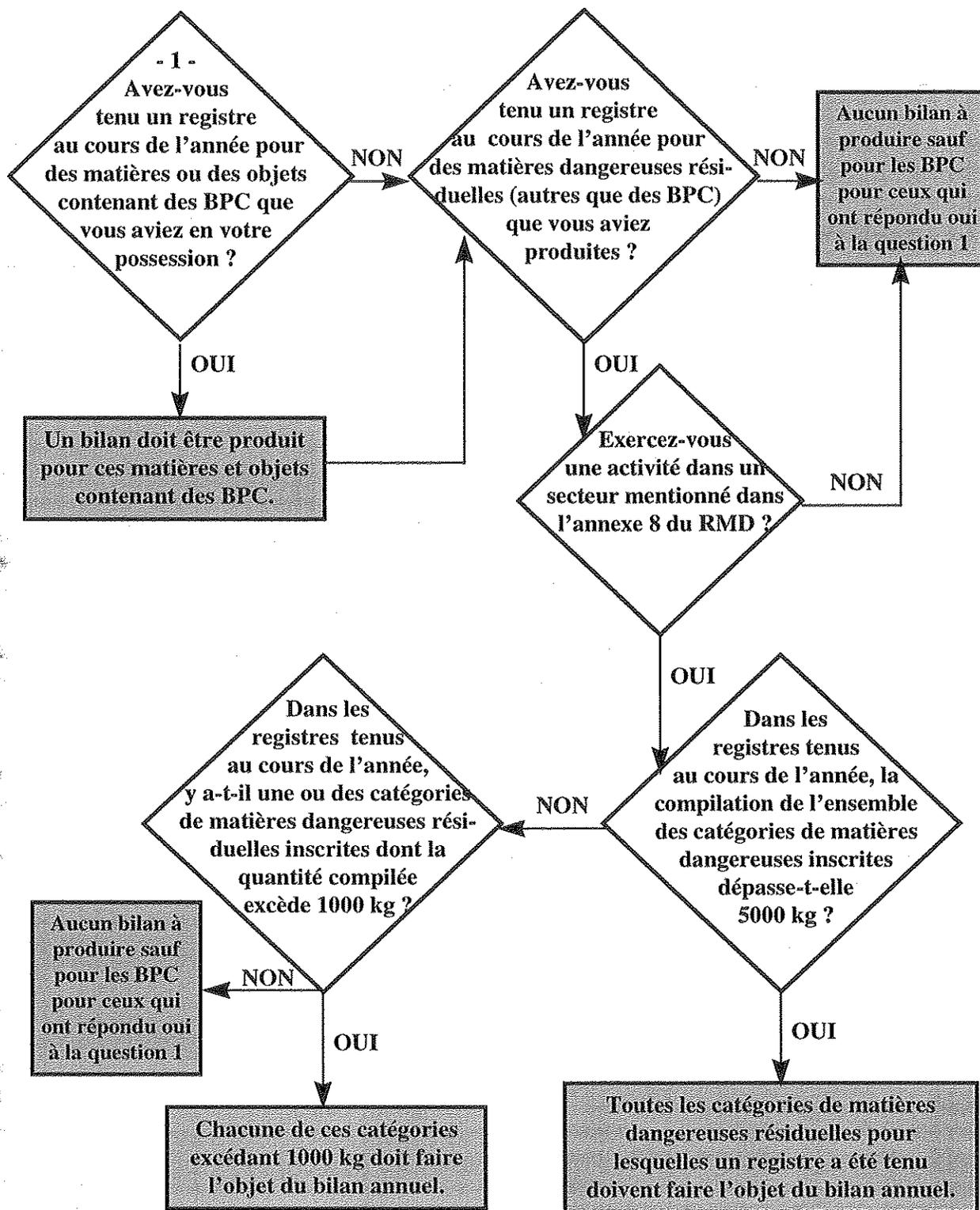


Figure 9.2 : Schéma décisionnel pour la production du bilan annuel

9.2.2 Contenu du bilan annuel

L'article 110 du RMD fixe les renseignements que le bilan annuel doit contenir. Ces renseignements sont :

- 1° les nom et adresse de l'auteur du bilan et le numéro matricule attribué à celui-ci lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- 2° et à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses inscrite au registre :
 - a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;
 - b) la quantité entreposée le premier jour de l'année et le dernier jour de l'année;
 - c) la quantité produite ou utilisée au cours de l'année (pour chaque catégorie dont la quantité dépasse 1 000 kg ou pour chaque catégorie inscrite au registre si le total des catégories excède 5 000 kg) ;
 - d) la quantité qui, au cours de l'année, a été traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu de production ou d'utilisation et l'identification du mode de gestion selon l'annexe 9 ;
 - e) la quantité expédiée, au cours de l'année, à chaque destinataire ainsi que les nom et adresse de celui-ci ;
 - f) la quantité reçue, au cours de l'année, de chaque expéditeur ainsi que les nom et adresse de celui-ci.

Rappelons que toutes les quantités doivent être exprimées en kg tel que le précise l'article 23 du RMD. De plus, un bilan annuel doit être préparé pour chacun des lieux de production de matières dangereuses résiduelles du producteur lorsque les conditions fixées à l'article 109 sont rencontrées.

La Direction des ressources informationnelles (DRI) a élaboré en collaboration avec le Service des matières dangereuses un progiciel nommé « Gestion des matières dangereuses ». Ce progiciel est destiné à la saisie et au traitement des bilans annuels requis en vertu de l'article 70.7 de la LQE. Ce progiciel est disponible en version Windows. Il sera gravé sur disque compact et fourni aux entreprises visées par l'obligation de produire un bilan annuel de gestion. Une fois saisi, le bilan annuel pourra être retourné soit par courrier électronique, soit sur disquette.

Le progiciel gravé sur disque compact constitue donc le modèle prescrit en application de l'article 22 du RMD pour la transmission des données du bilan annuel au MEF par voie télématique ou sur support informatique. Pour les entreprises qui n'utiliseront pas le progiciel, nous suggérons l'utilisation du formulaire standardisé fourni à l'annexe G.

Le Service des matières dangereuses alimentera sa banque de données à partir des bilans reçus par courrier électronique, sur support informatique (disquette) ou sur support papier (formulaire de l'annexe G). Divers rapports pourront être produits sur demande.

9.2.3 Autres exigences

Parmi les autres exigences réglementaires, l'article 111 du RMD mentionne que le bilan annuel de gestion, couvrant l'année civile écoulée, doit être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril. Ainsi, le 1^{er} bilan annuel couvrant l'année civile 1998 devra être transmis au plus tard le 1^{er} avril 1999. De plus, le *Règlement sur les déchets dangereux* ayant été abrogé, aucun rapport annuel couvrant les activités de l'année 1997 n'aura à être transmis en 1998.

À noter que le bilan annuel de gestion est un document dont la réception doit figurer dans le système registre tenu par le MEF, cela en vertu du paragraphe o) de l'article 118.5 de la LQE.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 70.7 de la Loi précise que:

« Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés, qui accompagne le bilan annuel de gestion. »

C'est l'article 22 du RMD qui vient préciser la façon de fournir cette attestation lorsque les documents et renseignements exigés par le ministre sont transférés au ministère par voie électronique ou sur support informatique. Cet article mentionne qu'une déclaration écrite et signée doit être transmise au ministre attestant que les documents et renseignements transmis par voie électronique sont exacts.

10. PERMIS DE GESTION DE MATIÈRES DANGEREUSES

On retrouve les obligations réglementaires concernant les permis délivrés en vertu de l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) au chapitre VIII du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), soit les articles 115 à 138. Par ailleurs, les dispositions légales reliées au permis sont fixées aux articles 70.10 à 70.18 de la LQE.

Les permis délivrés en vertu de l'article 70.9 de la LQE sont valides pour une période maximale de 5 ans (art. 70.14 de la LQE). L'article 70.17 de la LQE précise pour sa part que « *le permis est incessible, sauf autorisation écrite du ministre* ».

10.1 CHAMP D'APPLICATION

10.1.1 Exploitants visés

Les exploitants visés par l'obligation de détenir un permis pour exercer leur activité sont mentionnés à l'article 70.9 de la LQE.

« **70.9** *Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque:*

- 1° exploite, pour ses propres fins ou pour autrui, un lieu d'élimination de matières dangereuses ou offre un service d'élimination de matières dangereuses;*
- 2° exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste;*
- 3° entrepose, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°;*
- 4° utilise à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°;*
- 5° exerce une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse. »*

Une seule activité a été déterminée dans le RMD en vertu du paragraphe 5° de l'article 70.9 de la LQE. À cette fin, l'article 117 du RMD soumet celui qui transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination à l'obligation de détenir un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE.

Notez que les « lieux d'élimination » sont définis à l'article 5 du RMD comme étant des « lieux de dépôt définitif » ou des « lieux d'incinération ». Ainsi, un lieu d'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques n'est pas un lieu d'élimination de matières dangereuses au sens du RMD.

Nous vous invitons à relire la section 1.2.4 du chapitre 1 du présent guide pour des explications plus détaillées sur les types d'activités nécessitant un permis précisés dans la LQE.

Notons que le gouvernement ne s'est pas prévalu des pouvoirs habilitants prévus au paragraphe 7° de l'article 70.19 de la LQE en vue de définir l'expression « service d'élimination de matières dangereuses » utilisée au paragraphe 1° de l'article 70.9 de la LQE. En effet, l'article 70.19 de la LQE habilite le ministre à définir par règlement spécifiquement les termes « lieu d'élimination » et « service d'élimination ». Conséquemment, et dans la mesure où une définition de « service d'élimination » était nécessaire, cette dernière devrait être inscrite directement dans le règlement. C'est la raison pour laquelle le guide d'application ne suggère aucune définition pour l'expression « service d'élimination ».

10.1.2 Activités exclues

L'article 118 du RMD prévoit l'exclusion de certaines activités de l'application des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.9 de la LQE. Les activités exclues sont :

« 1° l'incinération de produits pharmaceutiques et cosmétiques par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; »

Cette exclusion fait suite à la possibilité d'incinérer dans un incinérateur de déchets solides des produits pharmaceutiques ou cosmétiques non toxiques au sens du RMD (voir art. 154 du RMD) mais pouvant être assimilés à une matière dangereuses (ex. : contenu en huile et graisse) ou à la possibilité d'incinérer dans un incinérateur de déchets biomédicaux (voir art. 157 du RMD) des produits pharmaceutiques toxiques. Étant donné qu'une même activité ne peut être visée à la fois par plusieurs articles de la LQE exigeant la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, il a été décidé que l'article 55 de la LQE continuerait de couvrir l'exploitation d'un incinérateur de déchets solides ou d'un incinérateur de déchets biomédicaux même si ceux-ci acceptent d'incinérer des produits pharmaceutiques assimilés à une matière dangereuse et/ ou des produits pharmaceutiques dangereux à cause de leur toxicité.

Pour les incinérateurs de déchets biomédicaux existants qui incinéraient des produits pharmaceutiques toxiques ou non, les actes statutaires délivrés devraient déjà faire mention que des produits pharmaceutiques et cosmétiques sont incinérés ou si ce n'était pas le cas être modifiés en ce sens pour poursuivre l'activité.

« 2° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 3°, 4° et 8° de l'article 4 ; »

Les matières dangereuses visées aux paragraphes 3°, 4° et 8° de l'article 4 sont:

- un récipient vide contaminé par une matière dangereuse ;
- un cylindre de gaz ou un contenant aérosol renfermant une matière dangereuse ;
- toute matière ou tout objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse.

art 31 LAI
art 9 Charte

¹ Le texte en grisé est l'interprétation du Service des matières dangereuses. Toutefois, étant donné que l'interprétation de l'article 118 du RMD en relation avec l'application de l'article 22 de la LQE n'est pas encore définitive et fait l'objet d'une demande d'interprétation juridique, l'interprétation avancée ci-haut pourrait être remise en question.

« 3° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) la quantité de matières entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kilogrammes;
- b) les matières dangereuses sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;
- c) les matières dangereuses ainsi traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques; »

Cette exemption à l'application de l'article 70.9 de la LQE vise essentiellement les exploitants effectuant une opération de traitement simple de type mécanique des matières dangereuses résiduelles provenant d'un important producteur. Le traitement ainsi effectué vise à permettre, en tout ou en partie, la réutilisation ou le recyclage de la matière résiduelle ainsi traitée. Ce type de traitement n'est donc pas soumis aux études d'impacts sur l'environnement. À titre d'exemple d'un traitement exempté du permis, pensons au décochage des mégots d'anode (hexapodes défectueux) produits par une aluminerie, traitement effectué par un sous-traitant dans les 90 jours de leur réception. Le décochage consiste à enlever et broyer les mégots de carbone attachés à l'hexapode. Après décochage, la partie carbonée de l'anode est retournée à l'aluminerie où le matériel est réintroduit dans le cycle du carbone de l'usine. Quant aux hexapodes (trépied métallique sur lequel le carbone est fixé) et au plomb récupéré, ils sont expédiés à un récupérateur de métal pour recyclage.

Les conditions encadrant l'exemption de ces activités à l'application de l'article 70.9 de la LQE sont nécessaires afin d'éviter d'une part les accumulations indues de matière dangereuse chez le sous-traitant (condition a) et, d'autre part, d'assurer une concordance avec les exigences réglementaires sur les registres (condition b). En effet, les matières doivent être traitées en-deça de 90 jours, soit précisément la fréquence prescrite pour les registres. La dernière condition assure qu'il ne s'agit pas d'une activité de type « service d'élimination » déguisée.

art 31 LAI
art 9 Charte

² Le texte en grisé est l'interprétation du Service des matières dangereuses. Toutefois, étant donné que l'interprétation de l'article 118 du RMD en relation avec l'application de l'article 22 de la LQE n'est pas encore définitive et fait l'objet d'une demande d'interprétation juridique, l'interprétation avancée ci-haut pourrait être remise en question.

Concernant l'entreprise à laquelle la matière dangereuse est retournée pour réintroduction dans son cycle d'origine, celle-ci détient le plus souvent un certificat d'autorisation qui couvre l'ensemble de ses opérations. Ainsi, dans le cas de la réintroduction de la matière dangereuse résiduelle dans le procédé d'origine, au même titre qu'une matière neuve, on considère que le certificat d'autorisation initial délivré pour l'activité correspond à l'autorisation spécifiée au paragraphe 1° de l'article 32 du RMD. Dans les autres cas qui ne seraient pas déjà couverts par un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation particulier permettant d'évaluer la pertinence de l'introduction dans le procédé industriel de la matière dangereuse résiduelle traitée est nécessaire.

« 4° l'entreposage de matières dangereuses résiduelles lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) la quantité entreposée est inférieure à 40 000 kilogrammes;
- b) les matières ne sont pas des matières provenant d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents et des résidus, situés dans un endroit où s'exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, ni des matières provenant de l'entretien de ces procédés ;
- c) les matières ne sont pas des matières ou des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC; »

Cette exemption à l'application de l'article 70.9 de la LQE vise particulièrement à permettre la mise sur pied de points de dépôt et de services connexes de collecte des matières dangereuses d'origine domestique, commerciale ou institutionnelle (petits et moyens générateurs) ainsi que de permettre la consolidation des matières dangereuses ainsi récupérées. Cette exemption vise également à permettre de récupérer dans ces mêmes lieux de dépôt quelques unes des matières dangereuses résiduelles qui seraient produites dans un des secteurs d'activité visés à l'annexe 3. Dans ce cas toutefois, les matières dangereuses exemptées ne doivent pas être spécifiques à un secteur d'activité visé à l'annexe 3, c'est-à-dire que ces matières ne doivent pas provenir d'un procédé de fabrication ou d'épuration d'un des secteurs d'activités mentionnés ni de l'entretien de l'un de ces procédés. Les matières dangereuses résiduelles d'origine industrielle provenant d'un secteur d'activité visé à l'annexe 3 qui seront acceptables dans des lieux de dépôt exemptés du permis seront donc des matières dangereuses analogues à celles d'origine domestique ou commerciale : accumulateurs au plomb usagés, peinture périmée, lampes au mercure, piles, contenants aérosol, etc.

Les huiles usées et les filtres à l'huile usagés d'origine industrielle sont trop associés à l'entretien des procédés et des équipements pour être admissibles dans ces lieux d'entreposage exemptés du permis. Précisons également que lors de l'entretien des équipements mobiles, ces liquides seront générés soit chez le garagiste chargé de l'entretien soit dans les ateliers de

l'entreprise qui, dans un tel cas, possédera sans doute un réservoir d'entreposage d'une capacité suffisante. Toutefois, les huiles usées et les filtres à l'huile usagés d'origine domestique seront acceptables dans les lieux d'entreposage visés au paragraphe 4° de l'article 118.

Il est important de se rappeler que ces lieux d'entreposage exemptés du permis sont toutefois visés par les normes réglementaires portant sur l'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Toutefois, certaines normes d'entreposage ne s'appliquent pas lorsque les quantités entreposées sont inférieures à 1 000 kg. Les dispositions exclues dans ce cas (quantité entreposée < 1 000 kg) sont celles prescrites par les articles 50 à 92 du RMD (revoir le chapitre 6 du présent guide à la section 6.3.3).

De plus, l'exploitant dont l'activité est ainsi exemptée du permis doit transmettre un avis au ministre lorsque la quantité de matières dangereuses entreposées se situe entre 1 000 et 40 000 kilogrammes. Cet avis doit être transmis dans les plus brefs délais. Les renseignements à fournir sont indiqués au dernier alinéa de l'article 118.

« L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse de l'entreposeur ;*
- 2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 ;*
- 3° une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée. »*

Cet avis permet au ministère d'identifier et de localiser le lieu d'entreposage en vue d'un contrôle éventuel. Afin de permettre au Service des matières dangereuses de saisir et compiler l'information, la direction régionale doit faire parvenir à ce service une copie de l'avis exigé.

La récupération des rebuts de peinture dans les magasins Rona, la récupération d'huiles usées et d'accumulateurs au plomb dans les Canadian Tire sont des exemples d'entreposage visé au paragraphe 4° de l'article 118 du RMD. Mentionnons que la tenue d'une journée de collecte/récupération de déchets dangereux domestiques doit être associée à une activité d'entreposage visée au paragraphe 4° de l'article 118 même si les installations d'entreposage ne sont pas permanentes. Toutefois, les équipements temporaires mis en place doivent satisfaire aux normes d'entreposage applicables du RMD. Dans les cas où aucune installation permanente d'entreposage n'est implantée comme c'est le cas lors de la tenue de journées de collecte de déchets dangereux domestiques, il serait souhaitable que l'avis exigé soit transmis avant de tenir l'activité. L'avis préalable permettrait au MEF d'encadrer plus facilement l'activité.

Mentionnons également que le paragraphe 14° de l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* soustrait de l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE : « les activités d'entreposage de matières dangereuses pour lesquelles un avis doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune en application de l'article 118 du *Règlement sur les matières dangereuses* ». L'avis exigé remplace donc le certificat d'autorisation. Pour d'autres explications, consultez la section 13.1.1 du chapitre 13 de ce guide.

10.2 MESURES TRANSITOIRES

En vertu de l'article 70.9 de la LQE, les destinataires spécialisés dans la gestion de matières dangereuses résiduelles doivent être titulaire d'un permis ainsi que ceux qui transportent des matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination. Lorsque le *Règlement sur les déchets dangereux* était en vigueur, ces exploitants spécialisés étaient :

- détenteurs d'un permis d'exploitation délivré en vertu de l'article 55 de la LQE (ex. : centres de transfert, entreposage de déchets dangereux hors des lieux de leur production, transporteurs de déchets dangereux) ou ;
- détenteurs d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE (lieu de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou de réutilisation).

L'article 14 de la *Loi 405 (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement)* prévoit des mesures transitoires pour les exploitants qui, à la date de l'entrée en vigueur du RMD, détiennent un permis d'exploitation en vertu de l'article 55 de la LQE. L'article 16 de la *Loi 405* prévoit les mesures transitoires qui s'appliqueront aux exploitants qui, à la date de l'entrée en vigueur du RMD, détiennent une certification d'autorisation pour l'exercice d'une activité visée à l'article 70.9 de la LQE. Ces mesures transitoires sont décrites et expliquées à la section 1.2.5 du chapitre 1 de ce guide. Nous vous invitons donc à consulter le chapitre 1.

10.3 POUVOIRS DU MINISTRE RELIÉS AUX PERMIS

La LQE confère au ministre certains pouvoirs à l'égard des permis délivrés en vertu de l'article 70.9 de la LQE. Ces pouvoirs sont édictés aux articles 70.11, 70.12, 70.15 et 70.16 de la LQE. Ces différents pouvoirs sont expliqués dans les sous-sections ci-après.

10.3.1 Refus de délivrer un permis

En vertu du 2^e alinéa de l'article 70.11, le ministre peut refuser de délivrer un permis, lorsqu'à son avis, le projet présente un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement. Avant de rendre une telle décision, le ministre aura laissé au demandeur l'occasion de démontrer le bien fondé de sa demande.

« 70.11. (...) Toutefois, le ministre peut, après avoir donné au demandeur l'occasion de faire des représentations, refuser de délivrer un permis lorsque le projet présente, à son avis, un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement. »

10.3.2 Permis assujéti à toute condition déterminée par le ministre

Le ministre peut également, en vertu de l'article 70.12, *« assujétir la délivrance du permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. »*

Ce pouvoir est important pour encadrer les projets qui nécessitent une évaluation cas par cas parce que non visés par des normes particulières dans le RMD. À titre d'exemple, le traitement de matières dangereuses résiduelles ne comporte aucune norme réglementaire dans le RMD. Les conditions qui seront fixées dans le permis délivré devraient viser le résultat à atteindre, par exemple le niveau de décontamination, déterminer le type de résidus acceptable selon la méthode de traitement visée, fixer les usages ou les modes de gestion permis selon le niveau de décontamination atteint ainsi que fixer, le cas échéant, les mesures de suivi à mettre en place.

Que ce soit au niveau de l'incinération, du dépôt définitif, du traitement, de l'entreposage, de la valorisation énergétique ou du transport, les conditions, restrictions ou interdictions peuvent servir à limiter les catégories de matières dangereuses résiduelles visées par le permis. Par exemple, il serait possible d'interdire d'incinérer dans un type d'incinérateur donné des matières organochlorées ou des BPC dont la concentration dépasse une certaine limite. Pareillement, il serait possible d'interdire l'enfouissement de matières radioactives dans un lieu de dépôt définitif non conçu à cette fin.

Dans d'autres cas, les conditions et /ou restrictions pourront simplement porter sur des aspects administratifs (voir la section 10.3.2.1 ci-après). Bien entendu, toute condition, restriction ou interdiction inscrite dans un permis doit s'appuyer sur une justification rationnelle.

10.3.2.1 Conditions pour l'exploitation d'installations mobiles

L'exploitation d'un service mobile de traitement ou d'incinération (élimination) de matières dangereuses résiduelles est soumise à l'article 70.9 de la LQE (obligation de détenir un permis) :

- quiconque exploite un lieu ou offre un service d'élimination de matières dangereuses ;
- quiconque exploite à des fins commerciales un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles.

Dans le cas d'installations mobiles, le permis est délivré indépendamment du lieu d'exercice de l'activité. Seul le procédé, les mesures de protection et les rejets qu'il entraîne sont donc considérés dans l'analyse de la demande. Étant donné qu'une même activité ne peut être soumise en même temps à un permis (art. 70.9 de la LQE) et à un certificat d'autorisation (art. 22 de la LQE), il sera donc nécessaire de fixer, dans les permis délivrés pour l'exploitation d'installations mobiles, les conditions essentielles afin d'encadrer l'activité au niveau des lieux d'exercice de cette activité. Ces conditions permettront au MEF d'être informé régulièrement des lieux d'exercice de l'activité et conséquemment permettront aux directions régionales d'effectuer des visites de contrôle en temps opportun. De plus, une condition visant l'expédition à la direction régionale concernée du registre prévu à l'article 132 du RMD serait souhaitable pour encadrer ce type de détenteur de permis.

Les conditions minimales à fixer dans ce type de permis sont énumérées ci-après :

- 1° Au moins 15 jours avant d'exercer l'activité dans un nouveau lieu, vous devrez fournir à la direction régionale du territoire où s'exercera l'activité :
 - l'adresse du lieu où s'exercera l'activité et le nom de l'exploitant de ce lieu ;
 - les catégories (annexe 4) de matières dangereuses concernées et leur quantité ;
 - les dates prévues du début et de la fin de l'activité ;
 - le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité requis en vertu du par.12° de l'article 119 du RMD.
- 2° au plus 15 jours après la fin de l'activité, aviser cette même direction régionale de la fin de l'activité et transmettre une copie du registre visé à l'article 132 du RMD.

Pour les activités soumises à une étude d'impact, soit l'incinération et le traitement à des fins autres que le recyclage, la réduction de volume ou la neutralisation, la prescription de ces conditions ne sera nécessaire que si une seule étude d'impact est réalisée globalement sur le projet. Si des études d'impact doivent être tenues pour chaque lieu, il ne serait pas nécessaire de fixer de telles conditions dans le permis.

10.3.2.2 Conditions pour la valorisation énergétique

Des exemples de conditions applicables à la valorisation énergétique d'huiles usées et à la valorisation énergétique de matières dangereuses autres que des huiles usées ont été fournis au chapitre 5 de ce guide. À ce propos, consultez les sections 5.2.5 (autres matières dangereuses) et 5.3.8 (huiles usées).

10.3.3 Modification ou révocation du permis par le ministre

En certaines circonstances, le ministre peut également modifier ou révoquer le permis. Ces circonstances sont précisées à l'article 70.15 de la LQE.

« 70.15. Le ministre peut modifier ou révoquer le permis lorsque son titulaire :

- 1° ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction mentionnée au permis ;
- 2° ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis ;
- 3° ne respecte pas la présente loi ou un de ses règlements ;
- 4° a cessé tout ou partie des activités qui sont mentionnées au permis.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et donner au titulaire l'occasion de faire des représentations. »

10.3.4 Modification du permis à la demande du titulaire

Le ministre peut également modifier le permis à la demande du titulaire.

« 70.16. Le ministre peut, sur demande, modifier le permis du titulaire qui remplit les conditions déterminées par règlement. Il peut exercer, à cet égard, les mêmes pouvoirs que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 70.10 et de l'article 70.11 et à l'article 70.12.

Pour faire modifier les activités ou les matières dangereuses mentionnées au permis, le titulaire doit remplir les conditions de délivrance d'un permis applicable aux activités et aux matières dangereuses qu'il demande. »

Suite à une telle demande de modification, le ministre conserve ses pouvoirs d'exiger tout renseignement sur l'impact du projet sur l'environnement (art. 70.10), de refuser la demande (art. 70.11) ou de fixer des conditions ou restrictions (art. 70.12).

10.4 DEMANDES DE PERMIS

Rappelons que suite à la modification de l'article 118.5 de la LQE lors de l'entrée en vigueur de la loi 405, le ministre doit tenir un registre des demandes de permis ou de renouvellement de permis soumises en vertu des articles 70.10 (demande de permis) et 70.14 (renouvellement).

10.4.1 Contenu de la demande

L'article 70.10 de la LQE mentionne que la demande de permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements et documents déterminés par règlement. C'est l'article 119 du RMD qui précise les renseignements et les documents que tout demandeur de permis doit fournir. Le premier alinéa (voir la section 10.4.1.1) concerne les demandes autres que celles reliées au transport de matières dangereuses résiduelles alors que le deuxième alinéa (voir la section 10.4.1.2) concerne les demandes de permis pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination.

10.4.1.1 Demande pour une activité autre que le transport

Le premier alinéa de l'article 119 précise le contenu de la demande de permis pour toutes les activités de gestion de matières dangereuses résiduelles autres que celles reliées au transport.

« 119. Toute demande de permis, autre que celle concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination, doit comporter les renseignements et documents suivants :

- 1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone ;*
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la présentation d'une telle demande ;*
- 3° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire ;*
- 4° le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;*

- 5° *sauf s'il s'agit d'une demande concernant l'exploitation d'installations mobiles, la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet et un plan des lieux où sera exercée l'activité projetée indiquant notamment le zonage du territoire visé ;*
- 6° *une copie de tout document confirmant les droits du demandeur relativement aux lots visés par la demande, ainsi qu'une copie du certificat de localisation ;*
- 7° *l'identification des catégories de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4, à l'égard desquelles l'activité sera exercée, et les quantités concernées ;*
- 8° *une description des caractéristiques techniques du projet, incluant la liste des équipements et systèmes, les différentes étapes du procédé, la gestion des matières dangereuses produites ainsi que les renseignements relatifs à la capacité nominale du projet ;*
- 9° *une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement ;*
- 10° *s'il s'agit de l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, un programme de contrôle, de surveillance et de suivi de la qualité des eaux souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu, lesquels programmes seront appliqués lors de l'exploitation, de la fermeture et par la suite ;*
- 11° *une garantie conforme aux exigences prescrites aux articles 120 à 123, dont le montant est déterminé à l'annexe 10, sauf s'il s'agit d'une demande de permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure ;*
- 12° *un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, de la municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal. »*

10.4.1.2 Demande pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination

Le deuxième alinéa de l'article 119 vient préciser le contenu de la demande de permis pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination.

« La demande de permis concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination doit, en outre de ceux visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, comporter les renseignements et documents suivants :

- 1° une copie du permis délivré par la Commission des transports du Québec autorisant le demandeur à fournir un tel service de transport ;*
- 2° le nombre et le type de véhicules utilisés ;*
- 3° l'adresse et l'endroit où seront remisés les véhicules ;*
- 4° les catégories de matières dangereuses, dont l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4, que le demandeur projette de transporter ;*
- 5° une garantie de 100 000 \$ conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123. »*

10.4.1.3 Renseignements déjà fournis

L'article 129 du règlement précise que:

« 129. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact. »

Bien entendu, l'attestation exigée doit être écrite et référer clairement au document ou au renseignement visé. Idéalement, cette attestation sera transmise avec la demande.

10.4.1.4 Autres renseignements exigibles

Des informations supplémentaires à celles prévues à l'article 119 du RMD peuvent être exigées du demandeur de permis en autant que ces informations ont trait à l'impact de l'activité projetée sur l'environnement. Ces informations seront exigées en vertu du 2° alinéa de l'article 70.10 de la LQE.

« 70.10. Une demande de permis est faite par écrit au ministre; elle contient les renseignements et est accompagnée des documents déterminés par règlement.

Le ministre peut exiger tout renseignement ou document relativement à l'impact du projet sur l'environnement. »

10.4.2 Garantie

On a vu précédemment que la demande de permis doit être accompagnée d'une garantie conforme aux articles 120 à 123 du RMD. Les sous-sections qui suivent présentent les exigences applicables à la garantie.

10.4.2.1 Montant de la garantie

L'annexe 10 du RMD détermine le montant de la garantie exigible selon la capacité totale d'entreposage, la capacité totale du lieu de dépôt ou la capacité nominale de l'activité. L'annexe 10 est reproduite au tableau 10.1. La garantie exigible pour la demande d'un permis visant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination est fixée à 100 000 \$ (revoir l'article 119).

Tableau 10.1 : Garantie à fournir pour l'obtention d'un permis visé à l'article 70.9 de la LQE (selon l'annexe 10)

GARANTIE	CAPACITÉ TOTALE D'ENTREPOSAGE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT, D'UTILISATION À DES FINS ÉNERGÉTIQUES OU D'ÉLIMINATION	CAPACITÉ TOTALE DU DÉPÔT DÉFINITIF
	(dollars)	(kilogrammes)		
50 000	< 150 000	< 100 000	< 0,5	< 100 000
100 000	≥ 150 000 et < 750 000	≥ 100 000 et < 500 000	≥ 0,5 et < 1	≥ 100 000 et < 200 000
150 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
200 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

« Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis. »

À titre d'exemple, un destinataire spécialisé demande un permis pour l'exploitation d'une unité de neutralisation de matières dangereuses corrosives usées dont la capacité nominale est de 400 litres à l'heure. La capacité d'entreposage de ces matières dans le lieu de traitement est de 200 000 litres. Dans ce cas, la garantie exigible sera de 100 000 \$, soit le montant de la garantie exigible pour l'activité d'entreposage. Ce montant est supérieur au 50 000 \$ de garantie qui serait exigible pour la seule activité de traitement.

10.4.2.2 Circonstances menant à l'utilisation de la garantie

L'article 120 du RMD indique pourquoi une garantie est exigée et, par référence à la LQE, mentionne les dépenses pouvant être payées par la garantie en cas de défaut de l'exploitant d'exécuter une obligation.

« 120 La garantie exigée est destinée à assurer, pendant l'exercice de l'activité et lors de la cessation, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'un permis. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée. »

Ce sont les articles 113, 114, 115 et 115.1 de la LQE qui mentionnent les dépenses pouvant être payées par la garantie. Ces dépenses ou frais seraient engagés afin de :

- faire exécuter une ordonnance (art. 113 de la LQE) ;
- présenter une requête à la Cour supérieure pour obtenir la démolition de travaux exécutés en contravention de la LQE, de ses règlements, d'une ordonnance ou d'un certificat d'autorisation (art. 114) ;
- remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise à la condition que le contrevenant soit déclaré coupable (art. 115)
- nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés ou rejetés dans l'environnement afin d'éviter un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général (art. 115.1).

10.4.2.3 Formes de la garantie

La garantie peut prendre différentes formes. Ces différentes formes, au nombre de 7, sont énumérées à l'article 121.

« 121. La garantie doit être fournie par le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° Par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

4° en une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit »

10.4.2.4 Exigences selon la forme de la garantie

Les exigences se rapportant aux garanties fournies en espèces, par mandat bancaire, par chèque certifié ou par des titres au porteur sont indiquées à l'article 122 du RMD.

« 122. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exercice de l'activité et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la cessation de l'activité, soit l'expiration, la révocation ou la cession du permis de l'exploitant, selon la première éventualité. »

Les exigences se rapportant aux garanties fournies sous formes de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit sont mentionnées à l'article 123.

« 123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation. »

10.4.3 Assurance-responsabilité

L'article 124 du RMD exige que le détenteur de permis ait une assurance de responsabilité civile. Le montant de cette assurance est déterminée à l'annexe 11 du règlement selon les capacités d'entreposage, de traitement ou d'élimination (voir le tableau 10.2 ci-après).

Tableau 10.2 : Assurance de responsabilité civile (selon l'annexe 11)

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ	CAPACITÉ TOTALE D'ENTREPOSAGE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT, D'UTILISATION À DES FINS ÉNERGÉTIQUES OU D'ÉLIMINATION	CAPACITÉ TOTALE DU DÉPÔT DÉFINITIF
	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure
1 000 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

« Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis. »

L'article 124 fixe également la période de validité de l'assurance, le montant de l'assurance exigible pour le permis de transport ainsi que les activités ou organismes exemptés de cette obligation.

« 124. Un permis est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance de responsabilité civile dont le montant est déterminé dans l'annexe 11, sauf s'il s'agit d'un permis relatif à l'utilisation à des fins énergétiques d'huiles usées lorsque la capacité nominale est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure.

Le demandeur d'un permis de transport doit avoir une assurance de responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.

Le titulaire d'un permis doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité pendant toute la période de validité du permis.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et organismes. »

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 124, on retrouve la liste officielle des ministères, organismes, entités administratives et services du gouvernement du Québec dans le *Bottin administratif du gouvernement du Québec* disponible aux Publications du Québec. Le *Répertoire téléphonique du gouvernement du Québec* contient également une telle liste.

L'article 125 du RMD fixe certaines dispositions applicables à l'assurance de responsabilité, notamment les dommages que cette assurance doit couvrir.

« 125. La police d'assurance de responsabilité civile doit :

1° couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire du permis pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et accidentels reliés à ses activités;

2° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de dix jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation. »

10.4.4 Honoraires exigibles

On retrouve à l'article 126 du RMD les détails sur les honoraires exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis requis en vertu de l'article 70.9. Le tableau 10.3 présente les honoraires exigibles selon l'année de la demande et la situation : délivrance, modification, remplacement ou renouvellement.

Tableau 10.3 : Honoraires exigibles

Année	Délivrance ou modification majeure	Remplacement d'un permis délivré en vertu de l'art. 55 de la LQE	Modification mineure	Renouvellement
1997-1998	800 \$	400 \$	275 \$	275 \$
1999	1 000 \$	500 \$		
2000	1 200 \$	600 \$		
2001	1 400 \$	700 \$		
2002	1 600 \$	800 \$		

10.4.4.1 Honoraires pour remplacer un permis délivré en vertu de l'art. 55 de la LQE

Un permis déjà délivré en vertu de l'article 55 de la LQE est valide jusqu'à son expiration (art. 14 de la loi 405). Avant son expiration et à l'intérieur du délai prévu pour un renouvellement, ce permis sera remplacé par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la LQE. Les honoraires exigibles sont donc ceux indiqués à la colonne « remplacement » du tableau 10.3.

Les renouvellements subséquents du permis seront de 275 \$ comme indiqué dans le tableau à la colonne « renouvellement ».

10.4.4.2 Honoraires pour une modification majeure

On considère une modification comme étant majeure lorsqu'elle a comme objectif d'accroître de plus de 35 % la capacité nominale de l'installation. Les honoraires fixés (voir tableau 10.3) pour modifier le permis dans ces cas sont les mêmes que les honoraires prévus pour délivrer un nouveau permis.

10.4.4.3 Honoraires pour une modification mineure

On qualifiera la modification de mineure lorsque celle-ci vise des renseignements prévus aux paragraphes 5° à 9° du premier alinéa de l'article 119 ou aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa du même article dans le cas d'un permis de transport. Les paragraphes 5° à 9° concernent la désignation cadastrale (par. 5°), les droits d'usage (par. 6°), les catégories et les quantités de matières dangereuses visées (par. 7°), la description des caractéristiques techniques incluant la capacité nominale (par. 8°) ainsi que la nature et le volume des contaminants émis (par. 9°). Pour le permis de transport, le paragraphe 3° réfère au lieu de remisage des véhicules et le paragraphe 4° réfère aux catégories de matières dangereuses transportées.

Une précision s'impose ici : un changement aux renseignements prévus au paragraphe 5° de l'article 119 sera considéré mineur s'il n'entraîne pas l'émission d'un nouveau certificat de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal c'est-à-dire, s'il n'y a pas de déménagement des installations mais plutôt changement de type administratif à la nomenclature des lots (ex. : modification des numéros de lots suite à la rénovation cadastrale). Pareillement, une augmentation de la capacité nominale de l'activité (changement aux renseignements prévus au paragraphe 8°) sera considérée mineure seulement si cette augmentation est inférieure à 35 % de la capacité initiale (revoir le premier alinéa de l'article 126 et la section 10.4.4.2).

Les honoraires prévus pour une modification mineure sont les mêmes que ceux prévus pour un renouvellement de permis, soit 275 \$.

Si des modifications portaient sur des renseignements fournis à d'autres paragraphes que ceux ci-haut mentionnés de l'article 119, par exemple le programme de surveillance et de suivi (par. 10°) ou encore le nombre de véhicules pour le transport (par. 2° du 2° alinéa), ces changements n'impliqueraient aucune modification de permis donc aucun frais. Les renseignements relatifs à ces changements doivent toutefois être fournis en vertu de l'article 70.18 de la LQE (voir la section 10.7 de ce chapitre).

10.4.4.4 Honoraires exigibles après l'an 2002

L'article 126 précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, les honoraires exigibles seront ajustés annuellement selon le taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada.

Le ministre publiera le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

10.4.5 Renouvellement

Toute demande de renouvellement de permis doit parvenir au ministre au plus tard 2 mois (60 jours) avant sa date d'expiration mais pas plus de 4 mois (120 jours) avant celle-ci conformément aux prescriptions de l'article 127.

Les délais prescrits visent à donner le temps nécessaire aux directions régionales pour renouveler les permis avant la date de leur expiration et ainsi permettre la continuité des activités. Dans le cas où la demande de renouvellement est faite avant l'expiration du permis mais au-delà du délai prescrit (moins de 60 jours avant expiration), la direction régionale peut quand même renouveler le permis. Toutefois, étant donné que le délai prescrit n'a pas été respecté par le demandeur, la direction régionale n'a pas à s'engager à délivrer le renouvellement avant l'expiration du permis. Ainsi, en demandant son renouvellement en retard, le demandeur s'expose donc à ne pas recevoir son renouvellement à temps. Si le permis arrive à expiration avant que la direction régionale ait délivré le renouvellement, le demandeur devra attendre d'avoir obtenu son renouvellement pour poursuivre son activité. Dans le cas contraire, celui-ci s'expose à des poursuites pour avoir enfreint l'article 70.9 de la LQE. Cette première infraction est passible d'une amende variant de 2 000 \$ à 20 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an lorsque commise par une personne physique et d'une amende variant de 6 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une corporation (art. 106.1 de la LQE).

Dans le cas où la demande de renouvellement est faite après l'expiration du permis, le demandeur devrait avoir cessé temporairement son activité et ne pouvoir la reprendre qu'une fois son permis délivré. Si le demandeur n'a pas cessé son activité, il se trouve alors en infraction de l'article 70.9 de la LQE et est passible des sanctions prévues à l'article 106.1 de la LQE. Étant donné l'arrêt d'exercice de l'activité, il ne devrait, d'après nous, pas être possible de renouveler le permis ; c'est un nouveau permis qui devrait être délivré. Toutefois, nous convenons que cette interprétation est discutable et relève plus de la compétence des avocats que de la nôtre. C'est pourquoi nous vous suggérons de consulter la Direction des affaires juridiques si cette situation se présentait.

De façon analogue à une demande initiale de permis, l'article 118.5 de la LQE oblige le ministre à tenir un registre des demandes de renouvellement qui lui ont été soumises.

10.5 DÉLIVRANCE ET CONTENU DU PERMIS

Rappelons une dernière disposition relative au permis figurant dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

«70.13 Le permis mentionne notamment, outre le nom et l'adresse de son titulaire, l'activité que celui-ci est autorisé à exercer, les matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles il est autorisé à exercer l'activité et, le cas échéant, les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu de l'article 70.12.»

De plus, il nous apparaît souhaitable qu'un numéro séquentiel débutant par le numéro de la région émettrice soit associé au permis et figure sur ce dernier (ex. : 03-001 correspondrait au premier permis délivré par la région de Québec).

Notons que si plusieurs activités visées à l'article 70.9 de la LQE sont exercées en un même lieu, un seul permis mentionnant chacune des activités exercées en ce lieu sera délivré. Le permis pour transporter des matières dangereuses vers un lieu d'élimination sera toujours délivré séparément des autres types d'activité. Également, le permis pour exploiter des installations mobiles de traitement ou d'incinération de matières dangereuses sera délivré séparément des activités exercées dans un lieu fixe.

Précisons aussi qu'en vertu de l'article 118.5 de la LQE, le ministre doit tenir un registre relativement à tout permis délivré.

10.6 MODIFICATION DE PERMIS

Une demande de modification de permis doit être accompagnée des informations précisées à l'article 128.

« 128. Toute demande de modification doit comporter les renseignements suivants :

- 1° une description des modifications demandées ainsi que les motifs qui justifient la demande;*
- 2° les conséquences prévisibles des modifications demandées relativement aux contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi qu'aux points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt des contaminants dans l'environnement. »*

10.7 AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AU TITULAIRE DE PERMIS

L'article 70.18 de la LQE précise d'autres obligations pour les détenteurs de permis. Cet article prévoit :

- que le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant trait aux renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis ;
- que toute corporation ou société qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont elle est l'objet, ainsi que toute modification de sa dénomination sociale.

On doit se rappeler ici que la modification de certains renseignements peut entraîner l'obligation de modifier le permis. Revoir à ce sujet les sections 10.4.4.2 et 10.4.4.3.

10.7.1 Cessation d'activité

L'article 70.18 de la LQE prévoit également que tout détenteur de permis doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation de tout ou partie de ses activités. Il doit lors de la cessation définitive de ses activités, se conformer aux mesures de décontamination indiquées par le ministre.

L'article 13 du règlement vient préciser les modalités d'application de ce qui précède :

« 13. Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire de permis exerçant une activité visée dans l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent donner un préavis de 30 jours au ministre de l'Environnement et de la Faune en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses.

Lorsqu'il y a cessation d'activités, les bâtiments et équipements doivent être décontaminés ou démantelés.

Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux provenant du démantèlement de bâtiments et, le cas échéant, d'équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé. »

Pour se prononcer sur les niveaux de contamination nécessitant de gérer les matériaux comme une matière dangereuse, se référer au tableau 2.6 du chapitre 2 de ce guide. Pour connaître des méthodes de décontamination, consultez l'annexe E.

10.7.2 Tenue d'un registre

Les dispositions relatives aux registres exigés pour les titulaires de permis délivrés en vertu de l'article 70.9 de la LQE se retrouvent au chapitre VIII du règlement, plus précisément aux articles 130 à 133.

On retrouve deux types de registre pour les titulaires de permis selon que l'installation soit fixe ou mobile.

Ces registres sont exigés en vertu des pouvoirs conférés au ministre par l'article 70.19 (par. 14°) de la LQE.

« 70.19. Le gouvernement peut, par règlement :

(...)

14° prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents, ainsi que la période de conservation des registres ;

(...). »

10.7.2.1 Clientèle visée

L'article 130 précise quels titulaires de permis doivent tenir les registres prescrits aux articles 131 et 132. Selon cet article, les détenteurs d'un permis de transport n'ont pas à tenir de registre.

« 130. Tout titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, exception faite du transport de matières dangereuses, doit tenir un registre, contenant les renseignements prescrits ci-après, relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité, dont il a pris possession ou qui lui ont été confiées pour les fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits. »

10.7.2.2 Contenu du registre pour une installation fixe

L'article 131 du règlement précise le contenu du registre pour une installation fixe. Ce registre sera tenu à chaque trimestre. Pour les fins de l'application de l'article 131, le 1^{er} trimestre débute le 1^{er} janvier 1998 (art. 147).

« 131. Lorsque l'activité est exercée au moyen d'installations fixes, le registre doit contenir les renseignements suivants :

— relativement à chaque catégorie de matières dangereuses

1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 ;

2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre lorsque cette quantité est supérieure à 100 kilogrammes ;

3° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9 ;

4° la quantité qui a été produite au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

— relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses

1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 ;

2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre lorsque cette quantité est supérieure à 100 kilogrammes ;

3° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

Il faut également indiquer dans le registre les renseignements prescrits par le présent article à l'égard de chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Ces renseignements doivent être consignés dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre. »

Rappelons que l'identification de la matière dangereuse suivant les prescriptions de l'annexe 4 réfère à la section 2 de l'annexe 4 et elle comprend le code de catégorie (selon la section 1 de l'annexe 4) suivi de la classe et de la division primaire de la matière dangereuse selon le RTMD et finalement du code indiquant son état physique. Un exemple d'identification des matières dangereuses selon l'annexe 4 a été fourni dans le chapitre 9 de ce guide (voir le tableau 9.2 à la page 9-5 et la section 9.1.4).

Les mélanges de matières dangereuses ont été introduits à l'annexe 4 à la suite des commentaires reçus dans le cadre de la publication du projet de règlement en mars 1995. En effet, plusieurs entreprises spécialisées dans la gestion des matières dangereuses résiduelles ont mentionné qu'il était virtuellement impossible de tenir un registre en utilisant les mêmes numéros de code que ceux utilisés par l'expéditeur car les matières reçues étaient mises en vrac dès leur arrivée.

Ainsi, seize nouveaux codes relatifs aux mélanges (N01 à N16) et deux codes relatifs aux autres matières composant un mélange (O01 et O02) qui sont d'usage exclusif aux détenteurs de permis ont été inclus dans l'annexe 4. Ces deux derniers codes tiennent compte du fait que certaines entreprises spécialisées dans la gestion des matières dangereuses résiduelles traitent également des matières qui ne sont pas considérées dangereuses au sens du RMD (sols contaminés, certains produits pharmaceutiques ou cosmétiques) et qui peuvent être mélangées avec ces dernières pour des fins de traitement ou d'élimination.

Rappelons que l'article 23 du RMD spécifie que toute quantité qui est inscrite dans un registre, dans un rapport ou tout autre document doit être exprimée en kilogrammes.

10.7.2.3 Contenu du registre pour un équipement mobile

L'article 132 du règlement précise le contenu du registre pour une installation mobile. Dans ce cas, un registre sera tenu pour chaque lieu où l'activité est exercée.

« 132. Lorsque l'activité est exercée au moyen d'installations de traitement ou d'incinération mobiles, le registre doit contenir, à l'égard de chaque lieu où le titulaire de permis exerce son activité et de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants :

- 1° l'identification de la matière dangereuse éliminée ou traitée, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;*
- 2° les nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant du lieu où s'exerce l'activité autorisée;*
- 3° la quantité qui a été éliminée ou traitée;*
- 4° la quantité dont le titulaire a pris possession et l'identification du mode de gestion, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.*

Ces renseignements doivent être consignés dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de l'exercice de l'activité sur chaque lieu. »

Rappelons que l'identification de la matière dangereuse suivant les prescriptions de l'annexe 4 réfère à la section 2 de l'annexe 4 et elle comprend le code de catégorie (selon la section 1 de l'annexe 4) suivi de la classe et de la division primaire de la matière dangereuse selon le RTMD et finalement du code indiquant son état physique. Un exemple d'identification des matières dangereuses selon l'annexe 4 a été fourni dans le chapitre 9 de ce guide (voir le tableau 9.2 à la page 9-5 et la section 9.1.4).

10.7.2.4 Conservation du registre

L'article 133 du règlement précise que le registre doit être conservé sur le lieu de l'activité ou au siège social du titulaire de permis dans le cas d'une installation mobile pendant au moins deux ans. Ce document peut donc être exigé lors d'une inspection dans une installation fixe.

Dans le cas des installations mobiles, ce document ne peut être consulté sur place étant donné qu'il doit être produit au plus tard 10 jours après la fin de l'activité en chaque lieu (voir section 10.7.2.3). Pour pouvoir consulter le registre, nous suggérons comme condition à la délivrance du permis de demander la transmission d'une copie du registre à la fin de l'activité (voir la section 10.3.2.1 de ce chapitre).

10.7.3 Production d'un rapport annuel

L'article 134 du règlement prescrit à tout titulaire de permis la production d'un rapport annuel pour les matières dangereuses résiduelles visées à l'article 130 pour lesquelles un registre a été tenu.

On constate que le rapport annuel vise les matières dangereuses résiduelles reçues par le détenteur de permis, mais également celles qui ont été produites lors de l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est requis.

Trois types de rapport annuel sont possibles selon le type d'activité exercée : exploitation d'installations fixes, exploitation d'une installation mobile et le transport.

10.7.3.1 Contenu du rapport annuel pour une installation fixe

C'est l'article 135 du RMD qui détaille ce que doit contenir le rapport annuel pour ce type d'installation.

« 135. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations fixes, le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants :

— relativement à chaque catégorie de matières dangereuses

1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° la quantité qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci;

3° la quantité entreposée le premier et le dernier jour de l'année;

4° la quantité qui a été produite ou utilisée dans le cadre de ses activités;

5° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

6° la quantité expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci.

— relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses

1° l'identification du mélange déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange:

— pour les matières provenant du Québec, l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

— pour les matières provenant d'une autre province canadienne, l'identification est déterminée selon la colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 Gazette du Canada, Partie II, 393);

— pour les matières provenant de l'extérieur du Canada, l'identification est déterminée selon la colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637, (1992) 126 Gazette du Canada, Partie II, 4553);

3° la quantité de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de ce dernier;

- 4° la quantité du mélange obtenu ;
- 5° la quantité du mélange qui est entreposée le premier et le dernier jour de l'année;
- 6° la quantité du mélange qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;
- 7° la quantité du mélange qui a été expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de ce dernier. »

Les mélanges ont été introduits à l'annexe 4 suite aux commentaires soumis par les entreprises spécialisées dans l'élimination des déchets dangereux après la publication du *Projet de règlement sur les matières dangereuses* (mars 1995). De plus, le Service des matières dangereuses n'a pas jugé souhaitable que les détenteurs de permis attribuent eux-mêmes une identification selon l'annexe 4 à des matières dangereuses résiduelles provenant de l'extérieur du Québec. Conséquemment, la codification prescrite par le RTMD (règlement fédéral) est utilisée (voir annexe I de ce guide) pour les matières dangereuses résiduelles provenant des autres provinces ou territoires canadiens, alors que la codification du REIDD (voir annexe J de ce guide) sera utilisée pour les matières dangereuses résiduelles provenant des autres pays.

Enfin précisons que la Direction des ressources informationnelles élabore en collaboration avec le Service des matières dangereuses (SMD) un progiciel servant à la production du rapport annuel. Il s'agit en fait d'une version légèrement modifiée du progiciel servant à la production du bilan annuel. Ce progiciel constituera le modèle de présentation prescrit par le ministre pour la transmission du rapport annuel par voie télématique ou sur support informatique (voir article 22 du RMD).

10.7.3.2 Contenu du rapport annuel pour un équipement mobile

C'est l'article 136 du règlement qui définit le contenu du rapport annuel dans le cas d'un équipement mobile.

« **136.** *Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations de traitement ou d'incinération mobiles, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants :*

- 1° *l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 ;*
- 2° *la quantité qui a été éliminée ou traitée et l'identification du mode de traitement ou d'élimination déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9 ;*

3° *la quantité de matières que le titulaire a produite au cours de son activité (et qu'il a en sa possession)³ et l'identification du mode de gestion prévu, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9 ;*

En outre, le titulaire doit indiquer dans son rapport annuel la liste des lieux où il a exercé son activité et leur adresse.

Le SMD ne prévoit pas suggérer de formulaire pour le rapport annuel des installations mobiles de traitement ou d'incinération car les informations requises pour l'établissement de bilans globaux seront disponibles dans les bilans annuels des producteurs de matières dangereuses résiduelles. Toutefois, dans un esprit de continuité, il serait souhaitable que les directions régionales acheminent au SMD une copie des rapports annuels transmis par ces détenteurs de permis. Le SMD pourra ainsi évaluer l'ampleur de ces activités et réajuster au besoin le traitement réservé aux données de ces rapports annuels.

10.7.3.3 Contenu du rapport annuel dans le cas du transport de matières dangereuses

L'article 137 du règlement prescrit quant à lui le contenu du rapport annuel pour les détenteurs de permis pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination.

« 137. Lorsqu'il s'agit du transport de matières dangereuses à un lieu d'élimination, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants :

1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du présent règlement et (, le cas échéant,)⁴ l'identification déterminée selon les colonnes I et III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ;

2° la quantité que le transporteur a reçue de chaque expéditeur, les nom et adresse de ce dernier ainsi que les noms et adresse du destinataire. »

³ La mention en caractères gras entre parenthèses est une précision ajoutée aux fins d'interprétation de l'article. Cette mention n'apparaît pas dans le texte réglementaire adopté.

⁴ La mention en caractères gras entre parenthèses est une précision ajoutée aux fins d'interprétation de l'article. Cette mention n'apparaît pas dans le texte réglementaire adopté.

10.7.3.4 Transmission du rapport annuel

La dernière obligation relative au rapport annuel se retrouve à l'article 138 et concerne l'obligation de transmettre le rapport annuel au ministre.

« 138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril. »

Le premier rapport annuel couvrant l'année 1998 devra donc être transmis au MEF au plus tard le 1^{er} avril 1999.

11. TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

11.1 RAPPEL DES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE TRANSPORT

L'orientation de base retenue lors de la préparation du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) est que la réglementation relative au transport et concernant les domaines qui sont sous la juridiction du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), notamment la gestion des matières dangereuses et des déchets biomédicaux, doit désormais relever de l'autorité du ministère des Transports (MTQ) et être appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec (COMEX du 94.02.14).

Précisons que le transport des matières dangereuses, neuves ou résiduelles, est visé par le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD) relevant du MTQ et qu'un permis de camionnage général ou une licence intraprovinciale ou interprovinciale sont requis. Ces licences et permis sont délivrés par la Commission des transports du Québec (CTQ) et comprennent une assurance responsabilité d'au moins 1 million de dollars (sauf pour les véhicules de moins de 3 000 kg).

11.2 RAISONS JUSTIFIANT LE MAINTIEN D'UN PERMIS

11.2.1 Pour parler avec le MTQ

Suite à de nombreuses rencontres, les représentants du MTQ nous ont fait part qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre en place un système de permis spécifique pour les transporteurs de matières dangereuses résiduelles. Selon eux, la délivrance de permis est un acte administratif dont les conséquences sont de nature économique. Un permis ne donne pas de garantie quant à la sécurité pendant le transport. Le MTQ préfère mettre l'accent, dans sa réglementation, sur les règles de sécurité plutôt que sur les documents administratifs. Précisons également, que l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI) intervenu entre les provinces canadiennes prévoit l'abolition progressive des différentes barrières commerciales entre celles-ci. Les permis de transport sont perçus comme des mesures protectionnistes constituant une entrave au libre commerce des biens et des services et leur disparition est prévue d'ici quelques années.

11.2.2 Commentaires soumis lors de la consultation publique du PRMD

Eh bien, mauvaise nouvelle pour certains, les autorités du MEF ont décidé de conserver un permis de transport pour les matières dangereuses destinées à l'élimination. En effet, suite à la publication le 29 mars 1995 du *Projet de règlement sur les matières dangereuses* (PRMD) dans la *Gazette officielle du Québec*, plusieurs commentaires provenant d'entreprises spécialisées dans la gestion de déchets dangereux mentionnaient le besoin impératif de conserver les manifestes et un permis de transport pour les déchets dangereux. Ces entreprises indiquaient que le permis pourrait être délivré soit par le MEF soit par le MTQ. De plus, l'Association québécoise des techniques en environnement (AQTE) et l'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec (AESEQ) ont rencontré les autorités du MEF pour demander formellement de reconduire un permis pour le transport des déchets dangereux dans le nouveau règlement. Rappelons que c'est le *Règlement sur les déchets dangereux* (RDD) entré en vigueur en 1985 qui, en rendant le permis de transport des déchets dangereux obligatoire, a créé de toute pièce ce secteur d'activité.

Suite à ces représentations, les autorités du MEF ont décidé :

- d'abandonner le manifeste puisque d'autres moyens de contrôle prévus au RMD (bilans et rapports annuels) sont plus efficaces que la compilation des quelque 35 000 manifestes utilisés annuellement ;
- de réintroduire dans le règlement un permis mais uniquement pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination.

La portée du permis a donc sciemment été limitée afin de ne pas créer d'obligations supplémentaires pour les matières dangereuses réemployées, recyclées ou valorisées par rapport aux matières dangereuses neuves et ainsi d'éviter de rendre moins attrayante l'option des 3RV.

11.2.3 Vide comblé par le permis délivré par le MEF

Précisons de plus que la réintroduction du permis vise à combler un vide réglementaire identifié dans la réglementation relevant du MTQ. En effet, le titre VIII.1 du *Code de la sécurité routière* qui assujettit les transporteurs à l'obligation de contracter une assurance responsabilité ne vise pas les véhicules de commerce dont la masse nette est de moins de 3 000 kg. Afin de combler ce vide, le RMD exige de détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars couvrant tous les véhicules et le dépôt d'une garantie de 100 000 \$ pour obtenir un permis pour le transport des matières dangereuses vers un lieu d'élimination.

Le MTQ travaille actuellement à l'élaboration du *Projet de loi sur les utilisateurs de véhicules lourds*. Ce projet de loi attendu pour fin 1998 devrait permettre de combler le vide juridique précédemment identifié. Il est d'ores et déjà prévu que dès que le MTQ aura mis en place les modifications et les outils réglementaires nécessaires, les dispositions relatives au permis de transport contenues dans le RMD seront abrogées.

11.3 NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Outre l'obligation de détenir un permis pour le transport de déchets dangereux, le *Règlement sur les déchets dangereux* (RDD) prescrivait certaines autres normes en matière de transport. Le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) ne maintient que l'obligation de détenir un permis pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination et les exigences administratives qui s'y rattachent. Les sous-sections qui suivent donnent quelques précisions sur le nouveau permis de transport délivré en vertu de la LQE ainsi que sur le document d'expédition requis en vertu du RTMD provincial. Les normes applicables en matière de transport y sont également présentées de façon globale.

11.3.1 Permis requis en vertu de la LQE

L'article 117 du RMD se lit comme suit :

« 117. Doit être titulaire d'un permis quiconque transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination. »

Ainsi, quiconque transporte des matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination situé au Québec doit être titulaire du permis visé à l'article 117 du RMD même si les matières dangereuses résiduelles proviennent de l'extérieur du Québec.

Par ailleurs, toute matière dangereuse résiduelle en partance du Québec vers un lieu d'élimination situé hors du Québec doit être transportée par un titulaire du permis visé à l'article 117 du RMD. Pour plus de détails, revoir l'obligation faite à l'expéditeur des matières dangereuses résiduelles (art. 12 du RMD) qui est expliquée à la section 4.3.2 du chapitre 4 de ce guide.

Toutefois, les matières dangereuses résiduelles en transit au Québec n'ont pas à être transportées par un titulaire de permis visé à l'article 117 du RMD. On entend par « matières dangereuses en transit », les matières dangereuses dont le lieu d'expédition et le lieu de destination sont situés hors du Québec.

Pour des précisions sur les exigences administratives rattachées au permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la LQE, consultez le chapitre 10 de ce guide : contenu de la demande, garantie, honoraires, assurance de responsabilité civile, rapport annuel, etc.

L'annexe K vous fournit à titre informatif les établissements canadiens, américains et mexicains qui exploitent des lieux d'élimination de déchets dangereux. Nous rappelons que l'expression « lieu d'élimination » est définie à l'article 5 du RMD et qu'elle réfère aux lieux d'incinération et aux lieux de dépôt définitif.

Les deux seuls lieux d'élimination au Québec sont :

- l'incinérateur Laidlaw à Ville Mercier ;
- Stablex à Blainville.

11.3.2 Document d'expédition

Une modification récente (avril 1997) apportée au *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD) prévoit qu'un transporteur peut utiliser au Québec un document d'expédition visé à l'article 4.4 du RTMD (billet de connaissance) en remplacement du manifeste (formulaire canadien). Ainsi, le MTQ permet l'utilisation d'un ou l'autre des documents cités précédemment pour le transport de matières dangereuses résiduelles au Québec. De plus, la même réglementation précise que lors de l'utilisation du manifeste, l'obligation de l'expéditeur et du destinataire de faire parvenir une copie du manifeste au MEF ne s'applique pas.

Ainsi, le MTQ acceptera comme document d'accompagnement un manifeste (formulaire canadien) lors des mouvements interprovinciaux ou internationaux alors que le simple billet de connaissance sera suffisant pour les mouvements intraprovinciaux.

Afin d'éviter toute confusion, précisons immédiatement qu'avec l'abrogation du RDD, le formulaire de manifeste québécois est lui aussi définitivement abrogé.

Qui fournira les manifestes ? Étant donné que ni le RTMD québécois, ni le RMD ne prescrivent l'utilisation obligatoire du manifeste, aucun des deux ministères concernés (MEF et MTQ) ne fournira, ni ne distribuera de formulaire de manifeste pour le transport intraprovincial ou le transport interprovincial. Ainsi donc, les transporteurs impliqués dans des mouvements interprovinciaux de matières dangereuses résiduelles provenant du Québec devront se procurer auprès des autres administrations provinciales le formulaire de manifeste requis par celles-ci.

La seule exception est le cas des mouvements internationaux de matières dangereuses résiduelles en partance du Québec pour lesquels le MEF fournira le formulaire de manifeste canadien. En effet, l'utilisation du manifeste est prescrite dans ce cas par le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD) du gouvernement fédéral. Ce règlement est administré par Environnement Canada. Les ententes actuelles avec Environnement Canada et les différentes provinces confèrent aux provinces le rôle de distribuer le manifeste requis par le REIDD. Le MEF, ne désirant pas pour l'instant revoir son rôle dans l'application de ce dernier règlement, continuera, entre autres, de fournir et distribuer le formulaire de manifeste requis pour le transport international de matières dangereuses résiduelles en partance du Québec.

11.3.3 Normes générales

À titre comparatif, l'ensemble des exigences de transport découlant du RDD, du RMD et du RTMD sont résumées dans le tableau 11.1 ci-après.

Tableau 11.1 : Comparaison entre les exigences du RDD, du RMD et du RTMD concernant le transport des matières dangereuses

RDD ET LQE	RMD ET LQE	RTMD ¹
Permis requis en vertu de l'article 55 de la LQE et de l'article 55 du RDD	Permis requis en vertu de l'article 70.9 de la LQE (par. 5°) et de l'article 117 du RMD	Licence intraprovinciale ou extraprovinciale de camionnage
Assurance-responsabilité civile de 1 million de dollars requise	Assurance-responsabilité civile de 1 million de dollars requise couvrant <u>tous</u> les véhicules couverts par le permis	Assurance-responsabilité civile d'au moins 1 million de dollars requise sauf pour les véhicules de moins de 3 000 kg
Honoraires de 150 \$ pour la délivrance du permis et de 25 \$ pour une modification	Droits exigibles de 800 \$ à 1 600 \$ selon l'année de la demande et de 275 \$ dans le cas d'un renouvellement ou d'une modification. Les droits exigibles sont de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un permis remplaçant un permis délivré en vertu de l'article 55 de la LQE.	Frais d'étude de 228 \$ et frais de publication de 110 \$ pour un grand total de 338 \$
Dépôt d'une garantie de 50 000 \$	Dépôt d'une garantie de 100 000 \$	n/a
Utilisation d'un manifeste de circulation (formulaire québécois)	Aucun manifeste requis (voir section 11.3.2)	Document d'expédition requis
L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver une copie du manifeste pendant 2 ans.	L'expéditeur et le destinataire doivent conserver pendant 2 ans une copie du document d'expédition requise en vertu du RTMD (art. 21).	L'expéditeur et le destinataire doivent conserver une copie du document d'expédition pendant 2 ans.
Utilisation d'un numéro de circulation	Aucun numéro de circulation	n/a

¹ Exigence provenant du RTMD ou d'autre loi ou règlement sous la juridiction du MTQ (Loi sur le camionnage, Loi sur l'assurance automobile, etc.)

RDD ET LQE	RMD ET LQE	RTMD ¹
Exigences sur les contenants et les compartiments	Aucune exigence	C'est le RTMD qui régit les règles de sécurité pendant le transport.
L'expéditeur doit s'assurer que le transporteur et le destinataire sont autorisés à transporter et recevoir des déchets dangereux.	<p><i>11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la LQE.</i></p> <p><i>Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire (...).</i></p> <p><i>12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire du permis visé à l'article 117 du présent règlement.</i></p>	n/a
<p>Lors d'un déversement accidentel, le transporteur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêter le déversement; 2. contenir le déchet déversé; 3. aviser le sous-ministre, la police, l'expéditeur et le propriétaire de l'immeuble où le déversement s'est produit; 4. récupérer le déchet et toute matière contaminée; 5. assurer l'expédition du matériel récupéré à un lieu autorisé. (RDD, art. 81). 	<p>Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il doit faire cesser le déversement; 2. il doit aviser le ministre; 3. il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. (RMD, art. 9). 	<p>La personne responsable de marchandises dangereuses qui constate ou apprend que ces marchandises sont en cause dans un cas de danger avise immédiatement ou s'assure que sont avisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la police locale e) son employeur f) le propriétaire, le locataire ou l'affréteur du véhicule routier g) le propriétaire ou l'expéditeur de l'envoi de marchandises dangereuses. (RTMD, art. 9.13)

11.4 PARTAGE DE RESPONSABILITÉ RELATIF À LA VALIDITÉ DES PERMIS

À moyen terme, le MTQ envisage de lier la validité des différents permis de transport avec une cote de sécurité. Ainsi, un transporteur ayant une mauvaise cote de sécurité (trop d'infractions, etc.) pourrait se voir retirer son permis général de transport. Dans une telle éventualité, il serait malaisé que le même transporteur conserve son permis de transport de matières dangereuses rebu-tées délivré par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

L'article 70.15 de la LQE confère au ministre le pouvoir de révoquer le permis délivré en vertu de l'article 70.9 si son titulaire ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis. L'article 119 du RMD fixe comme condition pour la délivrance du permis (art. 70.9 de la LQE) que le demandeur possède un permis de transport valide délivré par la Commission de Transport du Québec (CTQ).

Un mécanisme d'échange d'information entre le MEF et la CTQ sera à prévoir pour signifier, de part et d'autre, les permis de transport ayant été révoqués.

12. DISPOSITIONS PÉNALES

Diverses sanctions sont prévues dans le cas d'infractions à certaines dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD). Les sanctions prévues sont prescrites aux articles 139 à 143 du RMD. Les sanctions prescrites dépendent de la gravité de l'infraction et elles varient selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. La plupart des sanctions sont portées au double dans le cas de récidive. La section 12.1 ci-après résume l'ensemble de ces sanctions et leur objet.

En plus des sanctions fixées dans le RMD, d'autres sanctions sont prévues dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) relativement à la gestion de matières dangereuses. Ces sanctions sont résumées dans la section 12.2 de ce chapitre.

12.1 LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RMD

12.1.1 Infractions relatives à la tenue et à la transmission de certains documents

L'article 139 couvre les pénalités qui concernent surtout les infractions de type administratif. Les infractions visées par l'article 139 sont des infractions relatives :

- au registre et au bilan annuel du producteur de matières dangereuses résiduelles (contenu, délais d'inscription, de transmission et lieu de conservation) - art. 104 à 111 ;
- au registre et au rapport annuel du détenteur de permis - art. 130 à 138 ;
- aux analyses, à la transmission et à l'attestation des résultats - art. 18 à 20 ;
- à la conservation du document d'expédition - art. 21 ;
- à l'étiquetage de contenants, réservoirs, citernes ou à l'affichage des lieux d'entreposage et de dépôt définitif - art. 46, 76 et 100 ;
- à la vérification de l'état de fonctionnement des équipements d'entreposage et la tenue du registre qui y est associé (art. 39) ainsi que la vérification du système de protection contre la corrosion des tuyauteries et réservoirs souterrains et l'attestation de fonctionnement qui y est associée (art. 62).

Les sanctions prévues sont les suivantes :

« **139.** Toute infraction aux dispositions des articles 18 à 20, 21, 39, 46, 62, 76, 100, 104 à 111 ou 130 à 138 rend le contrevenant passible d'une amende :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, de 600 \$ à 25 000 \$;*
2° s'il s'agit d'une personne morale de 1 800 \$ à plus 200 000 \$. »

En vertu de l'article 143, ces sanctions sont portées au double en cas de récidive.

12.1.2 Infractions relatives principalement à l'entreposage et au dépôt définitif

L'article 140 fixe les sanctions qui concernent principalement les infractions aux normes d'entreposage de matières dangereuses résiduelles ou de leur dépôt définitif à l'exception des normes qui concernent l'aménagement d'un lieu d'entreposage en tas et l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif. L'article 140 fixe en plus les sanctions relatives à quelques infractions qui concernent les dispositions générales du RMD. Plus précisément l'article 140 fixe les pénalités pour des infractions :

- à quelques dispositions générales (art. 12 et 15 à 17) ;
- à plusieurs dispositions générales portant sur l'entreposage (art. 33 à 38 et 40 à 48) ;
- aux normes portant sur les conteneurs (art. 47 à 49), les réservoirs (art. 53 à 61 et 66 à 71) et les citernes (art. 77 à 80) ;
- aux normes portant sur la protection d'un lieu d'entreposage (art. 82 à 92) ;
- aux dispositions relatives à l'attestation de conformité et au suivi d'un lieu d'entreposage en tas (art. 74-75) ;
- aux dispositions portant sur l'état, le fonctionnement et l'entretien des systèmes et équipements dont sont pourvus les lieux de dépôt définitif, la protection contre l'intrusion, le recouvrement, la fermeture du lieu et le suivi du lieu (art. 98-99 et 101 à 103) ;
- aux dispositions relatives à la déclaration obligatoire pour les réservoirs souterrains (art. 148).

L'article 140 se lit comme suit :

«140. Toute infraction aux dispositions des articles 12, 15 à 17, 28, 29, 33 à 38, 40 à 45, 47 à 49, 53 à 61, 66 à 71, 74, 75, 77 à 80, 82 à 92, 98, 99, 101, 102, 103 ou du deuxième alinéa de l'article 148 rend le contrevenant passible d'une amende :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 25 000 \$;*
2° s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 à 500 000 \$.

En vertu de l'article 143, ces sanctions sont portées au double en cas de récidive.

12.1.3 Infractions relatives à l'utilisation à des fins énergétiques et à certaines normes d'entreposage et de dépôt définitif

L'article 141 fixe les sanctions qui s'appliquent aux infractions qui concernent :

- l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques (art. 24 à 27) ;
- les interdictions particulières à l'entreposage dans un réservoir (art. 50 à 52) ;
- les exigences reliées à l'enlèvement des réservoirs et tuyauteries souterrains non protégés contre la corrosion (art. 63 et 64) ainsi que le remplacement de la tuyauterie souterraine en cas de fuite (art. 65) ;
- l'aménagement des lieux d'entreposage en tas (art. 72-73) ;
- les matières dangereuses interdites dans un lieu de dépôt définitif (art. 94) et l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif (art. 95 à 97) ;
- les mesures transitoires prévues pour les lieux d'entreposage en tas et les lieux de dépôt définitif existants à l'entrée en vigueur du RMD (art. 144 à 146) ;
- quelques dispositions générales du RMD (art. 9 à 11, 13 et 14).

Les sanctions prévues sont :

- 1° de 2 000 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;
- 2° de 6 000 \$ à 500 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En vertu de l'article 143, ces sanctions sont portées au double en cas de récidive.

12.1.4 Infractions à l'article 8 du RMD

L'article 142 prescrit les sanctions applicables aux infractions qui concernent l'article 8 du RMD. Cet article interdit d'émettre, de déposer ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout. Les sanctions prévues sont les plus sévères de celles prescrites dans le RMD.

«142. Toute infraction à l'article 8 rend le contrevenant passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;*
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.*

En cas de récidive de la part d'une personne physique, l'amende est portée au double. En cas de récidive de la part d'une personne morale, l'amende est de 50 000 \$ à 1 200 000 \$ et, en cas de récidive additionnelle, de 550 000 \$ à 1 500 000 \$.

Le contrevenant est passible, en outre de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois.

12.2 LES DISPOSITIONS PÉNALES PRÉVUES DANS LA LQE

Les dispositions pénales prévues dans la LQE sont regroupées à la section XIII. Dans cette section de la LQE, les dispositions pénales relatives à la gestion de matières dangereuses se retrouvent aux articles 106, 106.1 et 110.1.

12.2.1 Sanctions prévues à l'article 106 de la LQE

Les sanctions imposées par l'article 106 de la LQE relativement aux matières dangereuses concernent :

- les infractions à l'article 70.6 de la LQE (obligation de tenir un registre pour les matières dangereuses résiduelles produites) ;
- les infractions à l'article 70.7 de la LQE (obligation de préparer et de transmettre un bilan annuel de gestion) ;
- le non-respect d'une condition imposée en vertu de l'article 70.8 de la LQE (prolongation d'entreposage autorisée moyennant certaines conditions fixées par le ministre)
- le non-respect d'une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12 de la LQE (délivrance du permis assujettie à toute condition, restriction ou interdiction déterminée par le ministre).

Les amendes imposées pour une personne physique sont de :

- au moins 600 \$ et au plus 20 000 \$ pour la première infraction ;
- au moins 4 000 \$ et au plus 40 000 \$ pour toute récidive.

Dans le cas d'une corporation reconnue coupable, l'amende minimale est 3 fois plus élevée alors que l'amende maximale est 6 fois plus élevée que celles prévues pour une personne physique.

12.2.2 Sanctions prévues à l'article 106.1 de la LQE

Les sanctions prévues à l'article 106.1 de la LQE relativement aux matières dangereuses concernent :

- les infractions à l'article 70.9 de la LQE (obligation de détenir un permis pour exercer une activité visée) ;
- les infractions à l'article 70.8 de la LQE (obligation de détenir une autorisation pour entreposer des matières dangereuses résiduelles pour un période dépassant 12 mois) ;
- le refus ou la négligence de se conformer à une mesure de décontamination indiquée par le ministre en vertu du 2^e alinéa de l'article 70.18 de la LQE (pouvoir du ministre de fixer

aux détenteurs de permis des mesures de décontamination suite à la fermeture définitive d'une activité visée par l'article 70.9 de la LQE).

Dans le cas d'une personne physique, les sanctions prévues sont :

- une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première offense ;
- une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ en cas de récidive ;
- une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an pour une première offense ou une récidive ;
- à la fois la peine d'emprisonnement et l'amende.

Dans le cas d'une corporation, les sanctions prévues sont :

- une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une première offense ;
- une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une récidive ;
- une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une récidive additionnelle.

12.2.3 Délais de poursuite prévus à l'article 110.1

Pour ce qui concerne les infractions relatives aux matières dangereuses, l'article 110.1 de la LQE prévoit que les poursuites pénales peuvent être prescrites jusqu'à 2 ans à compter de la connaissance par les représentants désignés (inspecteurs, enquêteurs, etc.) des faits donnant lieu à la poursuite.

13. PRINCIPALES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

13.1 LE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LQE

13.1.1 Modification de l'article 2

À l'article 149, le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) vient modifier l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRALQE). Rappelons que l'article 2 du RRALQE énumère les activités soustraites à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, c'est-à-dire les activités soustraites de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

La modification du RRALQE vise, d'une part, à harmoniser le texte du RRALQE (modification du par. 4° de l'article 2) avec le RMD et, d'autre part, à ajouter des activités à la liste des activités soustraites (ajout du par. 14° à la fin de l'article 2). Les activités touchées par la modification du paragraphe 4° sont :

4° l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW, à l'exclusion d'un incinérateur, d'un appareil de combustion ou d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses ;

Le par. 4° de l'article 2 du RRALQE a été repris ici en y intégrant la modification (texte souligné). Il est à noter que cette modification du par. 4° touche en fait une activité non soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ainsi, on doit comprendre qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis pour installer ou utiliser un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW sauf dans les cas suivants :

- un incinérateur ;
- un appareil de combustion ou un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles.

Notons toutefois que dans le cas des huiles usées, aucun certificat d'autorisation ne pourrait être délivré pour utilisation à des fins énergétiques dans un équipement de puissance inférieure à 3 000 kW puisque l'article 26 du RMD fixe la puissance minimale à 3 000 kW pour cette activité. Une exception à cette puissance minimale est toutefois prévue pour les équipements utilisés dans un territoire non relié au réseau routier général du Québec par un chemin public (art. 26 du

RMD). Ces équipements de puissance inférieure à 3 000 kW situés en territoire isolé pourraient donc être autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE. Pour en savoir plus sur les exceptions prévues à l'article 26 et les conditions applicables à la valorisation énergétique d'huiles usées, revoir le chapitre 5 de ce guide aux sections 5.3.1 à 5.3.7.

Les activités ajoutées à la liste des activités soustraites de l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE sont :

14° les activités d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses :

- *lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg ;*

Cette exclusion de 1000 kg à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour entreposage ne doit absolument pas être interprétée comme la limite à partir de laquelle un certificat est requis pour entreposer des matières dangereuses résiduelles. Ce 1 000 kg apparaît ici pour deux raisons.

Premièrement, rappelons que l'article 32 du RMD exclut de certaines normes d'entreposage les matières dangereuses résiduelles entreposées en quantité inférieure à 1 000kg. Par ailleurs, l'orientation prise par les autorités ministérielles est de ne pas soumettre à une autorisation les activités bien encadrées par des normes réglementaires. La mention du 1 000 kg à l'exclusion de l'application de l'article 22 de la LQE vient donc préciser que même si cet entreposage est exclu de certaines normes réglementaires, on ne veut pas avoir à autoriser cette activité. Précisons que les seules normes d'entreposage qui ne s'appliquent pas à une quantité de matières dangereuses résiduelles inférieure à 1 000 kg sont les normes portant sur les réservoirs, les citernes, l'entreposage en tas et la protection d'un lieu d'entreposage. Les normes générales d'entreposage ainsi que celles portant sur les conteneurs s'appliquent donc lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg.

La deuxième raison implique une activité d'entreposage exclue de l'application de l'article 70.9 de la LQE. En effet, le paragraphe 4° de l'article 118 du RMD exclut l'entreposage de matières dangereuses résiduelles de l'obligation de détenir un permis lorsque certaines conditions sont rencontrées. Cette activité est toutefois encadrée par la transmission d'un avis au MEF lorsque la quantité entreposée dépasse 1 000 kg. De plus, le paragraphe 14° de l'article 2 du RRALQE précise que l'activité encadrée par un avis selon l'article 118 du RMD est exclue du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE. Toutefois, cette mention ne suffit pas à exclure l'entreposage de moins de 1 000 kg étant donné que l'avis mentionné n'est pas requis lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg d'où la précision d'exclure l'entreposage de moins de 1 000 kg au premier point du paragraphe 14°.

- *lorsque l'activité est régie par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*

Les détenteurs d'un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la LQE sont soumis aux normes d'entreposage du RMD. Ces exploitants n'auront pas à détenir un certificat d'autorisation pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles associées à leurs activités.

- *lorsqu'il s'agit d'une activité pour laquelle un avis doit être transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses ;*

Il s'agit ici d'une activité d'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui est également exclue de l'application de l'article 70.9 de la LQE lorsque les conditions énumérées au par. 4° du 1^{er} alinéa de l'article 118 sont rencontrées. Ces activités d'entreposage se déroulent principalement dans un entrepôt ou sur un terrain municipal (collecte de déchets dangereux domestiques) ou chez un commerçant (Canadian Tire, Rona, etc.) et les matières dangereuses résiduelles entreposées sont principalement des huiles usées, des accumulateurs usés, de la peinture et de la teinture périmées, des solvants usés, etc. Aucune des matières dangereuses résiduelles entreposées ne doit provenir de l'exploitation d'un procédé industriel. La quantité pouvant ainsi être entreposée sans un permis (art. 70.9 de la LQE) et sans un certificat d'autorisation ne doit pas dépasser 40 000 kg. Il faut noter que ces lieux d'entreposage sont toutefois visés par les normes d'entreposage du RMD et que le responsable du lieu doit transmettre un avis au MEF lorsque la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposées se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg. Étant donné que l'avis n'est requis que pour une quantité supérieure à 1 000 kg, il serait inconcevable de couvrir par un certificat d'autorisation cette même activité lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg d'où l'exclusion mentionnée au premier point du paragraphe 14° de l'article 2 du RRALQE.

- *lorsqu'il s'agit de matières autres que celles mentionnées dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 32 du Règlement sur les matières dangereuses.*

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 32 du RMD excluent de certaines normes d'entreposage les matières dangereuses résiduelles réemployées dans un procédé industriel soit dans les 120 jours suivant leur production (procédé situé sur le lieu de production), soit dans les 12 mois suivant leur entreposage (procédé situé hors du lieu de production). Étant donné cette exclusion à l'application d'une partie des normes réglementaires d'entreposage, le réemploi et l'entreposage de ces matières sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation sauf l'entreposage d'une quantité inférieure à 1 000 kg comme mentionné auparavant.

Les matières dangereuses résiduelles autres que celles ci-haut mentionnées et dont l'entreposage est ainsi soustrait de l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE sont premièrement celles qui sont entreposées sur les lieux de leur production et qui ne sont pas réemployées sur place. Ces matières sont donc des matières auxquelles les normes réglementaires d'entreposage s'appliquent. À ces matières s'ajoutent les matières et objets mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 32 du RMD.

Le paragraphe 4° de l'article 32 du RMD mentionne les matières dangereuses résiduelles entreposées en quantité inférieure à 1 000 kg. Il était donc quelque peu redondant de mentionner cette quantité au premier point du paragraphe 14° de l'article 2 du RRALQE.

Les autres matières exclues du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sont les récipients vides contaminés, les cylindres de gaz et les matières et objets contaminés en surface qui seront réemployés ou traités à des fins de réemploi ou de recyclage dans les 12 mois suivant la date de leur production (art. 32, par. 3°). Rappelons que ces matières sont exclues en vertu de l'article 32 du RMD des normes d'entreposage en réservoir, en citerne et des normes d'entreposage en tas. Cette exclusion n'a aucune incidence puisque ces matières et objets ne sont jamais entreposés en tas, en réservoir ou en citerne. Par contre, les normes générales d'entreposage ainsi que les normes portant sur les conteneurs s'appliquent aux récipients vides contaminés, aux cylindres de gaz ainsi qu'aux objets contaminés en surface.

Rappelons également que l'activité ici soustraite à l'application de l'article 22 de la LQE est l'entreposage. Notons de plus que le traitement visant le réemploi ou le recyclage des récipients vides contaminés, des cylindres de gaz et des objets contaminés en surface est soustraite de l'application de l'article 70.9 de la LQE (voir art. 118 du RMD). Cette activité n'est toutefois pas soustraite explicitement de l'application de l'article 22 de la LQE.

art 31 LAI
art 9 Charte

¹ Le texte en grisé est l'interprétation du Service des matières dangereuses. Toutefois, étant donné que l'interprétation de l'article 118 du RMD en relation avec l'application de l'article 22 de la LQE n'est pas encore définitive et fait l'objet d'une demande d'interprétation juridique, l'interprétation avancée ci-haut pourrait être remise en question. Revoir la section 10.1.2 du chapitre 10 de ce guide pour connaître les autres points en suspens.

13.1.2 Modification de l'article 4

L'article 4 du RRALQE est modifié par l'article 150 du RMD. Conséquemment, tout comme c'était le cas pour les activités soumises à l'application des articles 54 et 55 de la LQE, les activités ou parties d'activité dorénavant soumises à l'application de l'article 70.9 de la LQE seront soustraites de l'application de l'article 22 de la LQE. Ainsi, un même projet ne pourra être soumis à la fois à l'obtention d'un certificat d'autorisation et à l'obtention d'un permis.

13.2 LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX

La mise en vigueur du *Règlement sur les matières dangereuses* a pour effet, en vertu de l'article 152, d'abroger le *Règlement sur les déchets dangereux*.

13.3 LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES

13.3.1 Modification d'harmonisation

Les 3 modifications du *Règlement sur les déchets solides* mentionnées à l'article 153 du RMD visent simplement à remplacer l'expression « déchets dangereux » par l'expression « matières dangereuses » partout où cette expression apparaît dans ce règlement. Il s'agit donc simplement d'une modification d'harmonisation.

13.3.2 Assouplissement

La modification mentionnée à l'article 154 du RMD a pour effet de permettre l'incinération de produits pharmaceutiques ou cosmétiques dans un incinérateur de déchets solides à la condition que ces produits ne soient pas toxiques au sens de l'article 3 du RMD. Ainsi, les produits pharmaceutiques ou cosmétiques assimilés à une matière dangereuse en raison de leur contenu en huile et graisse pourront dorénavant être incinérés dans un incinérateur de déchets solides. De tels produits pharmaceutiques ou cosmétiques (lorsqu'assimilés à une matière dangereuse) sont toutefois inadmissibles à l'enfouissement sanitaire.

L'acceptation de tels déchets dans un incinérateur de déchets solides est toutefois limitée aux produits pharmaceutiques ou cosmétiques provenant du Québec.

Notons qu'aucun nouveau permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE ne sera requis pour incinérer de tels produits dans un incinérateur déjà autorisé en vertu de l'article 55 de la LQE (voir art. 118 du RMD).

13.4 LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article 155 du RMD modifie l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (REEIE) en remplaçant les paragraphes t), u) et v) par 4 nouveaux paragraphes (t, u, v et w). Les projets visés dans ces nouveaux paragraphes sont décrits dans l'ordre ci-après.

13.4.1 Incinération de matières dangereuses résiduelles (par. t)

« L'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses » est visée par la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Ainsi, l'installation d'équipements ou l'utilisation d'équipements existants en vue d'incinérer des matières dangereuses usées, usagées, périmées ou mises au rebut ou en vue d'incinérer un sous-produit dangereux visé à l'article 6 du RMD sera assujettie à une étude d'impacts.

13.4.2 Utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques (par. u)

« L'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, dans un lieu autre où ces matières ont été produites ou utilisées » est visée par la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Ainsi, l'installation d'équipements ou l'utilisation d'équipements existants en vue d'utiliser des matières toxiques résiduelles à des fins énergétiques ou en vue de procéder à leur pyrolyse sera assujettie à une étude d'impacts lorsque cette utilisation ou cette pyrolyse est faite hors du lieu de production des matières résiduelles visées.

Il est à noter que toute utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques faite par celui qui a pris possession de ces matières est soumise à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE. De ces matières résiduelles, seule l'utilisation à des fins énergétiques ou la pyrolyse de matières dangereuses toxiques est soumise à une étude d'impacts.

Rappelons que l'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles par le producteur de ces matières est soumise seulement à l'application de l'article 22 de la LQE.

13.4.3 Dépôt définitif de matières dangereuses (par. v)

« *L'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement* » est visé par la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Ainsi, l'établissement d'un lieu de dépôt définitif ou l'agrandissement d'un lieu existant de dépôt définitif de matières dangereuses neuves, usées, usagées, périmées ou mises au rebut ou de sous-produits dangereux apparaissant à la liste de l'article 6 du RMD est assujéti à une étude d'impacts.

Toutefois le paragraphe v) de l'article 2 du REEIE mentionne que les activités décrites ci-après dans les lieux mentionnés ne constituent pas un établissement de lieu de dépôt définitif de matières dangereuses aux fins de l'application du REEIE :

- la restauration d'un lieu ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières ;
- la modification, conformément aux articles 145 ou 146 du RMD, d'un lieu d'entreposage établi avant l'entrée en vigueur du RMD en un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

De plus, le paragraphe v) indique comment interpréter la notion d'agrandissement :

« *l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de matières dangereuses comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu.* ».

13.4.4 Traitement de matières dangereuses résiduelles (par. w)

« *L'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume, et le cas échéant, l'établissement du lieu de dépôt de ces matières subséquentement à leur traitement* » est visée par la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Ainsi, le traitement de matières dangereuses résiduelles qui est fait à des fins de recyclage, de neutralisation ou de réduction de volume n'est pas soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement

Le traitement fait à des fins de recyclage vise à permettre de réutiliser ou de recycler la matière traitée. La distillation de solvants usés en vue de permettre leur réutilisation, le reraffinage d'huiles usées en vue de les remettre en marché comme huiles lubrifiantes ou encore le nettoyage de récipients vides contaminés en vue de permettre leur réutilisation sont des traitements faits à des fins de recyclage.

La neutralisation est la neutralisation au sens chimique du terme, c'est-à-dire, la neutralisation d'un acide par une base et vice-versa. La réduction de volume permet de concentrer un contaminant ou une matière en vue de faciliter sa gestion finale. Par exemple, un traitement visant à concentrer une boue permet de réduire le volume de matière dangereuse à gérer et, si cette boue contient un liquide libre, ce traitement pourrait, par extraction du liquide, permettre la mise en dépôt définitif de la boue ainsi traitée. Pour, une définition du mot « traitement », se reporter au chapitre 1 du présent guide (section 1.2.4).

13.5 LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

Par l'article 157 du RMD, l'article 67.1 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (RQA) portant sur les normes d'émission des incinérateurs de déchets biomédicaux est modifié dans le but de soumettre les incinérateurs de déchets biomédicaux aux normes d'efficacité de destruction prescrites à l'article 68.4 du RQA pour l'incinération de matières dangereuses lorsque les incinérateurs de déchets biomédicaux détruisent des produits pharmaceutiques toxiques au sens de l'article 3 du RMD.

Rappelons que la définition de la toxicité dans le RMD a été modifiée par rapport à celle apparaissant dans le *Règlement sur les déchets dangereux*. En plus de modifier la définition, le RMD change la façon d'appliquer cette définition. Ainsi, les limites prescrites pour chaque contaminant toxique s'appliquent directement au produit (proportion de chaque contaminant toxique dans le produit) plutôt que seulement sur le lixiviat du produit. Ces changements font en sorte que certains produits pharmaceutiques considérés non dangereux avant l'entrée en vigueur du RMD le deviendront suite à sa mise en vigueur.

Dans le but de permettre aux incinérateurs de déchets biomédicaux qui incinéraient déjà des produits pharmaceutiques avant l'entrée en vigueur du RMD de continuer à le faire sans avoir à obtenir de nouveaux permis, cette activité a été exclue de l'application de l'article 70.9 de la LQE (voir art. 118 du RMD). Toutefois, ces incinérateurs doivent dorénavant rencontrer les normes d'efficacité de destruction fixées pour l'incinération de matières dangereuses lorsque les produits pharmaceutiques incinérés sont toxiques au sens du RMD. En effet, l'incinération de produits pharmaceutiques dangereux dans un incinérateur de déchets biomédicaux ne doit pas être une façon de se soustraire aux normes d'incinération plus sévères prescrites pour les incinérateurs de matières dangereuses.

13.6 LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Les substances appauvrissant la couche d'ozone sont des matières assimilées à une matière dangereuse. Toutefois, le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (RSACO) exclut ces substances de l'application des articles 70.6 à 70.18 de la LQE, c'est-à-dire les articles portant sur les matières dangereuses résiduelles. Des modes de gestion et des exigences administratives pour de telles substances utilisées dans les systèmes de climatisation, de réfrigération ou de stérilisation sont déjà prévus dans le RSACO.

Toutefois, aucun mode de gestion n'est prévu dans ce règlement pour le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme principalement utilisés en laboratoire ou comme solvants de dégraissage. Une des modifications apportée à l'article 3 du RSACO vise justement à s'assurer d'une gestion adéquate de ces solvants après usage. Ainsi, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone usés, usagés, périmés ou mis au rebut seront dorénavant visés par les dispositions des articles 11 et 12 du RMD portant sur l'obligation d'expédier les matières dangereuses résiduelles à un destinataire autorisé en vertu de la LQE à recevoir de telles matières (art. 11) et de les confier à un transporteur autorisé lorsque les matières sont destinées à l'élimination (art. 12).

L'autre modification apportée à l'article 3 du RSACO est de rendre les articles 8 et 9 du RMD applicables à l'ensemble des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces articles portent d'une part sur l'interdiction de déposer ou de dégager une matière dangereuse dans l'environnement (art. 8) et d'autre part sur les mesures à prendre dans le cas d'un déversement accidentel de matières dangereuses (art. 9).

13.7 AUTRES MODIFICATIONS

Toutes les autres modifications apportées, notamment au *Règlement sur les déchets biomédicaux* et au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, ne sont que des modifications d'harmonisation visant à remplacer l'expression « déchets dangereux » par l'expression « matières dangereuses ».

14. VUE D'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Ce dernier chapitre du Guide d'application vise à présenter une vue d'ensemble des obligations légales et réglementaires touchant à la gestion des matières dangereuses. Outre les définitions de « matière dangereuse » et de « matière dangereuse résiduelle », la vue d'ensemble couvre les chapitres II à VIII du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD).

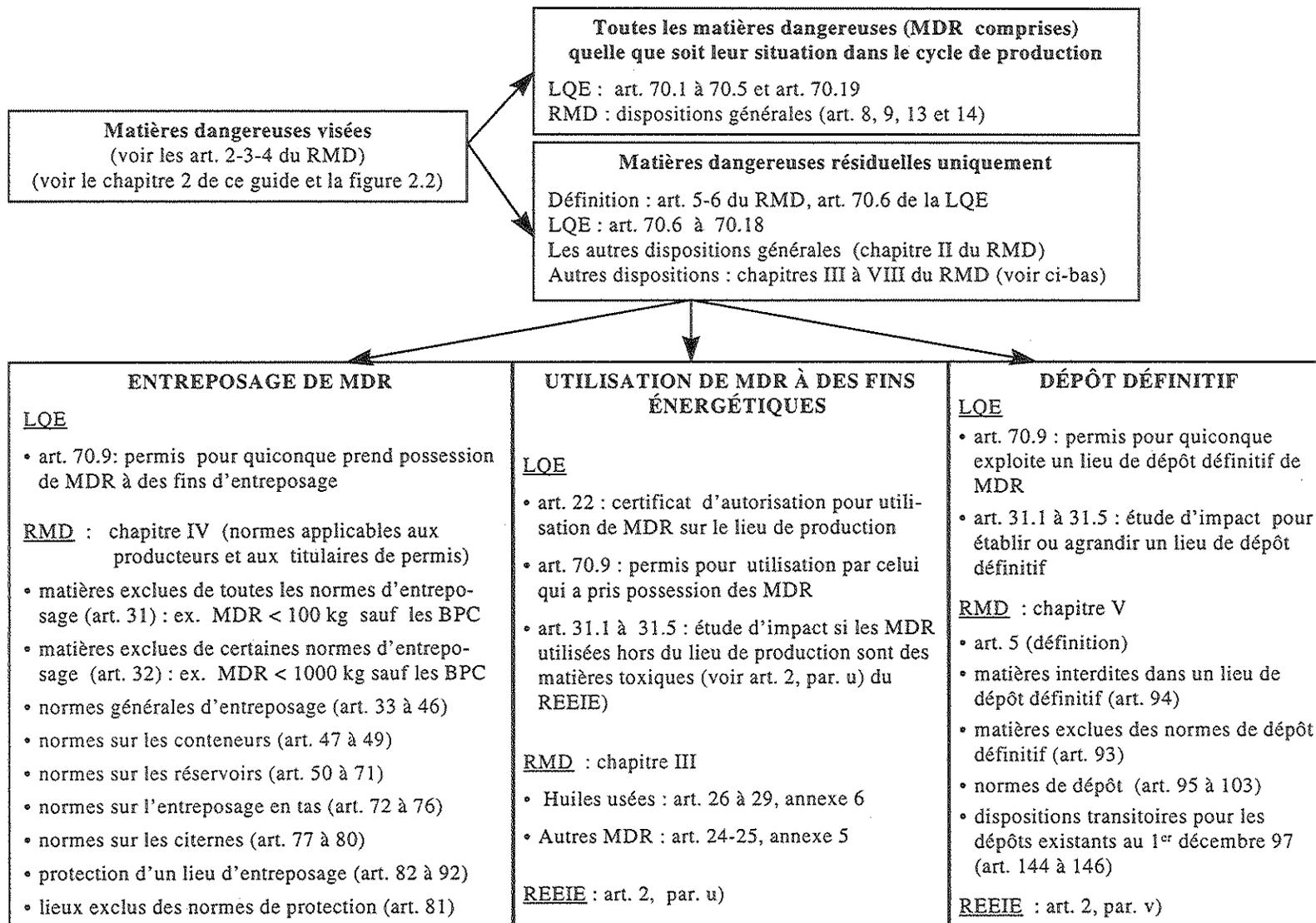
Ce chapitre fera également le lien entre les activités nécessitant un permis en vertu de l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et celles nécessitant un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Finalement, une liste de toutes les exigences administratives du RMD, non précisées dans la présentation de la vue d'ensemble, est présentée par type d'activité ou catégorie d'exploitant.

14.1 VUE D'ENSEMBLE

Pour savoir si une activité ou un exploitant donné est visé par le RMD, la première question à poser est évidemment : « *Cet exploitant produit-il, utilise-t-il ou s'occupe-t-il de matières dangereuses ?* ». La première case (en haut à gauche) de la figure 14.1 illustrée aux deux pages suivantes nous donne les références pour répondre à cette question. En effet, les propriétés caractérisant une matière dangereuse sont définies à l'article 3 du RMD alors que les matières assimilées à une matière dangereuse sont énumérées à l'article 4. Finalement, l'article 2 du RMD présente les matières exclues de la définition de matière dangereuse. Les références au Guide d'application sont également indiquées dans cette case intitulée « *Matières dangereuses visées* ».

Comme on l'a vu au chapitre 1 et au chapitre 3 du Guide d'application, certaines obligations légales ou réglementaires s'adressent à l'ensemble des matières dangereuses quelle que soit leur situation dans le cycle de production alors que les autres exigences ne s'appliquent qu'aux matières dangereuses résiduelles. Ainsi, une fois que l'on a établi si la matière qui nous intéresse est une matière dangereuse, on doit préciser si cette matière est une matière résiduelle.

Les références aux obligations légales (LQE) et réglementaires (RMD) qui s'appliquent à toutes les matières dangereuses sont indiquées dans la case du haut à droite de la figure 14.1. Sous cette case, on retrouve les références qui concernent les exigences légales et réglementaires qui ne portent que sur les matières dangereuses résiduelles. En examinant cette dernière case, on trouve la référence à la définition de « matière dangereuse résiduelle » et on constate que les chapitres III à VIII du RMD ne portent que sur les matières dangereuses résiduelles.



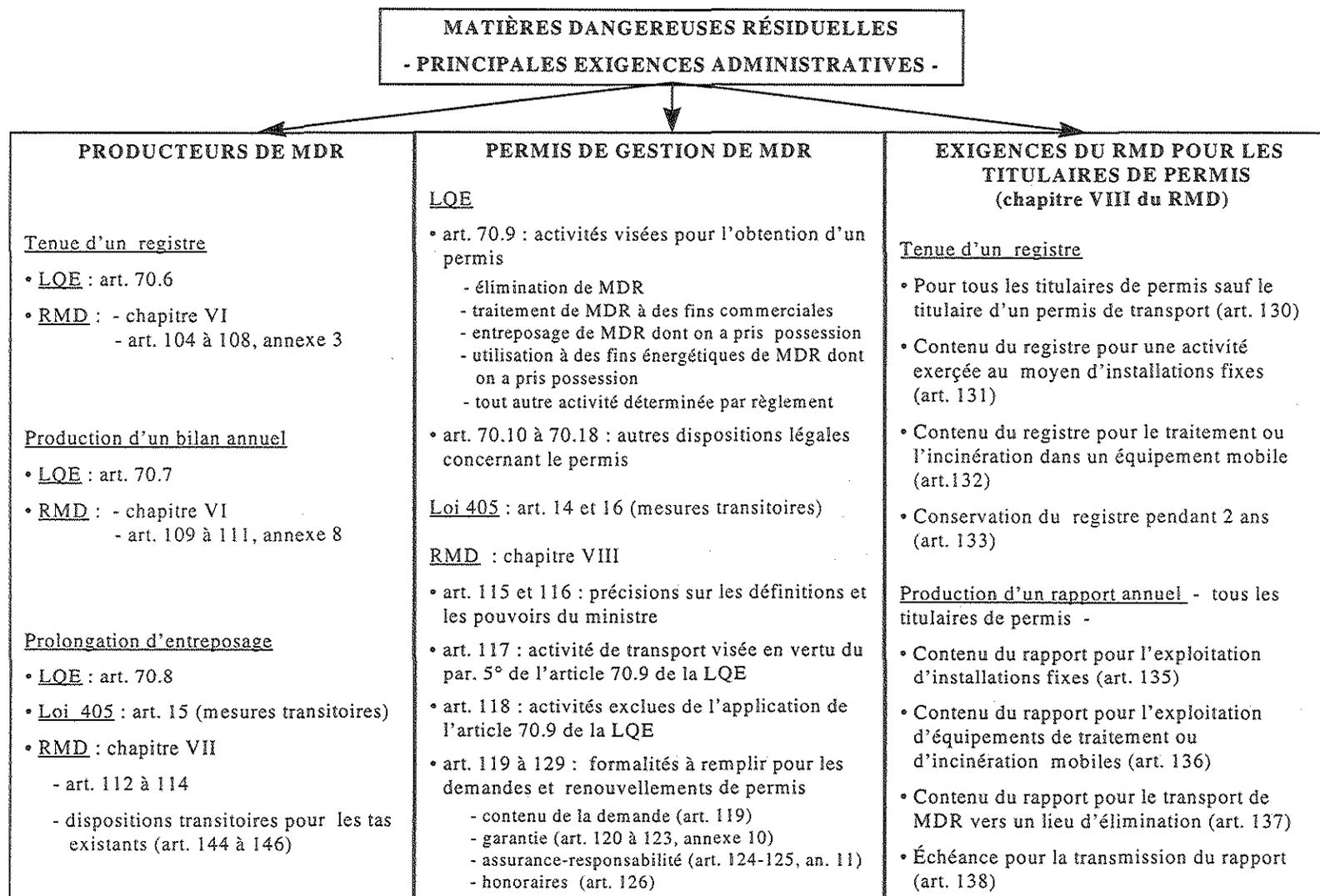


Figure 14.1 : Vue d'ensemble des principales obligations légales et réglementaires concernant la gestion des matières dangereuses

Les autres cases de la figure 14.1 reprennent le sujet de chacun de ces chapitres du RMD (chapitres III à VIII) en faisant, le cas échéant, le lien avec la LQE, la Loi 405 ou d'autres règlements, notamment le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (REEIE). Notons que les chapitres VI à VIII du RMD portent principalement sur des exigences administratives alors que les chapitres III à V visent surtout des exigences techniques.

14.2 APPLICATION DES ARTICLES 22 ET 70.9 DE LA LQE

À la case intitulée « permis de gestion de MDR », la figure 14.1 fait un bref rappel des activités visées par l'article 70.9 de la LQE, c'est-à-dire les activités nécessitant un permis. Cette liste avait déjà été présentée et expliquée au chapitre 1 de ce guide (section 1.2.4) et reprise au chapitre 10 (section 10.1.1). De plus, rappelons que le chapitre 10 (section 10.1.2) présente et explique de façon détaillée la liste des activités exclues de l'article 70.9 de la LQE, activités énumérées à l'article 118 du RMD.

La figure 14.2 ci-contre vise simplement à faire le lien entre les activités nécessitant un permis et celles nécessitant un certificat d'autorisation. Retenons tout de suite qu'une même activité ne peut être visée à la fois par l'article 70.9 et par l'article 22 de la LQE (voir l'article 4 du *Règlement d'application de la LQE* et le chapitre 13 de ce guide à la section 13.1.2).

Examinons la figure 14.2. Ainsi, lorsqu'une activité implique la gestion de matières dangereuses résiduelles, la première chose à vérifier est si cette activité est visée par l'article 70.9 de la LQE ou à l'article 117 du RMD (cas du transport). Dans l'affirmative, il faut ensuite vérifier si l'activité est exclue de l'article 70.9 de la LQE en vérifiant la liste présentée à l'article 118 du RMD. Si l'activité n'est pas visée à l'article 70.9 ou si l'activité est exclue de l'article 70.9, alors cette activité tombe sous le régime de l'article 22 de la LQE si cette activité est susceptible de contaminer l'environnement et si cette activité n'est pas exclue de l'application de l'article 22. Pour connaître les exclusions à l'application du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, il faut vérifier la liste de l'article 2 du *Règlement d'application de la LQE*.

Notons tout de suite que parmi les activités exclues de l'application de l'article 70.9 de la LQE, une seule est également exclue de l'application du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE. Il s'agit de l'activité d'entreposage visée au paragraphe 4^o de l'article 118 du RMD, activité qui est encadrée par un avis. Pour plus d'explications concernant cette dernière activité revoir les sections 10.1.2 et 13.1.1 de ce guide.

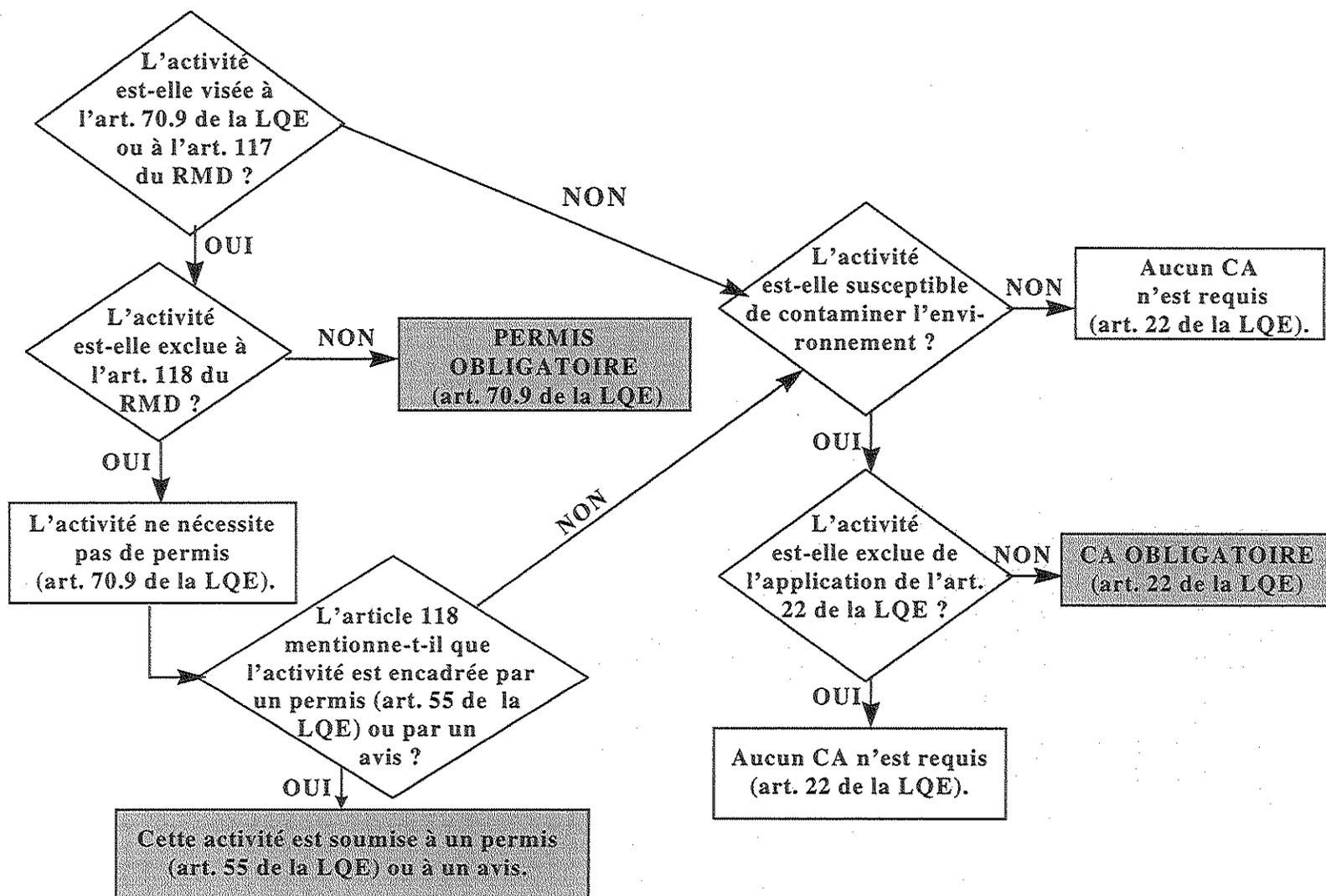


Figure 14.2 : Schéma décisionnel pour déterminer si une activité nécessite un permis ou un certificat d'autorisation

14.3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET DE SUIVI

Outre les chapitres VI à VIII du RMD qui portent essentiellement sur des exigences administratives (voir la 2^e page de la figure 14.1), le RMD comporte d'autres exigences administratives et de suivi qui sont éparpillées un peu partout dans les chapitres II à V. Ce sont ces autres exigences administratives qui sont présentées dans cette section aux figures 14.3 et 14.4. Pour les fins de leur présentation, ces exigences ont été regroupées par type d'activité ou par type de clientèle visée.

C'est au niveau de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles que le nombre d'exigences administratives est le plus élevé. Ces exigences administratives et de suivi qui concernent uniquement l'entreposage ont toutes été regroupées à la figure 14.3. Rappelons que les figures 14.3 et 14.4 ne reprennent pas les exigences administratives des chapitres VI à VIII du RMD, exigences qui ont déjà été présentées à la deuxième page de la figure 14.1.

Toutes les autres exigences administratives et de suivi mentionnées dans les chapitres II à V du RMD sont présentées à la figure 14.4. La plupart de ces exigences proviennent du chapitre II du RMD et elles avaient déjà été présentées dans le chapitre 4 de ce guide (voir la section 4.3). D'une part, les exigences mentionnées concernent l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, la réalisation des analyses de laboratoire et la production ou la transmission de documents. D'autre part, on retrouve des exigences pour les expéditeurs et les destinataires de matières dangereuses résiduelles ainsi que des exigences pour les titulaires de permis et pour ceux qui exercent une activité mentionnée à l'annexe 3 du RMD. Finalement, une exigence s'applique à un événement particulier : le déversement accidentel de matières dangereuses.

ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

- Entretien : - tous : vérifier à tous les 3 mois l'état de fonctionnement des équipements d'entreposage
- certains intervenants (voir figure 14.4) : tenir un registre des résultats des vérifications
- Étiquetage
 - étiqueter les contenants, les réservoirs et les citernes ainsi que les conteneurs de matières en vrac pour indiquer le nom des matières entreposées (art. 46)
 - indiquer la date du début d'entreposage seulement sur l'étiquette des contenants (art. 46)
- Affichage : apposer une affiche indiquant le nom de la matière :
 - à l'entrée d'un bâtiment où sont entreposées des matières en vrac (art. 46)
 - à proximité d'un réservoir souterrain (art. 46)
 - à proximité d'un lieu d'entreposage en tas (art. 76)
- Entreposage en tas
 - attestation de conformité par un professionnel qualifié et indépendant sitôt l'aménagement complété (art. 74)
 - analyse des eaux des puits de contrôle en période de crue et d'étiage et conservation des résultats d'analyse pendant 5 ans (art. 75)
- Entreposage en réservoirs souterrains
 - attestation de conformité par un professionnel qualifié sitôt l'installation complétée (art. 70)
 - attestation de fonctionnement du système anti-corrosion des réservoirs en acier à l'installation, un an après l'installation et à tous les 2 ans par la suite (dernière attestation conservée sur le lieu d'entreposage) (art. 62)
 - programme de retrait des réservoirs en acier non protégés (art. 63, annexe 7)
 - déclaration au 1^{er} février 1998 des réservoirs souterrains existants (art. 148)
- Installation et entretien des systèmes de détection d'incendie et de détection d'intrusion requis en vertu des art. 85, 86 ou 88
 - obligation que ces systèmes soient installés et entretenus une fois l'an par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment (art. 90)
 - obligation de conserver les certificats d'installation et d'entretien sur le lieu d'entreposage (art. 90)

Figure 14.3 : Autres exigences administratives et de suivi applicables aux producteurs, utilisateurs, titulaires de permis et tout autre possesseur au sujet de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles

<p style="text-align: center;">Exploitants et propriétaires de lieux de dépôt définitif</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Entretien, suivi et contrôle</u> Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement (art. 98) tel que prévu au programme d'entretien soumis avec la demande (art. 119). • <u>Affichage</u> Apposer une affiche à l'entrée indiquant que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses (art. 100) • <u>Avis de fermeture</u> (art. 103) <ul style="list-style-type: none"> - à transmettre sans délai suivant la cessation définitive des opérations de dépôt - l'avis doit confirmer la date de fermeture • <u>État de fermeture</u> (art. 103) <ul style="list-style-type: none"> - état de fermeture, préparé par un professionnel qualifié et indépendant, à transmettre dans les 6 mois suivant la date de fermeture - l'état de fermeture doit attester de l'état de fonctionnement et d'efficacité des équipements et des systèmes et de la conformité ou du non-respect du lieu de dépôt aux normes du RMD ou du permis. 	<p style="text-align: center;">Ceux qui exercent une activité mentionnée à l'annexe 3 du RMD et les titulaires de permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préavis de cessation d'activité et de démantèlement de bâtiments si les bâtiments ont contenu des matières dangereuses neuves ou résiduelles (art. 13) • Tenue d'un registre des résultats des vérifications de l'état de fonctionnement des équipements d'entreposage (art. 39) : <ul style="list-style-type: none"> - obligation applicable également à tous ceux qui entreposent des BPC - obligation non applicable aux titulaires d'un permis de transport et aux titulaires d'un permis pour utilisation à des fins énergétiques
<p style="text-align: center;">Analyses de laboratoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le MEF et selon les méthodes prévues par le MEF (art. 18). • La transmission des résultats d'analyses au MEF doit être accompagnée d'une attestation écrite que les prélèvements ont été faits selon les règles de l'art applicables (art. 19). • Tout rapport d'analyses doit comporter la signature des professionnels ayant agi et être approuvé par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec (art. 20). 	<p style="text-align: center;">Expéditeurs et destinataires de matières dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conclusion d'un contrat entre l'expéditeur et le destinataire, contrat qui doit être conservé pendant 2 ans (art. 11) • L'expédition de MDR à un lieu d'élimination nécessite un transporteur titulaire d'un permis (art. 12). • Le document d'expédition requis en vertu du RTMD doit être conservé par l'expéditeur et le destinataire pendant 2 ans (art. 21).
<p style="text-align: center;">Déversement accidentel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis au ministre requis de quiconque déverse accidentellement des matières dangereuses neuves ou résiduelles dans l'environnement (art. 9). 	<p style="text-align: center;">Documents</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Transmission par voie télématique ou sur support informatique</u> Une attestation écrite et signée doit être transmise au MEF lorsque cette voie est utilisée pour transmettre des renseignements (art. 22). • <u>Inscription des quantités</u> Les quantités doivent être inscrites en kg dans les documents exigés en vertu du RMD (art. 23).

Figure 14.4 : Autres exigences administratives et de suivi applicables à différentes clientèles

F. QUELQUES CARACTÉRISTIQUES SUR LES NORMES DE CONCEPTION DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Les normes de conception des réservoirs souterrains ainsi que les normes de protection contre la corrosion auxquelles réfère le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) sont établies par différents organismes. Ces organismes sont décrits ci-après ainsi que les principales caractéristiques des normes auxquelles réfère le RMD. Pour obtenir le texte intégral de ces différentes normes, il faut s'adresser à l'organisme responsable. Les adresses vous sont fournies à la section F.1 ci-après.

F.1 ORGANISMES RESPONSABLES

Les normes ULC sont publiées par « Underwriters Laboratories of Canada » d'où l'appellation « ULC ». En langue française, l'organisme est identifié par l'appellation « Laboratoires des assureurs du Canada ». ULC est un organisme à but non lucratif établi en 1920 par le gouvernement canadien. Cet organisme maintient et opère des laboratoires ainsi qu'un service pour l'examen, les essais et la classification d'appareils, de constructions, de matériaux et de systèmes en rapport avec les dangers que ceux-ci pourraient représenter. De plus, cet organisme développe et publie des normes, des classifications et des spécifications sur des produits ayant un potentiel dangereux et qui pourraient provoquer des incendies ou des accidents.

L'organisme ULC est accrédité par le Conseil des Normes du Canada (Standards Council of Canada) comme étant un organisme de certification et une organisation de publication de normes conformément au système des normes nationales du Canada. Les normes sont préparées en utilisant le principe du consensus parmi un ensemble d'individus, individus qui fournissent, sur une base nationale, une représentation équilibrée d'intérêts pertinents au sujet traité et à ses champs connexes.

Pour commander des copies des normes établies par ULC et approuvées par le Conseil des normes du Canada, il faut s'adresser à :

UNDERWRITER'S LABORATORIES OF CANADA
7 Crouse Road
Scarborough, Ontario
M1R 3A9

ANNEXE F

Les normes PACE sont produites par la « Petroleum Association for the Conservation of Environment ». Elles sont publiées et distribuées par la « Canadian Petroleum Products Institute », association connue en Français sous le nom de « Institut canadien des produits pétroliers ».

Pour obtenir des copies des normes PACE, CPPI ou ICPP, il faut s'adresser à :

Canadian Petroleum Products Institute
Suite 1000, 275 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5H9

Tel. : (613) 232-3709

Fax : (613) 236-4280

F.2 EXPLICATIONS DE LA CODIFICATION

Chaque norme traite d'un sujet précis et est identifiée par un code alphanumérique. Peu importe l'organisme qui a produit la norme, le code se divise le plus souvent en trois parties. La première partie est composée de lettres identifiant généralement l'organisme qui a produit la norme en question. La deuxième partie peut comporter des lettres et des chiffres. Ce code sert à identifier le sujet de la norme. La troisième série du code identifie soit la version ou l'année de publication.

Par exemple, dans l'appellation « CAN/ULC-S603.1-92 », la première série de lettres identifiée par « CAN/ULC » indique que c'est une norme canadienne conforme aux normes nationales du Canada (CAN) et qui est produite par « Underwriters' Laboratories of Canada » (ULC). La partie « S603.1 » identifie le sujet de la norme soit : *Les systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs souterrains en acier pour liquides combustibles et inflammables*. Le chiffre « 92 » indique dans ce cas l'année de publication. Pour d'autres organismes, cette dernière série identifiera la version de la norme en question. Prenons pour exemple la norme PACE-87-1 qui est une norme de la « Petroleum Association for the Conservation of Environment », no. 87, 1^{re} version.

Le libellé de certains articles du RMD ne précise pas l'année de publication ou le numéro de version de certaines normes. C'est le cas notamment à l'article 60 (CAN4-S615 et CAN/ULC-S603). Cette imprécision est intentionnelle et découle du fait que les normes sont remises à jour périodiquement. Cette imprécision permet en fait d'utiliser la version la plus récente de la norme citée sans avoir à modifier périodiquement le règlement suite aux mises à jour des normes citées. Il est important de noter que les normes s'adressent aux constructeurs de réservoirs et que ceux-ci sont déjà tenus par le bureau des normes d'utiliser la version la plus récente des normes publiées.

En résumé, lorsqu'un réservoir est installé il doit être conforme à la version de la norme précisée dans le règlement et si la version n'est pas précisée, le réservoir doit être conforme à la version la plus récente de la norme citée.

F.3 QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES NORMES CITÉES

F.3.1 Norme CAN/ULC-S603

Cette norme, référée par l'article 60 du RMD, porte sur les réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables. Elle décrit les exigences de conception et de fabrication de ces réservoirs et comprend notamment les éléments suivants :

- les spécifications pour les réservoir à simple ou à double paroi ;
- le matériel à utiliser pour la fabrication des réservoirs ;
- le type de joint à utiliser ;
- différentes spécifications pour les ouvertures et les événements ;
- les tests à effectuer sur le réservoir une fois celui-ci complété ;
- la position et la conception des points d'ancrage ;
- des précisions sur la protection contre la corrosion ;
- quelques précautions à prendre pour l'installation ;
- les méthodes de contrôle pour la prévention des fuites.

Ces spécifications s'adressent plus particulièrement aux fabricants et il est de l'autorité de ULC d'approuver ou non la construction des réservoirs.

F.3.2 Norme CAN4-S615

Cette norme, référée par l'article 60 du RMD, porte sur les réservoirs souterrains en plastique. Elle comporte entre autres des spécifications sur la construction comme telle du réservoir, mais aussi sur l'installation de celui-ci. Elle comporte, de plus, des exigences au niveau du rendement et des méthodes d'essai sur plusieurs aspects tels la détection des fuites ainsi que la résistance à l'affaissement, aux chocs et au vieillissement.

F.3.3 Norme ULC/ORD-C58.10

Cette norme, référée par l'article 60 du RMD, porte sur les réservoirs souterrains en acier recouverts de fibre de verre. On y donne notamment :

- des spécifications sur la fabrication du recouvrement ;
- des méthodes d'essai pour mesurer les effets du vieillissement du recouvrement ;
- des méthodes d'essai pour la résistance aux impacts ;
- des exigences au niveau du rendement et des performances ;
- des indications concernant l'installation.

F.3.4 Norme CAN/ULC-S603.1-92

Cette norme, référée par les articles 61 et 62 du RMD, porte sur les systèmes de protection galvanique contre la corrosion et sur la vérification de fonctionnement de ces systèmes. Elle indique notamment

- des normes de construction que le réservoir doit respecter ;
- des détails sur la conception et l'installation du système anticorrosion ;
- des précautions à prendre lors de la manutention du réservoir ;
- des précautions à prendre sur l'installation du réservoir ;
- les méthodes de vérification de la performance du système.

F.3.5 Norme PACE-87-1

La norme PACE-87-1, référée par les articles 61 et 62 du RMD, est spécialement destinée aux réservoirs souterrains existants en acier et qui ne répondent pas nécessairement aux normes ULC. Cette norme porte sur la protection cathodique à courant induit, protection ajoutée à un système d'entreposage existant, ainsi que sur la vérification de fonctionnement d'un tel système. Elle fait état notamment :

- du rôle d'un ingénieur spécialisé en ce qui concerne la conception du système à installer ;
- du choix du matériel et des équipements à utiliser ;
- des spécifications concernant l'installation de l'équipement anticorrosion ;
- des points d'inspection et des tests à effectuer.

F.3.6 Norme ICPP-82.3

La norme ICPP-82.3 est produite par l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP). Cette norme est une méthode d'évaluation du taux d'agressivité des sols. Ce taux, associé à l'âge d'un réservoir, sert à évaluer l'état des réservoirs souterrains en vue d'établir la date de retrait de ce réservoir.

Cette norme est référée par l'annexe 7 du RMD. L'annexe 7 sert à l'application de l'article 63 qui fixe le calendrier d'enlèvement des réservoirs souterrains non protégés contre la corrosion selon l'âge du réservoir. L'article 63 permet toutefois de retirer un réservoir à une date ultérieure suite au résultat de l'évaluation de son état selon l'annexe 7.

La norme ICPP peut être obtenue en s'adressant à l'Institut canadien des produits pétroliers dont l'adresse est fournie à la section F.1.

Guide d'application du Règlement sur les matières dangereuses

Les annexes

Les renseignements contenus dans plusieurs des annexes publiées en 1998 sont maintenant disponibles sur Internet dans des versions maintenues à jour régulièrement. Les adresses pour accéder aux renseignements à jour sont mentionnées dans le tableau ci-après. L'état de validité des annexes dont le contenu n'est pas disponible sur Internet y est également mentionné.

Disponibilité Internet des annexes

Annexe No	Équivalent sur Internet de chaque annexe ou document de remplacement
A	Cette liste de novembre 1997 a été révisée. Une liste à jour des méthodes d'analyses applicables au Règlement sur les matières dangereuses est disponible à l'adresse suivante : http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/list_md.htm
B	Le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (R.R.Q., C. E-22, r.1) est disponible sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_22/E22_R1.HTM .
C	La classification SIMDUT établie selon le Règlement sur les produits contrôlés est disponible et mise à jour régulièrement sur le site du Répertoire toxicologique de la CSST à l'adresse suivante : http://www.reptox.csst.qc.ca/SIMDUT.htm
D	Le Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66) est disponible sur le site Internet suivant : http://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-88-66/derniere/dors-88-66.html
E	Cette annexe est remplacée par le tableau 5 – Résumé des principales méthodes de traitement des matériaux tiré du document <i>La gestion des matériaux de démantèlement; Guide de bonnes pratiques</i> , MDDEP, 2003, 4 pages. Ce tableau est joint au Guide.
F	Cette annexe (5 pages) préparée par le Ministère est encore pertinente. Elle est jointe au Guide.
G	Cette annexe est remplacée par les formulaires de production d'un bilan disponibles dans la section «Formulaires» de la page Web suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/renseignements.htm
H	Cette annexe est remplacée par les formulaires de production d'un rapport disponibles dans la section «Formulaires» de la page Web suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/renseignements.htm
I	Les numéros d'identification de produits (numéros UN) sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-annexe3-1-156.htm Ces numéros sont utilisés dans les rapports annuels des titulaires d'un permis de transport ainsi que dans les rapports annuels des autres titulaires de permis pour déclarer les matières dangereuses résiduelles provenant d'une autre province canadienne.
J	La codification (numéro CR) du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux a été abrogée et remplacée par un nouveau système de codification dans le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Ce nouveau système de codification n'est pas compatible avec les bases de données ministérielles. Pour déclarer les matières dangereuses résiduelles provenant de l'extérieur du Canada, les titulaires de permis sont donc invités à utiliser les numéros d'identification de produits (NIP ou numéros UN) disponibles à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Annexe No	Équivalent sur Internet de chaque annexe ou document de remplacement
	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-annexe3-1-156.htm Guide 2008 des mesures d'urgence, matières classées par ordre de numéros de NIP : http://wwwapps.tc.gc.ca/saf-sec-sur/3/erg-gmu/gmu/indexid.aspx Guide 2008 des mesures d'urgence, matières classées par ordre alphabétique http://wwwapps.tc.gc.ca/saf-sec-sur/3/erg-gmu/gmu/indexmatiere.aspx
K	Ces renseignements sont maintenant périmés et non remplacés. (Lieux d'élimination hors Québec situés sur le continent américain, avril 1997)
L	Une version numérisée du document <i>Classification des activités économiques du Québec</i> , édition 1990, produit par le Bureau de la statistique du Québec est disponible sur le site Internet de l'Institut de la statistique du Québec à l'adresse ci-après : http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/classification-activites-economiques-1990.pdf

Autres extraits du Guide d'application disponibles sur Internet

Le tableau ci-après mentionne quelques extraits du Guide d'application dont les contenus sont mis à jour périodiquement sur Internet.

Pages No	Adresse Internet pour accéder au contenu à jour des schémas et tableaux mentionnés
2-16 à 2-21 (section 2.2.8.3 et Tableau 2.4) Matières classées toxiques selon la classification SIMDUT	Un résumé de la section 2.2.8.3 du Guide est présenté dans la fiche technique « Matière toxique au sens du Règlement sur les matières dangereuses » disponible à l'adresse ci-après : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/fiches/matiere_toxique.pdf Dans la fiche, le tableau 2.4 du Guide a été révisé afin de faire le lien avec les articles pertinents du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66) qui sont cités à l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses.
2-30 (Tableau 2.6) Concentrations maximales de contaminants sur une surface	Le tableau à jour (2014) des concentrations de contaminants ainsi que la méthodologie servant à déterminer si un objet contaminé en surface est assimilé à une matière dangereuse est disponible à l'adresse ci-après : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/demantelement.pdf
9-8 Schéma décisionnel pour la tenue d'un registre	La dernière révision de ce schéma (2012) est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/Registre.pdf
9-14 Schéma décisionnel pour la production d'un bilan	La dernière révision de ce schéma (2012) est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/Schema-bilan.pdf